

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 mars 1965.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1964.

---

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1) à la suite d'une mission accomplie en Finlande, Norvège et Suède, par une délégation de la commission, pour étudier les solutions données dans ces pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux.*

Par MM. André MÉRIC, André BRUNEAU, Paul GUILLAUMOT  
et Eugène ROMAINE,

Sénateurs.

TOME II

**FINLANDE ET DOCUMENTS ANNEXES**

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

## TROISIEME PARTIE

### LA FINLANDE

#### CHAPITRE PREMIER

##### **Rappel de quelques données générales sur le pays.**

Après l'Islande, la Finlande est le pays le plus septentrional du monde. Un tiers environ de sa longueur est situé au-delà du Cercle polaire arctique.

Position géographique : entre 59° 30' 10" et 70° 05' 30" de latitude N et 19° 07' 03" et 31° 35' 20" de longitude E.

Superficie totale : 337.009 kilomètres carrés.

Longueur maximum : 1.160 kilomètres.

Largeur maximum : 540 kilomètres.

Etendue des côtes : 1.100 km.

Frontières : contre la Suède : 536 kilomètres ; contre la Norvège : 729 kilomètres ; contre l'U. R. S. S. : 1.269 kilomètres. Total : 2.534 kilomètres.

Population totale : 4.490.000 habitants (1962).

Densité moyenne de la population : 14,4 par kilomètre carré (eaux intérieures non comprises).

#### A. — LE PAYS ET SES HABITANTS.

##### 1° *Le pays.*

##### *Topographie :*

Le sol est composé principalement de dépôts morainiques laissés par les glaciers de l'époque glaciaire, qui constituent une mince couche épousant les contours de fond rocheux archéen. La majeure partie du pays est basse ; il s'élève graduellement, en allant du S.-O. au N.-E. jusqu'aux montagnes de la Laponie. Les paysages n'ont toutefois pas l'aspect d'une plaine unie et égale ;

au contraire, ils sont extrêmement variés avec leurs collines rocheuses, leurs longues crêtes, leurs vallées et leurs dépressions contenant le plus souvent des lacs.

*Lacs et cours d'eau :*

La Finlande est limitée par le Golfe de Finlande et le Golfe de Botnie. Les côtes du pays sont bordées par 30.000 îles environ, situées principalement au Sud et au Sud-Ouest ; 9 % de la superficie du pays sont couverts par ses 60.000 lacs. Dans les grandes régions lacustres de l'intérieur, de 20 à 50 % de la superficie sont couverts par l'eau.

*Flore et faune :*

La Finlande est située presque dans sa totalité dans la zone septentrionale des conifères. La zone dite du chêne, qui s'étend sur la côte méridionale et couvre une partie du Sud-Ouest, a cependant presque le même aspect que l'Europe centrale. Plus on s'avance vers le Nord, en Laponie, plus les essences deviennent rares. Tout d'abord, c'est le sapin qui disparaît, puis le pin, et l'ultime limite des bois est en général formée par le bouleau, de la variété appelée le bouleau nain. C'est dans le Sud du pays, en particulier dans les îles Aland, que la flore est la plus riche.

*Climat :*

Par suite de l'influence du Gulf Stream et des courants atmosphériques prédominants, la température moyenne en Finlande est considérablement plus élevée en toute saison que dans les autres pays situés à la même latitude. La Finlande se trouve dans la zone de neige et de forêts caractérisée par des étés relativement chauds et des hivers froids.

Vers la Saint-Jean, le 24 juin, la lumière du jour dure 19 heures dans la Finlande méridionale et, dans le Nord, en commençant quelque peu en deçà du Cercle polaire arctique, on a une clarté ininterrompue qui, vers le 70° de latitude, dure 73 jours. A la même latitude, il règne une nuit d'hiver ininterrompue de 51 jours vers Noël.

L'été, qui a une température moyenne de + 10° C dure de 110 à 122 jours dans le Sud et de 50 à 85 jours dans le Nord. Il est rare d'avoir une température estivale au mois de mai ou au mois de septembre. Le sol est couvert de neige pendant 5 mois de l'année environ au Sud et 7 mois en Laponie.

Températures :

Juillet : (moyenne) de 13 à 17° C ; (maximum) 30° C ;

Février : (moyenne) de — 3 à — 14° C ; (minimum) — 30° C.

Précipitations annuelles (pluie et neige) :

Sud-Ouest de la Finlande : 700 mm ; Nord-Est de la Finlande (Laponie) 400 mm.

2° *La population.*

*Habitat et aspect physique :*

La révolution industrielle n'a fait sentir ses effets en Finlande qu'à une époque relativement tardive, vers 1860 environ. Il y a des zones industrielles dans les grandes villes et leurs alentours, plus particulièrement Helsinki et Tampere, mais des plans d'urbanisme soigneusement établis et des principes architecturaux intelligemment observés ont permis d'éviter les pires conséquences de l'industrialisation. La Finlande est encore un pays relativement peu peuplé couvert d'exploitations agricoles isolées et de petits villages disséminés deci, delà. La plus grande partie des 43 villes et agglomérations du pays sont situées le long des côtes.

*Données démographiques :*

A partir de 1880, le taux de la natalité a baissé lentement en Finlande, et cette évolution s'est accéléré à partir de 1910. Entre 1931 et 1935, il était de 19,5 par 1.000 habitants (19,5 ‰), soit la moitié du chiffre enregistré 50 ans auparavant. Après la guerre on put constater une légère augmentation, qui se poursuivit jusqu'en 1959, mais alors le taux de la natalité tomba à 18,9 par 1.000 habitants. Le taux de la mortalité a considérablement diminué à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (de 13 à 15 ‰ entre 1936 et 1939, de 8,1 ‰ en 1961).

*Autres statistiques récentes :*

Longévité : hommes 63,4 ans, femmes 69,8 ans ;

Mariages par an : 34.400 (7,7 ‰). Divorces par an : 3.700 (0,8 ‰) ;

Mortalité infantile: 19,8 ‰ des enfants nés vivants (en 1938, 67,8 ‰).

Femmes par 1.000 hommes : pays entier : 1.080.

### *Emigrations :*

L'émigration, qui se dirigeait surtout vers les Etats-Unis et le Canada, prit le caractère d'un mouvement de masse vers 1880 et atteignit son point culminant entre 1901 et 1910, avec un chiffre de 159.000 émigrants. Pendant la première guerre mondiale, cet exode s'interrompit en pratique entièrement, mais, entre 1921 et 1930, il reprit et atteignit le chiffre de 58.000. En 1950, il y avait aux Etats-Unis 95.500 personnes d'origine finlandaise, et, au Canada, 22.000. La majorité est établie dans les Etats du Minnesota et du Michigan, dont le climat et la topographie ont le plus de ressemblance avec la Finlande. Après la deuxième guerre mondiale, 400.000 personnes environ ont quitté le pays pour s'établir à l'étranger, dont 60.000 environ en Suède. Un autre pays qui, ces derniers temps, a attiré les émigrants est l'Australie.

### *Caractéristiques anthropologiques :*

Les Finlandais ont en général le teint clair, les cheveux blonds et les yeux bleus ou gris, 86 % des hommes de langue finnoise ont les yeux bleus ou gris, ce chiffre étant de 81 pour les femmes, 76 % des hommes et 82 % des femmes ont les cheveux blonds ou châains.

Les Finlandais sont issus d'un mélange de plusieurs races comme la plupart des peuples de l'Europe. Il semble que la majeure partie appartienne, soit à la race nordique, soit à la race orientale baltique, ou résulte de croisements entre ces deux.

### *La langue finnoise :*

Le finnois n'est pas une langue indo-européenne. Avec l'estonien, le hongrois et les langues de certaines minorités ethniques du Centre et du Nord de la Russie, il appartient au groupe finno-ougrien (comprenant de 17 à 18 millions d'individus).

Pendant des siècles, l'évolution du finnois a été influencée par les langues indo-européennes des peuples voisins. En finnois, les mots d'emprunt ont toutefois subi, au cours des âges, des modifications, moins sensibles que dans leurs langues d'origine.

*Autres langues :*

En Finlande, il y a une minorité de langue suédoise. Une partie de cette minorité descend des Suédois qui vinrent s'établir dans le pays entre les ix<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles ; une autre partie, d'ascendance finnoise, adopta le suédois comme moyen de communication lorsque cette langue était exclusivement parlée dans les classes instruites.

En 1880, 14,3 % de la population avait le suédois pour langue maternelle, mais, en 1950, ce chiffre était de 8,6 %, ce qui est dû principalement à une natalité moins forte et à une émigration plus élevée.

Le finnois avait été fixé sous forme littéraire au xvi<sup>e</sup> siècle, mais le suédois n'en demeura pas moins la langue de l'administration et de la culture jusque vers la fin du xix<sup>e</sup> siècle. En 1863, principalement grâce aux efforts de J. V. Snellman, le finnois fut reconnu comme langue officielle sur un pied d'égalité avec le suédois. Selon la Constitution de 1919, le finnois et le suédois sont les deux langues officielles de la République de Finlande.

Le lapon, qui est aussi une langue finno-ougrienne, était parlé, en 1950, par 2.500 personnes dans la Laponie finlandaise.

a) Villes et agglomérations, classées par nombre d'habitants  
le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Helsinki .....	467.500 habitants.
Tampere .....	126.600 habitants.
Turku .....	124.200 habitants.
Lahti .....	66.600 habitants.
Oulu .....	58.300 habitants.
Pori .....	54.000 habitants.
Kuopio .....	45.000 habitants.
Vaasa .....	42.700 habitants.
Jyväskylä .....	39.000 habitants.
Kotka .....	30.300 habitants.
Kemi .....	28.800 habitants.
Hämeenlinna .....	28.300 habitants.
Joensuu .....	28.300 habitants.
Varkaus .....	22.200 habitants.
Rauma .....	21.700 habitants.
Lappeenranta .....	21.600 habitants.

Rovaniemi .....	21.500 habitants.
Hyvinkää .....	20.300 habitants.
Riihimäki .....	20.200 habitants.
Mikkeli .....	19.800 habitants.
Kouvola .....	18.200 habitants.
Kokkola .....	16.200 habitants.
Seinäjoki .....	15.800 habitants.
Savonlinna .....	14.800 habitants.
Kajaani .....	14.700 habitants.
Bietarsaari .....	14.700 habitants.
Porvoo .....	11.800 habitants.
Heinola .....	11.000 habitants.
Salo .....	11.000 habitants.
Pieksämäki .....	10.600 habitants.

b) Population urbaine et population rurale.

	Population totale.	Population urbaine.
1850 .....	1.636.900	6,4 %
1900 .....	2.655.900	12,5 %
1925 .....	3.322.100	18,2 %
1940 .....	3.695.600	26,7 %
1960 .....	4.477.000	38,2 %

c) Répartition de la population selon la profession.

Durant la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, 75 % environ de la population finlandaise tirait encore sa subsistance de l'agriculture et de l'exploitation des forêts. Par la suite, le nombre de la population rurale a continuellement baissé. Cette diminution a été hâtée par le fait qu'une partie de la population provenant des territoires perdus par suite de la guerre a changé de métier entre 1940 et 1950 : dans ces territoires, 55 % des habitants se livraient à l'agriculture. La tendance à la diminution de la population agricole se maintient toujours.

Population agricole : 41,5 % de la population totale.

Population agricole totale : 1.674.349 habitants.

Personnes actives : 911.989 habitants, soit 46 %.

Population industrielle : 42,1 % de la population totale.

Population industrielle totale : 1.695.769 habitants.

Personnes actives : 816.991 habitants, soit 41,2 %.

Autres professions : 16,4 % de la population totale.

Population totale des professions diverses : 659.685 habitants.

Personnes actives : 255.302 habitants, soit 12,8 %.

## B. — LES POUVOIRS PUBLICS

### 1° *Les autorités suprêmes.*

La Finlande est une République. La Constitution a été adoptée en 1919 et la Loi organique sur le Parlement en 1906.

Le Président de la République est élu pour six ans par un collège électoral de 300 membres. Il peut opposer son veto à une décision du Parlement en refusant de la signer, mais cette décision acquiert néanmoins force de loi si, après de nouvelles élections législatives, le Parlement l'approuve sans y porter de modifications. Le Président peut promulguer des décrets et d'autres arrêtés à condition qu'ils ne contiennent pas de modifications à la législation. Il est le commandant en chef de la défense nationale, mais, en temps de guerre, il est autorisé à déléguer ces fonctions à une autre personne. Il est responsable de la politique extérieure du pays, mais les décisions relatives à la guerre et à la paix doivent être approuvées par le Parlement, ainsi que les traités les plus importants conclus avec les Puissances étrangères.

Depuis 1906, le Parlement comprend une Chambre. Ses membres, au nombre de 200, sont élus au scrutin proportionnel. Le droit de vote est universel ; il est exercé par tous les citoyens ayant atteint l'âge de 21 ans. A quelques exceptions près, toutes les personnes ayant le droit de vote peuvent se présenter comme candidats aux élections.

Le Gouvernement, sous la direction du Président du Conseil, est responsable de l'administration générale du pays. Les membres, qui doivent jouir de la confiance du Parlement, sont nommés par le Président de la République, et, en plus des ministres membres du Cabinet, le Conseil des Ministres comprend deux fonctionnaires permanents de caractère non politique, le Chancelier de Justice et le Chancelier de Justice adjoint.

Les affaires administratives pratiques sont à la charge de divers organismes et fonctionnaires du Gouvernement. Certaines tâches administratives sont dévolues à des entités autonomes comme les communes et les communautés religieuses.



Les droits et devoirs des citoyens sont fixés dans la Constitution. Les droits principaux sont l'égalité devant la loi, la garantie de la vie, de la liberté et de la propriété, la protection du travail, la liberté de conscience, de parole, de réunion et d'association. Les devoirs comprennent entre autres le service militaire obligatoire.

*Les partis politiques :*

Sept partis politiques sont représentés au Parlement : le Parti de l'Union nationale, conservateur (U. N.), le Parti populaire finnois, libéral (P. F.), le Parti populaire suédois, qui représente les intérêts de la minorité suédoise (P. S.), le Parti Agraire (P. A.), le Parti Social-Démocrate (S. D.), l'Opposition Social-Démocrate (O. S. D.) et l'Union Démocratique du peuple finlandais (U. D.). Le Parti Social-Démocrate est à peu près l'équivalent de la S. F. I. O. en France et l'Union Démocratique du peuple finlandais représente l'extrême gauche.

Une des caractéristiques du système à plusieurs partis qui existe en Finlande est que l'équilibre des forces politiques est très stable et ne varie que peu d'une élection à l'autre.

C'est en grande partie par l'effet du système de représentation proportionnelle appliqué dans le pays qu'aucun parti n'a obtenu de majorité absolue au Parlement depuis l'indépendance du pays. Les cabinets ont été composés de représentants de divers partis, ou ont été minoritaires.

2° *L'administration.*

Le Conseil des Ministres et son président, le chef du cabinet au pouvoir, sont chargés de l'administration générale du pays. Il y a onze ministères, ceux des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense nationale, des Finances, de l'Instruction publique, de l'Agriculture, des Communications et des Travaux publics, du Commerce et de l'industrie et des Affaires sociales. Des directions générales subordonnées aux ministères exercent leur autorité sur les administrations locales.

Pour les besoins de l'administration, le pays est divisé en départements et en communes. Il y a 12 départements, administrés chacun par une préfecture à la tête de laquelle se trouve le préfet.

L'administration des départements incombe à l'Etat, tandis que les communes jouissent d'une autonomie locale. Un des départements, celui d'Ahvenanmaa/Aland, a une administration autonome spéciale.

Il y a 3 types de communes : les villes (au nombre de 43), les bourgs (26), et les communes rurales (481).

Les communes perçoivent leurs propres impôts, gèrent leurs affaires économiques, assurent l'ordre public et administrent en général toutes les questions qui ne sont pas expressément déléguées par la législation à d'autres autorités. Les décisions sont prises par les conseils communaux élus à la représentation proportionnelle pour une période de 3 ans. L'exécution des décisions et l'administration générale est confiée le plus souvent à des commissions communales ou à des fonctionnaires. A l'heure actuelle, les communes ont de plus en plus recours aux services d'experts engagés à terme fixe pour l'administration de leurs affaires, de préférence à des représentants élus. Ces spécialistes qui reçoivent un traitement fixe sont désignés du nom de directeur et secrétaire municipal dans les villes et par des appellations similaires dans les autres communes.

Les communes peuvent s'associer et former des organisations entre elles pour l'entretien d'installations publiques et pour d'autres questions.

## CHAPITRE II

### La politique sociale et sanitaire.

#### *Avant-propos.*

Après avoir étudié les problèmes sociaux et sanitaires en Norvège et en Suède, la délégation de votre Commission des affaires sociales s'est rendue en Finlande avec le même thème de mission.

Elle s'est trouvée alors dans un pays aussi hospitalier, aussi accueillant que les précédents et a pu y accomplir également sa tâche dans les meilleures conditions, toutes les facilités lui ayant été accordées pour une information aussi complète que possible.

Pour ce pays comme pour les précédents, elle s'efforcera d'attirer l'attention sur un certain nombre des problèmes qui lui ont paru les plus importants.

#### A. — LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES

Nous l'avons vu, pour une superficie totale de 337.009 kilomètres carrés, la population n'est que de 4.500.000 habitants, ce qui donne une densité moyenne de 13 habitants environ au kilomètre carré, chiffre qui correspond à peu près à la densité moyenne sur le globe terrestre. Quoique faible, cette densité n'est cependant atteinte par aucun autre pays situé dans les mêmes degrés de latitude que le territoire finlandais. Ajoutons que les deux pays européens les plus proches de la Finlande du point de vue de la population, c'est-à-dire le Danemark (4.300.000 habitants) et la Suisse (4.700.000 habitants) ont une superficie qui représente la huitième partie seulement de celle de la Finlande.

La mortalité est en régression depuis la seconde moitié du dix-neuvième siècle. L'indice annuel des décès, qui était encore de 13 à 15 % en 1936-1938, est tombé à 10 % en 1951, devenu à peu près égal à celui du Danemark, par exemple. Mais cette régression de la mortalité est surtout très sensible chez les enfants nés vivants : de 67,8 % en 1938, elle n'est plus que de 35,2 % en 1951.

La deuxième guerre mondiale causa la mort de près de 80.000 personnes, dont 35,6 % âgées de 20 à 24 ans, et 25,4 % âgées de 25 à 29 ans.

Le déclin de la natalité, lent après 1880, fut rapide dès 1910. De 1931 à 1935, l'indice des naissances était tombé à 19,5 %, la

moitié du chiffre proportionnel enregistré cinquante ans plus tôt. Après être remonté à 27 % en 1946-1948 (chiffre record de 106.000 à 108.000 naissances par an), il est retombé à 22,8 % en 1951 (92.289 naissances annuelles), restant cependant à l'heure actuelle plus élevé que celui d'avant guerre.

Néanmoins, l'excès des naissances sur les décès a été, en moyenne annuelle, de 20.400 (5,7 %) durant les années 1931 à 1940, moyenne portée à 60.000 (14 à 16 %) pendant la période d'après guerre. Le nombre des décès ne dépassa celui des naissances qu'en 1918 (5 %) et en 1940 (1,6 %).

Régression de la mortalité et déclin de la natalité ont évidemment provoqué des changements dans la structure de la population et ont amené à :

28,4 % la fraction de la population âgée de moins de 15 ans ;

64,6 % la fraction de la population âgée de 15 à 60 ans ;

7 % la fraction de la population âgée de 60 ans et plus.

Alors qu'en 1935, il y avait 227.600 personnes âgées de plus de 60 ans, il y en avait 235.911 en 1940, 282.000 en 1949 et 340.000 en 1960. On en prévoit 500.000 en 1980.

La longévité moyenne, qui était de 49,9 ans pour les hommes et de 45,6 ans pour les femmes en 1900, est passée à 54,6 ans et 61,1 ans de 1941 à 1945 (décès de guerre non compris).

Cette augmentation de la longévité moyenne, jointe à la régression de la mortalité, tend à accroître de façon encore plus sensible la catégorie des personnes âgées ayant cessé d'appartenir à la fraction active de la population, modification qui ne peut manquer d'exercer une influence sur la législation sociale.

La population active, c'est-à-dire les personnes âgées de 15 à 65 ans, s'est d'abord accrue assez régulièrement de 1 % par an de 1920 à 1930. Puis elle a ensuite diminué du fait de l'abaissement de la natalité et des pertes occasionnées par la guerre. Elle ne pourra augmenter à nouveau que « lorsque s'y trouveront incorporées les catégories d'âge venant après celles qui furent réduites par la faible natalité des années 1931-1935 ».

Ainsi que dans de nombreux autres pays, l'exode de la population rurale vers les villes a pris une importance dont les conséquences joueront en cas de dépression économique, par exemple, en augmentant les charges des municipalités. Une autre conséquence de cet exode vers les villes est la raréfaction de la main-d'œuvre rurale.

Plus de 800.000 personnes se sont trouvées englobées dans ces migrations intérieures de 1901 à 1948.

ANNEES	PERSONNES VENUES s'établir dans les villes.	AUGMENTATION de la population urbaine du fait du mouvement migratoire.
1901-1905 .....	101.899	36.134
1926-1930 .....	154.685	57.517
1936-1940 .....	286.178	64.248
1941-1945 .....	197.788	30.731
1946-1950 .....	301.572	71.506

La dernière phase du mouvement migratoire intérieur comprend l'évacuation volontaire de la population des régions cédées ou affermées à l'U. R. S. S. en 1940 et 1944. Parmi les évacués, les ruraux représentent 82 %, mais certains préférèrent être réinstallés dans des communes urbaines ou semi-urbaines.

En 1950, la population finlandaise se répartissait comme suit :

Population agricole.....	41,5 % (contre 75 % en 1880)
Population industrielle .....	42,1 %
Autres professions .....	16,4 %

## B. — L'ECONOMIE NATIONALE, FACTEUR DE LA SITUATION SOCIALE

La vie économique finlandaise repose sur les principes de la propriété privée et de la libre entreprise.

L'Etat est un entrepreneur parmi les autres. Il est le propriétaire de forêts le plus important du pays, en possédant 34 % des terrains boisés, tandis qu'il possède moins de 2 % des terres labourables.

Jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les moyens d'existence de la population étaient assurés par l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche. C'est seulement à partir de 1860 qu'intervint dans une mesure notable l'industrialisation du pays, qui se trouvait en plein essor à la veille de la première guerre mondiale.

Entre les deux guerres, de nouvelles possibilités s'étant offertes, notamment au commerce extérieur, la Finlande connut un développement économique rapide. La dépression mondiale des années 30 fut surmontée plus activement que dans les autres pays et la prospérité fut croissante de 1935 à 1940. La Finlande se classa alors parmi les premiers pays producteurs et exportateurs de bois et de produits de l'industrie du bois. Malgré la

pauvreté des ressources minérales et l'absence totale de charbon, les autres branches industrielles, et surtout l'industrie mécanique, connurent un début brillant.

Mais l'agriculture n'en subissait pas pour autant un recul et, à la veille de la deuxième guerre mondiale, la Finlande avait réussi à couvrir presque en totalité (87 % contre 40 % de 1910 à 1914) ses besoins en céréales et à exporter des quantités importantes de produits laitiers.

La guerre affecta gravement la vie économique du pays. Quoique les dommages fussent moins importants que dans d'autres pays, la Finlande, en moyenne, perdit 10 % de ses ressources et de sa capacité de production, et vit la dixième partie de sa population privée de ses foyers, de ses terres et de bon nombre de ses occupations.

Au cours des années qui suivirent la guerre, le paiement de l'indemnité de guerre eut ses répercussions non seulement sur la production, mais aussi sur le commerce extérieur. Cependant, il faut citer une autre conséquence du paiement de cette indemnité de guerre imposée au pays : la nécessité du développement de l'industrie.

Mais la Finlande demeure un pays foncièrement agricole. Si la valeur de la production agricole atteint à peine 20 % de la production totale du pays (bien que 42 % de la population tire ses revenus de l'agriculture), ce rendement relativement faible est dû au climat d'une région située à la limite septentrionale du pays.

L'élevage, autre ressource importante, souffre moins du climat que les cultures.

Dans ces deux domaines de l'élevage et des cultures, la rationalisation des méthodes fait des progrès rapides. On compte actuellement de très nombreux tracteurs et 3.000 machines à traire, rares avant la guerre.

Les deux traits caractéristiques de l'agriculture finlandaise sont :

— la petite étendue des exploitations agricoles. Les chiffres ci-dessous donnent la répartition des exploitations agricoles selon la superficie de leurs terres labourables. En 1950, sur un total de 260.754 exploitations, il y avait :

38 % de petites exploitations (2 à 5 ha),

33 % d'exploitations de 5 à 10 ha,

23,9 % d'exploitations de 10 à 25 ha,

3,8 % d'exploitations de 25 à 50 ha,  
0,5 % d'exploitations de 50 à 100 ha,  
0,1 % d'exploitations de plus de 100 ha.

— la liaison étroite qui existe entre les cultures, l'élevage et l'exploitation des forêts.

### *L'économie forestière.*

En Finlande, les forêts constituent la base principale de l'économie nationale. Leur superficie est de 21,7 millions d'hectares (n'étant dépassée en Europe que par la Suède et par l'U. R. S. S.), représentant 71 % du territoire, proportion qui n'est atteinte dans aucun autre pays.

L'exploitation intensifiée des ressources forestières actuelles a, de temps à autre, fait craindre de voir les coupes de bois et les pertes naturelles dépasser la croissance annuelle. Le fait ne s'est pas encore produit, mais la croissance annuelle pourrait être largement accrue par les méthodes modernes de sylviculture. Ces méthodes sont déjà pratiquées par les sociétés, mais en ce qui concerne les exploitations appartenant à des particuliers, il reste beaucoup à faire.

Comme il a déjà été précisé, la plupart des propriétaires de forêts sont des agriculteurs. De plus, en saison hivernale, les petits agriculteurs trouvent des emplois dans les coupes de bois. C'est dire que l'économie forestière présente pour toute la population agricole une importance capitale.

Citons cet extrait d'un ouvrage publié par le Ministère des Affaires sociales de Finlande en 1951 : « La législation et l'œuvre sociale en Finlande » :

« Le pouvoir d'achat provenant des salaires payés aux ouvriers industriels et forestiers par les industries travaillant pour l'exportation, ainsi que les sommes versées par celles-ci aux propriétaires de forêts pour les arbres abattus, constitue un facteur d'importance primordiale pour l'économie nationale. C'est de ce pouvoir d'achat que dépend la demande de produits industriels destinés au marché intérieur et de produits agricoles ; c'est lui qui permet le développement de l'épargne, ainsi que la consolidation du marché monétaire et du marché des capitaux, de même qu'il rend possibles les investissements productifs et le paiement des marchandises importées, c'est, finalement, grâce à lui que peuvent être satisfaits plus complètement les divers besoins de la population.

Quand les exportations progressent, le bien-être augmente, alors que leur régression annonce les mauvais temps. Rappelons, dans cet ordre d'idée, que les sommes payées par les industries exportatrices aux propriétaires de forêts et aux ouvriers forestiers s'élevèrent, pour l'année record 1927, à quelque 2.400 millions de marks, pour tomber à 510 millions pour l'année de crise 1931 et remonter à 5.500 millions pour la saison d'abattage 1944-1945. »

### *L'industrie.*

Jusqu'à la guerre, il existait deux catégories dans les diverses branches de l'industrie finlandaise :

1° Les industries exportatrices, c'est-à-dire celles dont la production était, et est encore, destinée à l'exportation, comme les industries du bois (scieries, usines de bois contreplaqué, de cellulose, de papier, de carton, etc.), ainsi que diverses autres entreprises industrielles servant à la transformation ultérieure du bois et du papier. Toute cette catégorie utilise la matière première fournie par le pays ;

2° Les industries importatrices ou industries du marché intérieur, telles que la métallurgie, les ateliers mécaniques, l'industrie du cuir et des chaussures, l'industrie chimique et textile, etc., dont la production est absorbée surtout par le marché intérieur. Cette deuxième catégorie utilise des matières premières en majeure partie importées.

Mais, depuis la guerre, une modification importante a été apportée à la structure de l'économie finlandaise par le développement de l'industrie métallurgique. Déjà, la guerre avait favorisé ce développement, qui s'est encore trouvé renforcé par l'indemnité de guerre imposée à la Finlande lors de la convention d'armistice : cette indemnité comportait, entre autres, des investissements (machines et outillages complets d'usine) et la Finlande ne disposait pas encore, à cette époque, d'une industrie métallurgique suffisante pour faire face à ses obligations (qui purent être, par la suite, scrupuleusement remplies).

Ce développement de l'industrie métallurgique ayant nécessité un accroissement sensible de main-d'œuvre, c'est maintenant dans cette catégorie qu'on trouve la plus forte proportion de salariés dont la situation dépendante exige une protection spéciale.

Sur l'ensemble de la main-d'œuvre industrielle, en 1940, on comptait 94.628 femmes, soit 29 %, alors qu'en 1930 elles n'étaient



que 53.881 (26 %) ; en 1944, sur les 180.566 personnes employées dans l'industrie, il y avait 90.294 femmes, soit plus de 50 %. Les statistiques pour l'année 1949 indiquaient que 96.649 femmes travaillaient dans les diverses branches de l'industrie, mais la main-d'œuvre industrielle employant, à cette époque, 258.906 personnes, la proportion de la main-d'œuvre féminine retombait à 37,3 %.

Quant aux enfants et aux jeunes gens, ils ne sont plus employés, en général, que dans les travaux agricoles.

### *Mouvement coopératif.*

Le mouvement coopératif joue dans la vie économique de la Finlande un rôle plus important que dans la plupart des autres pays.

Les coopératives de vente au détail forment deux organisations centrales, dont l'une représente principalement les intérêts des ruraux et l'autre ceux du monde ouvrier. Ces deux organisations comprennent des sociétés de vente en gros désignées par les abréviations S. O. K. et O. T. K.

Sans être prédominantes dans le commerce intérieur, les entreprises coopératives comptent plusieurs centaines de sociétés disposant de plusieurs milliers de magasins et groupant plus d'un million d'adhérents, soit le quart de la population finlandaise.

### C. — LE NIVEAU DE VIE

Le problème des salaires et des prix, dans les années d'après guerre, fut une tâche difficile à résoudre pour le Gouvernement finlandais.

Après une période relativement calme, de 1946 à 1948, il y eut une nouvelle vague d'inflation causée principalement par la hausse des prix consécutive à la guerre de Corée, des augmentations répétées de salaires et les crédits accordés par la Banque de Finlande pour financer les dépenses publiques.

Si l'on compte 100 points pour l'année 1938, l'indice des salaires horaires de la main-d'œuvre industrielle en comptait 2.093 (hommes) et 2.387 (femmes) pour l'année 1952. Les chiffres correspondants pour la main-d'œuvre agricole étaient de 2.171 et 2.780.

Si l'on compare ces indices de salaires à celui des prix, pour la même époque (1.100 points environ), on constate l'augmentation considérable des gains depuis 1939. Cependant, les traitements des

fonctionnaires et des travailleurs intellectuels n'ont pas augmenté dans la même proportion. C'est ainsi que, fin 1952, l'indice de traitement des fonctionnaires n'était que de 1.313 points.

Si la guerre interrompit l'évolution normale de l'économie nationale, le relèvement du pays dans les années d'après guerre, plus rapide qu'on n'avait osé l'espérer, ressort clairement de l'évolution de son revenu national.

Dès 1946, il avait atteint son niveau d'avant guerre. Calculé par tête d'habitant, il était déjà égal, en 1947, à celui de 1938, sans qu'il en soit de même, cependant, pour le standard de vie de la population. Ceci est dû surtout au fait que les travaux de reconstruction et le paiement de l'indemnité de guerre exigeaient des investissements importants.

En 1949, le revenu national de la Finlande était évalué à 348 dollars par tête d'habitant. Voici, à titre indicatif, les chiffres correspondant, pour la même année, aux pays suivants :

Etats-Unis .....	1.453 dollars
Canada .....	870 —
Suède .....	780 —
Grande-Bretagne .....	773 —
Danemark .....	689 —
Norvège .....	587 —
France .....	482 —
Finlande .....	348 —
U. R. S. S. ....	308 —
Italie .....	235 —

La deuxième guerre mondiale et ses conséquences ont naturellement influencé de façon considérable la politique sociale finlandaise en lui imposant de nouvelles et lourdes charges. Au cours de cette étude, on verra l'importance du développement — et du renouvellement — de l'œuvre sociale en Finlande.

#### D. — ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ SOCIALE

##### 1° Administration sociale de l'Etat.

La Finlande s'étant déclarée indépendante le 6 décembre 1917, on peut dire que c'est depuis cette date que fut fondé, en réalité, le Ministère des Affaires sociales du pays. Mais il ne prit officiellement ce titre que le 27 novembre 1918.

Dès le 28 décembre 1917, avant même d'être transformée, ainsi que les autres commissions du Sénat, en ministères, la Commission sociale, qui s'était employée à organiser l'administration sociale centrale, avait créé la Direction des Affaires sociales, le Conseil des Assurances et la Commission officielle des Accidents du Travail. Mais il fut bientôt jugé opportun de concentrer l'administration des Affaires sociales dans le nouveau ministère, qui absorba d'abord la Commission de Tempérance de la Direction des Affaires sociales, puis cette Direction intégralement.

Le système finlandais de sécurité sociale vise à la protection de toute la population, salariée ou non, et plus particulièrement de ceux que nous appelons, en France, les économiquement faibles.

Ce n'est qu'en 1933 que fut déterminée par décret l'organisation actuelle du Ministère des Affaires sociales, qui comprend cinq services, chargés respectivement :

- 1° Des affaires générales ;
- 2° Des questions concernant le travail ;
- 3° Des assurances ;
- 4° Des affaires d'assistance ;
- 5° Des affaires de tempérance et d'alcool.

Un bureau, chargé de la réglementation des salaires fut adjoit au Ministère, le 14 mai 1945, et il fut également chargé de la réglementation des prix et des tarifs, en 1950. Ce bureau prit le nom de Bureau des Salaires et des Prix.

Au Ministère des Affaires sociales sont subordonnés :

- le Tribunal des Assurances ;
- l'Office public des Accidents du Travail ;
- le Conseil du Travail ;
- l'Exposition permanente de la Protection du Travail et de l'Hygiène ;
- les conciliateurs officiels intervenant dans les conflits du travail ;
- les inspecteurs du travail ;
- la Commission des Salaires et des Prix ;
- les maisons d'éducation et les asiles gérés par l'Etat ;
- les inspecteurs d'assistance régionale ;
- les inspecteurs chargés du contrôle de la fabrication et de la distribution des spiritueux.

a) Le Service des Affaires générales.

Il est dirigé par un Conseiller de Gouvernement, qui est en même temps le chef de la Chancellerie du Ministère.

Ce service comprend la Chancellerie et le Bureau d'Etudes sociales.

C'est à lui que furent joints le Bureau du logement (le 22 janvier 1943) et le Bureau des allocations familiales et des prêts au mariage (10 janvier 1945) ; ce dernier est devenu depuis le Bureau de la population. La Chancellerie est chargée des questions d'ordre international, législatif et général (pour autant qu'elles ne dépendent pas de la compétence d'autres services), des conflits du travail, des contrats de travail, d'apprentissage, des conditions de travail, des questions concernant les organisations professionnelles, du budget, de la trésorerie et de la comptabilité, de l'enregistrement, du classement et des procès-verbaux, des imprimés et de la bibliothèque, de la représentation du Ministère devant les tribunaux, de la nomination de fonctionnaires, etc. La Chancellerie travaille donc en collaboration avec le bureau d'enregistrement et de comptabilité, le service des archives et de la bibliothèque du Ministère.

Le Bureau d'études sociales est chargé des enquêtes et des recherches sociales ; il veille à l'établissement régulier de données statistiques sur les diverses branches de l'œuvre sociale, rédige et publie la *Revue sociale*, ainsi que d'autres publications statistiques portant sur des questions sociales, telles que les accidents du travail, les accidents causés par des véhicules à moteur, les salaires et les grèves, le marché du travail industriel, le placement, l'assistance publique, les prix de détail et l'indice du coût de la vie.

Le Bureau du logement est chargé de suivre l'évolution des conditions du logement, de chercher à améliorer ces conditions en facilitant, notamment, la construction d'immeubles d'habitation d'utilité publique.

Le Bureau de la population s'occupe des questions concernant les allocations familiales, les allocations aux enfants et les prêts accordés aux nouveaux mariés.

b) Le Service chargé des questions du travail.

Il englobe tout ce qui touche à la protection et à l'hygiène des ouvriers (l'inspection du travail), aux conditions de travail et de logement des ouvriers employés dans les travaux forestiers et le flottage du bois, à l'application des règlements de travail et au fonctionnement des comités d'entreprise. (Cependant, les questions de chômage, main-d'œuvre, placement et inspection du placement sont confiées, depuis 1941, au département de la main-d'œuvre du Ministère des Communications et des Travaux publics.)

c) Le Service des assurances.

Il s'occupe des assurances privées et des assurances sociales, de l'activité des caisses de secours, du contrôle sur les compagnies d'assurances privées et sur les établissements d'assurances sociales.

Les affaires d'assurances contre les accidents et les questions d'indemnités sont traitées :

— d'une part, par le Tribunal des assurances, à qui il incombe d'examiner les affaires qui doivent lui être soumises en vertu de la loi sur l'assurance-accidents et certaines autres lois ;

— d'autre part, par l'Office public des accidents, qui a pour tâche de veiller au paiement des indemnités à verser sur les fonds publics à la suite d'accidents du travail ou de guerre, ainsi qu'au paiement de diverses autres indemnités.

De plus, il doit traiter toutes les affaires qui lui sont confiées, en vertu de la loi sur l'assurance-accidents et d'autres lois, ainsi que celles qui lui sont confiées par le Ministère des affaires sociales.

d) Le Service des affaires d'assistance.

Le Bureau de l'Assistance publique s'occupe des questions concernant l'assistance publique, des œuvres de bienfaisance privées et des établissements d'assistance sociale, tels que les établissements d'assistance aux vagabonds et aux alcooliques. Ce même bureau contrôle également l'activité des inspecteurs régionaux, qui sont au nombre de 8 (1 par région).

Le Bureau de la protection de l'enfance est chargé de toutes les questions concernant les établissements d'Etat et privés : maisons d'éducation, établissements soignant et éduquant les enfants arriérés, les jardins d'enfants, etc., ainsi que de leur contrôle. D'une façon générale, lui incombe tout ce qui a trait aux soins et à la protection dus à l'enfance et à la jeunesse.

Le Bureau d'assistance-travail (depuis le 30 avril 1943) s'occupe du travail des veuves et orphelins de guerre, des jeunes gens au cours de leurs études professionnelles, des invalides et des foyers d'études professionnelles.

L'assistance à la maternité et l'assistance sociale à la population évacuée à la suite de la guerre ressortissent également au Service des Affaires d'assistance.

e) Le Service chargé des affaires de tempérance et d'alcools soutient la lutte menée contre l'alcoolisme par des associations privées, tout en s'occupant des questions concernant la législation sur les boissons alcoolisées et leur vente, la fabrication de l'alcool et les droits qui le frappent. L'activité des commissions de tempérance communales est également de son ressort.

## 2° Administration sociale des communes.

En vertu de la loi sur l'administration de l'assistance sociale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951, c'est une Commission sociale qui doit assurer, dans chaque commune, l'administration de ses œuvres sociales.

Cette Commission sociale doit comprendre une section générale et une section d'assistance sociale.

Elle ne s'occupe que des affaires déterminées par la loi. A titre exceptionnel, ses fonctions peuvent être exercées, dans les petites communes, par le Conseil communal.

Dans les communes importantes, elle peut comprendre plusieurs sections, et des commissions spéciales peuvent lui être adjointes.

Dans les communes de plus de 4.000 habitants, c'est un directeur social ou un inspecteur social qui doit être chargé de l'étude et de l'exécution des mesures sociales dans toute la commune. De pareils postes peuvent d'ailleurs être créés dans des communes de moindre importance, si le Ministère des affaires sociales le juge utile.

La commission sociale devant avoir une compétence aussi large que possible, le Conseil communal doit désigner les membres destinés à la composer en fonction de leurs capacités. Elle doit compter hommes et femmes et, dans chacune des deux sections, une personne initiée aux questions d'hygiène, plus un membre compétent en matière d'enseignement dans la section générale. Il doit être également tenu compte de la compétence en matière d'économie ménagère. Des membres supplémentaires peuvent être désignés pour s'occuper de certaines branches de l'assistance sociale.

La loi de 1927 sur l'inspection du travail impose la nomination d'un inspecteur du travail dans chaque commune (sauf dispenses relevant du Ministère des affaires sociales, dispenses rarement accordées).

Depuis 1903, il existe des bureaux de placement dans les villes importantes. Ils sont obligatoires depuis 1917 dans les villes de plus de 5.000 habitants. La loi de 1936 sur le placement, actuellement en vigueur, impose aux communes de créer un bureau de placement si besoin en est.

Un règlement d'hygiène de l'année 1927 rend obligatoire l'inspection du logement dans toutes les villes. Une dérogation à ce règlement ne peut être que temporairement accordée par le Ministère de l'Intérieur

Une commission d'enseignement professionnel doit exister dans les grandes villes. Mais certains établissements : jardins d'enfants, asiles d'aliénés, commissions de tempérance, bureaux d'assistance judiciaire, etc., ne sont pas obligatoires. Cependant, des communes ont créé en commun des asiles régionaux d'aliénés, au nombre de 14 en 1951.

Il faut également signaler le rôle important joué par l'Union des villes finlandaises, fondée en 1917, qui suit l'évolution de la vie communale, et se documente sur l'étude des problèmes sociaux, afin d'être à même de fournir renseignements et conseils en la matière. L'Association des communes rurales et l'Association des communes urbaines exercent leur activité dans le même ordre d'idées.

### 3° *Les organisations patronales et ouvrières.*

#### a) Les organisations patronales.

La disparition progressive des corporations et les progrès techniques ont évidemment modifié en Finlande, comme ailleurs, les anciens rapports, à caractère patriarcal et personnel, entre patrons et ouvriers.

Aux premières organisations ouvrières et syndicales répondirent les premières unions patronales, dont le but principal était la défense de leurs intérêts en face des revendications ouvrières appuyées par les grèves.

L'Union patronale générale commença son activité en 1907 — à peu près en même temps que l'organisation centrale ouvrière. Elle avait été fondée sur le modèle des unions scandinaves pour devenir l'organe central des groupements patronaux. Au début, elle eut pour seule tâche d'examiner et de résoudre les questions qui se posaient, questions tranchées en dernier ressort par les groupements intéressés. Mais, avec le temps, cette organisation se montra défectueuse et, après une étude approfondie, l'Union patronale générale, entièrement réorganisée, devint, en 1918, la Fédération centrale du patronat finlandais.

Après avoir d'abord cherché, à l'exemple des organisations patronales de Suède, à discuter avec les organisations ouvrières et à conclure des conventions de travail avec elles, la Fédération centrale du patronat finlandais abandonna cette voie à la suite de dissensions au sein du mouvement syndical ouvrier et s'autorisa à régler, de sa seule autorité, les conflits entre employeurs et ouvriers.

Mais une nouvelle phase dans les rapports entre patrons et ouvriers devait s'ouvrir en 1940, quand une convention établit les principes de la collaboration entre organisations patronales et ouvrières, dans un climat de confiance mutuelle permettant le règlement des questions portant sur les conditions du travail.

C'est ainsi que les tâches de la Fédération centrale du patronat finlandais se sont élargies et qu'il a fallu créer de nouvelles sections spéciales. En 1951, la Fédération comprenait une section de statistique, une section de prévoyance sociale et de sport, ainsi qu'une section chargée des affaires intéressant le patronat de la petite industrie.



Les membres de la Fédération du patronat, qui employaient au début 43.000 ouvriers environ, voyaient ce chiffre monter à : 82.175 en 1928 ; 56.961 en 1931 (année de crise) ; 113.174 en 1937 (année record) ; 96.181 en 1941 ; 229.500 en 1948 ; 258.000 en 1951.

En 1951, du point de vue du nombre d'ouvriers employés, les principaux groupements patronaux de la Fédération étaient :

	MEMBRES employeurs.	OUVRIERS
Union patronale de l'industrie du bois.	80	61.800
Union patronale de l'industrie des métaux .....	108	36.200
Union générale des employeurs finnois.	132	31.200
Union patronale de l'industrie textile..	61	28.000
Union patronale de l'industrie du bâtiment .....	512	22.500

Le nombre des entreprises appartenant à la Fédération centrale du patronat finlandais était de 2.389 en 1951.

Tous ces nombres ont continué à croître régulièrement.

Depuis 1920, elle fait partie de l'Organisation patronale internationale et collabore activement avec les organisations patronales scandinaves.

#### b) Les syndicats ouvriers.

C'est en 1894 que fut fondé le premier syndicat ouvrier finlandais : celui des ouvriers typographes.

Puis le mouvement s'étendit dans le pays et à d'autres professions. Vers 1900, il y avait une dizaine de syndicats ouvriers englobant 5 à 6.000 adhérents. Mais c'est à partir de la grève générale de 1905 que le mouvement ouvrier connut un véritable essor, aboutissant en 1907 à la création de la Fédération syndicale de Finlande. Cette organisation centrale des syndicats ouvriers comptait à la fin de cette année 1907 environ 26.000 adhérents.

Ce nombre d'adhérents augmenta rapidement lors de la révolution russe de 1917, mais diminua ensuite, conséquence de la guerre

civile qui éclata en Finlande en 1918. Après une scission, la Fédération reprit son activité, dominée en partie par les communistes. Les dissensions s'accrochèrent et aboutirent au départ des membres social-démocrates en 1929. En 1930, était fondée une nouvelle organisation syndicale centrale qui prit le nom de Confédération centrale des syndicats ouvriers de Finlande (S. A. K.), laquelle, selon ses statuts, ne dépend d'aucun parti politique.

A ses débuts, la Confédération groupait 7 syndicats avec 15.000 adhérents. A la fin de l'année 1951, elle comptait 260.543 adhérents et devait continuer sa progression.

Parmi les membres les plus importants de la Confédération, citons : les syndicats de l'industrie des métaux, du bâtiment, des employés communaux, de l'industrie du bois, de l'industrie du papier.

Comme on l'a déjà indiqué plus haut, il y eut en 1940 un accord de principe qui améliora considérablement les rapports entre organisations patronales ou ouvrières. La Fédération centrale du patronat avait admis par cet accord la représentation des ouvriers par la Confédération lors de toutes les négociations portant sur les conditions de travail.

En 1944, un accord général sur les conventions collectives de travail a amené la conclusion de nombreuses conventions de travail valables pour tout le pays, dans toutes les branches de l'industrie, des travaux forestiers, des travaux de flottage et des travaux agricoles.

L'Union du travail intellectuel avait été créée en 1922, mais elle a été remplacée par l'Union centrale du travail intellectuel fondée en 1944.

En 1950, cette Union centrale comptait 27 syndicats groupant 66.000 adhérents appartenant à toutes les régions du pays : l'Union des fonctionnaires (21.000 membres), l'Union des instituteurs des écoles communales (14.500 membres), l'Union des employés communaux, l'Union des employés de commerce (5.000 membres), etc.

L'Union centrale du travail intellectuel a pour tâche de veiller à la défense des intérêts matériels de ses adhérents, mais aussi doit renforcer l'esprit de solidarité des groupes qu'elle représente, favoriser le développement de leurs qualités professionnelles, de leur sens des responsabilités et de leur esprit civique. C'est dans cet esprit qu'elle favorise l'organisation de groupements de travailleurs

intellectuels, soutient l'activité des syndicats qu'elle groupe, organise des réunions, des consultations, des cours, des conférences, distribue des publications, etc. Elle veille à l'application du droit de négociation et d'autres moyens légaux pour la défense des intérêts des travailleurs intellectuels, et les représente dans toutes les affaires d'intérêt commun.

Le programme de l'Union centrale comprend également l'établissement de rapports suivis avec des organisations étrangères et internationales correspondantes.

Il est à noter qu'au cours des années passées, elle a participé activement au règlement des questions portant sur les salaires et sur le chômage, ainsi qu'à la généralisation de l'application des conventions collectives sur les conditions de travail.

#### 4° *Les autres organisations.*

Il faut citer l'Union centrale du personnel technique, l'Union des médecins, l'Union des dentistes, l'Union des architectes, etc.

De nombreuses organisations privées consacrent leur activité à la politique sociale, comme la Société de politique sociale (fondée en 1909, sous le nom de Société de protection ouvrière et d'assurance sociale) qui a pour but d'étudier scientifiquement et pratiquement les problèmes que pose la politique sociale et de chercher à éliminer les abus qui se manifestent dans la vie de la communauté en collaborant avec la Fédération sociale internationale, dont elle constitue la section locale en Finlande.

Terminons par :

— l'Union centrale des locataires, créée en 1946, union de groupements régionaux de locataires, chargée de veiller sur les questions de loyer, d'amélioration de l'habitat, de perfectionnement de l'aménagement des immeubles d'habitation, etc. ;

— une société constituée en 1935 mène une campagne pour prévenir les accidents dans le travail industriel ;

— la Ligue pour la population, fondée en 1941, s'occupe des problèmes que pose le mouvement de la population, en favorisant les mesures pratiques pour le résoudre ;

— l'Association pour l'emploi des loisirs, fondée en 1941, qui, non seulement, attire l'attention sur l'intérêt social de l'emploi des loisirs, mais encore organise des vacances à frais réduits pour les groupes sociaux peu fortunés ;

— l'Union centrale pour la protection de l'enfance groupe les organisations publiques et privées se rattachant à ce domaine : elle procède à des enquêtes et prend l'initiative de mesures permettant de développer la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

— l'Association centrale pour le bien-être des vieillards, fondée en 1949, qui a pour but d'améliorer la condition des vieillards dans la société et de leur assurer la sécurité économique et le confort.

D'autres organisations privées importantes seront mentionnées ultérieurement, dans le cadre de leur activité sociale, comme, par exemple, les sociétés de tempérance.

## E. — LA LÉGISLATION SOCIALE EN FAVEUR DU TRAVAIL

### 1° *Rapports entre employeurs et employés.*

Dès la suppression des corporations, les nombreuses restrictions à la liberté du travail qu'elles imposaient tombèrent, et les rapports entre employeurs et employés purent enfin être basés sur un contrat de travail véritablement libre.

Après plusieurs lois en 1859, 1865 et 1873, qui commençaient à assouplir un peu les dispositions antérieures, ce fut surtout la loi de 1879 qui aborda réellement la question du contrat de travail.

Actuellement, les contrats de travail sont régis par plusieurs lois formant un ensemble homogène :

— la loi de 1922 sur le contrat de travail, complétée par celle sur les règlements de travail ;

— les lois de 1924 sur le personnel de la marine marchande et sur les conventions de travail (celle-ci entièrement révisée en 1946) ;

— la loi de 1923 sur le contrat d'apprentissage.

Selon la loi finlandaise, le contrat de travail est une convention en vertu de laquelle l'une des parties, le travailleur, s'engage à exécuter un travail pour l'autre partie, l'employeur, contre un salaire et sous la direction de ce dernier. Le contrat de travail peut porter aussi bien sur le travail intellectuel que sur le travail manuel. Les fonctions publiques ne peuvent cependant pas faire l'objet d'un contrat de travail.

Les termes du contrat de travail sont fixés librement par les deux parties, sous réserve de restrictions imposées par la loi, et qui sont en général imposées à l'employeur au bénéfice de l'employé.

Le droit de conclure un contrat de travail en qualité d'employeur ou d'employé appartient à tout citoyen finlandais ; dès l'âge de dix-huit ans (et de quinze ans pour ceux qui subviennent eux-mêmes à leurs besoins), tout travailleur peut conclure un contrat de travail.

Mais en dehors des restrictions imposées par la loi, d'autres limitations sont néanmoins apportées à la liberté des contractants : le contrat collectif, les règlements de travail et la réglementation des salaires qui suivit la guerre.

Les règlements de travail imposés par la loi de 1922 sont obligatoires dans toutes les entreprises industrielles employant au moins dix ouvriers.

Ils doivent être approuvés par le Ministère des Affaires sociales.

Ils doivent indiquer les heures de travail, les heures de repos, les conditions de dénonciation du contrat, etc.

Les contrats d'apprentissage doivent être « rédigés par écrit conformément à la formule réglementaire ». La durée de l'apprentissage peut varier selon les professions, mais ne doit pas dépasser quatre ans. Après examen, l'apprenti reçoit un certificat ou un diplôme attestant sa qualité d'ouvrier ou de compagnon.

Les conventions collectives de travail entre les organisations patronales et ouvrières, conclues en vue de fixer les conditions des contrats de travail, ne sont pratiquées en Finlande que depuis 1944, mais sont allées depuis en se généralisant. Elles fixent les heures de travail et de repos, les congés, les conditions de dénonciation de contrats, etc.

En cas de convention collective, une copie de la convention certifiée conforme doit être remise par les employeurs, dans le mois qui suit la signature, au Ministère des Affaires sociales.

De plus, l'affichage des conventions collectives est obligatoire dans les endroits où s'effectue le travail sur lequel elles portent.

En cas de litige, les affaires sont portées devant le Tribunal du Travail, créé en 1947, dont les décisions sont définitives. Le Tribunal du Travail se compose d'un président et de huit membres. Le président et deux membres sont nommés pour trois ans par le Président de la République, qui « doit les choisir parmi des personnes qui ne représentent ni les intérêts des patrons ni ceux des ouvriers. Le président et l'un des deux membres doivent posséder les connaissances juridiques requises pour exercer les fonctions

de juge, tandis que l'autre juge doit être initié aux questions concernant le travail. Sur les six autres membres, qui doivent être tous familiarisés avec les questions du travail, le Président de la République en nomme trois sur la présentation des organisations patronales et les trois autres sur la présentation des organisations centrales syndicales des ouvriers et des employés ».

Médiateurs officiels. — Mais afin d'éviter le plus possible les conflits collectifs du travail — la cessation du travail qu'ils entraînent appauvrissant plus ou moins l'économie nationale — une loi de 1925 prévoyait la nomination de médiateurs officiels dont l'activité devait être soumise au contrôle du Ministère des Affaires sociales.

En 1946, les attributions de ces médiateurs officiels ont été sensiblement étendues.

Ils sont nommés par le Conseil des Ministres, mais dans certains cas, le Ministère des Affaires sociales peut désigner un médiateur temporaire ou une commission de plusieurs membres agissant en tant que conciliateur dans un conflit du travail.

Dès que les médiateurs ont connaissance d'un conflit du travail dans un établissement d'intérêt général (chemins de fer, postes, centrales électriques, services de police, hôpitaux, services de transport de denrées alimentaires, etc.), ils doivent en informer immédiatement le Ministère des Affaires sociales, qui peut décider, s'il le juge utile, d'interdire provisoirement la grève.

Comités d'entreprise. — Institués le 12 juillet 1946, par une loi provisoire devenue définitive en 1949, les comités d'entreprise, dont le but est de parvenir à une meilleure entente entre patrons et ouvriers, doivent comprendre :

- 3 membres élus par les patrons ;
- 5 membres élus par les ouvriers ;
- 2 membres élus par les employés.

Le choix des membres composant tout comité d'entreprise doit être porté à la connaissance du Ministère des Affaires sociales, qui dirige et contrôle leur activité.

La Finlande compte plusieurs centaines de comités d'entreprise en fonctionnement. Selon les rapports reçus, la plupart des questions traitées par eux concernent l'augmentation de la production, d'une part, et, d'autre part, l'amélioration des conditions du travail.

## 2° *La protection du travail.*

En Finlande, comme partout ailleurs, ce sont les enfants qui ont été les premiers à être protégés contre les dangers et les risques du travail (ordonnances sur les corporations des années 1621 et 1720 ; ordonnance de 1868 sur le commerce et les métiers ; ordonnance sur les métiers de l'année 1879).

Mais la première mesure législative réelle concernant la protection du travail fut l'ordonnance de 1889 sur la protection des ouvriers de l'industrie, visant les risques professionnels, l'aménagement des locaux, les dispositifs protecteurs nécessaires, les conditions du travail des femmes, enfants et jeunes gens, etc.

Ce fut encore cette ordonnance de 1889 qui créa l'inspection du travail en Finlande, chargée de veiller à l'observation de la législation concernant la protection du travail, législation qui s'est notablement développée par la suite.

### a) *Limitation de la durée du travail.*

Au moment où commencèrent à être prises les premières mesures législatives concernant la limitation de la durée du travail, c'est-à-dire vers 1908, la situation dans ce domaine peut être évoquée par le tableau suivant :

#### *Durée du travail hebdomadaire.*

69 heures et plus.....	pour 1,3 % des ouvriers.
60 à 69 heures.....	pour 10,2 % des ouvriers.
57 à 60 heures.....	pour 49,4 % des ouvriers.
48 à 57 heures.....	pour 37,1 % des ouvriers.
48 heures .....	pour 2 % des ouvriers.

98 % des travailleurs finlandais accomplissaient donc des semaines de travail de plus de 48 heures. La loi de 1908 sur le travail dans les boulangeries (remplacée depuis par une loi de 1940) imposa la semaine de 48 heures au plus, avec un travail quotidien n'excédant pas 10 heures. Puis la journée de travail fut ramenée à 8 heures par la loi de 1917.

Une loi de 1924 fixait la durée du travail des marins en tenant compte des conditions particulières de ce travail (navire au port

ou navigant, service par quarts, travail des mécaniciens et des chauffeurs, travail de cuisine, etc.), mais un projet de loi soumis au Parlement en 1953 abrogerait cette loi de 1924.

Depuis 1919, trois comités spéciaux avaient été chargés de l'étude de l'extension de la législation sur la durée du travail, et une nouvelle loi fut adoptée le 2 août 1946, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

*Loi du 2 août 1946 sur la durée du travail (complétée par l'arrêté du 30 décembre 1946, s'appliquant au personnel employé par l'Etat, les communes ou tout autre établissement public, dans des conditions analogues à celles des ouvriers).*

*Champ d'application :*

Tous les travailleurs âgés de dix-huit ans et plus. (Ceux qui ont moins de dix-huit ans font, en général, l'objet d'autres dispositions.)

Tout commerce, établissement ou entreprise employant une ou plusieurs personnes pour un travail rémunéré, pour le compte et sous la direction de l'employeur.

Catégories non visées par la loi : les entreprises familiales, le travail à domicile, le travail temporaire exécuté pour le compte d'un commerce ou d'une entreprise n'employant pas régulièrement des travailleurs, les travaux agricoles et les travaux connexes, les travaux ménagers, les travaux forestiers énumérés dans la loi, le travail des concierges, le travail dans les bureaux ou à bord des navires, régis par des lois spéciales, etc.

Principe de la loi : la durée du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 47 heures (ou 48 heures au plus pour certains travaux), avec des journées de 8 heures (9 heures maximum, mais sans dépasser les 47 heures hebdomadaires).

Des dérogations sont prévues, compte tenu de certains travaux spéciaux ou saisonniers, mais dans ce cas, la durée du travail ne doit pas dépasser 141 heures pour trois semaines consécutives. Ces dérogations concernent notamment les chemins de fer, les transports automobiles, les tramways, la poste, le téléphone, les services de douane, les hôpitaux, les prisons, les établissements d'assistance, les pénitenciers, les hôtels, les restaurants, les établissements de divertissements, etc.



*Les heures supplémentaires :*

Limites : 24 heures pour deux semaines, ou 36 pour trois semaines comptant 141 heures de travail ; la limite annuelle est fixée à 200 heures (avec une augmentation de 150 heures sur autorisation du Conseil du Travail).

Paiement : le salaire horaire des deux premières heures supplémentaires (qu'elles soient ordinaires ou imposées par un cas d'urgence) doit être majoré de 50 % et celui des heures suivantes de 100 % (plus les avantages en nature compris dans le salaire).

Travail de nuit : entre 21 heures et 6 heures, autorisé seulement quand il est exécuté par trois ou plusieurs équipes d'ouvriers ;

Jusqu'à 23 heures : exécuté au moins par deux équipes d'ouvriers ;

Jusqu'à 1 heure du matin : exécuté par deux équipes dans les scieries et industries du bois contreplaqué ;

Le travail de nuit dans les travaux urgents, ou autres, est fixé avec l'autorisation et selon les directives du Conseil du Travail.

Heures de repos : si la durée du travail quotidien dépasse 7 heures, les travailleurs ont droit, en principe, à 1 heure de repos.

Dans le travail par équipe : droit au repos d'une demi-heure par jour.

Repos hebdomadaire : 30 heures consécutives au moins. S'il ne peut être accordé le dimanche et jours fériés, le travail exécuté ces jours-là sera payé au tarif double.

Contrôle : affichage obligatoire pour les employeurs soumis à la loi du 2 août 1946, d'un horaire du travail sur les lieux du travail, à une place visible, et tenue d'un registre des heures supplémentaires ou du travail dominical.

Durée du travail *dans le commerce et dans les bureaux* : les dispositions de la loi du 2 août 1946 sont sensiblement les mêmes que pour les autres travailleurs, avec des dérogations en ce qui concerne les pharmacies, les services de garde, etc.

Les heures supplémentaires sont autorisées à raison de 48 pendant quatre semaines, et dans la limite des 200 heures supplémentaires maximum par an, dans les conditions prévues par la loi, par exemple, inventaire, préservation des marchandises, protection des biens contre dangers les menaçant, etc.

Le paiement des deux premières heures supplémentaires doit être majoré de 50 % au moins et de 100 % pour les suivantes. Si ces heures supplémentaires sont exécutées le dimanche ou un jour de fête religieuse, ou de fête d'indépendance, ou le 1<sup>er</sup> mai, le salaire des deux premières heures supplémentaires sera majoré de 150 % et celui des suivantes de 200 % au moins.

Repos : une journée de travail dépassant 7 heures donne droit à 1 heure de repos, avec autorisation de s'absenter. Le repos dominical doit être d'une durée minimum de 38 heures consécutives.

C'est la loi du 7 janvier 1949 qui fixe la limitation de la durée du travail chez les *gens de maison* :

10 heures par journée de travail, comprenant les repas. Cette journée de travail doit commencer à 6 heures au plus tôt et finir à 19 heures au plus tard. Un jour de liberté hebdomadaire à partir de 14 heures ou deux à partir de 17 heures. Un repos complet un dimanche sur deux, et un jour férié sur deux, ou bien tous ces jours à partir de 15 heures.

Salaire supplémentaire pour tout travail exécuté hors des heures réglementaires, ou bien repos correspondant pris sur les heures de travail.

Gens de maison âgés de moins de 16 ans : ils doivent bénéficier des mêmes conditions que les adultes, mais la durée de la journée de travail est limitée à 8 heures, et celle du travail supplémentaire à 7 heures par semaine (celles-ci toujours remplacées par des heures de repos prises sur les heures de travail). La loi prévoit encore diverses autres dispositions concernant la protection des gens de maison mineurs.

Durée du travail des *marins* : comme on l'a vu plus haut, la loi de 1924 a été abrogée par une loi prévoyant l'application la plus large possible de la journée de travail de 8 heures et la réduction à 10 heures (au lieu de 12) de la journée de travail ménager à bord des navires en cours de navigation.

La durée du travail dans *l'agriculture* a fait l'objet d'un projet de loi, déposé devant le Parlement en 1953, qui s'inspire du principe suivant : la durée du travail agricole doit être réglée selon les besoins saisonniers avec un maximum en été, et un minimum en hiver. On arrive ainsi à une durée moyenne légèrement supérieure à 8 heures par jour. Quant au travail du personnel chargé du bétail, il ne peut excéder 9 heures par jour durant toute l'année.

La durée du travail dans les *travaux forestiers* a fait également l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement en 1953. Ces travaux sont soumis à des dispositions spéciales, assez différentes des règles générales inspirant la loi du 2 août 1946 sur la limitation de la durée du travail.

b) La sécurité du travail.

La loi de 1930 sur la sécurité du travail, les directives administratives découlant de cette loi, et diverses autres lois et ordonnances, groupent les principales dispositions concernant la sécurité du travail en Finlande.

Principe de la loi de 1930 : l'employeur, compte tenu du genre et des conditions du travail exécuté pour son compte, doit prendre toutes les mesures convenables et nécessaires pour assurer la protection des travailleurs à son service contre les risques susceptibles de nuire à leur santé ou de les exposer à des accidents.

La loi prévoit les mesures à prendre en vertu de ce principe : cubage d'air d'au moins 10 m<sup>3</sup> pour chaque ouvrier, superficie du sol suffisante pour la liberté des mouvements, ordre et propreté des locaux, aération et éclairage convenables, ainsi que le chauffage, mesures efficaces en cas de formation de gaz ou de poussières ou de vapeurs malsaines ou dangereuses, réfectoires, lavabos et vestiaires convenablement aménagés dans les locaux du travail si l'inspection du travail le juge utile ;

Les machines de travail, outils et installations diverses doivent être munis de dispositifs protecteurs contre les accidents ;

Précautions à prendre en cas de travaux ou manipulations dangereux ;

Fourniture par les employeurs du matériel nécessaire en vue des premiers secours, selon le genre de travail exécuté ;

Des instructions utiles sont également prévues pour les ouvriers, ainsi que l'obligation qui leur est faite d'utiliser dans leur travail les dispositifs de sécurité et leur maintien en bon état de marche ;

La construction de locaux destinés à l'usage industriel, leurs genre et dimensions, doivent être notifiés à l'inspection du travail, ainsi que la date d'ouverture de ces locaux.

Champ d'application de la loi sur la sécurité du travail : toute entreprise, tout commerce dans lequel un ouvrier est employé pour le compte d'un patron.

Catégories non visées par la loi : travail familial au foyer ; travail à domicile ; travail à bord des bateaux, etc.

Des directives spéciales, basées sur la loi de 1930 concernant la sécurité du travail, ont été établies pour 18 branches de l'industrie estimées dangereuses.

Le travail de la boulangerie est également l'objet de directives spéciales concernant sa sécurité depuis 1940.

Citons encore quelques règlements spéciaux ayant pour but d'assurer la sécurité du travail :

- loi de 1943 sur le travail dans les mines ;
- loi de 1946 sur le chargement et le déchargement des navires, complétée par un arrêté de 1948 ;
- décrets et règlements concernant l'usage des chaudières à vapeur, des réservoirs de vapeur, des ascenseurs et autres appareils électriques, l'emploi des poisons et explosifs, etc. ;
- loi de 1946 sur les conditions du travail dans les magasins et bureaux de commerce ;
- loi de 1947 sur les logements collectifs des ouvriers forestiers et des flotteurs de bois.

c) La protection des femmes, des enfants et des jeunes gens.

1° Le travail féminin ressortit à la même législation, tout au moins dans les grandes lignes, que le travail des hommes. Cependant, il bénéficie de quelques dispositions spéciales :

- repos de quatre semaines accordé aux ouvrières après leur accouchement ; ce repos est de six semaines pour les employées de commerce et de bureau ;
- adoucissement du travail pour les ouvrières en état de grossesse avancée ;
- interdiction d'employer des femmes de moins de 21 ans dans les travaux de chargement et de déchargement (loi de 1930) ;
- interdiction d'employer des femmes dans les travaux souterrains des mines (loi de 1937) et dans les travaux de peinture utilisant le blanc de céruse ;
- limitation de l'emploi des femmes dans le travail de nuit (loi de 1946 sur la durée du travail qui fut appliquée en 1953).

Mais les dispositions destinées à protéger le travail féminin avant et après l'accouchement demeurent insuffisantes.

## 2° La protection des jeunes gens et des enfants.

La loi entend par enfant toute personne âgée de moins de 15 ans, et par jeunes gens les personnes de 15 à 18 ans.

Le droit au travail n'est pas accordé au-dessous de 14 ans.

Champ d'application de la loi de 1929 concernant l'emploi d'enfants et de jeunes gens dans des travaux professionnels :

— toutes les entreprises industrielles et artisanales des particuliers, de l'Etat, des communes et des paroisses.

Catégories non visées par la loi : certaines petites entreprises de province ; les laiteries, les entreprises familiales ; les travaux de construction d'habitation pour le compte de particuliers, etc.

Les enfants et les jeunes gens ne doivent pas être employés à des travaux présentant un risque d'accident ou un danger de surmenage ou autre susceptible de nuire à leur santé. La loi prévoit l'interdiction des travaux de machine dangereux, le maniement des charges lourdes, les travaux souterrains dans les mines, etc.

Un arrêté de 1919 mentionne les travaux nuisibles à la santé des enfants et des jeunes gens.

Si un certificat médical n'est exigible que dans certains cas en ce qui concerne les jeunes gens, il est obligatoire pour les enfants.

Le travail de nuit n'est autorisé par le conseil du travail que pour les jeunes gens (jeunes filles exceptées) dans le cas où il est nécessaire à une formation professionnelle dans certaines branches où le travail se poursuit nuit et jour sans arrêt, comme les fonderies de fer et d'acier, les ateliers utilisant des fours à flamme et de refonte, les ateliers de galvanisation de plaques et de fils métalliques, les verreries, l'industrie du papier et les raffineries de sucre, etc.

Durée de la journée de travail : maximum 6 heures pour les enfants ; 8 heures pour les jeunes gens, avec une heure de repos toutes les trois heures.

Heures supplémentaires : interdites en principe, sauf dans des travaux jugés urgents.

Commerce et bureaux : âge minimum d'admission : 14 ans ; journée de travail limitée à 6 heures pour les enfants ; les jeunes

gens, assimilés aux adultes quant à la durée de la journée de travail, n'ont cependant pas l'autorisation de faire des heures supplémentaires.

Travail à bord des navires : âge minimum d'admission : 14 ans ; âge minimum d'admission pour les chauffeurs et soutiers : 18 ans au moins ; interdiction d'employer des femmes de moins de 20 ans.

Compte tenu du développement des dispositions de la loi de 1946 sur la durée du travail des adultes, il est à prévoir que la législation concernant l'enfance et la jeunesse sera révisée et unifiée. Un projet de loi en cette matière est actuellement à l'étude.

#### d) Les congés payés.

Dès l'année 1920, certaines catégories de travailleurs (commerce et bureaux) bénéficièrent de congés annuels payés allant de 1 semaine à 1 mois, selon la durée de leur emploi.

En 1922, la loi sur les contrats de travail accorda des congés annuels payés aux autres travailleurs, mais d'une durée beaucoup plus courte.

La loi spéciale de 1939, qui unifiait les dispositions sur les congés payés, maintenait encore cette différence, tout en améliorant cependant les conditions des congés des travailleurs.

Une nouvelle loi sur les congés des travailleurs, modifiant celle de 1939, fut adoptée le 27 avril 1946.

Champ d'application : tous les travailleurs liés par un contrat de travail ou d'apprentissage.

Ne sont pas soumis à la loi : le travail familial ou rémunéré par une participation aux bénéfices, ou encore celui des marins, régis par une loi spéciale.

Modalités de la loi : un congé annuel payé est accordé au cours de l'année allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril :

— pour moins de cinq ans de service continu, le congé annuel doit comprendre un jour ouvrable pour chaque mois d'au moins 16 jours de travail, c'est-à-dire 12 jours ouvrables ;

— pour plus de cinq ans de service continu, 1 jour et demi ouvrable pour chaque mois de travail, c'est-à-dire 18 jours ouvrables ;

— pour plus de 10 ans de service continu dans le commerce, bureaux, bureaux d'usine, etc., le congé doit comprendre 2 jours ouvrables pour chaque mois de travail, et la durée totale du congé

ne doit pas être inférieure à un mois (malgré la tendance de la nouvelle loi à uniformiser les congés annuels payés, remarquer l'avantage de cette dernière catégorie sur les travailleurs manuels qui, eux, ne voient pas augmenter leurs congés annuels après plus de cinq ans de service continu) ;

— travaux agricoles, ou accessoires, ou saisonniers : la période de 12 mois servant de base à la détermination des congés annuels prendra fin le 30 septembre, et non le 30 avril.

Temps d'attribution : avant la fin de l'année civile aux travailleurs agricoles ou saisonniers ;

— entre le 15 mai et le 15 septembre aux travailleurs du commerce et autres établissements similaires ;

— entre le 2 mai et le 30 septembre pour les autres travailleurs.

Paiement : les salaires correspondant aux jours ouvrables des congés annuels doivent être payés en totalité avant le commencement du congé.

Quoique ce soit en principe interdit, la loi a cependant prévu certains cas où il est permis, avec le consentement du travailleur, de remplacer le congé annuel par une indemnité en espèces.

Loi spéciale pour les marins. — Les congés annuels des marins furent également réglementés par la loi du 2 juin 1939, modifiée par celle de 1947.

Selon cette loi, toute personne exerçant la profession de marin et comptant un an de service continu sur le même navire, dans la même entreprise ou dans des entreprises soumises à la même direction, a droit à un congé annuel de 18 jours ouvrables portés à 26 jours ouvrables pour les personnes comptant 5 années de service continu. Si des circonstances particulières l'exigent, le congé peut, d'un commun accord, être fractionné ou retardé ou bien remplacé dans des cas exceptionnels par une indemnité en espèces.

Le travailleur qui, ayant droit à un congé, quitte son emploi ou se trouve congédié avant d'en avoir bénéficié, doit recevoir une indemnité en espèces correspondant pour chaque jour de congé inutilisé au salaire d'une journée de travail. Le travailleur dont le service prend fin avant d'avoir duré un an depuis son dernier congé a également droit, compte tenu de certaines restrictions, à une indemnité correspondant au salaire d'une journée et demie de travail pour chaque mois de service entier.

e) Organes de contrôle et d'arbitrage :

L'Inspection du travail et le Conseil du travail.

I. — L'Inspection du travail est actuellement régie par une loi de 1927. Elle est chargée de veiller à l'application des règlements de travail, à l'accomplissement des contrats d'apprentissage conformément à la loi, à l'affichage des renseignements sur l'assurance-accidents et à l'obligation de cette assurance pour les ouvriers.

Eventuellement, les inspecteurs du travail doivent fournir toutes explications, conseils et directives concernant la protection du travail.

Ces inspecteurs, soumis au contrôle du Ministère des Affaires sociales et de l'Inspecteur supérieur du travail, sont répartis en cinq groupes :

1° Les inspecteurs doivent être des ingénieurs diplômés, au courant de l'activité professionnelle ouvrière ; ils sont chargés de l'inspection des grandes entreprises et de la direction du travail régionale ;

2° Les inspectrices du travail chargées de l'inspection des entreprises employant un nombre relativement important de femmes et d'enfants ;

3° Les inspecteurs adjoints, de la capacité d'ingénieurs diplômés ou d'ingénieurs, chargés d'assister les inspecteurs du travail ;

4° Les inspecteurs ouvriers agissant sous la directive des inspecteurs du travail ;

5° Les inspecteurs communaux qui, sous le contrôle des inspecteurs du travail, exercent leur activité dans les villes, bourgs, et la plupart des communes rurales. Ils sont chargés principalement de la surveillance du travail dans l'agriculture et ses branches connexes, dans les entreprises commerciales et bureaux, dans les restaurants, cafés et hôtels, ainsi que dans tous établissements de travail occasionnel. En général, l'activité des inspecteurs communaux est dirigée et contrôlée, dans les villes et les bourgs, par les inspectrices du travail. Dans les communes rurales, cette direction et cette surveillance sont exercées par les inspecteurs du travail.

En principe, les inspections doivent être au moins annuelles dans chaque entreprise soumise à la loi.



Toute liberté doit être laissée aux inspecteurs dans les locaux soumis à l'inspection du travail, aussi bien en ce qui concerne la date de l'inspection, les renseignements à demander, l'ouverture de toute enquête utile à l'exercice de ses fonctions, etc.

Si un employeur ne tient pas compte d'une observation faite par un inspecteur adjoint ou communal, l'affaire doit être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail qui peut, si nécessaire, la transmettre au ministère public.

Les inspecteurs du travail veillent également à la construction et à l'entretien des logements collectifs destinés aux ouvriers forestiers et employés du flottage du bois, sous contrôle d'un inspecteur spécial du Ministère des Affaires sociales.

Citons encore les services spéciaux chargés de la surveillance du travail dans les mines, les entreprises d'installations électriques, les entreprises employant des poisons et des explosifs, etc.

II. — Le Conseil du travail. — Subordonné au Ministère des Affaires sociales, il est chargé de régler les litiges concernant la protection du travail.

Selon la loi du 2 août 1946, c'est le Conseil du travail qui doit désigner les entreprises et établissements, les travaux et les travailleurs auxquels s'appliquent les lois sur la protection du travail.

Il doit donner son avis sur l'application des lois en question, à la demande du Ministère des Affaires sociales, des tribunaux et des organisations centrales patronales et ouvrières. Il a également le droit de proposer, s'il le juge nécessaire, des modifications à apporter à la législation sur la protection du travail.

Composition : 8 membres au moins, sur lesquels 3 sont nommés pour un an par le Conseil des Ministres. Le membre élu président et son remplaçant éventuel doivent avoir la compétence juridique nécessaire pour exercer les fonctions de juge et être initiés à ces fonctions. Les autres membres doivent représenter employeurs et travailleurs en nombre égal, et leur désignation, faite sur avis des organisations centrales patronales et ouvrières ; ils assurent les mêmes responsabilités que les juges.

L'Inspecteur supérieur du travail doit assister aux séances du Conseil du travail, mais s'il peut y prendre la parole, il n'a pas le droit de participer au vote.

Une décision du Conseil du travail est sans appel.

En moyenne, un millier d'affaires sont soumises chaque année au Conseil du Travail.

### 3° *Le chômage et les mesures prises pour le combattre.*

Le chômage chronique, fléau de nombreux pays fortement industrialisés, est inconnu en Finlande, où le manque d'emploi n'existe qu'en période de dépression économique ou autres circonstances anormales.

En 1932, par exemple, période de crise, il y eut 91.778 chômeurs enregistrés en Finlande, chiffre sans précédent dans la vie économique du pays, et représentant 2,4 % de la population.

Avant la guerre de 1939, il existait parfois du chômage partiel en période hivernale. Puis il y eut un chômage, peu important d'ailleurs, au lendemain de la guerre 1939-1940.

La nouvelle guerre, en juin 1941, ayant affecté gravement le marché du travail (production de matériel de guerre et interruption des échanges commerciaux avec les pays étrangers), il fallut réorganiser la distribution de la main-d'œuvre, en la transférant des branches moins importantes à celles qui devaient être développées, et la loi de 1939 sur le travail obligatoire fut modifiée par une nouvelle loi adoptée en 1942. Selon cette loi : « Les citoyens et les citoyennes ayant atteint l'âge de 18 ans, mais n'ayant pas atteint celui de 55 ans, pouvaient, en dehors des cas exceptionnels prévus par la loi, être astreints à des travaux jugés indispensables pour assurer la défense, les besoins essentiels de la nation et le maintien de la vie économique du pays ».

Dès le début de 1941, les affaires concernant le chômage et le placement avaient été transférées, à titre provisoire, du Ministère des Affaires sociales à la Direction de la main-d'œuvre du Ministère des Communications et des Travaux publics.

Le Convention d'Armistice signée le 19 septembre 1944 modifia à nouveau la situation sur le marché du travail. Des travaux de construction de routes, de chemins de fer et de ponts, des travaux d'assèchement et de défrichement furent entrepris, sur l'initiative du Gouvernement, pour parer au chômage éventuel occasionné par la démobilisation et le retour à l'économie du temps de paix. D'autres mesures : cours professionnels accélérés, subventions en espèces, etc., furent également prises.

Mais la situation s'aggrava sensiblement vers la fin de l'année 1948 et le chômage prit des proportions dépassant l'habituel chômage saisonnier.

Cette aggravation de la situation sur le marché du travail était due principalement à la hausse des prix de revient de l'industrie du bois, à la baisse des prix sur le marché mondial, à la tension du marché monétaire et aux difficultés éprouvées par l'industrie du bâtiment.

Nombre de chômeurs enregistrés : fin décembre 1948, 12.500 ; mars 1949, 51.441 ; fin décembre 1949, 58.075.

Sur ces 58.075 chômeurs enregistrés fin 1949, 32.646, soit 56 % de leur nombre total, avaient pu être affectés à des travaux de secours.

Une diminution du nombre des chômeurs résulta de l'augmentation des coupes, qui fit progresser les travaux forestiers, mais différentes difficultés qui surgirent dans les industries employant des matières brutes importées, par exemple, et l'augmentation du chômage d'hiver, amena le nombre des chômeurs enregistrés en 1953 à 65.726, dépassant ainsi celui de l'hiver 1948-1949. Un peu plus des deux tiers, 45.943, étaient des ruraux, et 19.783 des urbains. Sur ces 65.726 chômeurs, il y en eut 83 % employés à des travaux de secours, et le reste, c'est-à-dire 10.904, restèrent sans emploi.

### *Le placement.*

Les premiers bureaux de placement finlandais avaient été fondés par des municipalités. Un décret de 1917 en détermina les conditions, puis une loi sur le placement public fut adoptée en 1926, et celle-ci fut remplacée par une autre en 1936.

Selon cette loi, les communes doivent créer et entretenir un bureau de placement ou bien nommer un agent de placement si le Conseil des Ministres le juge utile. En dehors de ce placement public, le placement peut être entrepris par les associations privées qui y ont été autorisées.

La Commission de placement, désignée par le Conseil communal, doit diriger et surveiller le placement dans les limites de la commune.

L'Etat participe aux dépenses occasionnées aux communes par le placement dans une proportion d'environ 40 %. Cette participation de l'Etat à l'activité des bureaux de placement fut encore

augmentée par un arrêté de 1945, qui divise le pays en 11 districts de main-d'œuvre régionale, le placement assuré par l'Etat étant confié à 7 organisations exerçant leur activité dans les limites de régions plus étendues et à 60 agents de placement locaux entretenus également par l'Etat.

#### 4° *Les salaires.*

Si l'on fixe à 100 points l'indice du coût de la vie pour le début de l'année 1914, on aboutit à 1.827 points pour l'indice de 1942, indiquant une augmentation du coût de la vie de 1 à 18.

Or, les salaires moyens des ouvriers agricoles nourris par leurs employeurs ont augmenté, durant la même période, dans la proportion de 1 à 43 ; les salaires moyens des femmes employées dans l'agriculture de 1 à 38. Même en prenant en considération la dévalorisation de la monnaie, la hausse réelle de ces salaires reste cependant considérable.

Les salaires des ouvriers industriels n'ayant commencé à faire l'objet de statistique qu'en 1936, on manque de données en ce qui les concerne avant cette date. Des premières enquêtes faites, il ressort que les salaires des ouvriers et ouvrières employés dans l'industrie mécanique étaient en 1936 supérieurs de 15 à 16 % aux salaires de 1926 : compte tenu de l'abaissement du coût de la vie durant cette époque, l'augmentation réelle de ces salaires a été de 36 à 37 %.

En 1942, ces salaires étaient de 2,6 à 2,7 fois supérieurs à ceux de l'année 1926, alors que l'indice du coût de la vie n'avait augmenté que de moitié au cours de la même période.

Cette augmentation importante de certains salaires est due à plusieurs causes :

- un développement économique général permettant l'amélioration générale des conditions de travail ;
- la concurrence entre l'industrie et l'agriculture au point de vue de la main-d'œuvre ;
- les mesures prises par les pouvoirs publics pour élever le niveau des salaires.

Cependant, c'est aux organisations patronales et ouvrières qu'il appartenait généralement de déterminer en commun le niveau des salaires. Dès 1942, par un arrêté de la même année, le gouver-

nement finlandais entendait confier désormais aux pouvoirs publics l'évolution des salaires. Une commission des salaires, contrôlée par le Ministère des Affaires sociales, fut chargée de s'occuper de cette question.

A la suite de l'augmentation du coût de la vie, les salaires furent rajustés, ce rajustement devant correspondre aux deux tiers de l'augmentation du coût de la vie. Cette proportion fut appliquée intégralement aux salaires les plus bas, tandis que les salaires supérieurs furent augmentés dans une proportion plus faible. On chercha ainsi à éviter une hausse générale des salaires pouvant favoriser l'inflation.

Le principe du maintien de l'augmentation des salaires dans la limite des deux tiers de celle de l'augmentation du coût de la vie fut appliqué durant toute la guerre, certains ajustements y ayant toutefois été apportés par la suite. Ceci fut possible grâce à l'appui que trouva la réglementation auprès des organisations patronales et surtout auprès des syndicats ouvriers.

Mais dès la fin de la guerre, les revendications ouvrières commencèrent à apparaître, afin de faire ajuster les salaires à l'augmentation intégrale du coût de la vie. Un arrêté de 1945 en approuva le principe, mais ses dispositions ne parurent pas suffisantes aux ouvriers, et la limite des salaires les plus élevés fut portée au-delà de celle prévue par l'arrêté.

A la suite de nouvelles revendications provoquées par la hausse continue des prix, au cours des années 1946 et 1947, les salaires furent augmentés à plusieurs reprises. Un arrêté du 3 octobre 1947 sur la réglementation des salaires les rattachait à un indice du coût de la vie spécial, chaque augmentation de 5 % de cet indice devant entraîner une augmentation de 5,5 % des salaires.

L'arrêté du 3 octobre 1947 fut complété par celui du 1<sup>er</sup> novembre de la même année, qui imposait aux employeurs l'obligation de payer à leurs ouvriers, pour chaque enfant de moins de dix-sept ans à leur charge, un supplément de 2,5 marks par heure de travail ou une somme supplémentaire de 500 marks par mois. Mais ces dispositions furent abrogées par la loi de 1948 sur les allocations familiales, imposant aux employeurs un versement correspondant à 4 % des salaires payés.

En vertu de l'arrêté du 3 octobre 1947, on fut amené à augmenter les salaires de 5,5 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et, également à partir du 1<sup>er</sup> avril 1948.

En 1950, presque tous les ouvriers travaillant à l'heure bénéficièrent d'une augmentation de 7,5 %. Puis le gouvernement décida d'abroger, à partir du 15 février 1950, la réglementation des salaires appliqués depuis octobre 1947. Les employeurs et les ouvriers devaient désormais convenir librement des salaires, mais le Conseil des Ministres se réservait le droit de les déterminer au cas où les parties intéressées n'arriveraient pas à se mettre d'accord.

En mai 1950, un accord, dit « Accord F », intervint entre les principales organisations patronales et ouvrières, qui mit pratiquement fin à la réglementation des salaires.

Il eut pour résultat d'élever le niveau des salaires de quelque 15 % et entraîna une augmentation du coût de la vie et un mouvement de grèves qui alla en s'aggravant.

Par l'entremise du gouvernement, un nouvel accord, dit « Accord A », fut signé au mois d'octobre de la même année, amenant une augmentation générale des salaires d'environ 10 %.

Si l'on considère la période qui va de 1939 à 1950, on remarque que ce sont les salaires horaires moyens des ouvriers employés dans les usines de cellulose au sulfite qui ont augmenté le plus, passant de 7,71 marks en 1939 à 106,36 marks en 1950, donc dans la proportion de 1 à 14 environ pour les hommes, et de 4,28 marks à 78,31 marks pour les femmes, soit de 1 à plus de 18.

Sans être aussi considérable dans les autres industries, l'augmentation des salaires horaires moyens dépasse largement l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Il est à noter également que les salaires des femmes ont augmenté dans une proportion bien plus considérable que ceux des hommes.

Ainsi donc, les prévisions des arrêtés sur la réglementation des salaires ont été dépassées par les événements (demande de main-d'œuvre accrue, rareté des produits alimentaires réglementés et autres facteurs économiques importants), mais cependant cette réglementation, frein à l'inflation des salaires, aura permis de stabiliser leur niveau.

Ajoutons encore que lors du deuxième trimestre de 1960, l'indice des salaires horaires des travailleurs de l'industrie (1939 : 100) était de 2.971 pour les hommes et de 3.498 pour les femmes. Les nombres correspondants pour les travailleurs agricoles étaient

2.945 et 3.665. L'indice des prix de gros était de 2.205 et l'indice du coût de la vie de 1.536. Ces données montrent que le pouvoir d'achat a nettement augmenté, et a continué de le faire régulièrement depuis cette époque. Seuls les salaires des « travailleurs intellectuels » et employés n'ont pas suivi cette progression : à la fin de juin 1959, par exemple, l'indice des traitements des fonctionnaires était de 2.066. En 1938, les traitements et les salaires représentaient 50 % du revenu national ; en 1959, ce pourcentage était de 57,3 %.

## F. — LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le système actuel de sécurité sociale est, en Finlande comme ailleurs, le résultat d'une longue évolution. Comme dans tous les autres pays, la famille — qu'il s'agisse de la grande famille groupant trois générations ou de la petite famille comprenant deux générations, c'est-à-dire la famille-cellule — a été la première institution sociale dont l'une des tâches consistait à assurer la sécurité de ses membres. De fait, là où prédominait une économie rurale et où régnait une économie de troc, la famille était à la fois l'unité de production et le garant le plus important de la sécurité pour les cas de maladie ou d'accident et pour les vieux jours de ses membres. On oublie trop souvent que la famille, en tant que communauté sociale, continue d'assurer ces fonctions d'organe de sécurité, bien que son domaine d'action ait considérablement diminué par rapport à ce qu'il était autrefois, du fait des progrès de l'industrialisation et de l'extension de l'économie monétaire. Dans le domaine de l'assistance publique le devoir réciproque des parents et des enfants a toujours été caractérisé par l'obligation première et absolue, sanctionnée par la loi, d'assurer l'entretien des uns et des autres. L'obligation conditionnelle d'assurer l'entretien des grands-parents et des petits-enfants a été restreinte.

Par ailleurs, également, certaines obligations concernant la garantie de la sécurité des travailleurs incombent à l'employeur. Bien que sur ce point aussi se soit produite une diminution des obligations, l'obligation pour l'employeur — obligation de droit public — d'assurer l'entretien, sous certaines conditions, des vieux travailleurs, s'est conservée comme un vestige vivace des temps passés. L'employeur est en effet tenu de verser une sorte de retraite à tout travailleur qui, après avoir été plus de vingt ans à son service, est devenu incapable de travailler. De plus, en Finlande — comme en d'autres pays — l'une des obligations de

l'employeur est de souscrire pour les travailleurs une assurance accidents.

L'une des branches de la sécurité sociale est constituée par les assurances sociales, qui sont un développement des caisses de secours mutuel des « compagnons ». Une seconde branche est l'assistance sociale qui est une extension de l'obligation qu'avait la paroisse chrétienne d'apporter une aide à ses membres tombés dans la nécessité. La troisième branche, la plus récente, est celle des allocations sociales, qui ont débuté avec les allocations créées dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale pour compenser les dépenses familiales, et aussi avec les systèmes de réparations établis pour secourir ceux qui avaient eu à subir des dommages de guerre. Ce n'est qu'avec la création du système des allocations sociales qu'a été réalisé le passage à la sécurité sociale au sens le plus large du mot.

Nous porterons ici essentiellement notre attention sur la première de ces branches, à savoir les assurances sociales, et nous nous contenterons de donner ensuite un tableau indiquant les traits principaux des diverses sortes d'assistances sociales et d'allocations sociales ainsi que des sommes qu'elles représentent.

Les assurances sociales se sont développées en Finlande au cours de ce siècle selon les mêmes étapes que dans les autres pays d'Europe occidentale. On est passé de l'assurance du monde ouvrier à celle de l'ensemble de la population. Au fur et à mesure que l'ampleur des assurances augmentait et que les risques couverts se multipliaient, les traits qui étaient propres aux assurances, à l'origine, se sont affaiblis, en sorte que dans les systèmes d'assurances couvrant l'ensemble de la population, on a de plus en plus généralement abandonné d'abord la demande de primes d'assurances aux assurés et également l'équivalence entre les primes versées par les assurés et les compensations payées par les assurances.

La plus ancienne branche d'assurances sociales prévue par la loi est, en Finlande, l'assurance accidents des travailleurs. Dès 1895, alors que l'industrialisation en était encore à ses débuts, on a voté la première loi d'assurance accidents qui ne faisait en réalité que rendre légales la responsabilité de l'employeur et son obligation de verser une indemnité en cas d'accident. Ensuite le domaine des assurances accidents des travailleurs, prévu par la loi, a continuellement pris de l'extension et le système des assurances s'est



lui-même diversifié en incluant parmi les assurances obligatoires des risques toujours plus nombreux. Selon une loi datant de 1948, ce domaine d'assurance comprend tous les accidents du travail et les maladies professionnelles, et toute personne ayant un contrat de travail est couverte par ces assurances. Les fonctionnaires de l'Etat n'entrent pas dans cette catégorie d'assurances, mais ils ont droit aux mêmes indemnités — payées par l'Etat — que les travailleurs assurés sociaux. Ces assurances obligatoires ne couvrent pas non plus ceux qui sont installés à leur compte, ni par conséquent les cultivateurs qui ont leur exploitation propre et qui constituent une part extrêmement importante de la main-d'œuvre finlandaise. Parmi eux, comme d'ailleurs d'une manière générale, les assurances privées contre les accidents sont demeurées très rares.

En cas d'accident, les compensations auxquelles l'assurance donne droit sont les suivantes : les soins médicaux ; une indemnité journalière se montant à environ 60 % du salaire de l'assuré, s'il n'a pas de charges ; une pension calculée selon le degré d'incapacité de travail, et également une allocation d'indigence, une assistance funéraire et une pension à la veuve et aux orphelins. Le système des compensations est basé sur le principe de l'assurance des dommages. Lorsque des allègements d'impôts sont accordés aux invalides, il arrive que l'indemnité journalière et la pension de l'invalidé chargé de famille constituent une indemnisation presque totale.

L'organisation des assurances accidents repose sur les fonds des compagnies privées d'assurances, qui reçoivent des pouvoirs publics l'autorisation de s'occuper de cette branche spéciale d'assurances. Les primes d'assurances qui doivent être approuvées par le Ministre des Affaires sociales sont calculées d'après les salaires payés par l'employeur et varient selon les risques d'accidents dans le travail. Dans les années 1950-1960 elles ont représenté 0,8-1,0 % des salaires payés. En 1959 les indemnités versées se sont élevées à 3.237 millions de marks.

Les assurances maladie étaient demeurées en Finlande la branche la plus rudimentaire des assurances sociales. Aussi leur organisation est-elle devenue un problème politique grave et extrêmement actuel, qui a joué un rôle important lors des élections législatives de 1962. L'assurance maladie était laissée à l'initiative privée. C'est pourquoi elle est restée très modeste quant à son extension et quant à la protection offerte. La loi sur les caisses d'allocations (1942) fixait seulement certaines conditions techniques d'assurances

et prévoyait l'obligation d'une autorisation préalable et d'un contrôle de l'Etat. La fondation des caisses d'allocation était donc libre, mais l'appartenance à la caisse pouvait être obligatoire dans certains lieux de travail où une caisse avait été fondée sur l'initiative de l'employeur et était soutenue par lui. En 1959, il y avait en tout 261 caisses de maladie ; elles groupaient 152.000 membres et ont versé des indemnités d'un montant de 1.200 millions de marks. Pour sa plus grande part cette assurance maladie repose sur la solidarité qui lie l'employeur et les travailleurs et sur le versement des deux parties. Les cotisations payées par les membres des caisses, qui sont généralement recouvrées lors du paiement du salaire, sont un témoignage du principe d'entraide qui ne se rencontre pas très habituellement dans la politique sociale finlandaise. Du point de vue de la sécurité sociale cette branche d'assurances est cependant demeurée très sommaire, jusqu'à une date récente.

Bien qu'en Finlande on ait toujours remis à plus tard l'organisation d'un système d'assurances maladie obligatoire pour toute la population, on s'est efforcé de trouver d'autres voies afin de compenser efficacement les frais de maladie. La plus importante de ces voies est la politique de paiement des frais d'hôpitaux dans les hôpitaux publics. Pour certaines maladies (la paralysie respiratoire, toute maladie particulièrement contagieuse et dangereuse, les maladies vénériennes, la lèpre), les soins à l'hôpital sont entièrement gratuits. Pour la tuberculose et les maladies mentales — qui représentent un nombre important de malades — les soins à l'hôpital sont payés sur les fonds publics dans une proportion de 96 à 99 % soit par des réductions de frais d'hôpitaux, soit par une assistance spéciale. De plus les autres malades qui doivent être soignés dans les hôpitaux publics ne paient que 22 % de leurs frais d'hôpital. En 1959, le budget de l'ensemble des hôpitaux du pays s'est élevé à 22.000 millions de marks et sur cette somme 17.500 millions ont été payés sur les fonds de l'Etat ou des communes.

Une nouvelle loi a été récemment promulguée par le Président de la République et ajoutée au vaste système de sécurité sociale en Finlande. L'assurance contre la maladie est en effet en discussion en Finlande déjà depuis plusieurs dizaines d'années, et a maintenant été approuvée par le Parlement.

Le nouveau système comprend la population entière du pays, indépendamment de l'âge de l'individu. Il assure des avantages qui peuvent être répartis en deux catégories : participation aux

frais de soins et dédommagement pour incapacité de travail, payable par indemnité journalière. Afin de limiter les frais et obvier aux abus, on a adopté le principe contributaire. Selon ce principe, la personne assurée doit elle-même subvenir à une part des frais de sa maladie. L'assurance couvre 60 % des honoraires médicaux. Lorsqu'un médecin prescrit des médicaments, la moitié du montant excédant une franchise de 4 MF par prescription est remboursable par l'assurance (dans le cas de maladies graves ou chroniques, la totalité des frais des médicaments prescrits est remboursée). Trois quarts du montant des frais de laboratoire et de radiographie à l'exception d'une franchise sont couverts par l'assurance, ainsi qu'une part des frais de déplacement. Par contre, l'assurance ne couvre pas les frais d'hôpital proprement dits, ceux-ci étant en majeure partie supportés par les fonds publics.

Les indemnités journalières sont payées à toute personne assurée et âgée d'au moins 16 ans, et qui, sans qu'il y ait faute de sa part, a été incapable de travailler pour son propre compte ou pour le compte d'un employeur pendant les trois mois qui précèdent le jour où son invalidité a été constatée et établie. La somme de cette indemnité est de 45 % du salaire qui aurait été gagné, mais ne saurait être inférieure à 4 MF par jour. Les paiements sont effectués après une période d'admission de 7 jours, et continuent pendant un maximum d'un an. Au bout de ce délai, l'invalidé reçoit une pension d'invalidité calculée sur une base forfaitaire fixe et uniforme assortie d'un supplément personnalisé. En sus des indemnités journalières, un complément, s'élevant à un maximum de 50 % de l'indemnité journalière, sera versé au soutien de famille.

Les frais de grossesse et d'accouchement sont pris en charge dans des conditions similaires. Les mères recevront aussi une « allocation de maternité », équivalente à l'indemnité journalière, pour 50 jours ouvrables.

Ce régime d'assurances sera réalisé en deux étapes successives, la première ayant commencé le 1<sup>er</sup> septembre 1964 et la seconde étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967. A cette dernière date, les frais sont évalués à 62 millions de dollars US selon les prix courants. Les assurés, les employeurs et l'Etat supporteront chacun environ un tiers des dépenses totales du projet.

L'assurance vieillesse et l'assurance d'invalidité sont en Finlande comme dans les autres pays de culture occidentale les bran-

ches d'assurances sociales les plus larges de toutes quant à leur extension et en même temps celles qui ont la plus grande importance au point de vue garantie pour les citoyens. En Finlande comme dans les autres pays évolués, l'élévation continuelle du degré d'assistance sanitaire et du niveau de vie général a allongé la vie des citoyens et c'est ainsi que la proportion des vieillards dans l'ensemble de la population augmente rapidement. Les possibilités de soutien offertes par la famille ont diminué avec l'accroissement de l'urbanisation. Dans les villes surtout, en effet, les vieillards doivent en nombre toujours plus grand résoudre le problème de leur logement indépendamment du foyer de leurs enfants et c'est pourquoi leurs frais d'entretien tendent à augmenter. Aussi le besoin de l'assurance vieillesse est-il devenu toujours plus grand.

Après une longue élaboration, le premier système d'assurance vieillesse a été promulgué par la loi de 1937 sur les pensions nationales, loi qui est progressivement (1942, 1949) entrée en application, mais qui ne concernait pas les personnes ayant alors déjà atteint cinquante-cinq ans. Le système de pensions nationales adopté reposait pour une part sur des primes d'assurances versées par les assurés et mises au compte personnel de chacun. C'est ainsi qu'on a pu parler d'un véritable système d'assurances, bien que ce système ne reposât pas sur le principe de l'équivalence entre primes payées par l'assuré et compensations versées par l'assurance. En tant qu'organisme économique accumulant et distribuant des capitaux importants, cette assurance nationale a, du fait de son extension, réalisé une importante égalisation et redistribution du revenu national. Avec les progrès de l'industrialisation et l'effacement de la vieille économie de troc devant une économie monétaire en accroissement, de nombreux antagonismes quant aux avantages entre ceux qui vivent d'un travail salarié et ceux qui vivent du produit de leur propre exploitation agricole se sont manifestés. C'est pourquoi il est naturel que dans un pays démocratique et parlementaire une pression continuelle se soit exercée sur le système des pensions nationales pour le faire évoluer conformément aux avantages d'une certaine catégorie ou de tel groupe particulier de la population. Aussi au cours des années a-t-on apporté à la loi primitive sur les pensions nationales un grand nombre de changements qui étaient le résultat de compromis. Il n'est pas possible ni même opportun de démêler un écheveau de problèmes aussi compliqué. Il vaut mieux se contenter de présenter brièvement le système finlandais tel qu'il existe en 1962.

Chaque citoyen finlandais a le droit de toucher une pension de vieillesse dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans. Cependant les femmes seules reçoivent à partir de soixante ans une pension spéciale dite de soutien de vieillesse, si elles sont économiquement faibles.

Une pension d'invalidité est versée à tout assuré qui, par suite de maladie ou d'accident ou de quelque infirmité, est devenu définitivement incapable de travailler. Cette pension n'est pas calculée au prorata du degré d'invalidité comme c'est le cas par exemple pour l'assurance accidents, mais est payée en totalité dès qu'elle est décidée. En pratique une invalidité de 65-70 % est présumée pour ouvrir droit à cette pension d'incapacité de travail.

Une pension de maladie — à vrai dire dans des limites très réduites — est quelque chose de nouveau dans le système des pensions nationales finlandaises. Une telle pension est versée à tout assuré dont la capacité de travail a diminué durant six mois, quand on prévoit que l'incapacité de travail durera au moins un an, bien qu'il ne soit pas question d'une invalidité permanente.

Durant la première phase (1937-1956), il s'est vraiment agi d'un système d'assurances puisque les pensions étaient en partie basées sur des primes versées par les assurés. Le nouveau système offre des pensions uniformément égales, dont le montant est indépendant des primes versées par l'assuré. Les pensions nationales se composent de deux parties : une partie fixe et une partie dite de soutien. La partie fixe est la même pour tous les pensionnés, mais le droit à la partie dite de soutien et son montant dépendent des autres revenus et de la fortune du pensionné et de son conjoint, de même que du nombre de leurs enfants et de la cherté de la vie dans la commune où ils habitent. La partie dite de soutien peut recevoir des majorations (allocation spéciale pour la femme ou pour les enfants, d'un montant de 30 % de son total pour la femme et de 10 % pour chaque enfant). Si une pension est versée aux deux conjoints, la partie dite de soutien est diminuée de 20 % pour chacun. Toutes les pensions de même que les autres avantages sont liés au niveau du coût de la vie, si bien qu'une variation de 10 % de l'index entraîne un changement correspondant dans les pensions. Par cette mesure, on a voulu garantir la valeur réelle des pensions promises aux pensionnés.

Actuellement la partie fixe de la pension est de 38.400 marks et la partie dite de soutien, complète, de 105.600 marks par an

dans les régions les plus chères. Il faut noter que l'élévation du montant des pensions a été accompagné d'une continuelle réduction des plafonds. Bien qu'elles n'aient jamais effectué d'étude scientifique pour connaître en détail et exactement les frais d'entretien des pensionnés et pour savoir si les avantages fournis par les pensions sont suffisants, les autorités finlandaises reconnaissent cependant que, en dépit des augmentations et des gradations selon les régions, les pensions nationales sont insuffisantes pour les milieux urbains. Le vieillard ou l'invalidé qui, en ville, ne dispose que de sa pension pour vivre, éprouve une diminution de ses possibilités de consommation. Il semble toutefois qu'on puisse affirmer qu'à la campagne, où l'on vit encore partiellement dans une économie de troc et dans une société de type familial, les pensions nationales consolident les possibilités de consommation durant les années actives de la vie, spécialement en ce qui concerne les femmes qui n'ont jamais eu au dehors de travail rémunéré. Mais plus le niveau des revenus du pensionné a été élevé durant ses années actives, plus la diminution de ses possibilités de consommation est grande à l'âge où il devient pensionné, lorsqu'il ne dispose pas d'autres moyens pour assurer ses vieux jours. C'est pourquoi le nouveau type de pension lié au salaire du travailleur, qui a été rendu obligatoire par la loi promulguée en 1961 et qui est entrée en vigueur en juillet 1962, constitue un complément notable du système des pensions nationales. On obtient cette pension complète après quarante années de travail et elle se monte à 40 % du salaire antérieur moyen du travailleur. Pour l'organiser, on a créé un nouveau centre spécial de pensions.

Pour l'organisation et l'administration du système des pensions nationales on a fondé un établissement public spécial, l'Office des Pensions, qui au point de vue administratif est directement soumis au contrôle du Parlement et qui possède son organisation administrative absolument propre, indépendante du reste de l'administration des affaires sociales, avec ses organes dans chaque district.

Les assurés, les employeurs, les communes et l'Etat participent au financement du système des pensions nationales. De seize à soixante-trois ans l'assuré paye 1,5 % de ses revenus imposables comme prime d'assurances. Sont dispensés de cette prime ceux qui, économiquement faibles, n'ont pas d'impôts à payer. Il faut également noter que l'obtention de la pension et son montant ne sont nullement liés au fait que l'assuré ait ou non versé des primes d'assurances. C'est ainsi que la prime d'assurance des pensions

nationales est en Finlande une sorte d'impôt d'assurance et nullement une prime d'assurance au sens propre du terme. De plus, du fait que la pension qui sera touchée en son temps n'est absolument pas déterminée en fonction des primes versées mais sur une toute autre base, le système des pensions nationales n'est pas à proprement parler en Finlande — comme en de nombreux autres pays actuellement — une assurance au sens premier du mot. Il serait même plus exact de parler à son sujet de système de sécurité sociale.

La part du financement qui provient de l'employeur est constituée par une cotisation de 1,50 % de l'ensemble des salaires qu'il a distribués. Le financement des parties fixes est réalisé d'une part par les primes versées par les assurés et d'autre part par les contributions des employeurs ; l'une et l'autre servent toujours à payer les parties principales dans l'année même et ne sont jamais capitalisées. Les intérêts des fonds de l'Office des Pensions sont également utilisés dans ce même but.

L'Etat et les communes fournissent les ressources nécessaires aux parties dites de soutien, selon un système dans lequel on tient compte de la situation de richesse des communes. L'élévation progressive du niveau de vie garanti par les pensions a eu pour conséquence que le montant total des pensions s'est accru et s'est même accru plus rapidement que le revenu national. La situation de ce système en expansion dans l'économie nationale ressort des chiffres ci-dessous :

	Paiements des pensions :	
	Millions de mk.	Pourcentage du revenu national.
1956 .....	10.000	1.16
1957 .....	25.000	2.82
1958 .....	29.000	3.01
1959 .....	30.000	2.94
1960 .....	34.000	2.95
1961 .....	39.000	3.18
1962 .....	49.000	3.83

La redistribution du revenu national au profit des vieillards et des invalides prend une place toujours plus prépondérante dans la société finlandaise. Bien que l'augmentation du total des montants semble particulièrement forte autour de 1960, ce n'est qu'en 1961-1962 que cette assurance-pension nationale a atteint en Fin-

lande — comparativement au revenu national — le même niveau que dans les autres pays nordiques.

Un résultat indirect de ce système a été la « découverte » de nombreux inaptes au travail. Lorsque les malades et les débiles ont eu connaissance de la possibilité qu'ils avaient de toucher une pension d'incapacité de travail, le système des pensions nationales a en quelque sorte fait remonter à la surface ceux des Finlandais qui ne « joignent pas les deux bouts » par leur propre travail et qui n'arrivent pas à faire vivre leur famille. Les demandes de pension d'incapacité de travail ont ainsi permis de constituer une sorte d'inventaire des invalides. Cela s'est révélé utile très spécialement pour les tuberculeux et pour ceux qui sont atteints de maladies de l'appareil respiratoire. Grâce à la loi sur les pensions nationales, on a pu leur offrir les soins au sanatorium ou à l'hôpital et aussi, dans le cadre du programme de réadaptation, les aider à se libérer de leur invalidité — et donc de leur pension d'incapacité de travail. Toutefois, on n'a pas encore étudié de façon scientifique les résultats de l'effort de réadaptation effectué dans le cadre de ce programme en principe extrêmement important, ni recherché s'il était suffisant.

Le but du système des pensions nationales finlandaises est d'assurer au pensionné le minimum nécessaire pour vivre, absolument indépendamment de ce qu'a été jadis le niveau de ses revenus et de ses dépenses. Jusqu'à présent, on n'a pas élucidé en détail dans quelle mesure ce système de pensions, qui n'a atteint à sa pleine efficacité que depuis peu, a pour sa part contribué à entraver la naissance d'une pauvreté ou d'un dénuement qui exigeraient une assistance spéciale individuelle.

A côté du système d'assurances-pensions nationales au domaine très vaste, les systèmes de pensions liées au salaire du travailleur, qui sont de caractère privé et actuellement assez réduit, n'ont qu'une faible importance. Seul le système de pension des marins est obligatoire. Il prévoit pour tout marin qui a servi sur des bateaux naviguant sur les lignes extérieures une pension proportionnelle au salaire et qui, après 25 ans de service, s'élève à 50 % du salaire. Les pensions des fonctionnaires de l'Etat sont notablement plus élevées que les autres : après 30 années de service, la pension s'élève à 66 % du montant total du salaire de base et des augmentations, ce qui en de nombreux cas offre la possibilité de conserver le niveau auquel on s'était habitué durant les années d'activité. Cette situation spéciale des fonctionnaires est encore accentuée par le fait que — sans



aucun versement de leur part — ils disposent d'une pension familiale pour leur veuve et leurs orphelins.

Les autres assurances personnelles sont, pour leur part, susceptibles d'augmenter la sécurité offerte par les grands systèmes d'assurances officiels et s'étendant à toute la population. L'assurance privée sur la vie, qui a marqué le début des compagnies d'assurances en Finlande dès 1870, s'est fortement développée, surtout après la seconde guerre mondiale. La portée de cette assurance s'est rapidement accrue. En 1940, il y avait 1.500.000 assurances d'un montant de 13 millions de marks, mais en 1958 le nombre s'élevait à 2.294.000 assurances et leur montant à 345 millions de marks. Comme une assurance-maladie annexe est le plus souvent jointe aux assurances-vie habituelles, ce système privé dû à l'initiative et à la responsabilité des citoyens a en même temps cherché à inclure des risques sociaux plus nombreux qu'autrefois. Par ailleurs, l'étude a montré que le montant de ces assurances a été jusqu'à présent généralement si modeste que le supplément de sécurité qu'elles apportent est demeuré insuffisant si l'on considère les risques de longue durée.

En tout cas, durant les années 1950—1960 qui ont vu un puissant développement économique et un considérable accroissement du revenu national, les assurances sociales financées par l'impôt public et les assurances privées développées sous l'initiative et la responsabilité des citoyens se sont accrues parallèlement. La sécurité sociale des citoyens finlandais est en plein développement.

Pour finir, on trouvera ci-dessous quelques chiffres sur la situation actuelle. En 1959, les sommes suivantes ont été versées aux assurés sociaux :

	Millions de mk.
Assurances-accidents et indemnités d'accidents versées par l'Etat.....	4.000
Caisses d'allocations de maladies.....	2.000
Assurances-pensions nationales.....	30.000
Autres assurances : vieillesse, incapacité de travail et pensions des familles.....	14.000
	<hr/>
	50.000

Mais après 1959 l'extension des assurances a été, comme on l'a vu, extrêmement rapide. Une part toujours croissante du revenu national est ainsi redistribuée, répartie entre ceux qui sont en âge d'activité et qui ont la possibilité de travailler et ceux qui ont déjà terminé leur tâche ou qui sont non-productifs et en dehors de

l'activité économique. Cette répartition du revenu national, conforme à toute politique sociale moderne, est en voie d'accroissement.

Outre les renseignements concernant les assurances sociales et parallèlement avec eux il faut, pour terminer, présenter les dimensions des autres branches de la sécurité sociale en Finlande. Si l'on se contente d'examiner ces dimensions uniquement d'après les sommes totales versées — sans analyser en détail les différents groupes de personnes — on arrive aux chiffres suivants, pour l'année 1959 par exemple :

<i>Allocations sociales.</i>	Millions de Mk.
Compensations générales des dépenses familiales :	
Compensations versées aux familles nombreuses indigentes, allocations familiales.....	870
Compensations versées à tous les foyers ayant au moins un enfant, allocations pour enfants.	20.530
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 21.400
Compensations spéciales des dépenses familiales :	
Allocations scolaires.....	3.800
Allègements d'impôts pour les familles ayant des enfants.....	2.400
Allocations de maternité.....	400
Allocations de logement familial, prêts à la construction.....	100
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 6.700
Pensions des blessés de guerre et des parents des morts de la guerre.....	7.400
Allocations sociales : total.....	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 35.500

*Assistance sociale.*

Assistance à l'enfance et à la jeunesse.....	4.100
Assistance aux adultes, soit personnelle, soit en établissements.....	10.200
Assistance aux invalides.....	1.100
Autres assistances, administration de l'assistance sociale.....	2.150
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 17.550
Total des allocations sociales et de l'assistance sociale.....	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 53.050

Si l'on additionne les 50 milliards représentant les versements des assurances sociales et les 53 milliards dépensés pour les allocations sociales et l'assistance sociale, on arrive à une somme de 103 milliards de marks qui représente l'ensemble des dépenses de la sécurité sociale pour l'année 1959. Cette somme est exactement 10 % du produit national net calculé d'après les prix à la production. Ce pourcentage offre la possibilité d'effectuer des comparaisons avec le niveau de la sécurité sociale dans les différents pays. Comme une unification de base des classifications des dépenses sociales a été réalisée entre les pays nordiques, on peut effectuer des comparaisons sûres à ce sujet entre les cinq pays nordiques (Danemark, Islande, Norvège, Suède et Finlande). On peut ainsi constater que dans tous ces pays les dépenses sociales ressortissant de la sécurité sociale sont au même niveau, environ 10 % du revenu national. Les comparaisons effectuées avec les autres pays d'Europe ne sont pas aussi sûres.

Les assurances sociales et les allocations familiales constituent une égalisation dans la répartition du revenu, un transfert de revenus au profit de certaines catégories de la population, à tel point que leurs dimensions sont mesurables en sommes d'argent. Par contre, de nombreux domaines de l'assistance sociale, comme par exemple l'assistance aux enfants, l'assistance aux invalides ou l'aide à l'entretien du foyer consistent en une protection personnelle et en des services non matériels, en sorte que les sommes d'argent qui y sont utilisées ne sont pas une mesure suffisante ni même toujours exacte. Certes, l'aide donnée occasionne des frais, mais pour celui qui la reçoit, la signification de l'aide qu'on lui apporte n'est pas uniquement mesurable en argent.

De pair avec le développement des systèmes collectifs de sécurité sociale, on a cherché à créer des organismes de conseil et de soutien pour les nombreuses personnes qui se trouvent dans des situations critiques ou devant des décisions difficiles. Les centres pédagogiques familiaux offrent aux familles l'aide et l'appui de spécialistes pour les problèmes que pose l'éducation des enfants. Les organismes de conseil familial apportent l'aide pour la solution des problèmes conjugaux, et, dans l'assistance aux alcooliques, on cherche plus qu'autrefois à s'appuyer, non pas sur des mesures de contrainte, mais sur la libre décision de ceux qui ont besoin d'aide, et à les traiter en dehors d'établissements spéciaux. Dans toute l'assistance sociale on s'efforce de plus, par les méthodes perfec-

tionnées de l'assistance individuelle, de recourir pour chaque cas particulier aux mesures appropriées de conseil et d'aide. Dans l'ancienne société statique, dominée par l'économie agricole, l'ensemble familial, qui était stable, pouvait fournir à chaque individu la sécurité matériel et morale. Dans une société en voie de rapide industrialisation et en pleine transformation, on a besoin de tout un ensemble d'organismes officiels ou officieux pour aider les individus à résoudre leurs problèmes d'adaptation. Sous ce rapport, les expériences et les besoins sont en Finlande semblables à ce qu'ils sont dans les autres pays de culture occidentale.

### G. — L'ASSISTANCE SOCIALE

Si nous nous référons, comme nous l'avons déjà fait à de nombreuses reprises, à l'ouvrage si parfaitement documenté et détaillé édité par le Ministère des Affaires sociales de Finlande « La Législation et l'Œuvre sociales en Finlande », nous avons cette définition de l'assistance sociale :

« L'assistance sociale comprend toutes les mesures prises par la communauté en vue d'apporter une aide économique médicale et morale aux personnes qui en ont besoin, chaque cas étant traité individuellement et le secours fourni étant adapté aux besoins particuliers de l'intéressé.

« Les dispositions des lois sur l'assistance aux indigents, aux vagabonds et aux alcooliques, ainsi que sur la protection de l'enfance, forment les éléments principaux de l'assistance sociale. L'intérêt porté aux problèmes sociaux et notamment à la protection et à la sécurité sociales ayant augmenté considérablement ces temps derniers, l'assistance sociale a été appelée à s'étendre à de nouveaux domaines où le besoin d'une adaptation spéciale à chaque cas particulier se faisait sentir bien moins que dans les premières lois sociales, ce qui a donné aux nouveaux modes d'assistance prévus par la nouvelle législation un caractère plus schématique. Destinée à protéger les économiquement faibles, l'œuvre sociale qui, par une action préventive, cherche à éviter la nécessité de secourir les indigents et à protéger l'enfance, se rapproche cependant de la véritable assistance sociale. »

1° *L'assistance sociale en faveur des adultes.*

a) Indigents, vagabonds et alcooliques.

1. — *L'assistance aux indigents :*

Au début, comme partout ailleurs, elle fut l'œuvre de l'Eglise. Le décret de 1852 sur la « mise en tutelle des indigents » dans le grand-duché de Finlande fut la première mesure législative d'assistance publique, qui demeura cependant confiée aux paroisses avant d'être assumée par les communes.

Le décret de 1852 autorisait « chaque paroissien dans la misère à bénéficier de l'assistance publique, soit à titre gratuit, soit contre un travail rémunéré s'il en était capable ».

Mais les charges de l'assistance publique grossissant, un nouveau décret de 1879 limita aux seuls enfants miséreux et aux adultes incapables de travailler, le droit à cette assistance.

Il fallut attendre la loi de 1922 pour arriver à une législation plus moderne de l'assistance publique.

*Loi de 1922 sur l'assistance publique :*

Selon cette loi, la commune doit faire bénéficier du secours et des soins de l'assistance publique les mineurs abandonnés ainsi que toutes les personnes majeures qui sont dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins par leurs propres ressources, leur travail ou autres moyens. L'assistance dite préventive ayant pour but d'empêcher l'indigent de tomber à la charge de la commune est autorisée notamment lorsqu'elle est exercée en dehors de toute contrainte.

(La loi de 1922 prévoit également l'obligation d'aide mutuelle entre époux et l'entretien et les soins dus à leurs enfants mineurs, de 16 ans.)

Le principe essentiel est de fournir aux assistés la possibilité de subvenir eux-mêmes à leurs propres besoins en les aidant à trouver du travail. C'est dans ce but que la commune doit organiser un « ouvroir » ou acquérir une part dans un établissement de ce genre. L'Etat intervient pour la moitié dans les frais d'établissement d'un ouvroir.

Les assistés inaptes au travail, à cause de leur âge ou de leur état de santé sont placés dans des hospices ou dans des hôpitaux. Si la commune n'a pas d'asiles d'aliénés, une section spéciale doit être prévue dans les hospices.

Les infirmes, tels qu'aveugles, sourds-muets, invalides, etc., bénéficiant de l'assistance publique, doivent être soignés et avoir la possibilité d'un entraînement convenable au travail.

Financement. — Le remboursement des frais occasionnés à la commune par l'aide fournie est obligatoire, en principe, pour chaque assisté (sauf pour les enfants mineurs et si la commission d'assistance renonce à ce remboursement pour des raisons valables).

A défaut de remboursement en espèces, l'assisté, ou la personne à qui incombe son entretien, doit travailler dans un ouvrage pour le compte de la commune.

Au cas où ce remboursement ne peut être effectué, c'est l'Etat qui dédommage la commune des frais assumés par elle.

## 2. — *L'assistance aux vagabonds :*

Un décret de 1883 sur le vagabondage considérait comme vagabonds « tous les citoyens finlandais inaptes au travail qui erraient en dehors des limites de la commune dans laquelle ils étaient domiciliés sans disposer de ressources régulières ».

Une loi adoptée en 1936 considère comme vagabonds diverses catégories précises d'individus dont la caractéristique principale est de se soustraire à un travail régulier alors qu'ils sont dépourvus de ressources.

Après un avertissement, le traitement comprend toutes les mesures propres à une orientation vers un travail régulier et honorable : soustraction au milieu défavorable, logement convenable, placement, etc.

Si ces mesures de caractère préventif demeurent sans effets, le vagabond peut alors être soumis à une surveillance spéciale, sous les directives de la commission d'assistance en ce qui concerne sa résidence, son logement, sa conduite, son travail.

Si ces nouvelles mesures se révèlent également inefficaces, interviendront alors les moyens de coercition : placement du vagabond dans un établissement de travail ou même dans une maison de travaux forcés pour une durée d'un an au plus la première fois, et de trois ans en cas de récidive.

Sur les huit établissements de travail intercommunaux existant actuellement en Finlande, six sont autorisés à recevoir les vagabonds. Un seul établissement (appartenant à l'Etat) est réservé aux femmes.

C'est la commission d'assistance qui décide des mesures d'ordre préventif, mais l'intéressé a un droit de recours au préfet, dont la décision est définitive.

Dans le cas de mesures portant sur la détention dans un établissement de travail ou dans une maison de travaux forcés, la commission d'assistance (ou, dans certains cas, le commissaire de police) doit soumettre la proposition au préfet, dont la décision n'est plus définitive, l'intéressé ayant droit de recours devant la Cour administrative suprême. Il y a chaque année quelques centaines de vagabonds pris en main.

Il est à signaler qu'il s'agit, en majorité, de cas de prostitution professionnelle. Le Code pénal actuellement en vigueur punit tout individu favorisant ou incitant à la prostitution. (Les maisons closes ont été fermées en Finlande depuis 1880.)

D'après la loi du 9 juin 1939, la lutte contre les maladies vénériennes ainsi que leur traitement doivent être assurés surtout par les communes, en dehors des établissements et cliniques entretenus par l'Etat. Les malades sont passibles de sanctions s'ils ne se font pas soigner. Les commissions d'hygiène communale et les médecins municipaux et communaux sont chargés de l'application de la loi. Les frais occasionnés par la lutte contre les maladies vénériennes sont partagés entre l'Etat et les communes.

### 3. — *L'assistance aux alcooliques :*

La consommation d'alcool et le nombre des alcooliques ayant augmenté considérablement en Finlande, de nombreux établissements d'assistance aux alcooliques ont été fondés. Cette assistance prévoit également le traitement médical.

C'est entre 1881 et 1890 que furent prises les premières mesures tendant à guérir les alcooliques. La maison pour ivrognes

de Turva fut créée à cette époque sur initiative privée, mais elle appartient à l'État depuis 1936. C'est en 1936 également que furent fondées deux autres maisons de santé pour alcooliques, à Perniö et Lapinjärvi. La première maison de santé de ce genre pour femmes fut ouverte en 1946. Depuis lors, de nouvelles maisons de santé furent adjointes à des établissements de travail, et d'autres, de fondation privée, sont destinées aux cures volontaires.

La loi de 1936 sur l'assistance aux alcooliques vise toute personne s'adonnant à l'ivrognerie et constituant, de ce fait, un danger pour elle-même ou pour son entourage, qui dérange manifestement autrui, qui néglige l'entretien et les soins dus aux personnes à sa charge, ou tombe elle-même à la charge de l'assistance publique ou de quelque parent et, finalement, qui a été arrêtée au moins trois fois dans l'année pour ivresse publique (1).

Ce sont les commissions d'assistance qui sont chargées d'appliquer la loi.

Après des mesures préventives (avertissement, etc.), l'alcoolique est soumis à une surveillance, avec examen et soins médicaux, qui dure de six mois à trois ans.

Si ces nouvelles mesures sont également inefficaces, un internement dans un établissement public pour alcooliques est ordonné pour un ou même deux ans, s'il s'agit d'une récidive. L'internement peut être prolongé jusqu'à quatre années, mais jamais au-delà. A la sortie, l'intéressé est soumis à une surveillance de six mois.

Le séjour dans un établissement pour alcooliques comprend également l'astreinte à un travail jugé compatible avec les soins donnés.

Financement : assumé par l'Etat lorsqu'il s'agit d'un cas d'internement jugé nécessaire par le caractère dangereux du sujet. Mais, en principe, 1/3 des frais incombe à la commune dont la commission d'assistance a demandé l'internement, ou à la commune où est domicilié l'intéressé.

Le nombre des personnes à qui est donnée l'assistance aux alcooliques représente environ 2 pour mille de la population (les 3/4 de ces alcooliques étant des citoyens).

L'alcoolisme chez les jeunes gens s'étant beaucoup répandu pendant et après la guerre, une loi de 1947 étendit les mesures

---

(1) *La législation et l'œuvre sociale en Finlande.*



à prendre aux personnes âgées de 18 à 21 ans. Ces mesures ne sont plus que facultatives entre 21 et 25 ans. Elles ont avant tout un caractère préventif (avertissement, conseils, surveillance, etc.).

#### b) Aide aux populations évacuées.

La dixième partie du territoire finlandais ayant été cédé ou affermé à l'U. R. S. S. après la guerre, il y eut de ce fait environ 500.000 personnes à réinstaller à l'intérieur des nouvelles frontières. Il fallut donc avoir recours aux mesures exceptionnelles prévues par la loi du 26 septembre 1930 sur l'état de guerre.

Des organes spéciaux furent chargés de l'application de ces mesures au sein du Ministère de l'Intérieur, des préfectures et de l'administration communale.

Chaque commune vit se créer des services rétribués par l'Etat, chargés non seulement d'assurer en premier lieu le logement et le ravitaillement de la population évacuée, mais aussi la distribution des indemnités. Les allocations journalières, fixées par le Conseil des Ministres, furent ensuite déterminées selon chaque cas par les autorités d'assistance locales. De plus, des indemnités « anticipées » furent versées aux évacués à valoir sur les indemnités dues en dédommagement de leurs biens perdus, et destinées principalement à l'achat d'articles de première nécessité, comme vêtements, meubles, fourrage pour le bétail, engrais et semences.

Le Ministère des Affaires sociales, par une loi du 9 août 1940, fut autorisé à désigner les communes dont les commissions d'assistance se trouvaient en état de fournir, aux frais de l'Etat, les secours et les soins prévus par la loi en faveur des évacués. Ceux-ci étaient, en 1940, au nombre de 245.000.

Dès que les conditions d'existence de la population évacuée se trouvèrent suffisamment consolidées, les organes spéciaux d'assistance aux évacués furent peu à peu supprimés et, fin 1947, l'assistance aux évacués revint entièrement aux commissions d'assistance communales, avec couverture des frais par l'Etat, sous contrôle du Ministère de l'Intérieur et de l'autorité préfectorale.

Depuis la loi du 30 décembre 1949, la population évacuée est assimilée au reste de la population en matière d'assistance sociale et bénéficie des mêmes avantages.

c) Allocations aux militaires.

L'assistance due aux familles des militaires appelés à faire leur service fut déterminée par une loi de 1919 qui confiait à l'autorité préfectorale d'une part, le soin de fixer cette assistance sur la base des besoins en présence et, d'autre part, l'exécution des décisions prises aux organes communaux.

Mais inapplicable en temps de guerre, la loi dut être révisée le 4 novembre 1939, modifiant considérablement l'assistance fournie aux familles des hommes appelés sous les drapeaux : secours sous forme de traitements mensuels, d'indemnités en espèces, de subventions pour le loyer et l'enterrement, de soins médicaux gratuits et de subventions spéciales destinées à faire face à certains paiements échus.

L'application de ce système ne cessa que lorsque fut votée la loi de 1948 sur l'assistance aux militaires, qui abrogeait la loi de 1919.

Le 3 mai 1947, une loi avait déjà réorganisé l'aide à fournir aux invalides de guerre ou aux membres des familles des disparus ou morts à la suite de l'état de guerre. Mais cette loi de mai 1947 fut remplacée par celle du 4 novembre 1949 sur les droits à des pensions alimentaires ordinaires et supplémentaires, ainsi qu'à l'assistance-travail.

La loi de 1948 sur l'assistance aux militaires part du principe que « l'individu appelé à faire son service militaire voit affaiblir les moyens qui lui permettaient de subvenir à ses besoins et que l'aide à lui fournir se trouve ainsi justifiée ». L'aide est fournie aux ayants droit sous forme d'allocations, en vue de faire face aux besoins alimentaires, vestimentaires, loyer, maladie, frais d'enterrement, frais de grossesse ou soins aux enfants en bas âge.

Ces allocations sont fixées sans dépasser les limites assurées par les propres moyens des militaires. Généralement en espèces, elles peuvent être également fournies, le cas échéant, sous forme de bons d'achat, de soins médicaux gratuits, etc.

L'assistance aux militaires est fournie, sur demande des intéressés, par les commissions d'assistance communales, qui

sont remboursés sur les fonds publics en présentant leurs comptes annuels aux autorités préfectorales.

L'application de la loi de 1948 est soumise au contrôle du Ministère des Affaires sociales.

## 2° *La protection de l'enfance et de la jeunesse.*

Au début, la protection de l'enfance et de la jeunesse s'est exercée sous forme de secours fournis par l'assistance publique, et d'un traitement auquel ont été soumis les jeunes délinquants. En dehors de l'Etat, intervenaient également les communes et les particuliers.

Le décret de 1852 sur l'assistance aux indigents attachait une attention particulière à l'éducation des pupilles de l'assistance publique (soins de confiance et apprentissage d'un métier).

C'est après le Code pénal de 1889 que l'intervention de l'Etat s'est fait sentir au sujet de la criminalité juvénile : les délinquants de moins de 15 ans ne devaient pas être punis comme des adultes, mais confiés à des établissements de correction. Ces derniers commencèrent à être créés dès 1891.

La loi de 1922 sur l'assistance publique remplaçait les anciennes commissions d'éducation librement constituées par des commissions pour la protection de l'enfance.

Mais les dispositions sur la protection de l'enfance et de la jeunesse sont actuellement régies par la loi de 1936, qui fut appliquée dès le début de l'année suivante.

### *Loi de 1936 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse :*

Elle prévoit que l'Etat et les communes (soumises en cette matière aux directives et surveillance de l'Etat) se partageront la responsabilité et la charge de cette protection. Organe communal responsable : la commission d'assistance (à laquelle incombent d'ailleurs les autres mesures d'assistance dans les limites de la commune).

A côté de la commission d'assistance, il existe, dans certaines communes, une section spéciale pour la protection de l'enfance, et dans sept villes, une commission indépendante pour la protection de l'enfance. La loi de 1936 exige également que, dans la composition

de ces commissions, le choix des membres soit fait en vertu de la compétence et de l'intérêt qu'ils portent aux questions concernant l'enfance.

L'activité des organes communaux chargés de la protection de l'enfance peut se répartir en mesures générales d'ordre préventif, et en soins et mesures à appliquer dans chaque cas particulier.

Les commissions communales doivent encore organiser un service de renseignements convenable sur les enfants à protéger, prendre les mesures nécessaires pour prévenir, et supprimer tous les abus, qui, dans les limites de la commune, portent atteinte à l'enfance. Elles doivent également surveiller tous les établissements et toutes activités en faveur de l'éducation des enfants, et prêter aide et assistance à toutes les initiatives privées en cette matière.

Cette loi de 1936 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse a été complétée en 1944 par des lois sur les consultations de maternité et soins à donner aux enfants, tendant à assurer la santé des enfants à naître et des nouveau-nés (jusque-là, la protection des enfants en bas âge n'avait été assurée que par des groupements privés).

Il existe de nombreux centres de consultation traitant des questions particulières aux enfants arriérés organisés par les municipalités, intercommunaux ou d'initiative privée.

Les soins et l'éducation familiaux sont complétés par des crèches et jardins d'enfants, des foyers pour enfants, des colonies de vacances et foyers pour les élèves des écoles, des cercles d'enfants et de jeunesse, des terrains de jeux, des camps organisés, etc.

A noter particulièrement les cercles agricoles préparant les enfants aux travaux agricoles. Ces cercles, très développés en Finlande, comptent plusieurs dizaines de milliers d'adhérents conseillés et guidés par des spécialistes.

#### *Bénéficiaires de la loi de 1936 :*

Tout enfant de moins de 16 ans, et les jeunes gens de 16 à 18 ans, privés de soins du fait de la mort des parents, ou maltraités, ou en état de danger moral ou physique, ou abandonnés, ou ayant besoin de soins spéciaux (malade, débile mental, sourd-muet, aveugle, paralysé).

*Moyens d'action :*

- avertissement à l'enfant, à ses parents ;
- contrôle et organisation des loisirs ;
- surveillance générale des enfants, etc.

En cas extrême, l'enfant peut être enlevé à sa famille pour être confié à un établissement communal, et, dans ce cas, ce sont les autorités communales chargées de l'éducation qui ont le droit de tutelle de l'enfant. Celui-ci doit être placé dans des conditions convenables : famille respectable, foyer pour enfants, ou établissement spécial, si des soins spéciaux sont nécessaires. Les enfants difficiles seront placés dans une maison de correction.

La commune doit veiller, en outre, à ce que les enfants confiés à sa charge soient convenablement éduqués, reçoivent l'enseignement prévu par la loi sur l'instruction obligatoire, et apprennent un métier en tenant compte de leurs aptitudes naturelles.

*Financement :* subventions de l'Etat (loi du 30 décembre 1949).

*Enfants adoptifs :*

Ils sont englobés dans la loi sur la protection de l'enfance.

Les foyers dans lesquels ils sont élevés doivent être approuvés et surveillés par les organes préposés à la protection de l'enfance. Ils sont également protégés contre tout travail contraire à leurs aptitudes.

*Enfants naturels :*

La situation juridique des enfants nés hors mariage fut d'abord réglementée par une loi de 1922, modifiée en 1927, puis en 1936.

Selon cette loi, dans chaque commune doit exister un surveillant d'enfants, qui est le représentant légal de chaque enfant naturel né et domicilié d'une manière continue dans la commune, et qui agit conformément aux directives et sous contrôle de la commission d'assistance (commission pour la protection de l'enfance):

La loi du 20 août 1948 prévoit l'obligation d'entretien des enfants, légitimes ou naturels, obligation qui peut dans certains

cas aller jusqu'à la contrainte au travail dans un « ouvroir » et retenue de salaire, et à l'interdiction de quitter la commune pour la personne qui cherche à se soustraire à cette obligation.

*Délinquance juvénile :*

Selon la loi de 1940, un délinquant de moins de 15 ans doit être placé sous l'autorité des organes préposés à la protection de l'enfance, qui lui doivent les soins et le traitement prévus par la loi.

Le traitement de la délinquance entre 15 et 20 ans s'appuie également sur des conceptions éducatives et correctives et, dans certains cas, les jeunes délinquants peuvent échapper aux poursuites en obtenant le bénéfice d'un sursis ; ils sont alors confiés aux organes d'assistance compétents.

*3° L'assistance d'initiative privée et l'assistance judiciaire.*

a) *L'assistance d'initiative privée.*

L'assistance d'initiative privée en Finlande, à l'origine de presque toutes les mesures d'assistance, vient encore compléter l'œuvre d'assistance légale. Elle a souvent, sur l'action officielle, l'avantage de la rapidité.

En dehors des œuvres religieuses et paroissiales, citons : La Mission maritime finlandaise, l'Armée du Salut, La Croix-Rouge finlandaise, l'Union des Femmes social-démocrates finlandaises, l'Association des Femmes démocratiques finlandaises, l'Union des Femmes démocratiques finlandaises, l'Association des Femmes de l'Union agraire, l'Assistance aux orphelins et aux familles des morts à la guerre, la ligue du Général Mannerheim pour la protection de l'enfance, l'Association des foyers pour les enfants, la Société pour le Bien des Enfants, l'Association pour la Santé publique, la Société des Amis des Aveugles, l'Association d'Assistance aux Sourds-Muets, l'Union des Sourds-Muets, la Mission intérieure de l'Eglise finlandaise, l'Etablissement des Diaconesses de Helsinki, l'Association fraternelle des Invalides de Guerre, l'Union des Invalides civils et militaires finlandais, la Fondation pour Invalides, etc.

La centralisation des organisations d'assistance privée fut réalisée par un arrêt du gouvernement du 30 juillet 1941 qui créa l'organe central appelé Assistance finlandaise.

L'Assistance finlandaise est représentée dans chaque province par un organe d'assistance bénévole présidé par le préfet, et, dans chaque commune, elle est représentée par un centre local auquel participent les organisations d'assistance communales.

L'Assistance finlandaise recueille et répartit chaque année plusieurs centaines de millions de MF, pour entretenir l'assistance bénévole dans le pays.

#### b) L'assistance judiciaire.

Des bureaux d'assistance judiciaire existent dans les principales villes (Helsinki, Turku, Tampere, Kuopio, Vaasa, Kootka). Ces bureaux sont à la disposition des personnes peu fortunées inscrites à l'état civil de ces villes.

Dans les autres villes, des consultations juridiques gratuites peuvent être fournies par l'intermédiaire de l'assistance publique.

Les tribunaux sont également autorisés par la loi à engager les avocats à assister gratuitement les personnes sans ressources dans les procès.

L'assistance judiciaire a une importance considérable du point de vue de la protection légale de l'individu et de la justice sociale.

#### 4° *L'assistance-travail.*

La formation professionnelle, si importante du point de vue social — et économique — avait été très négligée en Finlande, au point d'en arriver à un déséquilibre du marché du travail : il y eut manque de main-d'œuvre qualifiée, alors que des ouvriers non qualifiés, en surnombre, étaient enregistrés au chômage.

La main-d'œuvre finlandaise s'est encore trouvée gravement amoindrie du fait de la perte des 80.000 morts à la guerre et de la réduction d'au moins 10 % de la capacité de travail de 50.000 invalides.

Le seul remède à cette situation était le recours à une formation professionnelle plus efficace que dans le passé ; réalisée dans des conditions rationnelles, elle permet, en effet, un meilleur rendement du travail.

Elle s'est présentée en Finlande sous deux formes :

- a) Aide en vue d'études professionnelles ;
- b) Assistance-travail en faveur des invalides.

a) Aide en vue d'études professionnelles.

C'est dès 1926 qu'avaient été inscrits au budget les crédits destinés à subventionner les jeunes gens désireux de poursuivre des études professionnelles, mais au début, seuls profitèrent de ces dispositions les enfants se trouvant à la charge de l'Assistance publique, puis elles se trouvèrent étendues aux jeunes gens jusqu'à 21 ans.

Ces crédits qui, en 1926, atteignaient 800.000 marks, furent peu à peu augmentés, pour arriver à 7,5 millions distribués en subventions à 3.072 jeunes gens pauvres. Mais ces crédits accordés annuellement n'offraient pas la certitude de pouvoir terminer des études professionnelles et la loi du 10 novembre 1944 sur l'aide à fournir aux jeunes gens se livrant à des études professionnelles prévoit des subventions et des prêts libres d'intérêts prélevés sur les fonds publics, et destinés à des jeunes gens sans fortune pour leur permettre de poursuivre leurs études professionnelles ou de hautes études.

*Conditions d'attribution :*

- nationalité finlandaise ; ou jouissance du droit d'asile ;
- âge maximum : 24 ans au début des études ;
- absence de moyens pécuniaires, constatée d'après les déclarations de fortune et de revenus au fisc ;
- aptitude à la profession choisie, qui doit être également en mesure de subvenir aux besoins du bénéficiaire à sa sortie de l'école.

L'aide fournie est généralement suffisante pour permettre au bénéficiaire de poursuivre ses études jusqu'à la fin.

Une nouvelle subvention peut être accordée, si la demande est justifiée, pour poursuivre des études dans des écoles professionnelles supérieures.

Les subventions couvrent de 30 à 60 % des frais d'études, selon leur durée, la situation de fortune du bénéficiaire, son âge, le coût de la vie dans la localité de l'école, et selon qu'il s'agit, ou non, d'un internat.

La demande de subvention doit être faite soit à l'école choisie, soit au service d'assistance-travail de la localité habitée par le postulant (ce service étant assuré par une section de la



commission chargée de la protection de l'enfance ou par une section de la commission d'assistance : ce sont ces dernières qui transmettent les demandes, avec les renseignements utiles, au Ministère des Affaires sociales, auquel appartient la décision.

Des prêts libres d'intérêt peuvent également être accordés sur les fonds publics, et dans certains cas déterminés, le même élève peut recevoir une subvention et un prêt.

Des prêts libres d'intérêt peuvent être accordés aux étudiants des hautes écoles, si la demande est justifiée.

Le Ministère des Affaires sociales peut décider, dans certains cas, du non-remboursement d'une partie ou de la totalité du prêt accordé.

#### b) Assistance-travail en faveur des invalides.

En 1951, la Finlande comptait environ 20.000 mutilés, 2.700 aveugles et 3.900 sourds-muets, auxquels il faut ajouter les malades atteints de maladies chroniques, comme la tuberculose, les lésions du cerveau, le rhumatisme articulaire, certaines affections glandulaires, etc.

A ces invalides civils, il faut encore ajouter les 50.000 invalides militaires laissés par la deuxième guerre mondiale.

#### 1° Invalides civils :

L'assistance aux invalides civils, au début, avait été limitée à l'instruction donnée aux aveugles et sourds-muets et à des subventions accordées aux associations et établissements d'assistance aux aveugles, aux sourds-muets, aux sourds et aux mutilés et à des secours individuels aux aveugles et aux mutilés.

En 1935, des subventions accordées au début de chaque année et prélevées sur les fonds publics furent accordées aux aveugles afin de compenser la diminution de leur capacité de travail et leurs frais d'entretien accrus du fait de leur infirmité.

La loi de 1941 sur les secours aux aveugles rendit ces subventions permanentes ; elle prévoit, en outre, des secours accordés une fois pour toutes ou pour une période déterminée, afin de permettre aux bénéficiaires de recouvrer la vue ou de se livrer à des études professionnelles.

### Conditions d'attribution :

— être considéré comme aveugle, c'est-à-dire avoir la vue affaiblie dans des proportions qui empêchent de s'orienter en se déplaçant ;

— avoir atteint l'âge de 16 ans ;

— être dans l'obligation de travailler pour subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

Mais c'est la *loi du 30 décembre 1946* qui a apporté une amélioration sensible à l'assistance aux invalides.

Le principe de cette loi est de développer la capacité de travail et d'activité des invalides par des soins appropriés, afin qu'ils puissent ensuite assumer leurs besoins et ceux de leurs familles par un travail personnel régulier.

D'après cette loi, l'assistance aux invalides doit donc se traduire par des soins médicaux appropriés, la réussite de l'enseignement professionnel ou de la réadaptation professionnelle, et de l'assistance-travail dépendant généralement de ce traitement médical.

Ces soins médicaux comprennent :

— un traitement dans les hôpitaux ;

— les médicaments jugés nécessaires pour maintenir la capacité de travail ;

— la fourniture des objets de prothèse et de voitures spéciales pour infirmes ;

— des subventions permettant l'achat et l'entretien des moyens de secours indispensables et la possibilité de se rendre dans la localité où peuvent être dispensés ces soins.

L'enseignement professionnel :

— âge limite : 16 à 40 ans.

— écoles professionnelles ordinaires et, au besoin, écoles et cours organisés spécialement pour invalides, ou institutions et établissements analogues.

La loi du 30 décembre 1946 prévoit également une aide à fournir sous forme de subventions ou de prêts libres d'intérêts aux invalides particulièrement doués qui poursuivent leurs études dans les écoles d'enseignement secondaire, dans les écoles professionnelles supérieures et dans les écoles de hautes études.

Un service de placement spécial pour les invalides est également compris dans l'assistance-travail.

Des subventions et des prêts libres d'intérêts doivent permettre aux invalides l'achat d'outils de travail, de matières premières et la possibilité de créer une entreprise personnelle.

Financement : les frais occasionnés par l'assistance aux invalides sont partagés par :

- l'Etat ;
- les communes ;
- les personnes ou entreprises indiquées dans la loi sur les accidents du travail et, dans certains cas, les invalides eux-mêmes.

Direction et contrôle : Ministère des Affaires sociales.

Organes locaux :

- commissions communales d'assistance ;
- commissions communales chargées de la protection de l'enfance ;
- organisations, établissements et entreprises constitués pour venir en aide aux invalides.

## 2° Invalides de guerre :

Sur les 50.000 invalides finlandais laissés par la deuxième guerre mondiale, on comptait, selon le degré de leur infirmité :

- 29.000 invalides à 10- 25 % ;
- 11.500 invalides à 30- 45 % ;
- 5.000 invalides à 50- 65 % ;
- 4.500 invalides à 70-100 %.

Des mesures législatives ont été prises en faveur des blessés de guerre.

L'assistance-travail aux invalides de guerre avait été précisée par la loi de 1922. En dehors des indemnités prévues, il fallait fournir aux bénéficiaires l'enseignement professionnel, les outils de travail et le métier ou la situation qui leur permettait de subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Mais cette loi de 1922 fut abrogée par la loi du 30 décembre 1946, assimilant l'assistance-travail à fournir aux invalides de guerre à celle destinée aux invalides civils.

c) L'assistance-travail aux orphelins et veuves de guerre.

Les combattants finlandais morts à la guerre ont laissé 30.000 veuves et 50.000 orphelins ; des pensions accordées par l'Etat en vertu de la législation sur les militaires blessés, assurent les besoins essentiels de ces veuves et orphelins.

Orphelins : Mais ces pensions cessant d'être versées aux orphelins ayant atteint l'âge de 17 ans, il a fallu prévoir pour ceux-ci une formation professionnelle les mettant en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins s'ils n'ont ni famille ni fortune leur permettant de continuer leurs études.

Par la loi du 30 avril 1943 sur l'assistance-travail aux orphelins de guerre, c'est l'Etat qui, à défaut du père mort à la guerre, assume la responsabilité de l'éducation professionnelle des orphelins de guerre sans fortune. Cette loi complète donc, en quelque sorte, l'indemnité due pour accidents de guerre.

Selon la loi, l'Etat assure aux orphelins de guerre :

— l'admission dans les écoles professionnelles, au même titre que les autres élèves, avec organisation de cours spéciaux quand le nombre de places n'est pas suffisant pour les y accueillir ;

— le choix d'une profession selon leurs aptitudes physiques et morales, leurs conditions d'existence, en tenant compte de la situation sur le marché du travail ;

— en plus de l'enseignement et du matériel scolaires, le logement et la nourriture, les soins médicaux nécessaires, les frais de transport, les vêtements de travail, etc., pendant la durée des études professionnelles, et également, si nécessaire, l'entraînement pratique pour être admis dans certaines écoles professionnelles.

Durée des études :

— non limitée et dépendant de chaque cas particulier. (Si un orphelin de guerre se montre particulièrement doué, il peut être admis dans une école ordinaire, mais dans ce cas, la période d'études ne doit généralement pas dépasser deux années.)

Le recensement des orphelins de guerre a été établi selon leur âge : le nombre de ceux qui atteignent l'âge requis pour être admis dans une école professionnelle est allé en augmentant jusqu'en 1953, puis a diminué ensuite rapidement.

Les dépenses occasionnées par la formation professionnelle des orphelins de guerre ont donc augmenté d'année en année, d'après leur nombre :

Veuves : la loi concernant l'assistance-travail aux veuves de guerre fut promulguée le 30 avril 1943. Elle peut être accordée, selon les cas, sous forme :

— placement, pour les veuves qui possèdent déjà un métier ;  
— fourniture d'outils, en don ou en prêt, ou subvention pour s'en procurer ;

— Subventions pour l'éducation professionnelle, celle-ci comprenant l'enseignement et le matériel, le logement et la nourriture durant les études, ou des allocations correspondantes, les soins médicaux, les frais de voyage et les vêtements, n'est accordée, en général, qu'aux veuves ayant des enfants ou n'ayant appris aucun métier, durant un an et, exceptionnellement, une année supplémentaire ;

— Prêts à l'apprentissage à faible intérêt, accordés pour études d'une durée maximum de deux ans, aux veuves qui avaient déjà commencé leurs études, interrompues lors de leur mariage ou de la mort de leur mari.

Jusqu'en 1952 :

— 5.500 veuves environ avaient reçu une éducation professionnelle ;

— 3.000 veuves environ avaient bénéficié de la fourniture d'outils de travail divers (machines à coudre, métiers à tisser, instruments d'infirmière, outils de modiste, engins de pêche, matériel agricole, etc.).

Le placement de la plupart des veuves de guerre dans diverses entreprises s'est effectué sans grands frais pour l'Etat.

C'est le Ministère des Affaires sociales qui dirige et contrôle l'assistance-travail aux orphelins et veuves de guerre, avec la collaboration locale des commissions pour la protection de l'enfance ou de la section de la commission d'assistance chargée de cette protection (si celle-ci n'existe pas, service d'assistance-travail de la commission d'assistance).

## H. — LA LÉGISLATION EN FAVEUR DE LA FAMILLE

La dénatalité a posé en Finlande, comme dans les autres pays civilisés, un grave problème social à résoudre.

Tout en attachant une grande importance aux mesures prises pour parer à la diminution des naissances (par les lois du 17 février 1950 sur l'avortement, la stérilisation et la castration), il faut également souligner l'intérêt d'une politique démographique d'aide familiale, et, parmi les mesures tendant à favoriser indirectement une augmentation de la population, citons l'assistance aux mères et aux nouveau-nés, l'assistance aux travaux ménagers, les prêts au mariage et la politique du logement.

### 1° *L'assistance à la maternité.*

Alors que dans certains pays les lois sur l'assistance à la maternité viennent s'ajouter à l'assurance contre la maladie, la législation finlandaise a rendu l'assistance à la maternité entièrement indépendante de l'assurance contre la maladie.

C'est dans cet esprit que la loi sur l'assistance à la maternité de 1937, entièrement révisée en 1941, a pour but « d'assurer à toutes femmes enceintes les moyens économiques dont elles ont besoin en période d'accouchement ».

Cette loi, à nouveau modifiée en 1949, stipule « qu'une aide à la maternité est accordée à chaque femme qui en fait la demande ».

L'aide à la maternité, prélevée sur les fonds publics, est accordée par l'intermédiaire des commissions d'assistance communales. Elle représente une indemnité de 5.000 marks versée à l'occasion de la naissance de l'enfant, partie en nature (vêtements, layette, etc.) et partie en espèces.

La demande peut être formulée avant l'accouchement, et l'indemnité peut être versée en partie ou en totalité avant cet accouchement.

La femme enceinte qui a demandé l'assistance à la maternité doit, avant la fin du 4<sup>e</sup> mois de sa grossesse, consulter un médecin, une sage-femme ou un bureau de consultation sur la maternité. Une loi de 1944 sur les sages-femmes communales et les services

communaux chargés de fournir des consultations de maternité et des soins aux enfants fait obligation à ces sages-femmes et à ces services de guider les femmes enceintes dans leur demande d'assistance, et de leur accorder toute consultation intéressant la maternité.

Environ 100.000 femmes bénéficient chaque année de l'assistance à la maternité.

Il est question d'étendre considérablement l'assistance à la maternité en Finlande, sur la base d'un projet de loi actuellement à l'étude, et qui concerne particulièrement le repos des ouvrières et employées en période de grossesse ou d'accouchement.

## 2° *L'assistance aux travaux ménagers.*

Cette assistance, destinée à aider la mère de famille en période de maladie ou d'accouchement, avait déjà été réalisée par des œuvres comme la Ligue Mannerheim et la Ligue pour la Natalité. Mais c'est la loi du 2 juin 1950 qui soumit la formation et l'activité des aides-ménagères communales à des dispositions légales.

1° Les communes restent libres d'engager et d'entretenir des aides-ménagères.

2° L'Etat doit rembourser aux communes les 3/4 des traitements de base des aides-ménagères, mais cette subvention n'est en général accordée qu'à raison d'une aide pour 2.000 habitants dans les communes rurales et 3.000 dans les bourgs et les villes.

3° C'est le Conseil des ministres qui fixe la proportion des frais assumés par l'Etat dans la formation des aides-ménagères.

Cette assistance aux travaux consiste à venir en aide aux mères de famille peu fortunées en les déchargeant en partie ou totalement de leurs tâches familiales en cas de maladie, d'accouchement, de repos obligatoire ou pour toutes autres raisons valables. Cependant, les aides-ménagères ne peuvent remplacer les infirmières.

L'assistance est généralement gratuite quand la famille est pauvre. Sinon, elle doit être rétribuée à un taux raisonnable.

Elle est contrôlée et dirigée par le Ministère des Affaires sociales et organisée localement par les commissions d'assistance.

### 3° *Les allocations familiales exceptionnelles.*

Elles sont accordées par l'Etat, depuis 1943, aux familles comptant au moins 4 enfants, et à celles qui, du fait de la mort de la personne subvenant à leurs besoins, ont au moins 2 enfants à charge.

Mais elles ne sont accordées qu'aux familles dont les impôts communaux ne dépassent pas une certaine limite fixée par le Conseil des ministres, et variant selon le nombre d'enfants et le coût de la vie dans la localité habitée par la famille intéressée.

Elles ne sont pas accordées aux familles nécessiteuses présentant des tares et, de ce fait, « ayant besoin de secours ne rentrant pas dans le cadre des buts poursuivis par les allocations familiales ».

Montant de l'allocation : il dépend du coût de la vie dans les diverses localités et varie entre 4.400 et 5.500 MF par an et par enfant.

Cette allocation est d'ailleurs versée en nature (afin d'éviter tout gaspillage de la part des bénéficiaires) selon les besoins les plus urgents des intéressés.

Financement : fonds publics.

Distribution : par les commissions d'assistance communales et les commissions communales chargées de la protection de l'enfance, qui sont également chargées du contrôle de l'emploi des allocations.

En moyenne, il y a annuellement 100.000 familles ayant à leur charge 500.000 enfants qui reçoivent cette allocation exceptionnelle.

### 4° *Les allocations familiales.*

L'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1947 imposait aux employeurs l'obligation de payer à leurs ouvriers, pour chaque enfant de moins de 17 ans à leur charge, un supplément de 2,5 marks par heure de travail ou une somme supplémentaire de 500 marks par mois.

Mais ce système, insuffisant du point de vue social, fut réorganisé par la loi du 22 juillet 1948.

En vertu de cette loi, des allocations prélevées sur les fonds publics doivent être versées à tous les enfants indépendamment de la situation de fortune de leur famille.



L'allocation est accordée, selon la loi, sur les indications des commissions d'assistance communales, à chaque enfant âgé de moins de 16 ans ; elle est versée généralement à la mère ou, à défaut, au père ou à la personne chargée de l'entretien de l'enfant. La Commission d'assistance peut, le cas échéant, disposer elle-même de cette allocation de la manière la plus utile à l'enfant.

Cette allocation, qui est de 16.800 marks, est payable par trimestre et par virement postal.

Actuellement, les fonds nécessaires sont constitués pour la moitié environ par les versements des employeurs correspondant à 4 % des salaires payés par eux ; le complément est fourni par l'Etat.

A la fin de l'année 1961, 1.430.000 enfants avaient bénéficié de cette allocation.

#### 5° *Les prêts au mariage.*

Les mariages se faisant plus rares pour des raisons d'ordre économique, on a jugé utile de les faciliter en accordant des subventions aux futurs ménages.

Déjà accordées depuis 1944 aux anciens combattants, les prêts au mariage, prélevés sur les fonds publics, ont été étendus depuis 1946 à tous les couples sans fortune âgés de moins de 30 ans au moment de leur mariage.

Ces prêts sans intérêts, versés sur documents justificatifs, doivent être amortis dans un délai de 5 ans, par remboursements bimensuels. Cet amortissement est retardé d'un an chaque fois que naît un enfant. A la naissance du troisième enfant, la dette peut être réduite d'un tiers ; à celle du quatrième enfant, de la moitié. Et, toujours sur la demande des bénéficiaires, la dette peut être entièrement annulée à la naissance du cinquième enfant.

D'autres raisons que celles des naissances d'enfants peuvent également intervenir dans la remise des prêts au mariage.

Ces prêts, accordés par le Ministère des Affaires sociales, se montent à quelques dizaines de milliers de MF.

Les demandes doivent être adressées aux commissions d'assistance communales qui les transmettent, après avis de leur part, au Ministère des Affaires sociales.

## 6° *La politique du logement.*

Conditions de l'habitat finlandais avant la guerre : dans les régions rurales, elles s'étaient considérablement améliorées, 70 % des logements appartenant à leurs occupants.

Dans les villes, l'évolution avait été également favorable.

Dans tous les centres d'agglomération, le nombre des personnes occupant le même logement avait diminué depuis le recensement de 1930, grâce aux méthodes modernes de construction dans les villes importantes.

Mais la guerre avec ses dévastations, et l'exode vers les villes qui suivit, affectèrent gravement les conditions de l'habitat en Finlande.

Après la destruction de 9.000 logements dans les villes et les bourgs, et la perte de 110.000 logements dans les régions cédées ou affermées à l'U. R. S. S., le problème du logement se posa avec une acuité qui exigeait l'intervention efficace des pouvoirs publics.

Le 19 décembre 1940 furent adoptées trois lois :

- la première, destinée à favoriser la construction de petites maisons familiales ;
- la deuxième, sur les crédits et l'aide à accorder à certaines sociétés de construction ;
- la troisième, sur les crédits, l'aide et les subventions devant faciliter la construction de logements familiaux.

Le 15 décembre 1944, une nouvelle loi fut adoptée, portant sur les prêts destinés aux constructions d'immeubles ne comprenant que de petits logements.

Ces lois ont favorisé la construction dans les centres d'agglomération.

Le 5 mai 1945 fut adoptée une loi sur les terres et le concours financier à fournir à la population évacuée, aux invalides, aux veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux combattants chefs de famille nombreuse, afin de les aider à reconstruire les foyers détruits.

Un bureau ambulante, créé au sein du service de colonisation au Ministère de l'Agriculture (A. S. O.), est chargé d'élaborer gratuitement les plans de construction, surveiller les travaux et contrôler l'emploi des fonds prêtés.

Les travaux de trois comités, nommés par le Conseil des ministres en 1947-1948, ont abouti aux lois suivantes, adoptées le 29 mars 1949 et dites « lois Arava ».

*Lois Arava :*

- loi du 1<sup>er</sup> juillet 1948 sur les allègements fiscaux à accorder aux nouvelles constructions ;
- loi sur l'aide, les garanties et les prêts à accorder pour développer l'industrie du bâtiment dans les centres d'agglomération ;
- loi sur les garanties prélevées sur les fonds publics à accorder pour favoriser l'industrie du bâtiment dans les centres d'agglomération.

La loi sur les prêts, les garanties et l'aide à accorder pour développer l'industrie du bâtiment abroge les lois de 1940 et 1944, réunissant dans un texte unique leurs dispositions sur le financement en question.

En vertu de cette loi, des prêts sont accordés aux communes, aux paroisses, aux groupements ayant pour objet de construire, aux sociétés de construction par actions et aux particuliers ; ces prêts doivent servir à construire des immeubles peu coûteux et utiles du point de vue social.

Les prêts pour la construction de maisons d'habitation sont accordés en règle générale contre une deuxième inscription hypothécaire. Les prêts accordés pour la construction de petites maisons familiales ne doivent pas dépasser 40 % des frais engagés.

L'intérêt des prêts est fixé à 1 % et l'amortissement doit se faire dans un délai de 45 ans, si les maisons sont en matériaux résistants, ou de 27 ans si elles sont en bois. Des secours qui, selon le nombre d'enfants, représentent de 20 à 70 % du loyer ou des frais d'entretien, sont prévus pour les familles nombreuses peu fortunées.

Une commission spéciale (ARAVA) est chargée des projets, de la direction et de la surveillance de la construction des nouvelles maisons dans les centres d'agglomération bénéficiant des crédits prélevés sur les fonds publics ; cette commission doit également faciliter les mesures à prendre en vue de ce financement et « favoriser généralement dans les centres d'agglomération toutes

les nouvelles constructions qui présentent une utilité sociale et contribuent à la lutte contre la crise du logement ».

Des crédits de plusieurs milliards de MF sont inscrits chaque année au budget en vue du financement, avec garantie de l'Etat.

*Avantages des lois Arava :*

- bas taux d'intérêt ;
- longs délais d'amortissements ;
- surveillance et garantie de l'Etat, etc.

Afin d'étendre ces avantages aux constructions ayant eu recours à des crédits accordés selon les dispositions des lois antérieures, la loi du 30 décembre 1949 permet de rendre les conditions de ces crédits analogues à ceux prévus par les lois Arava, en ce qui concerne les logements familiaux et les petits logements.

*La réglementation des loyers.*

Une loi de 1925 sur les loyers fixait les droits et les devoirs des locataires et des propriétaires. Mais la crise du logement, au lendemain de la guerre, exigeait un surcroît de réglementation.

Une loi de 1941, ayant pour but d'empêcher une augmentation des loyers, se révéla insuffisante ; le Gouvernement, usant alors de ses pouvoirs extraordinaires en matière économique, fixa par un arrêté le prix des loyers, limita les droits de congé des propriétaires et organisa un service public de location dans les villes, les bourgs et localités désignés par le Ministère des Affaires sociales.

Cependant, malgré ces mesures, avec la guerre et ses conséquences, la crise du logement alla en s'aggravant, et de nouvelles mesures furent prises par un arrêté du 31 août 1944, qui étendait les pouvoirs des commissions de location :

- droit d'astreindre les propriétaires à affecter à l'habitation des locaux jusque-là réservés à d'autres fins ;
- droit de transformation, de séparation dans certains logements pour augmenter la surface utilisable, ou étendre le nombre de locataires ;
- droit de réquisition d'une partie d'un logement, etc.

Après la loi de 1948 sur la réglementation des loyers, de nouvelles lois furent adoptées de 1948 à 1951, atténuant peu à peu les restrictions apportées aux droits des propriétaires et leur permettant dans certains cas de porter les décisions des commissions.

de location devant la Cour suprême. En 1952, de nouvelles clauses prévoyaient l'interdiction de toute spéculation en matière de logement ou de toute autre action en conflit avec les buts visés par la législation du logement.

Selon un arrêté du 13 novembre 1952, le loyer de base ne comprenant pas les frais de chauffage ne peut être augmenté que de 337,5 % au maximum (en ce qui concerne le loyer d'immeubles construits avant 1939, cette augmentation suivant une échelle dégressive pour les constructions ultérieures et étant fixée à 10 % pour les immeubles achevés en 1948). Les immeubles construits après le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ne sont pas soumis à la réglementation des loyers.

Signalons que, si les loyers ont augmenté d'environ 4 fois leur valeur de 1939, les salaires, eux, ont augmenté de 20 fois leur valeur entre 1939 et 1952.

#### *Mesures prises par les employeurs.*

Différentes mesures ont été prises par les employeurs finlandais dans le sens de la politique du logement préconisée par le gouvernement : location, construction, aide à la construction, etc., en faveur de leurs ouvriers.

D'après une enquête faite en 1948 par le Centre de Recherches économiques et portant sur 81 % des entreprises employant plus de 50 ouvriers :

- 41.676 ouvriers et 11.089 employés étaient logés dans des maisons appartenant à l'entreprise ;
- 10.039 ouvriers et 893 employés occupaient des maisons familiales construites avec l'aide de l'employeur.

En additionnant ces chiffres, on arrive à un total de 66.126 ouvriers et employés (c'est-à-dire 30,8 % de l'ensemble des ouvriers et employés soumis à l'enquête) logés dans des maisons appartenant à l'employeur ou construits avec son aide.

Des terrains à bâtir sont offerts gratuitement par les entreprises ; des terrains sont loués ou peuvent être achetés avec l'aide de l'entreprise.

## I. — LA LÉGISLATION ANTI-ALCOOLIQUE

En Finlande, le premier décret réservant le droit de distiller l'eau-de-vie aux seuls agriculteurs, en limitant cette distillation à leur usage personnel, date de 1731.

En 1775, les boissons alcoolisées furent monopolisées par l'Etat, qui accordait le droit de distillation à des « Distilleries de la Couronne » ou à des propriétaires terriens, ou à des villes.

Le droit de distillation à domicile, réglementé en 1800, fut supprimé par un décret de 1860. De 1865 à 1919, la distillation de l'eau-de-vie fut assurée par les usines. La préparation de la bière, des vins et autres boissons fortes fut industrialisée comme l'avait été celle de l'eau-de-vie, et la fabrication de la bière, favorisée par l'Etat, prit un développement considérable.

Des restrictions de toute sorte et l'application des dispositions du « Règlement de Gothembourg » eurent pour effet de diminuer de 50 % environ la consommation de l'eau-de-vie par rapport à l'époque où elle se distillait à domicile. La consommation de la bière, en augmentation, ne dépassait cependant pas des limites raisonnables, si bien qu'au début de ce siècle l'opinion publique en Finlande parut suffisamment mûre pour envisager la prohibition totale des boissons alcoolisées, leur consommation en Finlande étant inférieure à celle de la plupart des autres pays.

Un décret pris en 1917 et applicable en 1919 interdit la fabrication, l'importation, la vente, le transport et les dépôts de toute substance contenant une proportion d'alcool éthylique supérieure à 2 %, exception faite de celles servant à des fins médicales, techniques et scientifiques.

Mais par un référendum qui eut lieu en 1931, « la population, dans une proportion de 72 % de votants, jugea que la loi de prohibition avait abouti à un échec ».

Elle fut abrogée et remplacée par une nouvelle loi sur les boissons alcoolisées, adoptée en 1932.

### *Loi de 1932 sur les boissons alcoolisées.*

Principe : le commerce des boissons alcoolisées doit être assuré par l'Etat, et leur consommation n'est autorisée que dans les limites imposées par la loi.

Cette loi, qui présente encore de nombreuses lacunes, est en voie de revision, mais il est peu probable que les principes essentiels sur lesquels elle repose soient modifiés.

C'est sous l'influence du mouvement de tempérance déclenché aux Etats-Unis vers 1830 qu'une réaction s'était dessinée en Finlande contre la consommation abusive des boissons alcooliques. Le premier groupement en faveur de la tempérance fut fondé en 1853, sous le nom de « Les Amis de la Tempérance ». Cette société fut réorganisée en 1883 et adopta alors un programme de prohibition totale. Depuis, le nombre des groupements de tempérance à beaucoup augmenté et leur activité n'a cessé de s'étendre.

*La législation actuelle sur la tempérance et le commerce des alcools.*

Elle est divisée en trois parties :

— les dispositions concernant les boissons alcoolisées : fabrication, importation, exportation, vente au détail, etc., régies par les lois de 1932, 1935 et le décret de 1949 sur l'application de cette loi ;

— les dispositions concernant les substances contenant de l'alcool dénaturé : décret de 1932 sur ces substances ; décret de 1941 sur l'essence et l'alcool pour les moteurs ;

— les dispositions déterminant les taxes frappant les boissons alcoolisées : loi de 1934 sur les taxes frappant les boissons de malt ; loi de 1937 sur les taxes frappant l'eau-de-vie ; loi de 1937 sur les taxes frappant les vins de baie ; ainsi que les arrêtés du Gouvernement sur l'application de ces lois.

Le commerce des boissons alcoolisées, devenu monopole d'Etat, doit s'inspirer de considérations sociales, selon le principe exprimé dans l'article 5 de la loi sur les boissons alcoolisées ;

Le commerce des boissons fortes doit être organisé de manière à empêcher le commerce clandestin, à réduire la consommation et à empêcher l'ivrognerie et les graves conséquences qu'elle entraîne.

Commerce et consommation des boissons alcoolisées sont donc minutieusement réglementés en Finlande.

Le droit exclusif de préparer, d'importer, d'exporter, de vendre au détail et de débiter des boissons alcoolisées, ainsi que le droit de mélanger, d'importer et de vendre des alcools dénaturés appar-

tiennent à une société anonyme dite A. L. K. O., dont l'Etat possède la majorité des actions, et c'est à lui qu'appartient le droit de décider de toutes les affaires de la société. Mais le monopole détenu par l'Etat est limité cependant dans certains cas.

La Société du Commerce des Alcools, ou A. L. K. O., paie à l'Etat, aux communes et aux paroisses les mêmes impôts que les autres sociétés.

Le bénéfice annuel réalisé est partagé entre :

- le fonds de réserve ;
- les actionnaires (sur 60.000 actionnaires, 2 seulement sont indépendants de l'Etat), à raison d'un dividende de 7 % maximum du capital versé.

Le solde bénéficiaire revient :

- pour 30 % maximum aux communes, qui doivent employer ces recettes conformément aux dispositions de la loi selon lesquelles elles doivent servir principalement à assister les alcooliques et leurs familles, et à lutter contre l'alcoolisme, etc., avec gestion soumise chaque année au Ministère des Affaires sociales ;
- pour 35 à 40 % aux fonds d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité ;
- le reste étant affecté à diverses œuvres sociales.

La Société du commerce des alcools a un conseil d'administration nommé par le Gouvernement pour trois ans. Le Ministère des Affaires sociales y joue un rôle administratif de contrôle et de surveillance pour tout ce qui concerne la préparation des boissons alcoolisées, leur taxation, l'emploi des alcools destinés à l'industrie, etc.

Les autorités préfectorales exercent les mêmes fonctions de surveillance et de contrôle, ainsi que la police.

Depuis 1946, une commission consultative est chargée, au sein du Ministère des Affaires sociales, des avis et des propositions à formuler en ce qui concerne les mesures à prendre sur la tempérance, l'alcool et l'assistance aux alcooliques. Car si le commerce des alcools est minutieusement réglementé en Finlande, il n'existe pas de législation en ce qui concerne la tempérance.

Cependant, la consommation des boissons alcoolisées, quoique inférieure à celle d'autres pays, y cause des ravages considérables, car il est impossible de contrôler la quantité d'alcool clandestine-



ment distillé ou introduit en contrebande, et les spiritueux à base d'alcool dénaturé qui sont consommés par la population.

La politique à suivre en cette matière est déterminée principalement par le conseil d'administration de la Société du Commerce des Alcools, avec la collaboration, dans une mesure réduite, des communes.

Un département social fonctionne au sein de la société et c'est de ce département que dépendent les contrôleurs et les bureaux qui, dans les diverses régions du pays, sont chargés de l'enregistrement et du contrôle des acheteurs, et de l'application de la législation des alcools dans la vente au détail et le débit des boissons alcooliques.

#### J. — CONCLUSION

En Finlande comme en Norvège et en Suède, la délégation de la Commission des Affaires sociales a pu apprécier l'importance de l'effort entrepris pour améliorer le niveau de vie des différentes catégories de citoyens, pour mettre la population à l'abri des aléas sanitaires, professionnels et autres qui la menacent, lui assurer en tout cas la possibilité de se soigner dans les meilleures conditions et lui procurer les moyens matériels de réparation ou de compensation. Les conclusions générales de ce rapport s'efforceront de présenter une synthèse des observations recueillies, puisqu'une indiscutable communauté de vue existe dans la manière dont les trois pays scandinaves visités traitent les problèmes humains qui nous préoccupent.

## QUATRIEME PARTIE

### CONCLUSIONS GENERALES

Au terme d'un passionnant voyage d'études de trois semaines, à peu près également partagé entre la Norvège, la Suède et la Finlande, quels enseignements la délégation de la Commission sénatoriale des Affaires sociales peut-elle tirer ?

Elle les dégagera à la lumière :

— des audiences qu'ont bien voulu lui accorder les ministres des affaires étrangères et des affaires sociales des pays amis ;

— des exposés documentés qui lui ont été faits par des maires, par les chefs de nombreuses grandes administrations d'Etat, de services publics nationaux, régionaux et municipaux, par les dirigeants de puissantes organisations syndicales, patronales et ouvrières ;

— de l'accueil extrêmement chaleureux qu'elle a rencontré chez des agents consulaires de France norvégiens, suédois, finlandais prodiguant le meilleur d'eux-mêmes pour faciliter l'accomplissement de sa mission ;

— des visites accomplies, grâce à l'hospitalité des chefs d'établissements et de leurs collaborateurs de tout rang, dans de très nombreux hôpitaux, hôpitaux psychiatriques, foyers de personnes âgées, crèches et jardins d'enfants, maisons d'enfants abandonnés ou placés, ateliers de travail pour handicapés, centres de rééducation pour jeunes délinquants, centres de formation professionnelle et d'apprentissage, etc.

#### 1° Solidarité et affinités entre pays nordiques.

Tout d'abord, il nous a été donné de percevoir, au cours de multiples conversations, une profonde communion de sentiments sur le sens général de la vie, sur l'organisation de la cité des trois pays visités.

Certes, à de multiples reprises, quelques traits ont-ils été lancés qui auraient pu faire croire à une jalousie du moins riche pour le plus fortuné, à un chauvinisme étroit, à une indifférence de l'un pour les difficultés nationales, historiques ou politiques de l'autre. Il ne faut voir là que boutades ou critiques sans gravité. En effet, la Finlande, la Norvège et la Suède forment avec le Danemark et l'Islande une communauté nordique cohérente, qui a parfaitement conscience d'elle-même, qui rapproche des Etats et des nations cherchant leur inspiration aux mêmes sources et se donnant, aux bien compréhensibles variantes près, les mêmes orientations.

## **2° Importance des charges et des moyens confiés aux maires et aux autorités locales élues.**

Chacun des membres de la délégation, presque toujours maire d'une ville ou d'un village de France, a pu avoir de multiples occasions de s'étonner avec admiration, et non sans quelque nostalgie, devant telle ou telle nouvelle preuve de la souplesse de la tutelle imposée aux communes par les Etats.

Si, bien entendu, comme dans tout pays démocratique, les lois en Scandinavie fixent les grands principes de l'action des hommes et des Etats, la Norvège, la Suède et la Finlande ont confié aux communes, et spécialement à leurs maires, des responsabilités très importantes, assorties des moyens réels de les assurer, tant en ce qui concerne l'autorité qui leur est conférée que la liberté de manœuvre financière et administrative nécessaire.

Nous avons senti que la Norvège, la Suède, la Finlande, leurs gouvernements et leurs citoyens ont confiance dans des maires et des conseils municipaux qui sont parfaitement à la hauteur de leur mission.

Le double avantage résultant de cette souplesse dans l'emprise du pouvoir central nous a semblé fort intéressant :

— l'administration paraît beaucoup plus proche des administrés que dans notre pays ; ceux-ci, par exemple, versent des impôts qui sont lourds, souvent même très lourds, mais ont la parfaite connaissance de leur utilisation, et de leur utilité ; il s'ensuit une meilleure intelligence, un meilleur climat civiques ;

— les hommes qui acceptent de briguer un mandat électif savent quelle rude tâche les attend, mais ils savent aussi qu'ils

seront véritablement responsables de la bonne marche d'un hôpital, d'un jardin d'enfants, d'un service de placement ou d'un foyer de personnes âgées. Cela est leur meilleure récompense, en même temps qu'un excellent mode de sélection et de formation des élites administratives ; il en résulte qu'en Scandinavie, les pouvoirs publics fonctionnent harmonieusement et sans à-coups.

### **3° La politique de l'enfance et de la jeunesse.**

Si elle excepte la fraction, finalement peu importante en nombre, de l'adolescence trouble qui existe en Scandinavie comme ailleurs et pour les mêmes raisons, la délégation de votre Commission a regagné Paris avec la conviction que, de l'Est à l'Ouest et du Nord au Sud, dans les pays nordiques, l'enfance et la jeunesse sont en bonne condition et connaissent la joie de vivre.

Cela lui a paru vrai dans les crèches, les jardins d'enfants, les écoles maternelles où elle a remarqué combien les méthodes pédagogiques mises en œuvre font confiance à l'enfant, à sa spontanéité, à son sens naturel des responsabilités.

Cela lui a paru vrai aussi dans ces nombreuses maisons où, autour de couples jouant le rôle de « parents », autour de religieuses ou autour d'éducatrices spécialisées, l'on s'efforce de donner aux enfants orphelins, abandonnés ou retirés à leurs parents indignes, une famille et une vie de famille, en les groupant par cinq ou six dans un cadre de vie qui reste à la dimension humaine.

Vrai aussi dans les ateliers de ces centres d'apprentissage de mécanique automobile ou de menuiserie où ceux qui n'auront pas une profession intellectuelle apprennent un métier ; et dans les centres d'enseignement ménager et ménager agricole pour jeunes filles. Même dans ce centre d'orientation et de rééducation pour jeunes délinquants et criminels, nous avons trouvé une admirable foi chez les éducateurs et perçu une indiscutable confiance dans l'avenir chez la plupart des « stagiaires ».

### **4° Le niveau de vie : la politique du travail, des salaires, de la famille.**

Il existe certes des différences substantielles dans les économies des trois pays, dans leur législation et leur prospérité sociales, industrielles, agricoles, mais ils ont en commun la volonté de faire progresser rapidement le niveau de vie de la population

et la satisfaction d'avoir déjà institué des systèmes sociaux qui peuvent être pris en exemple par l'Europe entière.

Il est possible, en se référant aux premières parties de ce rapport, d'apprécier pays par pays la situation exacte dans chacun d'entre eux et de constater qu'ils sont les uns et les autres à des stades de progrès social souvent éloignés, le premier pouvant être par rapport au second en avance sur un point et en retard sur un autre, etc.

Mais nous avons senti à chaque instant au cours de notre mission que, dans tous les secteurs et en chaque matière, chez les dirigeants comme dans la population, les esprits sont sensibilisés et les énergies tendues en vue d'une amélioration régulière et constante du niveau de vie. Malgré d'inévitables à-coups, en dépit du sentiment parfois éprouvé par certains que la perfection est atteinte, la Scandinavie travaille sans relâche à l'amélioration de ses conditions de vie, et le spectacle en est saisissant.

Comment un Français ne pourrait-il être, par exemple, impressionné en assistant à une séance de travail et à une réception organisées en commun, en son honneur, par les dirigeants des grandes centrales syndicales patronales et ouvrières, habitués depuis de nombreuses années à une libre collaboration de chaque jour pour la recherche des solutions aux conflits et aux litiges qui, bien naturellement, se produisent là comme ailleurs...

### **5° Le problème des handicapés.**

Il est impossible de ne pas signaler les efforts très importants faits dans l'ensemble de la Scandinavie dans le sens de la formation professionnelle, de la rééducation et de l'emploi des handicapés physiques. Nous avons vu des aveugles travailler dans des ateliers de petite mécanique, des paralysés, des infirmes de toute sorte apprendre à se mouvoir et à gagner leur vie. Au prix de gros sacrifices sur le plan des frais thérapeutiques et sur le plan de l'apprentissage et du soutien accordé à des ateliers protégés dont certains équilibrent largement leur budget, les Nordiques assurent l'insertion ou la réinsertion d'un très grand nombre de ces handicapés dans le monde du travail, au sein duquel ils trouvent à la fois une raison et les moyens de vivre.

Notre délégation pense qu'il s'agit là d'une politique excellente dont elle souhaiterait, bien entendu, le développement en France.

## 6° La politique sanitaire et hospitalière.

Sur ce chapitre également, votre délégation a pu mesurer l'ampleur de l'effort accompli par les trois pays scandinaves dans le domaine de la Santé publique. Elle a visité de très nombreux hôpitaux et consultations, entendu beaucoup d'exposés, questionné des directeurs, des médecins, des assistantes sociales, des infirmières, des malades. Force lui a été de constater la qualité du réseau hospitalier et sanitaire qui lui a été présenté, sa densité par rapport à la population, son adaptation rationnelle aux besoins. Là encore elle a perçu le souci omniprésent d'assurer aux malades les soins les meilleurs et aux consultants les conseils les plus éclairés. Certes on a plusieurs fois évoqué les difficultés très particulières dues à la position géographique des trois pays ; il est parfois malaisé de pourvoir tous les postes médicaux et infirmiers des régions les plus déshéritées, celles qui sont situées à proximité et jusque fort au Nord de ce cercle arctique, qui marque la limite de la longue nuit polaire. Mais, par le jeu combiné de mesures autoritaires, d'assez substantiels avantages de carrière et en nature, grâce aussi à l'esprit de devoir qui anime beaucoup de membres des professions sanitaires, les problèmes les plus aigus trouvent toujours la solution convenable.

Peut-être notre pays, qui connaît la crise médicale dans de nombreuses campagnes et dans certaines régions difficiles, devra-t-il un jour s'inspirer de ce qui se fait avec succès dans le grand Nord et en Laponie.

Nous avons pu juger sur place, dans toutes les contrées visitées, la réussite d'une politique de plein temps hospitalier souvent assortie du procédé de « cliniques ouvertes ».

Nous avons constaté l'effort particulièrement important accompli en matière odontologique dans des secteurs reculés.

Et surtout, nous avons pénétré le secret de la confiance des Scandinaves en leurs hôpitaux, lorsque nous avons su que ceux-ci sont pratiquement gratuits pour tous, qu'ils sont fréquentés par toutes les catégories de la population, et que *grosso modo* l'effectif d'ensemble du personnel est égal au nombre des lits offerts.

Il ne faudrait surtout pas croire que nous contestions par là aux personnels hospitaliers de notre pays l'hommage que méritent leur compétence et leur dévouement.

Nous voulons simplement dire que, très logiquement, à égalité de connaissances et de conscience professionnelles, il n'est pas possible de comparer un hôpital où les soins sont donnés par un personnel aussi nombreux que le sont les malades et celui où ce rapport est de 1 à 3, 4 ou 5...

Evidemment nous avons, malgré tout, souvent entendu évoquer une certaine pénurie de personnel infirmier ; il s'agit, semble-t-il, d'un problème mondial qui préoccupe légitimement les pouvoirs publics dans de nombreux pays : une réforme des études, l'amélioration des traitements, l'aménagement des horaires et des carrières (même s'ils sont déjà assez satisfaisants comme en Scandinavie), constituent sans doute les clefs partielles d'une solution.

Il n'en demeure pas moins que nous sommes beaucoup moins inquiets pour les hôpitaux nordiques que pour les hôpitaux français !

#### **7° La politique en faveur de la vieillesse.**

En mettant peut-être à part un certain étonnement devant l'âge tardif fixé en Scandinavie pour la cessation de l'activité professionnelle, il s'agit encore d'un domaine où nous avons été frappés par la solidité et la richesse de l'armement social existant ou rapidement mis en place à travers l'ensemble de la Norvège, de la Suède et de la Finlande pour assurer au troisième âge une vie et une fin de vie paisibles.

Certes, comme en France et ailleurs dans le monde, l'effort fait pour assurer aux personnes âgées des pensions, retraites ou allocations est à la fois très onéreux pour les cotisants et pour les collectivités publiques, et médiocre quant à ses résultats en faveur des bénéficiaires. Du moins est-il poursuivi très activement faisant l'objet de toutes les améliorations qui se révèlent possibles au fur et à mesure des progrès économiques respectifs des trois pays.

Mais notre délégation se doit de faire connaître la très forte impression produite sur elle par la visite méthodique d'un grand nombre de foyers, services hospitaliers, institutions, fractions de cités, appartements de toutes sortes consacrés aux personnes âgées en Norvège, en Suède, en Finlande.

Il nous semble surtout que ces problèmes ont été réglés selon une très bonne méthode. Tous les parlementaires français connaissent en effet et déplorent le caractère improvisé et anarchique de

trop de solutions retenues dans notre pays sous l'empire d'une regrettable pénurie en équipement pour la vieillesse. Dans telle région, de multiples vieillards occupent des services entiers dans les hôpitaux, dont on connaît les prix de revient, alors qu'ils sont simplement incapables d'accomplir seuls tout ou partie des activités ménagères de la vie courante ; dans telle autre, des personnes âgées attendent sans espoir la libération, dans un hospice ou une institution de retraite, de places occupées par de véritables malades qui seraient justiciables d'une hospitalisation pure et simple, etc. Parfois enfin, nos vieillards peuvent être reçus dans le genre d'établissement correspondant à leur état, mais il faut bien regretter le caractère exceptionnel de ces situations-là. La Scandinavie, par contre, s'est dotée d'un équipement abondant, réparti selon un éventail de formules suffisamment diversifiées pour que chaque problème puisse recevoir la solution appropriée.

Pour les cas les plus graves et aigus ont été créés des hôpitaux pour vieillards, dotés d'un personnel spécialisé en gérontologie.

Souvent l'état de santé d'une personne âgée est tel qu'elle doit être hospitalisée, mais qu'elle n'a besoin que de soins simples et légers ; il existe pour elles des hôpitaux de « chroniques », gérés et fonctionnant parfaitement avec des dépenses, en personnel et en équipements médicaux, réduites dans de considérables proportions. Mais pour ceux qui ne sont pas malades, la tendance générale, correspondant au propre désir de la plupart, consiste à les laisser chez eux lorsque leur logement n'excède pas leurs besoins, en leur apportant une aide financière, en les aidant à payer leur loyer, en leur procurant la collaboration quotidienne, hebdomadaire, etc., d'aides-ménagères pour les besognes de la vie pratique qu'ils ne peuvent accomplir seuls.

Enfin, pour tous ceux qui se trouvent placés entre ces situations extrêmes ou qui pour des raisons quelconques doivent abandonner leur logement antérieur, ont été construits, selon des formules et des conceptions diverses, d'innombrables institutions, maisons de retraite, foyers, en général communaux ; moyennant des loyers dérisoires lorsqu'ils peuvent les payer, gratuitement dans les autres cas, les couples, les personnes seules peuvent y être accueillis ; dans certains ils peuvent apporter leurs meubles personnels ; s'ils le préfèrent, leur logement est meublé par l'établissement. Selon leur état de validité et leur désir, ils peuvent mener une vie pratiquement



indépendante ou bénéficiaire de services ménagers collectifs (repas, lessive, nettoyages divers, etc.) partiellement ou en totalité. Chaque vieillard est personnellement connu et suivi par les services sociaux et médicaux, et toutes les décisions de mutation d'un type d'établissement dans un autre qui s'avèrent nécessaires ou désirables peuvent intervenir dans des délais acceptables et souvent fort courts.

Ajoutons que dans la plupart des cas, ces maisons, toujours irréprochablement tenues du point de vue propreté et entretien, sont dotées de divers éléments de confort ou d'agrément importants à usage collectif ou privatif (téléphone, radio, télévision, salles de musique et de spectacles, bibliothèques, petits locaux pour la réception d'amis, etc.).

Nous avons pu, en toute liberté bien entendu, questionner d'innombrables personnes dans toutes ces catégories d'établissements, et tous nous ont montré leur vieillesse sereine.

### **8° Appréciation d'ensemble.**

Au moment où ses membres ont eu la possibilité de laisser leurs impressions se décanter convenablement, la délégation de la commission des affaires sociales que le Sénat a bien voulu envoyer en Scandinavie est unanime pour affirmer la richesse des enseignements qu'elle a pu tirer de sa mission : par leurs réalisations sociales, par le sentiment profond de l'humain qu'elles ont su créer et qu'elles savent entretenir, la Norvège, la Suède, la Finlande nous donnent l'exemple d'une admirable réussite.

# ANNEXES



## ANNEXE I

# LOI SUEDOISE SUR L'ASSURANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 1962

(Traduction établie par le Ministère de la Santé publique  
et des Affaires sociales de Suède.)

### INDEX

	Pages.
INTRODUCTION .....	246
LOI SUR L'ASSURANCE PUBLIQUE.....	248
TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	248
Chapitre premier. — Etendue de l'assurance.....	248
TITRE II. — ASSURANCE-MALADIE.....	249
Chapitre 2. — Remboursement des dépenses pour soins médicaux.....	249
Chapitre 3. — Allocations de maladie et de maternité.....	252
Chapitre 4. — Dispositions spéciales relatives à l'assurance-maladie...	258
TITRE III. — RÉGIME DES PENSIONS NATIONALES.....	259
Chapitre 5. — Conditions générales régissant le droit à une pension nationale .....	259
Chapitre 6. — Pension de vieillesse.....	260
Chapitre 7. — Pension d'invalidité .....	260
Chapitre 8. — Pension de survivant.....	261
Chapitre 9. — Prestations supplémentaires et autres en sus de la pension nationale .....	262
Chapitre 10. — Dispositions spéciales relatives à la pension nationale..	264
TITRE IV. — RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES.....	265
Chapitre 11. — Revenu ouvrant droit à pension complémentaire.....	265
Chapitre 12. — Pension de vieillesse.....	267
Chapitre 13. — Pension d'invalidité .....	268
Chapitre 14. — Pension de survivant.....	269
Chapitre 15. — Dispositions spéciales relatives à la pension complémentaire .....	270

<b>TITRE V. — AUTRES DISPOSITIONS VISANT LA PENSION NATIONALE ET LA PENSION COMPLÉMENTAIRE</b> .....	271
Chapitre 16. — Service de la pension.....	271
Chapitre 17. — Cumul des prestations.....	273
<b>TITRE VI. — DISPOSITIONS COMMUNES</b> .....	275
Chapitre 18. — Caisses d'assurance publique.....	275
Chapitre 19. — Financement de l'assurance.....	281
Chapitre 20. — Dispositions diverses .....	285
<b>TITRE VII. — ASSURANCE VOLONTAIRE</b> .....	288
Chapitre 21. — Assurance-maladie volontaire .....	288
Chapitre 22. — Assurance volontaire de pension.....	288
<b>CERTAINES DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b> .....	289

---

## INTRODUCTION

La loi sur l'Assurance publique, adoptée par le Parlement suédois en 1962 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963, marque l'intégration des branches les plus importantes de l'assurance sociale suédoise — assurance maladie, assurance maternité, pension nationale et pension complémentaire — en un tout cohérent. La Suède s'est ainsi dotée d'un système d'assurance unifié, coordonné matériellement et administrativement, qui assure des prestations en cas de maternité, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou de mort du soutien de famille.

Il est caractéristique de l'assurance publique suédoise que le système englobe l'ensemble de la population et qu'il fait bénéficier des avantages prévus tous les membres de la société, indépendamment de leurs occupations. Chacun jouit d'un minimum de protection et, en outre, tout assuré qui exerce une activité lucrative a droit à des prestations graduées à raison de ses revenus. L'affiliation au système est automatique et en général obligatoire. Les personnes qui ont leur propre entreprise ou qui exercent une profession libérale peuvent toutefois, sur demande, être placées hors du cadre des branches de l'assurance dont les prestations sont graduées à raison du revenu.

Les règles appliquées au financement du système varient selon le type d'assurance. Pour le financement des avantages qui assurent la protection minimum, c'est le produit de l'impôt d'Etat qui est utilisé dans une large mesure. Les employeurs supportent la majeure partie du coût des avantages accordés à leur personnel qui sont gradués à raison du revenu, tandis que les avantages correspondants dont jouissent d'autres catégories de personnes ayant un emploi lucratif sont payés par l'assuré lui-même.

Pour administrer l'assurance publique, on a institué des caisses d'assurance publique régionales qui, entre autres, doivent tenir les registres des assurés et trancher les questions relatives à l'octroi des avantages prévus. Ces caisses ont des organes locaux spéciaux ouverts au public. Un organe gouvernemental central, l'Office national de l'assurance publique, jouit d'un droit de regard général sur les activités des caisses, exerçant ainsi un contrôle central sur elles, et il est également saisi des appels en cas de conflit. L'instance supérieure chargée de trancher les différends survenus dans les questions d'assurance publique est une cour spéciale, la Cour de l'assurance publique. L'assurance publique est si complète et si efficace qu'elle ne laisse que relativement peu de jeu aux assurances sociales spéciales qui existent parallèlement. Les plus importantes de celles-ci sont l'assurance contre les accidents du travail et les lésions professionnelles, et l'assurance chômage. En Suède, les allocations familiales ne revêtent pas la forme d'une assurance sociale.

Ce document contient le texte de la Loi sur l'assurance publique. Il n'a pas semblé nécessaire d'y faire figurer toutes les dispositions transitoires ou les réglementations séparées annexes qui complètent la loi. Remarquons toutefois que le texte publié ici décrit le stade où le système fonctionnera intégralement, stade qui n'est pas encore tout à fait atteint. Ainsi, pour des raisons techniques, les pensions nationales n'ont pas encore été indexées sur le montant de base dont la flexibilité doit permettre d'éviter toute dévalorisation des pensions tant dans le cadre du régime des pensions nationales que dans celui du régime des pensions complémentaires.

A titre transitoire, on applique une autre méthode pour maintenir la valeur des pensions nationales. Actuellement, la pension de vieillesse minimum, qui est accessible à tous, se monte à 3.775 couronnes par an pour l'assuré célibataire et à 5.900 par an pour les époux. Selon le texte traduit, cette pension devrait se monter à 90 % du montant de base pour l'assuré célibataire et à 135 % du montant de base pour les époux, et le montant de base est actuellement de 4.800 couronnes.

Ce texte tient compte de certains amendements apportés à la Loi sur l'assurance publique par une loi du 21 mai 1964.

Certaines dispositions de la Loi sur l'assurance publique peuvent sembler difficiles à comprendre pour qui ne s'est pas familiarisé avec les structures de la société et de l'administration suédoises. Dans la mesure du possible, la traduction a tenu compte de ces difficultés.

Loi du 25 mai 1962 sur l'assurance publique modifiée par la loi du 21 mai 1964.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Chapitre premier. — *Etendue de l'assurance.*

Article premier.

L'assurance publique comprend l'assurance-maladie, le régime des pensions nationales et le régime des pensions complémentaires.

Sont également rattachées à l'assurance publique l'assurance volontaire pour allocations de maladie et l'assurance-pension volontaire.

Art. 2.

L'assurance publique est administrée par l'Office national de l'assurance publique, les caisses d'assurance publique et les organes locaux qui seront spécifiés par le Roi.

Art. 3.

Sont assurés au sens de la présente loi les ressortissants suédois et les personnes qui, sans posséder cette qualité, sont inscrites au registre de la population en Suède.

En ce qui concerne l'assurance-pension complémentaire, est assuré quiconque bénéficie de points de pension conformément à l'article 6 du chapitre 11, même s'il a cessé de remplir les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 4.

Tout assuré domicilié en Suède devra s'affilier à une caisse d'assurance publique dès le mois où il atteint l'âge de seize ans.

L'assuré devra s'affilier à la caisse dans le ressort de laquelle il est inscrit au registre de la population. Si l'assuré n'est pas inscrit au registre de la population en Suède, il devra s'affilier à la caisse dans le ressort de laquelle il était domicilié au début de l'année ou, s'il n'élit domicile en Suède que dans le courant de l'année, à la caisse dans le ressort de laquelle il élit domicile.

Art. 5.

La caisse d'assurance publique inscrira l'assuré dès qu'elle aura connaissance que l'obligation d'assurance a pris naissance. L'inscription prend effet dès le moment où l'obligation d'assurance a pris naissance, mais au plus tôt à partir du troisième mois antérieur à celui de l'inscription.

Si un assuré non inscrit au registre de la population doit s'affilier à une caisse d'assurance publique conformément aux dispositions de l'article 4, il est tenu, dans les deux semaines de la date où l'obligation d'assurance prend naissance, de demander son admission à la caisse dont il doit devenir membre.

Dès qu'une caisse a connaissance qu'un assuré cessera d'être affilié auprès d'elle, elle procédera à sa radiation avec effet dès l'instant où l'obligation d'assurance aura pris fin.

Art. 6.

Dans le régime des pensions nationales et de l'assurance-pension complémentaire, les calculs indiqués dans la présente loi seront effectués en se fondant sur un montant de base.

Le montant de base est fixé par le Roi pour chaque mois et s'élève au chiffre de quatre mille couronnes, multiplié par le coefficient résultant du rapport entre le niveau général des prix au cours du troisième mois précédant celui auquel ledit montant se réfère et le niveau des prix au mois de septembre 1957. Les fluctuations de ce coefficient n'entraîneront la modification du montant de base que s'il a augmenté ou diminué d'au moins trois pour cent depuis la dernière variation du montant de base. Le montant de base ainsi calculé sera arrondi à la centaine de couronnes la plus proche.

TITRE II

ASSURANCE-MALADIE

Chapitre 2. — *Remboursement des dépenses pour soins médicaux.*

Article premier.

Tout assuré a droit, conformément aux dispositions ci-après, au remboursement de ses dépenses pour traitement médical, soins dentaires et traitement hospitalier, ainsi que pour les déplacements entrepris en vue de ces traitements ou soins, de même qu'à tout remboursement prescrit aux termes de l'article 6.

Art. 2.

Le remboursement des dépenses pour *traitement médical* a lieu pour chaque maladie qui exige des soins selon l'avis exprimé par le médecin, ou en cas d'accouchement, à raison des trois quarts desdites dépenses ou, si ces dépenses excèdent le montant qu'elles doivent atteindre selon le tarif établi par le Roi, à raison des trois quarts dudit montant. Dans les dépenses pour traitement médical doivent être comptés les frais de voyage du médecin et les frais du certificat médical requis pour l'obtention de l'allocation de maladie. Le terme de traitement médical ne comprend pas les soins dispensés à un assuré bénéficiant d'un traitement hospitalier.

Le tarif mentionné au premier alinéa doit comprendre tous les soins, y compris les examens radioscopiques et autres, que peut administrer chaque médecin, ainsi que l'examen radioscopique et le traitement aux rayons X et au radium effectué ou administré par un médecin spécialisé à cet effet.

S'il appert que l'assuré, pour le même cas de maladie, a consulté sans nécessité plus d'un médecin ou a consulté le même médecin plus souvent qu'il n'était nécessaire, le remboursement n'est accordé que pour les soins administrés par le premier médecin consulté, ou pour les visites qui étaient raisonnablement nécessaires. Si l'assuré, bien qu'il eût pu manifestement se rendre chez le médecin sans risque d'aggravation de son état de santé, a appelé le médecin à son domicile ou ailleurs, le remboursement peut être réduit au montant que la caisse aurait dû payer si l'assuré s'était rendu lui-même chez le médecin.

Art. 3.

Le remboursement des dépenses pour *soins dentaires* a lieu pour tout traitement de l'espèce consécutif à une maladie figurant sur une liste établie par le Roi et administré par un médecin-dentiste dans une polyclinique dentaire centrale, une école supérieure de médecine dentaire ou un hôpital public.



Le remboursement des dépenses pour soins dentaires a également lieu pour tout traitement figurant sur une liste établie par le Roi et dispensé à une assurée pendant sa grossesse ou dans les deux cent soixante-dix jours suivant l'accouchement.

Le remboursement a lieu à raison des trois quarts des dépenses ou, si ces dépenses excèdent le montant qu'elles doivent atteindre selon le tarif fixé par le Roi, à raison des trois quarts dudit montant.

#### Art. 4.

Le montant dû à titre de remboursement pour les dépenses afférentes au *traitement hospitalier* nécessaire en raison d'une maladie ou d'un accouchement sera :

Si le traitement est dispensé dans un hôpital local, le montant prévu pour un traitement administré à l'hôpital dans une salle commune ;

Si le traitement nécessaire ne peut être dispensé dans un hôpital local ou si la nécessité du traitement hospitalier se manifeste hors de la circonscription de conseil général ou hors de la ville autonome dans laquelle le malade demeure et si celui-ci doit, pour cette raison, être admis dans un autre hôpital public, le montant minimum pour lequel l'intéressé peut obtenir un traitement à l'hôpital ;

Si le traitement est dispensé par les soins de l'Office national de l'Assurance publique ailleurs que dans un hôpital public, le montant minimum dû à l'égard d'un tel traitement, et

Dans tous les autres cas, le montant minimum pour lequel le malade peut obtenir un traitement dans la salle commune d'un hôpital local disposant de l'équipement approprié pour administrer le traitement nécessaire dans le cas considéré.

Le Roi pourra prescrire un barème pour le calcul du remboursement visé au premier alinéa. Si ce barème est prescrit, aucun remboursement ne sera dû pour la différence en plus existant entre le coût du traitement et le montant spécifié au barème.

On entend par traitement médical tout traitement dispensé dans un hôpital où l'assuré est admis, y compris un traitement dans un autre établissement de cure, si ce traitement est dispensé aux frais de l'Office national de l'Assurance publique.

Est considéré comme hôpital au sens de la présente loi, d'une part un hôpital public, c'est-à-dire un établissement de cure appartenant à l'Etat, subventionné par l'Etat ou administré par une circonscription de conseil général ou par une ville autonome et qui n'est pas rattaché à une institution au sens de l'article 18 de la loi sur l'assistance sociale, de même qu'un établissement de cure qui est à la disposition de l'Office national de l'Assurance publique, d'autre part tout établissement de cure qui, selon une liste établie par le Roi, peut être considéré comme un hôpital au sens de la présente loi. L'hôpital du lieu où l'assuré a sa résidence est l'hôpital public administré par la circonscription de conseil général ou par la ville dans le ressort de laquelle l'assuré est domicilié.

#### Art. 5.

Si l'assuré a bénéficié du traitement médical, des soins dentaires ou du traitement hospitalier visés aux articles 2, 3, premier alinéa, ou 4, le remboursement des *frais de déplacement* aller et retour entre son domicile et le cabinet du médecin ou du médecin dentiste ou l'établissement hospitalier aura lieu conformément aux prescriptions édictées par le Roi, de concert avec le Riksdag, à moins que, compte tenu de la distance à parcourir et de l'état du malade, il puisse être normalement exigé qu'il effectue le déplacement soit à pied, soit d'une autre manière n'entraînant pas de frais particuliers.

#### Art. 6.

Le Roi pourra prescrire que le remboursement selon les critères adoptés par lui sera accordé pour les dépenses de l'assuré afférentes à des soins ou à un traitement, consécutifs à une maladie, autres que ceux qui sont visés aux articles 2 à 4.

Art. 7.

Si, en engageant un médecin ou en concluant un contrat avec lui, ou par tout autre moyen, une commune a pris des dispositions permettant de fournir un traitement médical aux indigents ou aux personnes économiquement faibles, le Roi peut, sur demande de la commune, ordonner que, selon les principes qui seront déterminés par la Couronne, ladite commune aura le droit d'obtenir de la caisse d'assurance publique compétente le remboursement des frais afférents au traitement médical ainsi fourni aux assurés. Un tel remboursement ne pourra avoir lieu, dans chaque cas particulier, que dans la mesure où le remboursement afférent à ce traitement n'aura pas été accordé à l'assuré lui-même et ne pourra dépasser le montant qui aurait dû être versé à ce dernier s'il avait eu à supporter la dépense correspondante.

Les caisses d'assurance publique pourront conclure, avec tout employeur qui prendra des dispositions relatives à la fourniture du traitement médical ou d'autres mesures permettant de dispenser des soins médicaux aux malades de telle façon que les dépenses de la caisse relatives au remboursement des soins médicaux en seront vraisemblablement réduites, un accord aux termes duquel l'employeur sera remboursé dans une mesure normale pour les dépenses qu'il aura effectuées à cette occasion.

Les caisses publiques d'assurance pourront également conclure avec une commune, une commune de conseil général ou une entreprise de transport qui se charge d'effectuer des transports remboursés par l'assurance maladie, des accords relatifs au remboursement normal de ces prestations et au prix que la commune, la commune de conseil général ou l'entreprise pourra exiger des assurés pour les transports en question.

Pour être valables, les accords visés aux deuxième et troisième alinéas devront être approuvés par l'Office national de l'Assurance publique.

Si, conformément à la loi sur les marins, l'armateur d'un navire suédois a eu à supporter, à l'occasion de la maladie d'un marin, les dépenses prévues aux articles 2, 3, premier alinéa, 4, 5 ou 6, il pourra obtenir le remboursement desdites dépenses auprès de la caisse d'assurance publique, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Les assurés non domiciliés en Suède n'auront droit au remboursement des soins médicaux que si la nécessité des soins se manifeste pendant leur séjour dans ce pays.

Si les assurés visés au premier alinéa ont droit à remboursement aux termes d'une autre disposition, d'une législation étrangère ou sur la base d'un accord avec une puissance étrangère, le montant de ce remboursement sera déduit du montant du remboursement dû en vertu de la présente loi.

Art. 9.

Le remboursement des soins médicaux dispensés hors de Suède ne sera accordé que dans la mesure prescrite par le Roi.

Si, conformément à la loi sur les marins, l'armateur d'un navire suédois a eu à supporter des frais au sens du règlement édicté en vertu du premier alinéa pour des soins médicaux dispensés à un marin hors de Suède, il aura droit au remboursement de ses dépenses par la caisse d'assurance publique en vertu du règlement susvisé et selon les modalités prescrites par le Roi.

Si un secours en espèces a été versé par l'Administration des Affaires étrangères à un assuré pour l'aider à obtenir des soins médicaux hors de Suède, ladite Administration pourra se faire rembourser le montant de ce secours par la caisse d'assurance publique conformément aux dispositions du deuxième alinéa.

Chapitre 3. — *Allocations de maladie et de maternité.*

Article premier.

Tout assuré a droit, conformément aux dispositions ci-après, à une allocation de maladie dont le taux sera fonction de la classe d'allocations de maladie à laquelle il appartient.

Art. 2.

Tout assuré affilié à une caisse d'assurance publique dont le revenu annuel découlant d'un emploi lucratif s'élève à mille huit cents couronnes au moins, sera versé dans une classe d'allocations de maladie en fonction dudit revenu. Si l'assuré cumule des revenus découlant d'un emploi salarié et d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié, son affectation à une classe déterminée sera censée être fondée sur le revenu découlant de cet emploi salarié pour autant qu'il s'agit de la classe d'allocations de maladie dans laquelle l'assuré eût été placé eu égard à ce seul revenu et, pour le reste, sur le revenu de toute autre activité lucrative. Pour toute période pendant laquelle l'assuré bénéficie d'une exemption d'assurance pour pensions complémentaires conformément à l'article 7 du chapitre 11, il ne sera pas tenu compte, pour l'affectation aux fins de l'article 4 à une classe d'allocations de maladie supérieure à la classe n° 2, du revenu d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié.

On entend par revenu d'une activité lucrative le revenu en espèces ou en nature sous forme de vivre ou de couvert que l'assuré est présumé pouvoir tirer jusqu'à nouvel ordre de son propre travail, soit dans un service public ou privé (*revenu découlant d'un emploi salarié*) soit en toute autre qualité (*revenu découlant d'une activité lucrative autre qu'un travail salarié*). La rémunération en espèces ou en nature susvisée que l'assuré tire d'un travail, exécuté pour le compte d'un tiers sans être pour autant engagé au service de celui-ci, est considérée comme un revenu tiré d'un emploi salarié, à condition que l'assuré et la personne dont il a reçu la rémunération en soient convenus et que la convention ait été conclue conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre 11 ; en pareil cas, l'assuré sera tenu pour le salarié et la personne dont il a reçu la rémunération, pour l'employeur.

Si la caisse d'assurance ne possède pas d'autres éléments d'appréciation, le calcul du revenu découlant d'une activité lucrative sera fondé sur les renseignements que ladite caisse pourra obtenir de l'assuré ou de son employeur ou qui pourrait résulter de l'évaluation du revenu de l'assuré aux fins de l'imposition. Les revenus découlant de travaux effectués pour compte propre ne seront pas évalués à un taux supérieur au taux correspondant normalement à des travaux analogues exécutés pour un tiers. Si le revenu se compose en tout ou en partie de prestations en nature, il sera évalué selon les règles en vigueur pour la fixation de l'assiette de l'impôt communal sur le revenu.

Toute assurée qui est affiliée à une caisse d'assurance publique, mais dont le revenu annuel découlant d'une activité lucrative n'atteint pas mille huit cents couronnes, sera également placée dans une classe d'allocations de maladie, dans la mesure où elle est mariée et vit en communauté domestique avec son époux ou, si ce n'est pas le cas, avec un ou plusieurs enfants de moins de seize ans, dont elle est la mère ou qui sont enfants de son époux, ou avec un individu avec lequel elle a été mariée ou de qui elle a ou a eu un ou plusieurs enfants.

Art. 3.

Tout assuré qui bénéficie d'une pension d'invalidité entière au titre de la présente loi ou qui, pendant le mois précédant celui au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-sept ans, bénéficie d'une telle pension ou, aux termes des dispositions de l'article 3 du chapitre 4, cesse d'avoir droit à une allocation de maladie, ne saurait être placé dans une classe d'allocations de maladie. De même, aucune assurée ne pourra être

placée dans une classe d'allocations de maladie conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 postérieurement au mois au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-sept ans.

**Art. 4.**

Les assurées visées au dernier alinéa de l'article 2 seront affectées à la classe d'allocations de maladie n° 1. Le taux de l'allocation entière afférent à cette classe est de cinq couronnes par jour. Les autres classes d'allocations de maladie et le taux journalier prévu pour chacune d'elles sont indiqués au tableau ci-après.

Dans chaque classe, le montant de l'allocation de maladie comporte une allocation de maladie de base égale à cinq couronnes, le reste correspondant à l'allocation de maladie supplémentaire.

Pour chaque jour pendant lequel un assuré bénéficie d'un traitement hospitalier, l'allocation de maladie sera réduite de cinq couronnes, à concurrence de la moitié du montant de cette allocation. La réduction susvisée sera censée porter sur l'allocation de maladie de base, à concurrence de deux couronnes cinquante òre. Ensuite, la réduction sera censée porter en premier lieu sur la fraction de l'allocation de maladie supplémentaire correspondant au revenu d'un emploi salarié.

En ce qui concerne les assurés du sexe féminin, le montant de l'allocation de maladie en cas de traitement hospitalier sera de cinq couronnes au minimum, à condition que l'intéressée habite en permanence avec un ou plusieurs enfants de moins de dix ans dont elle est la mère ou qui est un enfant de son époux ou d'un individu avec lequel elle vit en communauté domestique et qui a été son époux ou de qui elle a ou a eu un ou plusieurs enfants.

CLASSE d'allocations de maladie.	REVENU ANNUEL découlant d'une activité lucrative.	ALLOCATION de maladie.
	Couronnes.	
2	De 1.800 à 2.600	5
3	De 2.600 à 3.400	6
4	De 3.400 à 4.200	7
5	De 4.200 à 5.000	8
6	De 5.000 à 5.800	9
7	De 5.800 à 6.800	10
8	De 6.800 à 8.400	12
9	De 8.400 à 10.200	14
10	De 10.200 à 12.000	16
11	De 12.000 à 14.000	18
12	De 14.000 à 16.000	20
13	De 16.000 à 18.000	22
14	De 18.000 à 21.000	25
15	A partir de 21.000	28

**Art. 5.**

Les caisses d'assurance publique verseront les assurés dans la classe d'allocations de maladie correspondante au moment de l'inscription des intéressés. La décision de chaque caisse indiquera dans quelle mesure l'affectation à une classe est fondée sur le revenu d'un emploi salarié ou sur le revenu d'une autre activité lucrative. L'affectation des assurés à une classe d'allocation de maladie sera révisée :

a) Lorsque la caisse aura connaissance d'un changement des gains de l'assuré pouvant avoir des répercussions sur son affectation à une classe d'allocations de maladie ;

b) Lorsque l'exemption visée à l'article 2, premier alinéa, dernière phrase, prend effet ou cesse de porter effet ;

c) Lorsque la pension d'invalidité prévue par la présente loi est accordée à l'assuré ou que la pension d'invalidité dont l'assuré bénéficie déjà est révisée par suite d'un changement de la capacité de travail de l'intéressé.

Aucun changement de l'affectation d'un assuré à une classe d'allocations de maladie dans les cas visés sous a, b et c ci-dessus ne pourra intervenir avant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la décision d'affectation a été prise. Dans tout autre cas, les changements d'affectation à une classe d'allocations de maladie interviendront le premier jour du mois suivant celui où est survenu la cause dudit changement ou, dans le cas où une femme affectée à une classe d'allocations de maladie conformément au dernier alinéa de l'article 2 cesse de l'être en raison du décès de son conjoint ou de l'individu avec lequel elle vivait en communauté domestique, le premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel le décès a eu lieu.

Aucune affectation à une classe d'allocations de maladie ne pourra être changée pendant que l'assuré souffre d'une maladie visée à l'article 7, à moins que le cas n'entre dans l'une des catégories indiquées sous b ou c ci-dessus ou que le droit à allocation de maladie ne cesse par suite des dispositions des articles 3 ou 5 du chapitre 4.

Aucun assuré ne pourra, pendant toute la période où il fera l'objet de mesures de reclassement professionnel par l'intermédiaire d'un organe de reclassement professionnel, qu'il s'agisse de tests d'aptitude, de formation professionnelle ou de réadaptation, être affecté à une classe d'allocations de maladie inférieure à celle à laquelle il appartenait à la date où il a commencé à bénéficier desdites mesures, à moins que le cas en question n'entre dans l'une des catégories visées sous b ou c ci-dessus ou, s'il s'agit de la réadaptation, que celle-ci ne dure depuis six mois.

#### Art. 6.

L'assuré est tenu de notifier à la caisse d'assurance publique, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les deux semaines, tout changement durable de ses gains pouvant avoir une répercussion sur son affectation à une classe d'allocations de maladie.

La décision relative à l'affectation de l'assuré lui sera communiquée par écrit.

#### Art. 7.

L'allocation de maladie est due dans le cas d'une maladie entraînant une réduction de la capacité de travail d'au moins cinquante pour cent. Est également considérée comme une maladie toute réduction de la capacité de travail consécutive à une maladie pour laquelle une allocation de maladie a été payée et persistant après la fin de cette maladie.

En cas d'incapacité de travail totale, l'assuré a droit à une allocation de maladie entière. Dans les autres cas, il a droit à une demi-allocation de maladie.

La caisse d'assurance publique pourra, s'il y a lieu, exiger que la réduction de la capacité de travail soit attestée par un certificat médical.

#### Art. 8.

Pour apprécier s'il y a incapacité totale de travail, au cas où la maladie est présumée devoir être de courte durée, il y aura lieu de considérer, notamment, si l'assuré se trouve hors d'état, du fait de cette maladie, d'exécuter son travail habituel ou un travail comparable.

Si l'assuré fait l'objet de mesures de l'espèce visée à l'article 2 du chapitre 4, sa capacité de travail sera censée réduite dans la proportion où lesdites mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative.

Si l'assuré bénéficie d'une pension d'invalidité au titre de la présente loi, l'appréciation de sa capacité de travail sera effectuée, lors de l'examen de son droit à allocation de maladie, indépendamment de la réduction de l'incapacité de travail en raison de laquelle ladite pension lui est servie.

#### Art. 9.

L'allocation de maladie est majorée d'un *supplément pour enfant* pour tout enfant de moins de seize ans de l'assuré ou de son conjoint vivant en communauté domestique avec l'assuré. La même disposition est applicable lorsque l'assuré est tenu de verser des aliments à un ou plusieurs enfants de moins de seize ans ne vivant pas en communauté domestique avec lui, pourvu qu'il justifie, dans les formes prescrites par l'Office national de l'Assurance publique, du fait qu'il s'acquitte de cette obligation.

Aucun supplément pour enfant du chef d'une personne à charge de plus de dix ans ne sera accordé en sus d'une allocation de maladie due à une femme dont le conjoint est placé dans une classe d'allocations de maladie, à moins que la caisse d'assurance publique n'y consente. Ce consentement ne sera accordé que si le revenu que la femme tire d'une activité lucrative dépasse celui du mari, étant entendu que, dans ce cas, le supplément susvisé ne pourra s'ajouter à l'allocation de maladie due au mari. Le consentement de la caisse produit ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été accordé et tant que la caisse n'en décide pas autrement.

Le *supplément pour enfant* accordé en sus d'une allocation de maladie entière s'élève pour chaque jour à une couronne pour un ou deux enfants, à deux couronnes pour trois ou quatre enfants et à trois couronnes pour cinq enfants ou plus. Toutefois, le *supplément pour enfant* accordé en sus de l'allocation de maladie due à une assurée vivant en communauté domestique avec un ou plusieurs enfants de moins de dix ans ne pourra être inférieur à deux couronnes par jour.

Le *supplément pour enfant* accordé en sus d'une demi-allocation de maladie se monte à la moitié des sommes indiquées à l'alinéa précédent.

Aux fins du présent article, sera assimilée au conjoint la personne vivant en communauté domestique avec l'assuré et qui a été son conjoint ou avec qui l'assuré a, ou a eu, un ou plusieurs enfants.

#### Art. 10.

L'allocation de maladie ne sera pas servie pendant les trois premiers jours de chaque période de maladie, à compter du jour où la maladie s'est manifestée (*délai de carence*), non plus que pendant toute période écoulée sans que le cas ait été notifié à la caisse d'assurance publique, sauf empêchement dirimant ou raisons spéciales justifiant le service de la prestation.

Sur notification de l'assuré, la caisse d'assurance publique appliquera à son égard, pour toute période de maladie prenant naissance après le premier jour du mois suivant celui où la notification est intervenue, un *délai de carence* de trente-trois ou de quatre-vingt-treize jours en ce qui concerne l'allocation de maladie supplémentaire correspondant à un revenu découlant d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié.

L'assuré qui a adressé à la caisse la notification susvisée pourra obtenir un *délai de carence* plus court s'il n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans et s'il jouit d'une bonne santé. Ce *délai* commencera à courir à partir du mois suivant celui où la caisse a reçu la notification, mais ne sera pas applicable à une maladie qui s'est manifestée avant l'entrée en vigueur dudit *délai*.

Au cas où une période de maladie prend naissance dans les vingt jours suivant l'expiration de la période précédente, le délai de carence sera calculé comme si les deux périodes n'en faisaient qu'une. Le délai de carence visé au premier alinéa du présent article ne sera pas appliqué si l'assuré bénéficie au début de la période de maladie d'une allocation journalière servie par une caisse de chômage agréée.

Est considéré comme période de maladie le laps de temps pendant lequel l'assuré souffre de façon ininterrompue d'une maladie au sens de l'article 7.

#### Art. 11.

Si l'exemption visée à l'article 2, premier alinéa, dernière phrase, cesse d'avoir effet, le délai de carence afférent à l'allocation de maladie supplémentaire qui correspond à un revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié sera de quatre-vingt-treize jours. L'assuré pourra toutefois opter, dans les conditions prescrites au troisième alinéa de l'article 10, pour un délai de carence de trois ou de trente-trois jours; les autres dispositions dudit alinéa seront également applicables dans ce cas.

L'allocation de maladie visée au présent article ne pourra en aucun cas être accordée pour une maladie survenue pendant que l'exemption produisait ses effets.

#### Art. 12.

Toute assurée qui est immatriculée à une caisse d'assurance publique ou qui l'eût été si elle avait rempli la condition d'âge visée à l'article 4 du chapitre premier a droit à une *allocation de maternité* lors de la naissance d'un enfant. Si elle donne naissance à un seul enfant, l'assuré bénéficiera d'une allocation de neuf cents couronnes; en cas de naissance multiple, le montant susvisé sera majoré de quatre cent cinquante couronnes pour chaque enfant en sus du premier.

Sur cette allocation, l'assurée pourra toucher trois cents couronnes avant l'accouchement, mais au plus tôt le cent-vingtième jour précédant la date présumée de l'accouchement.

#### Art. 13.

Même en l'absence d'une maladie au sens de l'article 7, une allocation de maladie supplémentaire sera servie à l'assurée qui s'abstient d'exercer une activité lucrative par suite d'un accouchement, à condition qu'elle ait été placée dans la classe d'allocations de maladie n° 3 ou dans une classe supérieure pendant les deux cent soixante-dix jours consécutifs qui ont précédé l'accouchement ou la date présumée de l'accouchement, ou qu'elle eût été placée dans cette classe si elle avait rempli la condition d'âge visée à l'article 4 du chapitre premier.

L'allocation de maladie prend naissance au plus tôt à partir du soixantième jour précédant la date présumée de l'accouchement et au plus tard à partir du jour de l'accouchement et est servie tant que l'assurée s'abstient sans interruption d'exercer une activité lucrative, à concurrence de cent quatre-vingt jours. A partir du trentième jour qui suit le jour de l'accouchement, l'allocation de maladie ne sera servie que si la mère s'occupe de l'enfant ou se trouve hors d'état de s'en occuper en raison d'une maladie.

L'allocation de maladie afférente à une période antérieure à l'accouchement ne prend naissance qu'à partir du jour où l'intéressée a notifié à la caisse d'assurance publique qu'elle désirent toucher ladite allocation, sauf empêchement dirimant ou raison spéciale justifiant le service de la prestation.

L'allocation de maladie visée au présent article n'est pas assortie d'un supplément pour enfant.

Art. 14.

L'assurée qui a droit à une allocation de maternité ne bénéficiera ni de l'allocation de maladie de base, ni du supplément pour enfant pour la période de vingt-neuf jours qui suit la date de l'accouchement.

Art. 15.

L'allocation de maladie n'est pas due pour toute période pendant laquelle l'assuré :

- a) Accomplit une période de service militaire obligatoire ;
- b) Est placé dans un foyer de la jeunesse autre qu'un foyer maternel ou dans une école de protection de la jeunesse ;
- c) Est placé sous mandat de dépôt ou dans un établissement pénitentiaire de redressement ou dans un établissement de travaux forcés ;
- d) Est placé dans un établissement public de désintoxication pour alcooliques ;
- e) Est pris en charge aux frais de la communauté dans un cas autre que les cas susvisés et pour une cause autre qu'une maladie.

Art. 16.

Le salarié qui a droit à toucher son salaire en cas de maladie ou à la naissance d'un enfant conformément à des prescriptions stipulées par l'Etat ou en raison de celles qu'ont édictées une commune ou une commune de conseil général, peut être exempté en tout ou en partie par le Roi des stipulations régissant l'affectation à une classe d'allocations de maladie.

Si l'exemption visée au premier alinéa n'est pas accordée ou si elle n'est que partielle, l'employeur pourra obtenir de la caisse d'assurance publique, selon les modalités déterminées par le Roi, l'allocation de maladie et le supplément pour enfant dus au salarié, dans la mesure où les avantages susmentionnés n'excèdent pas le salaire versé.

Tout accord en vertu duquel un employeur qui a versé un salaire à un travailleur à l'occasion d'une maladie ou de la naissance d'un enfant a le droit d'obtenir de la caisse d'assurance publique l'allocation de maladie et le supplément pour enfant ne liera ladite caisse que s'il revêt la forme d'une convention collective et si, du côté des travailleurs, cette convention a été passée ou approuvée par une organisation considérée comme une organisation centrale aux termes de la loi sur le droit d'association et de négociation. Si une convention collective de l'espèce a été passée, l'employeur lié par cette convention pourra l'invoquer également, aux termes de l'accord susvisé, dans le cas d'un travailleur qui n'est pas couvert par la convention, mais qui est occupé à un travail analogue à ceux qui sont réglementés par la convention.

Si un assuré a contracté une maladie hors de Suède et a obtenu des secours de l'administration des Affaires étrangères, celle-ci pourra se faire rembourser par la caisse d'assurance publique, dans les conditions déterminées par le Roi, le montant de l'allocation de maladie et du supplément pour enfant dus à l'assuré, et ce dans la mesure où ces avantages n'excèdent pas les secours accordés.

Article 17.

L'allocation de maladie et le supplément pour enfant pourront être supprimés ou réduits dans une mesure justifiée si l'assuré :

- a) Refuse de se soumettre aux visites de la personne chargée par la caisse d'assurance publique d'exercer un contrôle sur son état de santé ;
- b) Au cours d'une maladie, change de résidence sans en informer la caisse d'assurance publique ou part pour l'étranger sans que la caisse ait consenti à verser l'allocation à l'étranger ;



c) S'abstient sans raison valable d'aviser la caisse, conformément au premier alinéa de l'article 6, de tout changement de ses revenus pouvant avoir une répercussion sur son classement.

Les réductions ou suppressions d'allocations de maladie intervenant dans d'autres cas sont régies par l'article 3 du chapitre 20.

#### Article 18.

Sur demande d'un comité de tempérance, la caisse d'assurance publique pourra stipuler que l'allocation de maladie et le supplément pour enfant, ainsi que l'allocation de maternité dus à un assuré qui s'adonne à l'alcool d'une manière abusive et qui relève d'autre part des dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi sur la tempérance, seront servis, en totalité ou en partie, à une autorité communale, au conjoint de l'assuré ou à un tiers pour être utilisés au bénéfice de l'assuré ou au bénéfice de sa famille en ce qui concerne l'allocation de maladie et le supplément pour enfant, et au bénéfice de l'enfant en ce qui concerne l'allocation de maternité.

Touchant l'allocation de maternité due à une femme qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, la caisse d'assurance pourra, sur demande d'un comité pour la protection de la jeunesse, stipuler que la somme soit versée à un tiers, conformément aux dispositions du premier alinéa.

Si l'assurée est placée au moment de l'accouchement dans un foyer de la jeunesse, une école de protection de la jeunesse, un établissement pénitentiaire de redressement ou de travaux forcés, ou dans un établissement public de désintoxication pour alcooliques, la caisse d'assurance pourra, sur demande du directeur de l'établissement, stipuler que l'allocation de maternité soit versée à ce dernier pour être utilisée au bénéfice de la femme et de l'enfant.

### Chapitre 4. — Dispositions spéciales relatives à l'assurance-maladie.

#### Article premier.

Les prestations visées aux chapitres 2 et 3 sont servies par la caisse d'assurance publique à laquelle l'assuré est immatriculé ou aurait été immatriculé s'il avait satisfait à la condition d'âge stipulée à l'article 4 du chapitre premier. L'indemnité pour frais de soins due à un assuré qui n'est pas immatriculé à une caisse d'assurance publique et qui ne l'aurait pas été non plus s'il avait satisfait à la condition susmentionnée sera servie par la caisse dans le ressort de laquelle les soins ont été dispensés.

#### Art. 2.

Si une allocation de maladie ou une indemnité pour traitement hospitalier a été servie pour une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, ou si une intervention est justifiée pour une autre raison, la caisse d'assurance publique jugera, dans la mesure fixée par l'Office national de l'assurance publique, s'il y a lieu de prendre des mesures propres à abrégier la durée de la période de maladie ou à prévenir ou réduire totalement ou partiellement l'incapacité de travail de l'assuré. Si une mesure de l'espèce s'avère nécessaire, la caisse veillera à ce qu'elle soit prise.

#### Art. 3.

Pour toute période postérieure au premier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de soixante-sept ans ou du mois où il a commencé à bénéficier, avant cette date, d'une pension de vieillesse au titre de la présente loi, l'allocation de maladie ou l'indemnité de traitement hospitalier ne couvrira pas plus de cent quatre-vingts jours au total. Cette disposition sera applicable par analogie, en

ce qui concerne l'indemnité de traitement hospitalier, à toute période au cours de laquelle l'assuré bénéficie d'une pension entière d'invalidité; sera assimilée à cette période la période suivante, si la pension d'invalidité a cessé d'être servie le mois précédant celui où l'assuré a atteint l'âge de soixante-sept ans.

Art. 4.

Les dispositions des articles 3, 5 et 8 du chapitre 3 et celles de l'article 3 du présent chapitre relatives à la pension d'invalidité seront applicables par analogie au cas où l'assuré aurait bénéficié de ladite pension s'il avait été ressortissant suédois.

Art. 5.

Si une personne assurée conformément à la présente loi est victime d'un accident ou d'une maladie contre lesquels elle est assurée obligatoirement aux termes de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, elle ne recevra pour toute période postérieure à la période de coordination visée à l'article 11 de cette dernière loi, aucune indemnité au titre des chapitres 2 et 3 en raison de l'accident ou de la maladie.

Si l'accident ou la maladie sont couverts par une assurance facultative aux termes de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, la victime ne recevra, pour toute période postérieure à l'ouverture d'un droit à rente viagère au titre de ladite loi, aucune indemnité au titre des chapitres 2 et 3 en raison de l'accident ou de la maladie.

En cas de maladie ouvrant droit, au titre d'une loi autre que la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, d'une disposition spéciale ou d'une ordonnance du Roi, à une indemnité correspondante, déterminée ou payée par l'Office national de l'assurance publique ou une société visée à l'article premier de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, il ne sera versé d'indemnité au titre des chapitres 2 et 3 que dans la mesure où le montant de cette indemnité dépasse la somme versée dans un cas analogue au titre de l'autre loi, de la disposition spéciale ou de l'ordonnance.

Les dispositions du troisième alinéa sont applicables par analogie en cas de maladie ouvrant droit à une indemnité au titre d'une législation étrangère sur l'assurance contre les accidents du travail et les lésions professionnelles.

### TITRE III

#### RÉGIME DES PENSIONS NATIONALES

##### Chapitre 5. — *Conditions générales régissant le droit à une pension nationale.*

##### Article premier.

Tout ressortissant suédois inscrit au registre de la population en Suède ou qui y a été inscrit pendant l'année où il a atteint l'âge de soixante-deux ans et pendant les cinq années précédentes, a droit à une pension nationale conformément aux dispositions ci-après.

L'enfant de nationalité suédoise qui ne figure pas sur le registre de la population en Suède en raison de son âge a néanmoins droit à une pension d'orphelin conformément à l'article 5 du chapitre 8 et à une subvention de soins médicaux sous la forme d'une allocation d'invalidité conformément à l'article 3 du chapitre 9.

Art. 2.

Quiconque a bénéficié d'une pension nationale au titre du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, mais dont le droit ouvert à ce titre s'est éteint, continuera à bénéficier de cette pension sur ordonnance du Roi dans certains cas ou si, compte tenu des circonstances, il semble injustifié de supprimer ladite pension. Pour l'application des chapitres 6 à 10, 17 et 20, le titulaire d'une pension visé au présent article sera assimilé à l'assuré, même s'il ne satisfait pas aux conditions requises au premier alinéa de l'article 3 du chapitre 1<sup>er</sup>.

Chapitre 6. — *Pension de vieillesse.*

Article premier.

L'assuré a droit à une pension nationale sous la forme d'une pension de vieillesse à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans.

Sur demande expresse de l'assuré, une pension de vieillesse pourra lui être servie pour une période antérieure au mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-sept ans, mais au plus tôt à partir du mois où il atteint l'âge de soixante-trois ans. La pension ainsi demandée ne pourra être servie à un assuré qui peut prétendre au bénéfice d'une pension complémentaire au sens du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 12, que s'il fait simultanément la demande prévue audit alinéa.

Art. 2.

Sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa, la pension de vieillesse se monte annuellement à 90 % du montant de base ou, pour l'assuré marié dont le conjoint bénéficie d'une pension nationale sous la forme d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité, ou a droit à pension au titre du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à 67,5 % dudit montant. Toutefois, si le conjoint bénéficie, au titre de l'article 2, deuxième ou troisième alinéa, du chapitre 7, des deux tiers ou d'un tiers d'une pension entière d'invalidité, la pension de vieillesse se montera respectivement à 75 ou 82,5 % du montant de base.

Si la pension de vieillesse commencé à être servie avant le premier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de soixante-sept ans, elle sera réduite à raison de 0,6 % pour chaque mois qui doit s'écouler entre le mois où la pension commence à être servie et le premier du mois où l'assuré atteint l'âge de soixante-sept ans. Si la pension commence à être servie après le premier jour de ce mois, elle sera augmentée à raison de 0,6 % pour chaque mois qui, à partir du service de la pension s'est écoulé depuis le mois où l'assuré a atteint l'âge susvisé ; ne seront toutefois prises en considération, en pareil cas, ni la période qui suit le premier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de soixante-dix ans, ni la période pendant laquelle il a bénéficié d'une pension complémentaire sous la forme d'une pension de vieillesse ou pendant laquelle il n'avait pas droit à une pension nationale.

Chapitre 7. — *Pension d'invalidité.*

Article premier.

Tout assuré ayant atteint l'âge de seize ans a droit à une pension nationale sous la forme d'une pension d'invalidité pour une période antérieure au mois au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-sept ans ou au mois où il a, avant cette date, commencé à bénéficier d'une pension de vieillesse au titre de la présente loi, au cas où sa capacité de travail se trouve réduite de moitié au moins pour cause de maladie, de déficience mentale ou d'infirmité de toute nature et lorsque la réduction invoquée peut être considérée comme permanente.

Si la réduction de la capacité de travail ne peut être considérée comme permanente mais que l'on puisse présumer qu'elle subsistera un temps appréciable, l'assuré aura droit à une pension nationale sous forme de subvention d'invalidité. Cette subvention sera concédée pour une période spécifiée ; les dispositions régissant la pension d'invalidité seront applicables à la subvention d'invalidité.

#### Art. 2.

L'assuré dont la capacité de travail est réduite au point d'être nulle ou presque bénéficiera d'une pension entière d'invalidité.

Si la capacité de travail est réduite à un moindre degré mais néanmoins sensiblement plus de moitié, l'assuré bénéficiera des deux tiers de la pension entière d'invalidité.

Dans tout autre cas, l'assuré bénéficiera d'un tiers de ladite pension.

#### Art. 3.

Le degré auquel la capacité de travail est réduite sera apprécié compte tenu de la faculté de l'assuré malade ou infirme de tirer un revenu d'un travail correspondant à ses forces physiques et à ses aptitudes professionnelles et qui peut être raisonnablement exigé de lui en considération de sa formation professionnelle et de son activité antérieure, ainsi que de son âge, des conditions de résidence et autres circonstances analogues. Est assimilée dans une mesure raisonnable au revenu du travail la valeur des travaux ménagers effectués au foyer.

Si l'assuré fait l'objet de mesures de l'espèce visée à l'article 2 du chapitre 4, sa capacité de travail sera censée être réduite dans la proportion où lesdites mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative.

#### Art. 4.

La pension entière d'invalidité se monte annuellement à 90 % du montant de base ou, pour l'assuré marié dont le conjoint bénéficie d'une pension nationale sous forme de pension de vieillesse ou d'invalidité ou a droit à pension au titre du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 6, à 67,5 % dudit montant. Toutefois, si les deux conjoints bénéficient d'une pension d'invalidité et si ladite pension, pour l'un d'entre eux ou pour l'un et l'autre, est celle qui est visée à l'article 2, deuxième ou troisième alinéa, la pension entière d'invalidité s'élèvera, lors du calcul des pensions, à 75 % du montant de base si l'autre conjoint bénéficie des deux tiers d'une pension entière d'invalidité, et à 82,5 % dudit montant, si l'autre conjoint bénéficie du tiers d'une telle pension.

### Chapitre 8. — *Pension de survivant.*

#### Article premier.

A droit à une pension nationale sous la forme d'une pension de veuve, servie avant le mois où la veuve atteint l'âge de soixante-sept ans ou le mois au cours duquel elle a commencé, avant d'atteindre cet âge, à bénéficier d'une pension nationale sous la forme d'une pension de vieillesse :

a) La veuve qui a la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de seize ans vivant sous son toit, à condition que l'enfant ait vécu en permanence au foyer des conjoints ou chez la veuve lors du décès de l'époux ;

b) Toute autre veuve qui est âgée de trente-six ans et est mariée depuis au moins cinq ans lors du décès de son époux.

Si la veuve cesse d'avoir droit à pension au titre du sous-alinéa a), son droit à pension, au titre du sous-alinéa b), sera apprécié comme si la date d'extinction du droit à pension, au titre du sous-alinéa a) était celle du décès de l'époux et comme si le mariage avait duré jusqu'à cette date.

#### Art. 2.

La femme célibataire ou divorcée ou la veuve qui vivait en communauté domestique avec un célibataire, un divorcé ou un veuf lors du décès de celui-ci et qui a été mariée ou qui a, ou a eu, un ou plusieurs enfants avec lui, est assimilée à la veuve en ce qui concerne le droit à la pension de veuve. La période pendant laquelle la femme a vécu sans interruption en communauté domestique avec ledit célibataire, divorcé ou veuf, jusqu'au décès de celui-ci, est assimilée, pour l'application de l'article 1<sup>er</sup>, sous-alinéa b), à la période pendant laquelle le mariage a duré.

#### Art. 3.

La femme qui, lors du décès du *de cuius*, vivait séparée de lui et qui, après cessation de leur vie commune, a vécu en communauté domestique avec un autre homme avec lequel elle a été mariée ou a, ou a eu, un ou plusieurs enfants, n'aura pas droit à pension de veuve.

La pension de veuve sera retirée si la titulaire contracte mariage ou vit en communauté domestique avec un homme avec lequel elle a été mariée ou a, ou a eu, un ou plusieurs enfants. Si ce mariage est dissous dans les cinq ans ou si cette communauté domestique cesse dans le même délai, la pension sera de nouveau servie, pourvu que les autres conditions requises soient encore remplies.

#### Art. 4.

La pension de veuve se monte annuellement, sauf dans le cas prévu ci-dessous, à 90 % du montant de base.

Si la pension de veuve est servie au titre de l'article 1<sup>er</sup>, sous-alinéa b), et que la titulaire n'ait pas atteint l'âge de cinquante ans lors du décès du *de cuius*, ou à la date visée au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, la pension sera réduite d'un quinzième pour chaque année de différence entre l'âge qu'avait le titulaire lors du décès ou à la date susvisée et l'âge de cinquante ans.

#### Art. 5.

A droit à une pension nationale, sous la forme d'une pension d'orphelin, l'enfant âgé de moins de seize ans, orphelin de père ou de mère ou des deux à la fois.

N'auront pas droit à une pension d'orphelin l'enfant adopté par une personne autre que le défunt ou son conjoint, non plus que l'enfant né hors mariage, si le défunt s'était engagé par un contrat liant l'enfant, à s'acquitter une fois pour toutes de son obligation alimentaire en versant un montant déterminé.

#### Art. 6.

La pension d'orphelin s'élève annuellement à 25 % du montant de base. Toutefois, dans le cas d'un enfant orphelin de père et de mère, la pension d'orphelin se montera à 35 % du montant de base.

### Chapitre 9. — Prestations supplémentaires et autres en sus de la pension nationale.

#### Article premier.

La pension de vieillesse ou la pension d'invalidité est assortie d'un supplément pour enfant, pour chaque enfant de moins de seize ans de l'assuré ou de son conjoint, à condition que l'assuré en ait la garde ou qu'il vive en communauté domestique avec lui. Le supplément pour enfant susvisé ne s'ajoutera pas à la pension de vieillesse servie à l'assuré pour une période antérieure au mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans, ni à la pension due à la femme mariée.

Le supplément pour enfant qui s'ajoute à la pension de vieillesse ou à la pension entière d'invalidité s'élève annuellement à 25 % du montant de base ou, si l'enfant a droit à une pension d'orphelin conformément à l'article 5 du chapitre 8, à 10 % dudit montant. Si une pension entière d'invalidité est servie à raison des deux tiers ou d'un tiers conformément à l'article 2, deuxième ou troisième alinéa, du chapitre 7, le supplément pour enfant se montera à la fraction correspondante du supplément pour enfant dû en sus de la pension entière d'invalidité.

Si l'assuré bénéficie d'une pension complémentaire au titre de la présente loi, le supplément pour enfant auquel il a droit sera réduit d'un montant égal à la moitié de la pension complémentaire, dans la mesure où celle-ci dépasse annuellement la moitié du montant de base.

#### Art. 2.

La pension de vieillesse et la pension d'invalidité sont assorties d'un *supplément d'invalidité* si l'assuré est hors d'état de se passer de l'aide d'un tiers et qu'il doive en conséquence recourir plusieurs fois par jour aux services d'une autre personne, à condition que cette nécessité soit apparue avant que l'assuré ait atteint l'âge de soixante-trois ans. Le supplément d'invalidité sera servi de plein droit à l'assuré aveugle qui a été frappé de cécité avant l'âge de soixante-trois ans.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, un supplément d'invalidité s'ajoutera à la pension d'invalidité visée à l'article 2, deuxième ou troisième alinéa, du chapitre 7, lorsque l'assuré, bien qu'à même d'effectuer un travail lucratif, doit, en raison d'une infirmité grave, recourir à l'aide d'un tiers d'une manière continue ou supporter des frais supplémentaires de transport ou d'appareillage importants pour pouvoir exécuter ce travail.

Aucun supplément d'invalidité ne sera dû à l'assuré qui bénéficie de soins continus dans un établissement appartenant à l'Etat ou à une commune ou à une commune de conseil général, ou dans un établissement privé subventionné par l'Etat, ou encore hors d'un tel établissement mais sous ses auspices.

Le supplément d'invalidité s'élève annuellement à trente pour cent du montant de base.

#### Art. 3.

L'assuré a droit à une subvention de soins médicaux sous la forme d'une *allocation d'invalidité* pour une période antérieure au mois au cours duquel il atteint l'âge de seize ans au cas où il a besoin d'être surveillé et soigné spécialement pendant une période et dans une mesure considérables pour cause de maladie, de déficience mentale ou d'infirmité de toute nature. Cette allocation pourra être concédée pour une période spécifiée.

L'assuré visé à l'article 2, premier alinéa, deuxième phrase, ou au deuxième alinéa dudit article, qui ne bénéficie pas d'une pension au titre de la présente loi a droit, s'il a atteint l'âge de seize ans, à une allocation d'invalidité pour la période antérieure au mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 seront applicables par analogie à l'allocation d'invalidité.

L'allocation d'invalidité s'élève annuellement à 50 % du montant de base.

#### Art. 4.

Est assimilée à un aveugle, aux fins des articles 2 et 3, la personne dont l'acuité visuelle est réduite, après correction des anomalies, au point qu'elle est incapable de se diriger.

#### Art. 5.

Le supplément pour épouse et le supplément de logement communal sont régis par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

Chapitre 10. — *Dispositions spéciales relatives à la pension nationale.*

Art. 1<sup>er</sup>.

Sauf motif spécial justifiant une mesure contraire, le titulaire d'une pension qui vit en permanence séparé de son conjoint sera assimilé à un célibataire aux fins des chapitres 6, 7 et 9.

Aux fins des chapitres 6 et 7, sera assimilé à un titulaire marié le titulaire vivant en communauté domestique avec une personne avec laquelle il a été marié ou a, ou a eu, un ou plusieurs enfants.

Art. 2.

Si le titulaire d'une pension est placé un mois entier dans un établissement pénitentiaire de traitement ou de travaux forcés, ou sous mandat de dépôt ou, de quelque façon que ce soit, placé aux frais de l'Etat dans un établissement ou autorisé, à titre temporaire, à séjourner hors de l'établissement, le montant de la pension nationale qui lui est dû pour ce mois ne pourra excéder une somme correspondant à quinze pour cent du montant de base, calculée par année. Si le titulaire de la pension est dans un état tel qu'il est manifestement incapable d'utiliser sa pension pour son bénéfice personnel, l'Office national de l'Assurance publique pourra décider de la réduire, le montant de la prestation ne pouvant cependant pas être inférieur à deux cents couronnes par an.

La caisse d'Assurance publique pourra autoriser un proche parent du titulaire dépendant de lui pour son entretien à toucher, en totalité ou en partie, la fraction de la pension nationale retenue conformément au premier alinéa.

Si un enfant bénéficie, un mois entier, aux frais de l'Etat, de soins dispensés dans un établissement ou si l'Etat lui fournit d'une autre manière le vivre et le couvert, la pension d'orphelin ou le supplément pour enfant ne seront pas dus pour le mois en question; toutefois, ces prestations seront servies pour la période où l'enfant est placé dans une école nomade.

Art. 3.

Si dans un autre cas que ceux qui sont visés à l'article 2 le titulaire d'une pension est placé un mois entier dans un établissement autre qu'un hôpital ou autorisé à titre temporaire à séjourner hors de l'établissement, l'autorité qui gère ledit établissement a le droit de toucher, dans la mesure déterminée par le Roi, telle fraction de la pension nationale due au titulaire pour le mois en question qui correspond aux frais des soins et de l'entretien dispensés dans l'établissement, étant entendu que le titulaire pourra recevoir une certaine somme pour ses besoins personnels. Cette disposition sera appliquée par analogie au cas où les soins ou l'entretien susvisés sont payés par la commune ou par la commune de conseil général.

Si un enfant pour lequel un supplément pour enfant est servi bénéficie, dans un autre cas que celui qui est visé au dernier alinéa de l'article 2, pendant un mois entier de soins dispensés dans un établissement ou, de toute autre façon, de soins dont les frais sont couverts par les deniers publics, l'autorité qui gère l'établissement ou l'organe communal qui assume les frais en question a le droit de toucher, dans la mesure déterminée par le Roi, telle fraction du supplément pour l'enfant qui correspond auxdits frais pendant le mois considéré.

Art. 4.

Si une assurée a droit à plusieurs pensions de veuve pour le même mois, seule sera servie la pension du montant le plus élevé ou, si les montants sont égaux la pension correspondant au *de cujus* décédé en dernier lieu.

En cas de concurrence pour le même mois entre un droit à pension d'invalidité et un droit à pension de veuve ou à un supplément pour épouse, une seule de ces prestations sera servie. Si une pension de veuve ou un supplément pour épouse sont servis conformément à la disposition précédente, l'assuré sera censé, pour l'application des articles 3, 5 et 8 du chapitre 3 et de l'article 3 du chapitre 4, bénéficier d'une pension d'invalidité.

#### TITRE IV

##### RÉGIME DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

#### Chapitre 11. — *Revenu ouvrant droit à pension complémentaire.*

##### Article premier.

Le droit à pension complémentaire est fondé sur un revenu tiré d'une activité lucrative.

Pour toute année au cours de laquelle une personne a été assurée conformément au premier alinéa de l'article 3 du chapitre premier, le revenu assurant droit à pension sera calculé conformément aux dispositions des articles ci-après, sur la base du revenu que l'assuré a tiré d'un emploi salarié et de celui qu'il a tiré d'une activité lucrative autre que l'emploi salarié au cours de l'année. Ne feront l'objet d'un calcul de l'espèce ni les années antérieures à celles où l'assuré atteint l'âge de seize ans, ni celle de son décès, ni les années postérieures à celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq ans ou les années au cours desquelles il a bénéficié, avant cet anniversaire, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité au titre de la présente loi.

##### Art. 2.

On entend par *revenu tiré d'un emploi salarié* le salaire en espèces ou constitué par des avantages en nature tels que le vivre ou le couvert gagnés par l'assuré dans un service public ou privé. Toutefois, le salaire reçu d'un seul et même employeur ne sera pas inclus dans ledit revenu s'il n'atteint pas trois cents couronnes au cours de l'année considérée.

La rémunération en espèces ou en nature visée à l'alinéa précédent et versée pour un travail que l'assuré a effectué pour le compte d'un tiers sans être pour autant engagé au service de celui-ci, sera considérée, si elle s'élève à trois cents couronnes au moins au cours de l'année en question, comme un revenu tiré d'un emploi salarié, à condition que l'assuré et la personne dont il a reçu la rémunération en soient convenus; en pareil cas, l'assuré sera tenu pour le salarié et la personne dont il a reçu la rémunération, pour l'employeur.

Lors du calcul du revenu tiré d'un emploi salarié, la rémunération qu'un assuré a reçue d'un employeur résidant hors de Suède ou ayant qualité de personne morale étrangère ne sera prise en compte à titre de salaire qu'au cas où le travail de l'assuré consiste à s'occuper d'un bien-fonds sis en Suède ou à travailler dans une entreprise ou un commerce dont le siège d'exploitation est fixé en Suède. Il ne sera pas tenu compte non plus du salaire ou de la rémunération versés par la mission diplomatique ou par le consulat d'une puissance étrangère en Suède, ou par un employeur qui appartient à ladite mission ou audit consulat et qui n'est pas ressortissant suédois. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables au salaire versé à un ressortissant suédois au cas où l'Etat suédois ou la mission diplomatique en Suède ou encore, s'agissant d'un salaire versé par une personne morale étrangère, la personne morale suédoise qui exerce une influence déter-



minante sur celle-ci doit assurer, en vertu d'un cautionnement agréé par l'Office national de l'assurance publique, le versement de la cotisation d'assurance ouvrant droit à pension complémentaire, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 19; en pareil cas la personne qui a pris ledit engagement sera tenue pour l'employeur.

#### Art. 3.

On entend par *revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié* :

- a) Le revenu tiré d'une entreprise ou d'un commerce sis en Suède;
  - b) Le revenu tiré d'une propriété foncière située en Suède et exploitée par l'assuré;
  - c) La rémunération en espèces ou en nature, telle que le vivre ou le couvert, afférente à un travail effectué pour le compte d'un tiers;
- et ce, dans la mesure où le revenu ne doit pas être considéré, conformément à l'article 2 du présent chapitre, comme revenu tiré d'un emploi salarié.

Le revenu visé ci-dessus sous *a*, *b* ou *c* ne sera pas pris en compte s'il n'atteint pas 500 couronnes au cours de l'année considérée.

#### Art. 4.

Le calcul du revenu tiré d'un emploi salarié et du revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié pendant une année déterminée sera effectué sur la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu recouvrable par l'Etat pour ladite année. Si cette imposition porte sur une année fiscale qui ne coïncide pas avec l'année civile, le revenu afférent à l'année fiscale sera censé avoir été acquis au cours de l'année civile qui a précédé l'année fiscale.

Les dispositions détaillées touchant le calcul du revenu tiré d'un emploi salarié et du revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié seront édictées par le Roi, de concert avec le Riksdag.

Le calcul du revenu tiré d'un emploi salarié par un assuré résidant à l'étranger, ou visé de toute autre façon par l'engagement mentionné au dernier alinéa de l'article 2 ou encore soumis à l'impôt sur le salaire des marins, est régi par dispositions spéciales.

#### Art. 5.

Le *revenu ouvrant droit à pension* est constitué par le total du revenu tiré d'un emploi salarié et du revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié, dans la mesure où ce total excède le montant de base existant au 1<sup>er</sup> janvier. Aux fins de ce calcul, le montant de chacun desdits revenus sera arrondi à la centaine de couronnes inférieure. Le montant de base sera déduit en premier lieu du revenu tiré d'un emploi salarié.

Le calcul du revenu ouvrant droit à pension sera effectué abstraction faite de la fraction du total mentionné à l'alinéa précédent par laquelle ce total excède sept fois et demi le montant de base existant au 1<sup>er</sup> janvier. Ladite fraction sera déduite en premier lieu du revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié.

#### Art. 6.

Pour chaque année où il justifie d'un revenu ouvrant droit à pension, l'assuré acquiert des *points de pension*. Toutefois, dans la mesure où ledit revenu provient d'un revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié, l'assuré ne se voit attribuer des points de pension que si la cotisation de pension complémentaire visée à l'article 3 du chapitre 19 a été intégralement payée pour l'année en question dans les délais prévus. Nonobstant la carence de l'assuré à cet égard, les points de pension seront attribués pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, si lui-même ou ses proches survivants demandent une pension au titre

de la présente loi pour une période antérieure à l'année de son soixante-septième anniversaire, pour les deux années qui ont précédé celle où la pension commencerait à être servie si la demande était agréée.

Les points de pension visés à l'alinéa précédent sont obtenus en divisant le revenu ouvrant droit à pension par le montant de base existant au 1<sup>er</sup> janvier. Le calcul des points est poussé jusqu'à la deuxième décimale.

Pour toute année au cours de laquelle l'assuré a bénéficié d'une pension d'invalidité au titre de l'article 2 du chapitre 13, il acquerra un nombre de points de pension équivalent à celui qu'il est censé avoir acquis pour cette même année au titre dudit article.

#### Art. 7.

L'assuré peut faire connaître par notification sa volonté d'être exempté de l'assurance en ce qui concerne le revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié. En cas d'exemption, le revenu ouvrant droit à pension qui porte sur une période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la notification sera calculé abstraction faite du revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié.

L'assuré peut annuler la notification mentionnée à l'alinéa précédent avec effet du 1<sup>er</sup> janvier suivant, mais au plus tôt après cinq années d'exemption. Si la notification a été annulée, l'assuré perd le droit d'en formuler une nouvelle.

La notification ou l'annulation seront, si l'assuré est mineur ou incapable, faites par le tuteur, qui doit justifier du consentement de l'assuré.

### Chapitre 12. — Pension de vieillesse.

#### Article premier.

L'assuré a droit à une pension complémentaire sous la forme d'une *pension de vieillesse*, à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans, à condition qu'il ait acquis des points de pension pendant trois ans au moins ou, s'il n'est pas ressortissant suédois, pendant dix ans au minimum.

Sur demande de l'assuré et si la condition stipulée à l'alinéa précédent est remplie, une pension de vieillesse lui sera servie pour une période antérieure au mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans, mais au plus tôt à partir du mois de son soixante-troisième anniversaire. La pension ainsi demandée ne pourra être servie à un assuré qui peut prétendre au bénéfice d'une pension nationale au titre du deuxième alinéa de l'article premier du chapitre 6, que s'il fait simultanément la demande prévue audit article.

#### Art. 2.

La pension de vieillesse s'élève annuellement, sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas ci-après, à 60 % du produit du montant de base afférent au mois pour lequel la pension doit être servie et de la moyenne des points de pension acquis par l'assuré ou, si celui-ci en a acquis pour plus de quinze années, de la moyenne des quinze chiffres de points les plus élevés. Si l'assuré a acquis des points de pension pour moins de trente ans, seule sera prise en compte la fraction dudit produit qui traduit le rapport entre le nombre d'années pour lesquelles il a acquis des points et le chiffre trente.

En cas d'exemption au sens de l'article 7 du chapitre 11, la pension de vieillesse due à l'assuré se montera à 60 % de la fraction du produit visé à l'alinéa précédent qui traduit le rapport entre le nombre d'années, à concurrence de trente, pour lesquelles l'assuré a acquis des points de pension, et le chiffre trente, augmenté d'une unité par année pour laquelle, en raison de l'exemption, l'assuré n'a pas acquis de

points de pension ou a perdu plus d'un seul point. Pour l'application de la disposition précédente, le chiffre trente ne pourra en aucun cas être augmenté au-delà de cinquante. Les dispositions du présent alinéa seront applicables par analogie au cas où les points de pension visés au premier alinéa de l'article 6 du chapitre 11 n'ont pas été attribués à l'assuré en raison de la carence y mentionnée.

Si la pension commence à être servie avant le premier jour du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de soixante-sept ans, elle sera réduite de 0,6 % pour chaque mois qui doit s'écouler entre celui où la pension commence à être servie et le premier jour du mois du soixante-septième anniversaire de l'assuré. Si la pension commence à être servie après le premier jour de ce mois, elle sera augmentée à raison de 0,6 % pour chaque mois qui s'est écoulé depuis le mois dudit anniversaire à partir du moment où la pension commence à être servie; ne seront toutefois prises en considération à cet égard ni la période qui suit le premier jour du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de soixante-dix ans, ni la période pendant laquelle il a bénéficié d'une pension nationale ou pendant laquelle il n'avait pas droit à une pension complémentaire sous forme de pension de vieillesse.

### Chapitre 13. — *Pension d'invalidité.*

#### Article premier.

L'assuré a droit, conformément aux dispositions ci-après, à une pension complémentaire sous la forme d'une *pension d'invalidité* pour une période antérieure au mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans ou au mois où il a, avant cet anniversaire, commencé à bénéficier d'une pension de vieillesse au titre de la présente loi, au cas où sa capacité de travail est réduite de moitié au moins pour cause de maladie, de déficience mentale ou d'infirmité de toute nature, et si la réduction invoquée peut être considérée comme permanente, et pourvu que ledit assuré justifie de points de pension pour une période antérieure à l'année où la prétention à pension a pris naissance.

Si la réduction de la capacité de travail ne peut être considérée comme permanente mais que l'on puisse supposer qu'elle subsistera un temps appréciable, l'assuré pourra prétendre à une pension complémentaire sous la forme d'une *subvention d'invalidité*. Ladite subvention sera concédée pour une période spécifiée; les autres dispositions régissant la pension d'invalidité seront applicables à la subvention d'invalidité.

Les dispositions des articles 2 et 3 du chapitre 7 seront applicables par analogie, à la pension d'invalidité prévue au présent chapitre.

#### Art. 2.

Si l'assuré est placé, au moment où la prétention à la pension prend naissance, dans une classe d'allocations de maladie qui n'est pas inférieure à celle qui correspond à un revenu annuel tiré d'une activité lucrative atteignant au 1<sup>er</sup> janvier, le montant de base existant à cette date ou s'il a acquis des points de pension pour trois au moins des quatre années qui ont précédé celle où est née sa prétention à pension, une pension d'invalidité lui sera servie selon les modalités prévues à l'alinéa ci-après. Il en ira de même au cas où l'assuré n'est pas placé dans la classe d'allocations sus-visée, mais l'aurait été si la caisse d'assurance publique avait eu connaissance de toutes les conditions de classement sur lesquelles le classement doit se fonder.

La pension entière d'invalidité équivaut à la pension complémentaire sous forme de pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait droit si cette pension devait commencer à lui être servie à partir du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-sept ans. La pension de vieillesse sera alors calculée en supposant que l'assuré a acquis annuellement, à compter de l'année au cours de laquelle il commence à bénéficier de la pension d'invalidité et jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans,

des points de pension correspondant à la moyenne des points de pension qu'il a acquis pendant les quatre ans qui ont précédé l'année où est née sa prétention à pension ou, au cas où celle-ci atteindrait ainsi un montant supérieur, pendant toutes les années à compter de celle de son seizième anniversaire jusqu'à celle qui a précédé l'année où sa prétention à pension a pris naissance. Ladite moyenne sera calculée abstraction faite des années pour lesquelles l'assuré n'a pas acquis de points de pension ou pour lesquelles le chiffre de points est le plus bas, à concurrence de la moitié de leur nombre.

Aucune pension de l'espèce visée au présent article ne sera servie si l'exemption prévue à l'article 7 du chapitre 11 avait effet au moment où est née la prétention à pension et si, en raison de cette exemption, l'assuré a perdu plus d'un seul point de pension pendant l'une quelconque des quatre années précédentes. De plus aucune pension de l'espèce susvisée ne sera servie si l'assuré ne peut pas bénéficier à l'âge de soixante-sept ans de la pension de vieillesse prévue au chapitre 12.

### Art. 3.

Si l'assuré n'a pas droit au bénéfice de la pension d'invalidité au titre de l'article 2, mais qu'il ait pu prétendre à une pension complémentaire sous forme de pension de vieillesse au cas où il aurait atteint l'âge de soixante-sept ans l'année où la prétention à pension a pris naissance, une pension entière d'invalidité lui sera servie, dont le montant équivaldra à celui de la pension de vieillesse calculée conformément à l'article 2, premier et deuxième alinéas, du chapitre 12 qu'il aurait touchée en pareil cas.

## Chapitre 14. — Pension de survivant.

### Article premier.

Si l'assuré avait droit, au moment où il est décédé, à une pension complémentaire sous forme de pension d'invalidité ou de vieillesse, ou au cas où il aurait eu droit, se trouvant dans les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 13 au moment du décès, à une pension d'invalidité, ses proches parents ont droit à une pension complémentaire sous la forme d'une pension de survivant, conformément aux dispositions des articles ci-après.

### Art. 2.

La veuve de l'assuré a droit à une *pension de veuve* si le mariage a duré cinq ans au moins et a été contracté au plus tard le jour où l'assuré atteignait l'âge de soixante ans.

Si les conditions requises à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la veuve pourra néanmoins bénéficier d'une pension de l'espèce, si l'assuré laisse des enfants survivants nés de la veuve.

La pension de veuve sera retirée si la titulaire contracte mariage. Si ce mariage est dissous dans les cinq ans, la pension sera de nouveau servie.

### Art. 3.

La pension de veuve s'élève annuellement, si l'assuré a des enfants survivants qui ont droit à une pension au titre de l'article 4, à 35 p. 100 et, dans tout autre cas, à 40 p. 100 de la pension entière d'invalidité prévue au chapitre 13 à laquelle l'assuré avait droit ou dont il aurait bénéficié s'il avait eu droit à une telle pension au moment du décès ou encore, au cas où l'assuré avait droit à une pension de vieillesse, à 35 ou 40 p. 100 d'une telle pension calculée conformément à l'article 2, premier et deuxième alinéas, du chapitre 12.

Art. 4.

Les enfants de l'assuré qui n'ont pas atteint l'âge de dix-neuf ans ont droit à une *pension d'orphelin*.

Les dispositions du second alinéa de l'article 5 du chapitre 8 seront appliquées par analogie au droit à la pension prévue au présent article.

Art. 5.

La pension d'orphelin afférente à un seul enfant se monte annuellement, au cas où un survivant de l'assuré a droit à une pension de veuve au titre du présent chapitre, à 15 % et, dans tout autre cas, à 40 % de la pension d'invalidité ou de vieillesse visée à l'article 3. S'il y a plusieurs enfants ayants droit, les pourcentages susmentionnés seront majorés de 10 % pour chaque enfant en sus du premier, le montant total desdites pensions sera réparti également entre les enfants.

Art. 6.

La pension de survivant prenant naissance au décès d'un assuré qui n'était pas ressortissant suédois n'est servie à une personne qui n'est pas ressortissant suédois que si elle avait sa résidence en Suède au moment où l'assuré est décédé.

Art. 7.

Si une personne a droit, pour un seul et même mois, à plusieurs pensions complémentaires sous forme de telle ou telle pension de survivant, seule sera servie celle dont le montant est le plus élevé ou, en cas d'égalité entre plusieurs pensions de veuve, la pension servie sera celle du *de cujus* décédé en dernier lieu.

Chapitre 15. — *Dispositions spéciales relatives à la pension complémentaire.*

Article premier.

S'agissant d'un assuré de nationalité suédoise né entre 1896 et 1914, le premier alinéa de l'article 2 du chapitre 12 sera appliqué en remplaçant le chiffre trente par le chiffre vingt. Le deuxième alinéa dudit article n'est pas applicable à un tel assuré.

S'agissant d'un assuré de nationalité suédoise né entre 1915 et 1923, le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre 12 seront appliqués en remplaçant le chiffre trente par le chiffre vingt, augmenté d'une unité pour chaque année postérieure à 1914 lorsque l'assuré est né après cette date; pour chacune de ces années postérieures à 1914, l'augmentation visée au deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre 12 sera effectuée à raison du dixième du nombre d'années pour lesquelles, en raison de l'exemption, l'assuré n'a pas acquis de points de pension ou s'est vu attribuer un nombre de points réduit de plus d'une unité.

Art. 2.

Si un assuré né en 1927 ou antérieurement a touché pendant plus de quatre-vingt-dix jours au cours d'une année déterminée une allocation de maladie au titre de la présente loi ou de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, ou touché quelque autre indemnité au titre de la loi sur les indemnités aux contagieux, et si la classe d'allocations de maladie dans laquelle il a été placé à cette occasion n'est pas inférieure à celle à laquelle il aurait appartenu si le montant du revenu annuel qu'il tire d'une activité lucrative avait atteint le montant de base existant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question, le calcul de la moyenne des points de pension mentionnée au premier alinéa de l'article 2 du chapitre 12 sera effectué abstraction

faite de ladite année si cette moyenne s'en trouve élevée, et, quant à l'application des autres dispositions dudit article, l'assuré sera censé avoir acquis des points de pension pour ladite année. Les dispositions précédentes ne visent pas les années où l'assuré a bénéficié d'une pension de vieillesse ou d'invalidité au titre de la présente loi, ni les périodes où l'exemption prévue à l'article 7 du chapitre 11 avait effet, et ne peuvent être appliquées pendant plus de trois ans.

Art. 3.

S'agissant d'une pension à servir à une personne qui n'a pas la nationalité suédoise, le premier et le deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre 12 seront appliqués à toute période pendant laquelle l'intéressé ne résidait pas en Suède en remplaçant le chiffre trente par le chiffre quarante-cinq, et le calcul de la pension sera effectué en appliquant le montant de base existant le 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année pour laquelle a été calculé le revenu de l'assuré servant de base de calcul pour la pension. En aucun cas la pension ne peut, du fait de l'application des dispositions précédentes, excéder le montant qu'elle aurait atteint si le titulaire de la pension avait eu sa résidence en Suède.

Si le titulaire de la pension visé à l'alinéa précédent n'a pas sa résidence en Suède, la pension complémentaire à lui servir pourra être remplacée sans son consentement par un montant forfaitaire correspondant à la valeur du capital de la pension à laquelle il a droit au titre de l'alinéa précédent. Avec le consentement du titulaire, l'échange pourra être fait contre un montant forfaitaire moins élevé qui ne saurait en aucun cas être inférieur à 40 % de ladite valeur du capital. Si l'échange a été effectué, le droit à une indemnité ultérieure fondée sur des points de pension acquis précédemment par l'assuré s'éteint. Les critères utilisés pour calculer la valeur du capital sont déterminés par le Roi.

TITRE V

AUTRES DISPOSITIONS VISANT LA PENSION NATIONALE ET LA PENSION COMPLÉMENTAIRE

Chapitre 16. — *Service de la pension.*

Article premier.

Quiconque veut bénéficier d'une pension en fera la demande à une caisse d'assurance publique, conformément aux prescriptions édictées par le Roi.

Si l'assuré bénéficie d'une allocation de maladie ou d'une indemnité de traitement hospitalier au titre de la présente loi, la caisse pourra lui attribuer une pension d'invalidité nonobstant le fait qu'il n'en a pas formulé la demande.

Si l'assuré bénéficie d'une subvention d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité pour une période spécifiée, la période pendant laquelle cette prestation lui sera servie pourra être prolongée sans que la demande en ait été faite.

Dans la mesure où le Roi le prescrira, la caisse pourra attribuer une pension au titre de la présente loi à l'ayant droit, nonobstant le fait qu'il n'en a pas formulé la demande.

Art. 2.

Le droit à pension d'invalidité, à supplément d'invalidité ou à allocation d'invalidité pourra être subordonné à l'hospitalisation de l'assuré dans un établissement hospitalier spécifié pendant trente jours au plus ou à l'examen par un médecin déterminé. Les frais supportés par l'assuré en conséquence de l'obligation ainsi stipulée donneront lieu à indemnité, conformément aux prescriptions édictées par le Roi.

Art. 3.

Chaque fois qu'il y aura lieu, une pension pourra être servie jusqu'à ce que le cas soit définitivement tranché, l'octroi d'une telle pension pouvant être subordonné à certaines normes et conditions.

S'il existe une raison quelconque de retirer ou de réduire une pension, l'autorité compétente pourra prescrire que la pension soit retirée ou réduite jusqu'à ce que le cas ait été tranché définitivement.

Art. 4.

La pension est servie mensuellement.

Le montant mensuel de la pension est calculé d'après le montant de la pension annuelle, arrondi au nombre entier de couronnes inférieur le plus proche qui soit un multiple de douze. Si ce montant est inférieur à douze couronnes, aucun versement n'aura lieu pour le mois sur lequel porte le calcul. Pour l'application des dispositions précédentes, toutes les prestations du bénéficiaire constituées par des pensions seront considérées comme une seule et même pension. L'ajustement dudit montant susvisé portera en premier lieu sur la pension nationale visée aux chapitres 6, 7 ou 8.

Art. 5.

La pension de vieillesse est servie à partir du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de soixante-sept ans, ou, s'il désire que sa pension commence à lui être servie plus tôt ou plus tard, à partir du mois indiqué dans sa demande de pension.

La pension d'invalidité, le supplément pour enfant, le supplément d'invalidité et l'allocation d'invalidité sont servis à partir du mois au cours duquel le droit à prestation prend naissance. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article premier la pension d'invalidité sera néanmoins servie à partir du mois qui suit celui au cours duquel la décision visant la pension a été notifiée.

La pension de survivant est servie à partir du mois où l'assuré est décédé ou, si celui-ci bénéficiait d'une pension de vieillesse ou d'invalidité lors de son décès, à partir du mois qui suit celui du décès.

Aucune pension ne sera servie pour une période antérieure de plus de trois mois au mois de la demande.

Art. 6.

Les dispositions énoncées au premier, au deuxième et au dernier alinéa de l'article premier, à l'article 2, au premier alinéa de l'article 3, ainsi qu'au deuxième et au dernier alinéa de l'article 5 seront applicables par analogie en ce qui concerne la majoration d'une pension d'invalidité.

Toute modification de la pension dans d'autres cas que ceux qui sont visés à l'alinéa précédent aura effet à partir du mois qui suit celui au cours duquel la cause de la modification est survenue.

Les dispositions du présent article ne seront pas applicables en ce qui concerne la modification de la pension provoquée par une modification du montant de base.

Art. 7.

Si la capacité de travail d'un assuré qui bénéficie d'une pension d'invalidité s'est sensiblement améliorée, la pension sera supprimée ou réduite à raison de l'amélioration.

Art. 8.

L'assuré qui bénéficie d'une pension d'invalidité est tenu, si sa capacité de travail s'est sensiblement améliorée, de notifier sans retard cette amélioration à la caisse d'assurance publique. Une notification analogue sera faite par l'assuré qui

bénéficie d'une pension de veuve ou d'une prestation au titre du chapitre 9 en cas de modification de sa situation ayant une répercussion sur son droit à pension ou à prestations. Si l'assuré est mineur ou incapable, c'est au tuteur qu'incombe l'obligation susvisée.

Si la personne tenue de la notification s'abstient de le faire sans raison valable, la pension ou les prestations pourront être suspendues pour une période spécifiée ou jusqu'à nouvel ordre.

Art. 9.

La prestation servie à titre de pension est versée jusqu'à expiration du mois au cours duquel l'ayant droit est décédé ou jusqu'à extinction du droit à prestation.

Art. 10.

Si une personne a disparu au cours d'un voyage ou de toute autre façon et s'il y a lieu de présumer qu'elle est décédée, ses proches survivants ont droit à une pension de survivant au titre de la présente loi. Toutefois, pour pouvoir toucher la pension, le survivant pourra être tenu de déclarer sur son honneur et en conscience qu'il n'a aucune nouvelle de l'absent. S'agissant d'un survivant mineur ou incapable, c'est au tuteur qu'il incombe de faire la déclaration. S'il s'avère ultérieurement que l'absent est en vie, la pension cesse d'être servie.

Art. 11.

Quiconque est coupable d'un meurtre avec préméditation ou s'est rendu complice d'un tel acte au sens des articles 4 et 5 du chapitre 3 du Code pénal perd le droit à la pension de survivant qui prend naissance à la suite du décès.

La pension de survivant pourra être suspendue ou réduite dans la mesure justifiée si le survivant a causé la mort d'autrui, autrement que de la manière visée à l'alinéa précédent, par un acte dont il a été déclaré responsable aux termes d'un jugement ayant acquis force de chose jugée.

Art. 12.

Sur demande d'un comité de tempérance, la caisse d'assurance publique peut stipuler que la pension due à une personne qui s'adonne à l'alcool d'une manière abusive et qui tombe par ailleurs sous le coup des dispositions du premier alinéa de l'article 15 de la loi sur la tempérance, soit servie, en tout ou en partie, à une autorité communale, au conjoint de l'ayant droit ou à un tiers pour être utilisée au bénéfice de l'assuré et de sa famille.

Si le titulaire est hors d'état, par suite de sénescence, d'une santé débile ou pour quelque autre cause comparable, de gérer la pension qui lui est due, la caisse d'assurance publique pourra stipuler que la pension soit versée à un tiers, conformément à l'alinéa précédent.

Art. 13.

Le service d'une pension hors de Suède pourra être subordonné à la production de la preuve que le droit à pension existe encore.

Chapitre 17. — *Cumul des prestations.*

Article premier.

Du montant de la pension arrivée la première à échéance après approbation d'une demande de pension d'invalidité seront déduits l'allocation de maladie et le supplément pour enfants dus à l'assuré au titre de la présente loi, dans la mesure où les prestations dues à titre de pension et celles dues au titre de l'assurance maladie sont afférentes au même mois; la déduction portera en premier lieu sur



la pension nationale. Ces dispositions seront applicables par analogie en ce qui concerne le taux de majoration d'une pension d'invalidité en raison d'une nouvelle réduction de la capacité de travail de l'assuré.

#### Art. 2

Si le titulaire d'une pension a droit à une rente viagère ou à une allocation de maladie en vertu de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, ou s'il a droit, en vertu d'une autre loi, d'un règlement spécial ou d'un arrêté du Roi, à une rente viagère ou à une allocation de maladie fixée ou servie par l'Office nationale de l'Assurance publique, ou par une société au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles, la pension qui lui est due par ailleurs sera réduite conformément aux dispositions ci-après. Il en ira de même s'agissant d'une rente viagère ou d'une allocation de maladie servie en vertu d'une législation étrangère sur l'assurance contre les accidents du travail et les lésions professionnelles. Si tout ou partie de la rente viagère ou une rente viagère accordée pour une période spécifiée a été échangé contre une somme forfaitaire, ladite somme sera censée remplacer le service de la rente viagère ou représenter une majoration de la rente viagère servie, étant entendu que le montant de cette rente ou de cette majoration correspondra à la somme forfaitaire conformément aux normes d'assurance appliquées lors de l'échange.

La pension nationale et la pension complémentaire sous forme de pension d'invalidité ou de pension de vieillesse seront réduites d'un montant égal aux trois quarts de l'allocation de maladie et du supplément pour enfant, ou de la rente viagère pour cause d'accident ou de maladie dus au bénéficiaire pour la même période ; toutefois, la déduction portant sur une pension d'invalidité autre que la pension entière ne pourra être effectuée que si l'accident ou la maladie sont survenus antérieurement à la date où la pension a commencé à être servie, et la déduction portant sur une pension complémentaire ne pourra être effectuée que si le bénéficiaire avait acquis des points de pension pour un an au moins à la date de l'accident ou de la maladie.

La pension nationale sous forme de pension de vieillesse, de pension de veuve ou de pension d'orphelin, ainsi que la pension complémentaire sous forme de pension de veuve ou de pension d'orphelin seront réduites d'un montant égal aux trois quarts de la rente viagère due au bénéficiaire à titre de survivant pour la même période ; toutefois, la réduction portant sur une pension complémentaire ne pourra être effectuée que si le défunt avait acquis des points de pension pour un an au moins à la date de l'accident ou de la maladie.

La réduction prévue au présent article portera en premier lieu sur la pension complémentaire. Nonobstant les dispositions du présent article, la pension nationale ne pourra en aucun cas être réduite de plus des trois quarts si elle est servie sous forme de pension d'invalidité ou de pension d'orphelin, de plus de la moitié si elle est servie sous la forme d'une pension de veuve, de plus d'un quart si elle est servie sous la forme d'une pension de vieillesse.

#### Art. 3.

Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2, les suppléments de pension autres que le supplément pour enfant ne seront pas pris en considération. La réduction à opérer sur la pension nationale conformément auxdits articles portera en dernier lieu sur le supplément pour enfant.

#### Art. 4.

Lorsque le titulaire d'une pension a subvenu à ses besoins essentiellement en faisant appel aux deniers publics pendant la période à laquelle le montant de la pension est afférent, une fraction du montant de la pension qui vient la première à échéance après une décision tendant à octroyer une pension, à la

majorer, ou à annuler les prescriptions édictées conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du chapitre 16, pourra être touchée par une autorité à concurrence de la somme déboursée pour subvenir, pendant la période susmentionnée, aux besoins du titulaire ainsi qu'à ceux de son conjoint et de ses enfants en bas âge.

Art. 5.

La pension servie au titre de la présente loi sera réduite, dans la mesure déterminée par le Roi, du montant de la pension servie au titre d'une législation étrangère.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 18. — *Caisses d'assurance publique.*

Article premier.

Chaque commune de circonscription de conseil général et chaque ville autonome seront dotées d'une caisse d'assurance publique. Toutefois, lorsque des conditions spéciales le justifient, la circonscription d'une telle caisse pourra comprendre deux communes ou une commune et une ville autonome. Le nombre de caisses et la circonscription de chacune sont déterminés par arrêté royal.

Toute caisse d'assurance publique ouvrira des bureaux locaux dans la mesure jugée nécessaire.

Art. 2.

L'office national de l'assurance publique exercera son contrôle sur les caisses, qui devront se conformer à ses directives.

L'Office national de l'assurance publique tiendra un registre des caisses, où seront inscrits les renseignements qui doivent être consignés en vertu de la présente loi ou d'une autre prescription.

Art. 3.

Le Roi déterminera la raison sociale de toute caisse d'assurance publique.

Nul ne peut, sauf une caisse d'assurance publique, utiliser dans sa raison sociale ou pour désigner son entreprise les mots « caisse d'assurance » accompagnés du mot « publique », ou y faire figurer quoi que ce soit qui puisse donner à croire que cette raison sociale désigne une caisse d'assurance publique.

Art. 4.

Les engagements de la caisse sont garantis uniquement par ses ressources.

Une caisse ne peut ni céder ni grever d'une hypothèque légale un bien immobilier, ni assumer la responsabilité civile d'un emprunt, en décharger un tiers ou contracter quelque autre obligation sans le consentement de l'Office national de l'assurance publique, à moins que cette obligation ne soit liée directement aux activités de la caisse.

Les règles à observer touchant le patrimoine d'une caisse qui cesse de fonctionner ou dont la circonscription est modifiée sont fixées par le Roi dans chaque cas particulier.

Art. 5.

Il est interdit à la caisse d'exercer une activité autre que celle qui sont stipulées par la présente loi ou par d'autres dispositions fondées sur celle-ci.

Dans la mesure déterminée par le Roi, la caisse est tenue de prêter son concours pour la gestion d'un autre système d'assurance ou de subvention locale d'Etat, et de fournir tout renseignement nécessaire à la tenue du registre des assistés sociaux.

La caisse fournira aux autorités de l'Etat ou de la commune et aux organismes d'assurance sociale ainsi qu'aux employeurs tout avis et toute information requis, sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement ou inconvénient majeur pour la caisse. La caisse ne peut pas refuser son concours à une autorité chargée de la gestion d'une assurance-chômage ou à l'organe local visé à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup>.

Art. 6.

Toute caisse comportera un conseil d'administration, une ou plusieurs commissions des pensions et des comités locaux d'assurance, conformément aux dispositions des articles ci-après. Sauf disposition contraire, il appartient au conseil de statuer dans toute affaire dont la caisse est saisie.

Les statuts de la caisse seront, sur proposition de la caisse, homologués et enregistrés par l'Office national de l'assurance publique. Lesdits statuts indiqueront le lieu du siège social de la caisse et la façon dont les valeurs et titres de celle-ci seront conservés.

Art. 7.

Le conseil d'administration d'une caisse se composera de sept membres ou, si la circonscription de la caisse comprend deux communes de circonscription de conseil général ressortissant à deux préfectures différentes, de huit membres. L'un de ces membres, qui assumera la présidence, sera désigné par le Roi, un second par la Direction nationale de la santé publique, et un troisième par la préfecture ; si la circonscription de la caisse ressortit à deux préfectures, celles-ci désigneront chacune un membre. Les autres membres seront désignés par le conseil général ou, s'il s'agit d'une caisse dont la circonscription n'est constituée que par une ville, par le conseil municipal. Si la circonscription de la caisse comprend deux communes de circonscription de conseil général, chacun des conseils généraux désignera deux membres ; si ladite circonscription est constituée par une commune de circonscription de conseil général et une ville autonome, le conseil général désignera trois membres et le conseil municipal en désignera un.

Il sera désigné un suppléant pour chacun des membres.

Art. 8.

Tout membre du conseil d'administration est nommé pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de sa désignation.

Tout membre du conseil peut être relevé de ses fonctions par décision de l'autorité qui l'a désigné.

Si un membre du conseil cesse ses fonctions avant le terme de son mandat, un nouveau membre sera désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités qui ont été suivies pour désigner le membre sortant.

Art. 9.

Tout membre du conseil d'administration d'une caisse doit être ressortissant suédois. Les fonctions de membre du conseil ne peuvent pas être assumées par un incapable ou un failli. Elles sont également incompatibles avec celles de membre ou fonctionnaire de la Cour de l'assurance publique ou avec un emploi exercé à l'Office national de l'assurance publique ou dans une caisse d'assurance publique.

Aucun membre du conseil ne pourra prendre part à l'examen et au règlement d'une question concernant une convention entre lui et la caisse, ou touchant son assurance ou quelque autre droit à lui conféré par la présente loi. Il ne pourra pas non plus prendre part à l'examen et au règlement de toute autre question dans laquelle il a un intérêt essentiel qui peut être contraire à celui de la caisse. Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie en cas de procès ou d'action quelconque intenté contre un membre du conseil ou un tiers.

Art. 10.

Tous les membres du conseil d'administration seront convoqués aux séances du conseil. Si l'un des membres est empêché d'y assister, c'est le suppléant désigné pour le remplacer qui sera convoqué en premier lieu. Le suppléant peut aussi, en tout état de cause, assister aux réunions du conseil et sera toujours avisé du jour et de l'heure des séances. Le directeur visé au premier alinéa de l'article 12 a le droit d'assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

En l'absence du président, c'est le suppléant désigné pour le remplacer qui préside et, si celui-ci est également absent, la personne désignée par les membres présents.

Le quorum du conseil est fixé à la moitié des membres plus un. Sera considérée comme décision du conseil, l'opinion qui réunira la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il sera dressé un procès-verbal des séances du conseil. Si un membre qui a pris part à l'examen et au règlement d'une affaire a un avis divergent de la décision du conseil, cet avis sera consigné au procès-verbal.

Art. 11.

Le conseil d'administration peut donner procuration à un de ses membres ou à un fonctionnaire de la caisse pour signer au nom de la caisse et charger un membre du conseil ou un fonctionnaire de la caisse de statuer pour le conseil dans les affaires où il est justifié de procéder ainsi. Le conseil peut stipuler que le droit donné à plusieurs personnes de signer au nom de la caisse ne pourra être exercé que conjointement.

Art. 12.

Le personnel de chaque caisse comprendra un directeur, à qui il incombe de diriger les travaux de la caisse conformément aux directives données par le conseil d'administration de celle-ci, un ou plusieurs rapporteurs pour les questions de pension et un ou plusieurs médecins amovibles. Il incombe auxdits médecins de prêter leur concours à la caisse dans les questions pour lesquelles l'avis d'un expert médical est nécessaire et de chercher à promouvoir la coopération entre la caisse et les médecins qui exercent dans la circonscription de celle-ci.

Seront engagés, en plus des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, un nombre suffisant de fonctionnaires pour faire face aux besoins.

Art. 13.

Les fonctionnaires d'une caisse sont engagés et congédiés comme suit :

1° Le directeur, le rapporteur des questions de pension et tout autre fonctionnaire soumis aux mêmes modalités en vertu d'un arrêté contractuel royal, par l'Office national de l'assurance publique ;

2° Le médecin amovible, par la Direction nationale de la Santé publique ; et

3° Tout autre fonctionnaire, par la caisse.

L'Office national de l'assurance publique et la Direction nationale de la Santé publique n'engageront et ne congédieront un fonctionnaire de la caisse qu'après avis du conseil d'administration de celle-ci.

Les conditions de traitement, de pension et autres conditions d'emploi des fonctionnaires engagés et congédiés par l'Office national de l'assurance publique seront fixées dans les modalités déterminées par le Roi. S'agissant des conditions faites aux médecins amovibles, la caisse est tenue de se conformer aux directives données par l'Office national de l'assurance publique, sur avis de la Direction nationale de la Santé publique.

Art. 14.

Les comptes de la caisse sont arrêtés par année civile. L'arrêté des comptes devra être effectué avant la fin du mois de mars suivant l'exercice considéré.

Le conseil d'administration présentera aux commissaires aux comptes, le 15 avril de chaque année au plus tard, le rapport de gestion de l'année écoulée, dûment signé par les membres du conseil. Une copie certifiée conforme du rapport de gestion sera envoyée simultanément à l'Office national de l'assurance publique d'une part, et au conseil général ou au conseil municipal intéressé, d'autre part.

Avant la fin du mois d'octobre de chaque année, le conseil d'administration soumettra à l'Office national de l'assurance publique un état des frais d'administration de la caisse prévus pour l'exercice suivant.

Art. 15.

Lorsque le bilan de la caisse est établi, ce qui reste des recettes portées au compte de l'assurance maladie visée aux chapitres 2 à 4, après défalcation des dépenses courantes de l'exercice sur lequel porte le bilan, sera capitalisé pour former un fonds dénommé *Fonds de l'assurance maladie obligatoire*.

Ce capital et les intérêts qu'il produit ne pourront être utilisés que dans la mesure où les recettes de la caisse qui sont portées au compte de l'assurance ne suffisent pas à couvrir les dépenses courantes.

La gestion du fonds visé au présent article est régie par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

Art. 16.

Seront commis annuellement à l'examen de la gestion du conseil d'administration et de la comptabilité de la caisse un commissaire aux comptes désigné par l'Office national de l'assurance publique, et deux autres commissaires désignés par le conseil général ou, s'il s'agit d'une caisse dont la circonscription n'est constituée que par une ville, par le conseil municipal. Si la circonscription de la caisse comprend deux communes de circonscription de conseil général, chacun des conseils généraux désignera un commissaire; si ladite circonscription est constituée par une commune et une ville autonome, le conseil général et le conseil municipal en désigneront chacun un.

Il sera désigné un suppléant pour chacun des commissaires.

Tout commissaire peut être relevé de ses fonctions par l'autorité qui l'a désigné.

Les commissaires devront posséder l'expérience en matière de comptabilité et les connaissances économiques qui, eu égard aux activités de la caisse, sont nécessaires au bon accomplissement de leur tâche. Les fonctions de commissaire ne peuvent être assumées par une personne employée par la caisse ou par un membre du conseil d'administration de celle-ci, non plus que par le proche parent d'un membre dudit conseil.

Art. 17.

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment faire l'inventaire des avoirs en espèces et des autres ressources de la caisse et examiner les livres, comptes et autres documents de celle-ci. Le conseil d'administration et le directeur ne peuvent pas refuser à un commissaire les renseignements qu'il demande au sujet de la gestion.

Les commissaires doivent se conformer aux prescriptions spéciales stipulées par l'Office national de l'assurance publique.

Les commissaires remettront leur rapport dûment signé au conseil d'administration dans un délai de quatre semaines à compter du jour où ils ont reçu le rapport de gestion. Une copie certifiée conforme du rapport des commissaires sera envoyée simultanément à l'Office national de l'assurance publique d'une part, et au conseil général ou au conseil municipal, d'autre part.

#### Art. 18.

Aucune action ne pourra être intentée contre un membre du conseil d'administration en raison de la façon dont il a exercé ses fonctions si l'Office national de l'assurance publique ne lui a pas adressé une observation écrite au sujet du fait invoqué dans la plainte, et ce dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le fait a été constaté. Cette disposition ne s'appliquera pas à l'action intentée en raison d'un acte délictueux. L'Office national de l'assurance publique pourra nommer un défenseur délégué du conseil, qui sera chargé de plaider la cause de la caisse.

Aucune action ne pourra être intentée contre un commissaire aux comptes en raison de la façon dont il a exercé sa fonction lorsque deux années se seront écoulées depuis celle au cours de laquelle le rapport des commissaires a été remis au conseil, sauf si l'action est intentée en raison d'un acte délictueux commis par le commissaire.

#### Art. 19.

Le membre du conseil d'administration, le directeur ou le commissaire aux comptes d'une caisse qui, dans l'exercice de ses fonctions a lésé, intentionnellement ou par négligence, la caisse ou une tierce personne est tenu de réparer le tort causé en versant des dommages-intérêts. Au cas où la négligence n'est pas grave, le montant des dommages-intérêts pourra être réduit si en outre le degré de gravité du dommage et les circonstances sont tels qu'une réduction soit justifiée.

Si plusieurs personnes sont passibles de dommages-intérêts, elles en assumeront la responsabilité solidairement, la personne qui bénéficie d'une réduction des dommages-intérêts ne répondant toutefois que du montant réduit. Elles participeront toutes à l'acquittement des dommages-intérêts, chacune y contribuant dans la mesure justifiée par la gravité relative de la faute qui lui est imputée et selon les circonstances du cas.

#### Art. 20.

Les questions relatives à la pension d'invalidité, au supplément d'invalidité et à l'allocation d'invalidité sont tranchées, au sein de la caisse, par une commission des pensions composée de cinq membres. L'un d'eux est le président du conseil d'administration de la caisse et préside également la commission, deux sont des médecins désignés par la direction nationale de la santé publique et deux sont désignés par le conseil général ou, si la circonscription de la caisse n'est constituée que par une ville, par le conseil municipal. Si la circonscription de la caisse comprend deux communes de circonscription de conseil général ou une telle commune et une ville autonome, les conseils généraux, ou le conseil général et le conseil municipal désigneront chacun un membre. S'il y a lieu, le Roi pourra désigner un président de commission particulier.

Sera suppléant d'un président de commission qui est également président du conseil d'administration de la caisse, le suppléant dudit président au conseil d'administration, sauf disposition contraire édictée par le Roi. Il sera également nommé un suppléant pour le président désigné par le Roi et pour chacun des autres membres. Le Roi pourra toutefois prescrire que deux suppléants soient nommés pour chacun des médecins nommés par la direction nationale de la santé publique.

Une caisse pourra, avec l'assentiment du Roi, comporter plusieurs commissions.

Art. 21.

Le quorum d'une commission des pensions est de quatre membres. Le directeur de la caisse ainsi qu'un représentant du comité préfectoral du travail peuvent assister aux séances de la commission, mais avec voix consultative seulement.

Quant au reste, seront applicables par analogie à la commission les dispositions des articles 8 à 10 relatives au conseil d'administration; toutefois, le médecin amovible d'une caisse pourra être membre d'une commission. Si le rapporteur a un avis divergent de la décision prise par la commission, cet avis sera consigné au procès-verbal.

Art. 22.

Les affaires sont tranchées au sein de la commission des pensions après avoir été présentées par le rapporteur des questions de pension.

Dans les affaires traitées par une commission, il y aura lieu d'entendre toute personne que l'affaire concerne ou qui est présumée pouvoir donner des informations importantes.

Si la personne que l'affaire concerne demande à être entendue en séance par la commission, celle-ci acquiescera à la demande s'il n'y a aucune raison spéciale de la rejeter.

Toute décision prise par une commission devra, dans la mesure où cela n'est pas jugé superflu, indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde.

Art. 23.

Au sein de la caisse, les questions relatives à la pension nationale seront soumises, dans la mesure stipulée par un règlement spécial, à l'examen de comités d'assurance locaux. Ces comités devront également prêter leurs bons offices au conseil d'administration de la caisse, aux commissions des pensions et aux bureaux locaux et leur fournir tout renseignement utile touchant les circonstances locales.

Chaque commune sera dotée d'un comité local d'assurance. Toutefois, avec l'assentiment de l'Office national de l'assistance publique, la circonscription d'un comité pourra comprendre plusieurs communes ou l'un des arrondissements d'une commune.

Art. 24.

Le comité local d'assurance se composera de cinq membres au moins et de sept au plus, qui seront désignés par la commune. Si la circonscription du comité comprend plusieurs communes, le nombre total de membres et celui qu'il appartiendra à chaque commune de désigner seront fixés par l'Office national de l'assurance publique. Il sera désigné un suppléant pour chacun des membres. Le comité élit en son sein son président et son vice-président.

Seront applicables, par analogie, au comité, les dispositions des articles 8 à 10 relatives au conseil d'administration.

Un rapporteur désigné par la caisse d'assurance publique présentera les questions.

Art. 25.

La rémunération et autres émoluments du président du conseil d'administration et des membres de la commission des pensions sont fixés par le Roi.

La rémunération et autres émoluments des membres du conseil d'administration, à l'exception du président, ceux des membres du comité local d'assurance des commissaires aux comptes et du défenseur délégué mentionné au premier alinéa de l'article 18 sont fixés par l'Office national de l'assurance publique.

La rémunération et autres émoluments visés au présent article sont liquidés par la caisse.

Art. 26.

Les dispositions pertinentes du présent chapitre relatives aux membres du conseil d'administration, à ceux de la commission des pensions ou du comité local d'assurance et aux commissaires aux comptes seront applicables, *mutatis mutandis*, aux suppléants.

Si un suppléant a pris part à l'examen et au règlement d'une question de contentieux concernant une tierce personne, sans que les conditions lui permettant de remplacer un membre aient été remplies, cette circonstance sera sans effet à l'égard de cette tierce personne si celle-ci l'ignorait ou n'était pas censée la connaître.

Art. 27.

Seront consignés au registre mentionné à l'article 2, pour chaque caisse, les nom et prénoms et la résidence des membres du conseil d'administration, des suppléants et des personnes autorisées à signer au nom de la caisse.

Toute modification des faits ainsi consignés sera sans effet à l'égard d'une tierce personne avant que la modification ait été enregistrée, ou, antérieurement à cet enregistrement, avant que ladite tierce personne en ait eu connaissance.

Art. 28.

Les membres du conseil d'administration, d'une commission des pensions ou d'un comité local d'assurance, les commissaires aux comptes ou autres fonctionnaires d'une caisse d'assurance publique, ainsi que toute personne qui prête son concours à la caisse sont tenus de ne rien divulguer indûment de ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions sur la vie privée d'une personne. Toute infraction à cette règle sera punie d'une amende ou de six mois de prison au plus, à moins que l'acte en question ne soit passible d'une peine prévue par le code pénal.

Tous les documents figurant au dossier d'une affaire seront conservés de façon à ne pouvoir être indûment consultés.

Chapitre 19. — *Financement de l'assurance.*

Article premier.

L'employeur versera, conformément aux dispositions des articles ci-après, des cotisations annuelles affectées d'une part à l'assurance-maladie et, d'autre part, à l'assurance pour pension complémentaire.

La cotisation d'assurance-maladie est assise sur la rémunération que l'employeur a versée pendant l'année, en espèces ou en nature, sous forme de vivre ou de couvert, à une personne engagée à son service, ou, dans le cas visé à l'article 2, deuxième alinéa, dernière phrase, du chapitre 3, pour tout travail effectué. Toutefois, ne sera pas prise en compte la fraction de la rémunération annuelle excédant la somme de 2.000 couronnes.

La cotisation d'assurance pour pension complémentaire est assise sur la rémunération que l'employeur a versée pendant l'année, en espèces ou en nature, sous forme de vivre ou de couvert, à une personne engagée à son service ou, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre 11, pour tout travail effectué, déduction faite en premier lieu du montant de base existant le 1<sup>er</sup> janvier, multiplié par le nombre moyen de salariés qui ont travaillé au service de l'employeur pendant l'année considérée, et en outre, pour chaque salarié, de la fraction de la rémunération annuelle excédant sept fois et demie ledit montant de base. Toute personne qui a travaillé à temps complet pendant l'année entière sera comptée pour un salarié, la personne qui a été occupée à temps partiel étant prise en compte au



prorata des services assumés. Le calcul du nombre moyen de salariés est poussé jusqu'à la première décimale. Si une raison spéciale justifie une dérogation, le calcul de la cotisation pourra être effectué d'une manière différente de celle qui est prescrite ci-dessus, pourvu qu'elle donne essentiellement le même résultat.

Pour calculer la cotisation visée au présent article, il ne sera pas tenu compte du salarié dont la rémunération n'a pas atteint 300 couronnes pendant l'année. S'agissant de l'assurance-maladie, le salarié qui n'est pas assuré obligatoirement au titre de la loi sur l'assurance contre les lésions professionnelles ne sera pas non plus pris en compte pour le calcul de la cotisation, sauf dans le cas visé à l'article 2, deuxième alinéa, dernière phrase, du chapitre 3. S'agissant de l'assurance pour pension complémentaire, ne seront pris en considération ni le salarié qui avait atteint l'âge de soixante-cinq ans au début de l'année, ni celui dont la rémunération n'est pas considérée comme revenu tiré d'un emploi salarié aux termes du dernier alinéa de l'article 2 du chapitre 11 ou, s'agissant d'un salarié qui n'est pas ressortissant suédois ou qui n'est pas inscrit au registre de la population en Suède, celui dont la rémunération a été versée pour un travail effectué hors de Suède.

Le versement d'une cotisation par l'armateur d'un navire pour certains marins est régi par dispositions spéciales.

#### Art. 2.

L'assuré immatriculé à une caisse d'assurance publique pendant une année déterminée versera à cette caisse une cotisation d'assurance-maladie conformément aux dispositions ci-après.

Si l'assuré a été placé dans une classe d'allocations de maladie, la cotisation d'assurance-maladie comprendra une cotisation affectée aux dépenses supportées par la caisse pour l'allocation de maladie et le supplément pour enfant, ainsi que pour l'allocation de maternité. Cette cotisation est versée pour chaque mois pendant lequel l'assuré a été placé dans une classe d'allocations de maladie. L'assuré qui accomplit une période de service militaire obligatoire peut, à condition d'en avoir fait la demande à la caisse dans les deux mois qui ont suivi sa libération, être exempté de la cotisation pour chaque mois entier de la durée dudit service.

Si le revenu de l'assuré servant d'assiette à l'impôt sur le revenu recouvrable par l'Etat pour l'année fiscale qui suit l'année sur laquelle porte la cotisation d'assurance-maladie se monte à 2.400 couronnes au moins, et si l'assuré n'a pas cessé d'être immatriculé à la caisse d'assurance publique ou atteint l'âge de soixante-sept ans à l'expiration de l'année en question, ou s'il n'a pas bénéficié pour le mois de décembre de ladite année d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité au titre de la présente loi, la cotisation d'assurance-maladie comprendra une cotisation affectée aux dépenses supportées par la caisse pour l'indemnité visant les frais de soins médicaux. Les dispositions qui précèdent relatives au revenu servant d'assiette à l'impôt de l'assuré s'appliqueront, s'il s'agit d'un assuré soumis au régime fiscal applicable au contribuable marié, à la totalité du revenu des époux qui sert d'assiette à l'impôt.

Si l'assuré astreint au versement d'une cotisation a, lors de l'établissement de sa cote d'impôt sur le revenu, obtenu la réduction fiscale prévue spécialement en cas de réduction sensible de la capacité de contribution au sens de l'article 9, point 2, second alinéa de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu recouvrable par l'Etat sera considéré comme revenu servant d'assiette à l'impôt pour l'application de l'alinéa précédent, le montant qui reste après que ladite réduction fiscale a été opérée.

L'obligation qu'a l'assuré soumis au régime fiscal applicable au contribuable marié d'assurer le versement de la cotisation d'assurance-maladie de son conjoint ou de la personne avec laquelle il vit en communauté domestique, est régie par l'Ordonnance sur le recouvrement des impôts.

Art. 3.

L'assuré qui justifie pour une année déterminée d'un revenu ouvrant droit à pension autre que celui qu'il tire d'un emploi salarié, versera pour ladite année une *cotisation de pension complémentaire* afférente au revenu en question, dans la mesure où celui-ci est tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié.

Art. 4.

La cotisation affectée à l'assurance-maladie visée à l'article premier sera versée à raison de 1,5 pour cent du montant sur lequel la cotisation est assise. Quatre quinzièmes de ladite cotisation seront affectés aux dépenses supportées par les caisses d'assurance publique pour les indemnités visant les frais de soins médicaux, et le reste aux dépenses supportées par lesdites caisses pour les allocations de maladie supplémentaires, pour autant que celles-ci correspondent à des revenus tirés d'un emploi salarié. Les ressources seront réparties entre les caisses au prorata des dépenses supportées par celles-ci pendant l'année pour chacun des affectations susmentionnées; les frais de pharmacie dont les caisses ont la charge aux termes de dispositions spéciales seront censés faire partie des dépenses supportées pour les indemnités visant les frais de soins médicaux. Par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag, une partie des ressources ainsi fournies à la caisse pourra être soustraite aux affectations susmentionnées et versée à un fonds dénommé *Fonds national de l'assurance-maladie*, géré conformément aux principes stipulé à cet effet.

Art. 5.

La cotisation affectée à l'assurance ouvrant droit à une pension complémentaire prévue à l'article premier, ainsi que la cotisation de pension complémentaire prévue à l'article 3 seront versées à raison d'un taux fixé par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag. Ce taux sera calculé de façon que les cotisations, en s'ajoutant aux autres ressources disponibles, suffisent à couvrir le service des pensions, les frais d'administration et autres dépenses incombant à l'assurance ouvrant droit à une pension complémentaire, ainsi que la capitalisation jugée nécessaire.

La décision visant le taux à appliquer à une année déterminée sera prise au plus tard l'année précédente. Il incombe à l'Office national de l'assurance publique de déposer tous les cinq ans un projet relatif aux taux à appliquer pendant les sept années suivantes, dans la mesure où le prélèvement à effectuer n'a pas été fixé.

Les cotisations visées au premier alinéa ci-dessus alimenteront un fonds dénommé *Fonds national des pensions*, destiné à couvrir les frais de l'assurance ouvrant droit à une pension complémentaire.

Le Fonds national des pensions est géré de la façon stipulée par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

Art. 6.

Le montant de la cotisation d'assurance-maladie est fixé par l'Office national de l'assurance publique, la caisse entendue. Cette cotisation, due pour chaque assuré astreint au versement d'une cotisation, est versée à raison d'un montant déterminé de couronnes, en chiffre rond.

Les cotisations prévues au deuxième alinéa de l'article 2, seront calculées de manière que, ajoutées aux autres ressources disponibles pour cette branche de l'assurance, elles suffisent à couvrir les frais supportés par la caisse pour les allocations de maladie et les suppléments pour enfant, ainsi que pour les allocations de maternité et pour les frais d'administration et la capitalisation jugée nécessaire; les montants affectés aux suppléments pour enfants et les allocations de maternité seront compris dans les dépenses à supporter pour les allocations de maladie de base. S'agissant de celles-ci, les cotisations seront les mêmes pour tous les assurés ayants droit immatriculés à la caisse. S'agissant de l'allocation de maladie supplémentaire, les

cotisations seront, quant à la part de l'allocation qui correspond à un revenu tiré d'un emploi salarié, les mêmes pour tous les assurés immatriculés à la caisse qui sont placés dans une même classe d'allocation de maladie en raison d'un revenu de l'espèce. Quant à la part de l'allocation supplémentaire de maladie qui correspond à un revenu tiré d'une activité lucrative autre qu'un emploi salarié, les cotisations seront les mêmes pour tous les assurés immatriculés à la caisse dont ladite part d'allocation de maladie est équivalente et qui sont soumis aux mêmes délais de carence ; cependant, au cas où l'exemption visée à l'article 2, premier alinéa, dernière phrase, du chapitre 3 a cessé d'être valable, ou si l'assuré est passé à un délai de carence plus court après le premier jour du mois de son quarantième anniversaire, il y aura lieu de déroger aux dispositions ci-dessus énoncées, eu égard aux différences d'âge des assurés. Les cotisations seront calculées par mois.

Si, en raison des dispositions énoncées à l'article 3 du chapitre 4, un assuré n'a pas droit, au début du mois pour lequel la cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 2 doit être versée, à une allocation de maladie pour quatre-vingt-dix jours au moins, la cotisation sera réduite à la moitié du montant qu'elle aurait eu autrement. Si, pendant une année déterminée, un assuré a eu un revenu sur lequel un impôt sur le salaire des marins a été perçu, la cotisation versée au titre du deuxième alinéa de l'article 2 sera réduite d'un douzième pour chaque mois pendant lequel l'assuré a bénéficié dudit revenu.

Les cotisations visées au troisième alinéa de l'article 2 seront calculées de manière que, ajoutées aux autres ressources disponibles pour cette affectation, elles suffisent à couvrir les dépenses supportées par la caisse pour les indemnités visant les frais de soins médicaux, y compris les frais de pharmacie, ainsi que les frais d'administration et la capitalisation jugée nécessaire. Les cotisations seront les mêmes pour tous les assurés immatriculés à la caisse astreints au versement d'une cotisation, et seront calculées par année.

La cotisation visée au troisième alinéa de l'article 2 ne pourra excéder le total de dix couronnes, ajoutées à un cinquième du revenu servant d'assiette à l'impôt de l'assuré, dans la mesure où ce revenu excède deux mille quatre cents couronnes. Les cotisations dues pour les assurés soumis au régime fiscal applicable au contribuable marié ne pourront excéder pour chacun d'entre eux le total de cinq couronnes, ajoutées à un cinquième du revenu servant d'assiette à l'impôt de l'assuré, dans la mesure où ce revenu excède mille deux cents couronnes ; aux fins de ce calcul, le revenu global des conjoints qui sert d'assiette à l'impôt sera censé se référer par moitié à chacun d'eux.

#### Art. 7.

La caisse d'assurance publique reçoit chaque année une *subvention de l'Etat* égale à la moitié des frais supportés par elle pour :

- a) L'indemnité visant les frais de soins médicaux, sauf l'indemnité de traitement hospitalier en Suède ;
- b) L'allocation de maladie de base ;
- c) Le supplément pour enfant ;
- d) L'allocation de maternité.

#### Art. 8.

Le financement du régime des pensions nationales est organisé par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

#### Art. 9.

Les modalités de recouvrement des cotisations prévues à l'article premier et de la cotisation prévue à l'article 3 visant la pension complémentaire, ainsi que l'exemption, dans certains cas, de l'obligation de verser ladite cotisation, sont régies par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

Art. 10.

Les modalités de recouvrement des cotisations visant l'assurance-maladie prévues à l'article 2 sont régies par l'Ordonnance sur le recouvrement des impôts.

La caisse d'assurance publique peut, selon les modalités déterminées par le Roi, se faire verser par l'Etat la totalité des cotisations affectées à l'assurance-maladie qui, dans les cotes d'impôt définitives des contribuables, constituent la somme à percevoir pour le compte de la caisse.

Au cas où un assuré astreint au versement d'une cotisation d'assurance-maladie est décédé et laisse des successeurs qui, lors du décès, dépendaient des aliments qu'il leur versait, et qu'un reliquat d'impôt ou un impôt prévu comportant une cotisation d'assurance-maladie doit être perçu sur la succession au cours d'une période de perception des impôts qui s'écoule ou se termine postérieurement au décès, la commission de taxation ou la commission de révision des taxes du lieu pourra, sur demande de la succession et lorsque des conditions particulièrement difficiles en indiquent l'opportunité, accorder l'exemption totale ou partielle de l'obligation de verser la cotisation d'assurance-maladie. Toutefois, cette exemption ne pourra pas être accordée pour une cotisation réclamée en raison d'un ajustement ultérieur de l'impôt général sur le revenu et qui aurait donc régulièrement dû être perçue pendant une période de perception antérieure au décès. La demande mentionnée ci-dessus devra être faite dans les deux ans qui suivent l'année du décès de l'assuré.

Art. 11.

Toute caisse d'assurance publique peut obtenir que l'Etat lui fasse des avances sur les cotisations qui lui sont dues, conformément aux prescriptions stipulées par le Roi.

Chapitre 20. — *Dispositions diverses.*

Article premier.

Au sens de la présente loi, le terme d'année désigne, sauf indication contraire, l'année civile et celui de mois, le mois civil.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, l'enfant adopté est assimilé à l'enfant par le sang. Pour l'application des dispositions des articles 2, 4 et 9 du chapitre 3 et de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 21 visant l'assuré qui a un enfant sous son toit, sera assimilé à celui-ci l'enfant recueilli.

Art. 3.

Les prestations prévues par la présente loi seront suspendues ou réduites dans la mesure justifiée si l'assuré :

- a) A intentionnellement provoqué la maladie ou l'accident qui a entraîné les frais ou la réduction de la capacité de travail pour lesquels la prestation est demandée ;
- b) A contracté la maladie ou été victime de l'accident en commettant un acte dont il a été déclaré responsable par jugement ayant acquis force de chose jugée ;
- c) Refuse de se soumettre à l'examen du médecin ou de suivre les prescriptions médicales ou commet des imprudences graves du point de vue de la santé ;
- d) Fournit consciemment ou par négligence grave des renseignements inexacts ou fallacieux sur des circonstances ayant une répercussion sur son droit à prestation.

Si l'assuré refuse sans raison valable de se soumettre à une mesure de l'espèce visée à l'article 2 du chapitre 4, l'allocation de maladie et le supplément pour enfant ou la pension d'invalidité lui seront refusés en totalité ou en partie jusqu'à nouvel ordre, à condition qu'il ait été averti de la sanction à laquelle il s'exposait.

Art. 4.

Si une personne, en fournissant des renseignements inexacts, en manquant à son devoir de renseigner ou de notifier, ou de toute autre façon, a provoqué le versement d'une prestation indue ou d'une prestation trop élevée, ou si une personne a bénéficié d'une telle prestation alors qu'elle était à même de remarquer l'erreur commise, la somme indûment touchée sera restituée, sauf si des circonstances justifient dans le cas particulier une exemption totale ou partielle de cette obligation.

Si une personne est mise dans l'obligation d'effectuer la restitution prévue à l'alinéa précédent, un acompte raisonnable de la somme qu'elle a indûment touchée sera retenu sur le versement ultérieur. De même, un prélèvement sera effectué sur la pension complémentaire pour toute carence dans le paiement de la cotisation visant ladite pension, au cas où l'assuré a acquis des points de pension au titre du premier alinéa de l'article 6 du chapitre 11, pour l'année sur laquelle porte la cotisation.

Art. 5.

Toute prestation prévue par la présente loi qui n'a pas été touchée dans les deux ans à compter de l'année au cours de laquelle la somme est arrivée à échéance sera prescrite.

Art. 6.

La prestation non liquidée due au titre de la présente loi par l'Office national de l'assurance publique ou par une caisse est insaisissable.

De même, aucun droit à prestation ne pourra être transféré avant que la prestation soit payable.

Art. 7.

Le droit à prestation au titre de la présente loi est sans préjudice des dommages-intérêts auxquels une personne peut prétendre en plus de la prestation.

Une prestation due au titre de la présente loi ne peut pas être réclamée par la personne qui est tenue de verser des dommages-intérêts à celle qui a droit à la prestation.

Art. 8.

Il incombe à l'assuré ou à la personne qui, de toute autre façon, a droit à une prestation au titre de la présente loi, de fournir conformément aux prescriptions fixées par le Roi ou, sur décision royale, par l'Office national de l'assurance publique toute information ayant une répercussion sur l'application de ladite loi. S'agissant d'un mineur ou d'un incapable, c'est au tuteur qu'incombe l'obligation susvisée.

Art. 9.

Les autorités de l'Etat ou de la commune ainsi que les employeurs et les organismes d'assurance sociale sont tenus de fournir, sur demande, à la Cour de l'assurance publique, à l'Office national de l'assurance publique, à la caisse d'assurance publique ou à l'organe local mentionné à l'article 2 du chapitre 1<sup>er</sup>, des renseignements sur toute personne nommément désignée eu égard à toute circonstance ayant une répercussion sur l'application de la présente loi.

L'employeur qui se soustrait à l'obligation susvisée sera frappé d'une amende de cent couronnes au plus.

Art. 10.

Les décisions de la caisse d'assurance publique dans une affaire relative à une assurance prévue par la présente loi sont susceptibles d'appel devant l'Office national de l'assurance publique.

Toute décision prise par la caisse d'assurance publique au sein d'une commission des pensions sera examinée par l'Office national de l'assurance publique quand bien même elle n'a pas fait l'objet d'un appel, si le président de la commission ou le rapporteur a fait consigner au procès-verbal un avis divergent. L'Office national de l'assurance publique peut par ailleurs, sans avoir été saisi d'un appel, examiner une affaire de l'espèce visée à l'alinéa précédent.

Art. 11.

En cas de contestation entre caisses d'assurance publique sur l'interprétation ou l'application de la présente loi, le différend sera tranché sur demande de l'une des caisses par l'Office national de l'assurance publique.

Art. 12.

Les décisions rendues par l'Office national de l'assurance publique conformément aux articles 10 ou 11 du présent chapitre sont susceptibles d'appel devant la Cour de l'assurance publique.

Toute décision prise par l'Office national de l'assurance publique dans une question de l'espèce visée à l'alinéa précédent peut être soumise par ledit Office à l'examen de la Cour de l'assurance publique s'il est particulièrement important pour l'interprétation ou l'application uniformes de la loi que l'affaire soit tranchée judiciairement, ou encore s'il y a des raisons spéciales de saisir un tribunal.

Art. 13.

L'appel sera porté devant l'autorité ou l'organe qui a prononcé la décision.

Le fait que des appels ont été portés directement devant l'autorité qui doit en connaître ne les empêche pas d'être retenus si le droit d'appel a été exercé dans les délais légaux.

S'agissant des délais prévus pour le pourvoi en appel, les dispositions de la loi régissant les délais de forclusion en contentieux administratif seront appliquées aux décisions de la caisse.

Les décisions de la caisse d'assurance publique et celles de l'Office national de l'assurance publique produisent leurs effets immédiatement, sauf disposition contraire figurant dans la décision ou prescrite par l'autorité qui doit être saisie.

Art. 14.

S'agissant des voies de recours dans certains cas, seront appliquées les dispositions pertinentes des règlements visés soit à l'article 4 du chapitre 11, soit à l'article 9 ou au premier alinéa de l'article 10 du chapitre 19. S'agissant du recours exercé contre une décision rendue dans une affaire de l'espèce visée au dernier alinéa de l'article 10 du chapitre 19, seront applicables par analogie les dispositions pertinentes de la première prescription de l'article 15 de l'ordonnance sur l'impôt sur le revenu recouvrable par l'Etat.

Art. 15.

Le Roi peut conclure avec un pays étranger un accord étendant l'application de la présente loi ou stipulant pour certains cas des dérogations aux dispositions de la loi.

Art. 16.

Toute disposition particulière qui s'avérerait nécessaire pour l'application de la présente loi sera ordonnée par le Roi ou, sur autorisation du Roi, par l'Office national de l'assurance publique.

TITRE VII

ASSURANCE VOLONTAIRE

Chapitre 21. — *Assurance maladie volontaire.*

Article premier.

L'assurée qui est placée dans une classe d'allocation de maladie et qui ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité au titre de la présente loi pourra, à condition d'être mariée et de vivre en communauté domestique avec son époux ou, à défaut, avec un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans dont elle est la mère ou dont le père est son époux, ou encore, avec un homme qui a été son époux ou avec lequel elle a, ou a eu, un ou plusieurs enfants, s'assurer auprès de la caisse d'assurance publique où elle est immatriculée en vue d'obtenir un supplément d'allocation de maladie déterminé, moyennant le versement de cotisations volontaires.

De même, moyennant le versement de cotisations volontaires, l'assuré qui est immatriculé à une caisse publique d'assurance et que des études ou quelque autre formation professionnelle d'une durée de six mois au moins empêchent totalement ou dans une large mesure d'exercer une activité lucrative, pourra s'assurer auprès de ladite caisse en vue d'obtenir une allocation de maladie et un supplément pour enfant déterminés ou un supplément déterminé en sus de l'allocation de maladie à laquelle il a droit au titre du chapitre 3.

L'allocation de maladie visée au présent article ne pourra pas excéder la somme de douze couronnes par jour. Le supplément à ladite allocation ne pourra pas non plus excéder un montant correspondant à la différence entre douze couronnes et l'allocation de maladie à laquelle l'assuré a droit au titre du chapitre 3.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article premier du chapitre 16 et de l'article premier du chapitre 17, seront assimilés à l'allocation de maladie mentionnée auxdits articles, l'allocation de maladie et le supplément à cette allocation obtenus en raison de l'assurance visée au présent article.

Art. 2.

Toute autre condition particulière liée à l'assurance visée à l'article premier est déterminée par le Roi.

La caisse d'assurance publique touchera une subvention d'Etat pour l'assurance volontaire, sur décision conjointe du Roi et du Riksdag.

Lorsque le bilan de la caisse est établi, le reliquat des revenus tirés de l'assurance volontaire, après défalcation de dépenses courantes de l'exercice sur lequel porte le bilan, sera capitalisé pour former un fonds spécial dénommé *Fonds de l'assurance maladie volontaire*. Les dispositions de l'article 15, deuxième et troisième alinéas, du chapitre 18 seront applicables à ce fonds par analogie.

Chapitre 22. — *Assurance volontaire de pension.*

Article premier.

Tout assuré de nationalité suédoise peut, en versant des cotisations volontaires, et dans les conditions fixées par le Roi, s'assurer auprès de l'Office national de l'assurance publique pour obtenir une pension.

Art. 2.

Les modalités techniques d'assurance visant l'assurance volontaire de pension sont fixées par le Roi, la première prescription de l'article 264 de la loi sur les assurances étant applicable.

Les cotisations versées alimenteront un fonds dénommé *Fonds de l'assurance volontaire de pension*, dont la gestion et l'utilisation seront régies par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

Les examens réguliers des modalités techniques de l'assurance volontaire de pension sont prescrits par le Roi.

La présente loi entrera en vigueur par arrêté conjoint du Roi et du Riksdag.

\*

\* \*

Conformément à la loi du 25 mai 1962, la loi sur l'assurance publique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963. La première de ces lois contient de nombreuses dispositions transitoires, dont l'article suivant, qui a été modifié comme suit par la loi du 21 mai 1964.

#### Art. 11.

Pour la période allant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1968 sera appliqué, sauf dispositions contraires stipulées conjointement par le Roi et le Riksdag, au lieu des règles énoncées au premier alinéa de l'article 2 du chapitre 6, à l'article 4 du chapitre 7 et au premier alinéa de l'article 4 du chapitre 8 de la loi sur l'assurance publique, un régime portant la pension nationale versée sous forme de pension de vieillesse, de pension d'invalidité entière ou de pension de veuve, à un montant annuel de deux mille neuf cent cinquante couronnes ou, pour l'assuré marié dont le conjoint bénéficie d'une pension nationale sous forme de pension de vieillesse ou de pension d'invalidité ou a droit à pension au titre du premier alinéa de l'article premier du chapitre 6 de la loi susmentionnée, ainsi qu'aux cas prévus au troisième ou quatrième alinéa ci-dessous, la portant à un montant annuel de deux mille deux cent quatre-vingt-dix couronnes.

Les montants des pensions mentionnés à l'alinéa précédent seront augmentés, pour chaque multiple de trois par lequel l'indice de la pension nationale excède le chiffre cent, d'un supplément indexé sur le coût de la vie. Chacun de ces suppléments se monte, pour l'ayant droit à pension marié visé au premier alinéa, à soixante couronnes, et pour tout autre ayant droit à pension, à soixante-quinze couronnes par an; toutefois, les suppléments indexés qui correspondent au nombre de multiples de trois entiers par lequel l'indice de la pension nationale pour juin 1962 excède le chiffre cent se monteront pour l'ayant droit à pension marié à quarante couronnes et, pour tout autre ayant droit à pension, à cinquante couronnes par an. Au cas où l'indice de la pension nationale, après avoir augmenté d'un multiple de trois entier, baisse à nouveau, les suppléments indexés seront versés sans modification des bases du calcul aussi longtemps que l'indice de la pension nationale excédera le multiple de trois entier immédiatement inférieur.

Si le conjoint de l'assuré bénéficie au titre du second ou du troisième alinéa de l'article 2 du chapitre 7 de la loi sur l'assurance publique des deux tiers ou d'un tiers d'une pension entière d'invalidité, la pension de vieillesse à verser à l'assuré se montera dans le premier cas aux cinq sixièmes et, dans le second cas, aux onze douzièmes de la somme à laquelle sa pension se monterait si son conjoint ne bénéficiait pas d'une pension nationale et n'avait pas non plus droit à pension au titre du premier alinéa de l'article premier du chapitre 6 de la loi susmentionnée.

Si les deux conjoints bénéficient d'une pension d'invalidité et s'il est versé à l'un d'entre eux ou à l'un et l'autre, deux tiers ou un tiers d'une pension entière d'invalidité, le montant considéré comme pension entière d'invalidité lors du calcul d'une pension s'élèvera, selon que l'autre conjoint bénéficie des deux tiers ou d'un tiers d'une pension entière d'invalidité, respectivement aux cinq sixièmes ou aux onze douzièmes de la pension entière d'invalidité due à l'assuré dont le conjoint ne bénéficie pas d'une pension nationale et n'a pas non plus droit à pension au titre du premier alinéa de l'article premier du chapitre 6 de la loi sur l'assurance publique.



## ANNEXE II

### L'ASSURANCE-PENSION

(d'après une note de M. Harry Molen, Directeur général adjoint de l'Association nationale des Sociétés suédoises d'assurances.)

#### GÉNÉRALITÉS

Le régime national des pensions en Suède remonte au début du siècle. Il prit naissance en 1913 lorsque fut déposée au Parlement la Loi nationale sur l'Assurance-Pension. Conformément à ce texte, qui intéressait l'ensemble de la population et qui était destiné à être appliqué par étapes échelonnées sur une période de 50 ans, chaque Suédois se voyait garanti une pension déterminée par le montant des cotisations versées, par conséquent progressive et évaluée en fonction du niveau des revenus jusqu'à concurrence d'un plafond spécifique. Le faible avantage pécunier qu'offrait cette législation, ainsi que la menace d'inflation continue, devaient montrer clairement que ces pensions ne pouvaient garantir de façon satisfaisante un niveau d'existence minimum aux personnes âgées ou aux invalides.

#### Pension de base.

La Législation nationale sur l'Assurance-Pension en 1935 constitue la deuxième phase de cette évolution. Elle abolissait le système des pensions basé sur les cotisations antérieures du pensionné lui-même. En 1946, le législateur attribue à chaque individu le droit à une pension uniforme de 1.000 couronnes par an (1.600 couronnes s'il s'agit d'un couple marié); il suffisait aux ayants droit d'avoir 67 ans révolus. Quelques indemnités s'y ajoutaient, qui variaient suivant les collectivités et les revenus. L'intention du législateur était de garantir à tous les Suédois, au-delà d'un certain âge, un niveau de vie « comparable à ceux de leurs concitoyens de revenus modérés ». Des pensions d'invalidité et des pensions au bénéfice des survivants, évaluées en fonction des revenus, complétaient ce système. Le niveau des pensions ainsi attribuées était lié à l'indice du coût de la vie, offrant par conséquent une garantie en cas de fluctuations des prix. Des lois particulières ont par la suite relevé le taux de ces pensions de manière à suivre la progression du revenu national dans son ensemble.

Conformément à la loi sur la Sécurité Sociale adoptée en mai 1962, le nouveau régime prévoit une pension pour les personnes âgées et une pension récupérable dans certains cas avant l'âge de la retraite. Le régime de ces pensions est brièvement précisé ci-après.

Tout Suédois résidant en Suède et âgé de 67 ans a droit à la *pension nationale de vieillesse*. Cette limite d'âge a été fixée en 1914; l'innovation importante est que cette limite d'âge est maintenant rendue plus souple. On a désormais la possibilité

d'obtenir cette pension à 63 ans ; elle est dans ce cas fixée aux sept dixièmes de la pension normale jusqu'au décès du bénéficiaire. Celui-ci peut en revanche reculer jusqu'à l'âge de 70 ans son droit à la pension de vieillesse ; il percevra alors 20 % de plus que s'il bénéficiait de la pension normale. Cette dernière est fixée actuellement à 3.475 couronnes par an et par personne ou par couple dont l'un des époux seul est ayant droit ; elle s'élève à 5.450 couronnes lorsque chacun des époux a atteint 67 ans (y compris les indemnités actuelles de coût de vie).

Les pensions récupérables (ou retraites anticipées) avant l'âge de la retraite sont actuellement les suivantes :

a) La pension d'invalidité, qui peut atteindre, suivant le degré d'invalidité, le montant de la pension-vieillesse mais ne peut lui être supérieure ;

b) La pension de veuve ; celle-ci, pour en bénéficier au décès de son mari, doit, soit avoir au moins 50 ans lors de ce décès et totaliser cinq années de mariage ; soit avoir à charge un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans. Cette pension est fixée à 3.475 couronnes (y compris les indemnités de coût de vie) soit le chiffre de la pension-vieillesse normale ;

c) Les épouses de pensionnés nationaux ont droit à un complément de pension en rapport avec les revenus, lorsqu'elles ont atteint 60 ans ;

d) La pension attribuée aux orphelins de moins de 16 ans. Cette rente est de 1.400 couronnes lorsque les enfants sont orphelins de père et de mère ; elle est fixée à 1.000 couronnes par an s'ils sont orphelins de père ou de mère. Cette pension n'est pas liée aux fluctuations des prix et l'ayant droit perd son privilège lorsqu'il a atteint 16 ans.

Les aveugles qui bénéficient de pensions d'invalidité reçoivent une rente supplémentaire de 1.200 couronnes par an ; c'est aussi le cas des invalides qui ont besoin de soins constants. Ce complément n'est pas fonction des revenus.

Des allocations de logement sont attribuées à tous les pensionnés nationaux dans la plupart des communes. Ces indemnités varient suivant les revenus conformément aux règles fixées par l'administration centrale ; mais la réglementation concernant leur montant et les conditions d'attribution sont du ressort de l'autorité locale et elles peuvent varier assez considérablement suivant les communes.

Les pensions nationales de base sont susceptibles d'aménagements liés aux mouvements des prix ; toute augmentation est fonction de l'évolution des prix de détail.

Dans le cadre de la réforme des pensions, le Parlement a approuvé le principe d'un plan décennal destiné à améliorer le niveau de la pension de base. Celle-ci, par accroissement fractionné, devra être, en 1968, de 6.480 couronnes pour les couples mariés et de 4.320 couronnes pour les personnes seules, ces chiffres étant exprimés en valeur réelle de la monnaie en prenant comme base avril 1964.

L'ensemble des charges concernant la pension nationale de base et imputées au budget 1964-1965 (une année fiscale) a été évalué à 4 milliards 307 millions de couronnes. Environ 1 milliard 270 millions de couronnes proviendront de contributions des assurés sociaux (cotisations vieillesse) perçues en même temps que l'impôt sur le revenu. Le plafond de cette contribution est de 600 couronnes par contribuable ou par couple marié. 680 millions de couronnes seront à la charge des communes, le reste restant à la charge du Trésor public. La gestion de la pension nationale est faite par l'Office national des Assurances publiques.

#### *Pension facultative.*

L'Office national des Assurances publiques gère également un plan de pension facultative, accessible à toute personne désireuse de majorer le montant de la pension normale. Celle-ci peut être de deux ordres : elle peut être limitée dans le temps ; ou elle peut avoir le caractère d'une rente viagère. On peut en bénéficier, dans

le premier cas, entre 55 et 65 ans, mais la pension est limitée jusqu'à 67 ans ; dans le second cas, elle doit prendre effet entre 55 et 67 ans. Ces rentes facultatives ne sont pas utilisées sur une vaste échelle. Il y a environ 77.000 bénéficiaires ; elles représentent un chiffre de 330 millions de couronnes.

### **Pension complémentaire.**

La loi sur la Sécurité sociale, adoptée en mai 1962, prévoit des rentes « vieillesse », d'invalidité ou de perte de soutien de famille, qui s'ajoutent aux rentes correspondantes attribuées au titre du régime de la pension nationale de base.

Tout Suédois, et tout étranger ayant sa résidence en Suède bénéficient de ces dispositions à partir de l'âge de 16 ans. Les conditions d'attribution de cette rente et le montant des cotisations sont fonction à la fois des salaires et des revenus d'activités professionnelles non salariées (en sont exclus les rendements de capitaux).

Sont seuls exemptés de cette retraite, sur leur demande, les personnes ayant uniquement des revenus professionnels autres que ceux résultant d'activités salariées.

#### *La pension complémentaire de retraite.*

Le droit à la pension complémentaire de retraite est acquis à l'âge de 67 ans en même temps que celui relatif à la pension nationale de base. Le cumul de ces deux rentes doit assurer à l'intéressé environ les deux tiers de la moyenne de ses revenus basée sur ses quinze meilleures années d'activité professionnelle. Dans la période initiale, pour bénéficier de la retraite complémentaire complète, il faut justifier de vingt années donnant droit au bénéfice de cette pension, son montant étant réduit d'un vingtième par année en moins. On va progressivement porter ce plafond à trente ans avec, par conséquent, une réduction d'un trentième par année en moins. A la demande de l'intéressé, la retraite complémentaire peut être accordée à partir de 63 ans d'âge, ou au contraire reportée à 70 ans, son montant réduit ou augmenté dans l'un ou l'autre cas.

#### *La pension complémentaire d'invalidité.*

La pension complémentaire d'invalidité (ou retraite anticipée) correspond, en cas d'invalidité totale, à la retraite complémentaire complète que le bénéficiaire aurait reçue à l'âge de 67 ans. Lorsque cette invalidité est partielle (capacité de travail réduite d'au moins 50 %), il y a trois catégories de retraite invalidité complémentaire (complète, deux tiers, un tiers) correspondant au degré d'invalidité (cinq sixièmes, deux tiers, moitié).

#### *La pension complémentaire d'ayants droit.*

Cette rente est versée aux veuves et aux enfants de moins de 19 ans ; elle est fonction de la retraite complémentaire que le défunt recevait ou aurait reçue. Lorsqu'il y a des enfants bénéficiant de la rente d'ayants droit, la pension versée à la veuve est fixée à 35 % de la pension ou rente d'invalidité du décédé (pour un enfant orphelin ou une veuve sans enfant elle est de 40 %) ; si la pension de veuve est attribuée simultanément, la rente versée, pour un enfant, correspond à 15 % du montant de la pension ou rente d'invalidité du décédé. S'il y a plusieurs enfants, le montant de la rente est majorée de 10 % par enfant à compter du deuxième enfant.

### *Revenus ouvrant droit à la pension complémentaire.*

Les revenus professionnels salariés ou autres, sur la base desquels sont établies les cotisations et les retraites, constituent « les revenus donnant droit à la pension complémentaire » ; ils tiennent compte, sur une base annuelle, des revenus perçus entre 16 et 65 ans d'âge, selon les déclarations de revenus de l'intéressé.

Il y a cependant, pour un revenu annuel déterminé donnant droit à la pension complémentaire, certaines limitations de minimum et de maximum. La limite inférieure, que l'on appelle « revenu minimum de base » a été fixée à 4.000 couronnes en la valeur monétaire de 1957. Le minimum de base est fonction des fluctuations des prix au détail. Il a été porté, au début de 1964, à 4.800 couronnes. Le revenu minimum de base est déduit du revenu annuel réel de l'intéressé puisque la pension nationale de base (à laquelle la pension complémentaire s'ajoute) couvre le revenu jusqu'à ce montant.

Le plafond du revenu annuel donnant droit à la pension complémentaire correspond à 7,5 fois le revenu minimum de base (soit, en 1964, 36.000 couronnes). Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la pension complémentaire, de l'excédent de revenus au-delà de ce plafond.

### *Sécurité contre l'inflation.*

L'un des aspects les plus significatifs de la législation concernant la pension complémentaire a trait au procédé auquel on a recours pour garantir la valeur réelle constante de ces rentes. Elles sont automatiquement majorées en cas d'inflation et financées par les cotisations qui suivent les fluctuations des revenus, ceux-ci étant eux-mêmes liés au mouvement inflationniste.

### *Le financement de la pension complémentaire.*

Les employeurs versent les cotisations de leurs employés, les personnes ayant une activité professionnelle autre que salariée réglant leurs propres cotisations. Il n'y a pas de contribution de l'Etat. Les cotisations versées par les employés représentaient, en 1960, environ 1,9 % de l'ensemble des salaires ; ce rapport sera porté progressivement à 4,5 % en 1964 ; le calcul des cotisations est basé sur un pourcentage du revenu donnant droit à la pension complémentaire, soit 3 % en 1960, 4 % en 1961, 5 % en 1962, 6 % en 1963 et 7 % en 1964. Pour l'année 1965 et les années suivantes le pourcentage sera augmenté d'un demi pour cent par an pour atteindre 9,50 % en 1969. Au-delà de cette dernière date, la tarification sera fixée par un nouveau texte législatif.

Cette méthode de financement est un système de répartition ; les cotisations et les intérêts du fonds de financement sont appelés à couvrir les charges annuelles de prestations lorsque ce plan sera suffisamment avancé pour intéresser un grand nombre d'ayants droit.

Au début de ce plan, le système était différent car les cotisations étaient versées depuis la date d'entrée en vigueur de la législation — le 1<sup>er</sup> janvier 1960 — et alors il n'y avait pratiquement pas de débours (les premières retraites n'ayant été versées qu'à partir de 1963), ce qui a permis au fonds d'augmenter très rapidement (voir plus bas).

### *Gestion administrative.*

L'Office national des Assurances publiques perçoit et comptabilise les versements de cotisations des employeurs, de même qu'il effectue des opérations similaires en ce qui concerne l'assurance-maladie et les accidents du travail. Ces recouvrements sont effectués, soit séparément, soit simultanément au recouvrement des impôts.

### *Le Fonds de la Pension nationale.*

Une stricte application de la méthode de répartition dont il a été question plus haut — le règlement des pensions en cours compensé par les versements des employeurs — n'exigerait qu'un fonds de pension relativement limité, assurant une marge de sécurité dans les cas de variations de charges nécessitant un rajustement des cotisations. Mais on n'a pas voulu s'en tenir à ce principe. Les dispositions réglementaires ont pour objectif la constitution d'un fonds sensiblement supérieur à la marge de sécurité.

A la fin de 1963, le fonds était de 4.805.000 millions de couronnes ; il doit atteindre, à la fin de 1964, environ 7.300.000 millions de couronnes. Il est de la sorte appelé à s'accroître pendant les deux ou trois premières décennies, l'ampleur de cette progression devant s'amenuiser au fur et à mesure qu'augmenteront le nombre des bénéficiaires et les prestations qui leur seront versées.

La décision de créer un fonds de cette ampleur était en partie due au besoin de compenser l'abaissement de l'épargne privée et celui des fonds de pensions privées par suite de l'adoption du nouveau plan.

### *Placement et investissements.*

Il est prévu que les contribuables du Fonds (employeurs et autres) pourront emprunter la moitié du montant des cotisations qu'ils auront versées l'année précédente sous réserve d'un certain minimum de contribution, ces prêts étant consentis pour un maximum de 10 ans. A la fin de 1963, ceci ne représentait que 2 % des investissements. Le complément des sommes (cotisations et intérêts) non indispensables aux versements des prestations est appelé à être investi en effets publics et privés. Les investissements dans la construction de logements ont représenté 45 %, les prêts aux entreprises privées 31 %, les prêts aux communes 12 %, les achats d'obligations d'Etat 6 %, etc. Le Fonds de la Pension nationale n'est pas autorisé à procéder à des investissements immobiliers — pas même pour son usage propre — ni en actions ; il ne peut donc exercer d'influence directe sur la marche des affaires.

Les prêts aux contribuables du Fonds (employeurs et autres) s'effectuent par l'intermédiaire de la Banque d'Etat, de banques d'affaires, par la caisse d'épargne postale, par des caisses d'épargne et des institutions de crédit, ceux-ci prenant en charge tous les risques encourus, ce qui dispense le Fonds d'avoir une organisation appropriée à cet effet. Pour cette même raison, les types d'obligations privées que le Fonds peut acquérir, en sus de celles émises ou garanties par des autorités centrales ou locales, sont déterminées de manière à limiter pour les gérants du Fonds l'examen des garanties qu'elles peuvent offrir.

### *Accords divers.*

La tarification des pensions de retraite en vigueur pour les salariés de l'industrie a été l'objet de conversations avec la Confédération patronale suédoise (S. A. F.), le Syndicat suédois des Employés d'Industries (S. I. F.) et l'Association suédoise des Contremaîtres (S. A. L. F.). Ces négociations conduisirent à un accord, en juin 1960, qui servit de modèle à d'autres catégories de salariés de l'industrie privée. On a dû parfois, pour certains groupements, y apporter des modifications en raison de circonstances particulières du secteur considéré. Mais on peut, en principe, considérer cet accord comme valable pour la majorité des salariés du secteur privé.

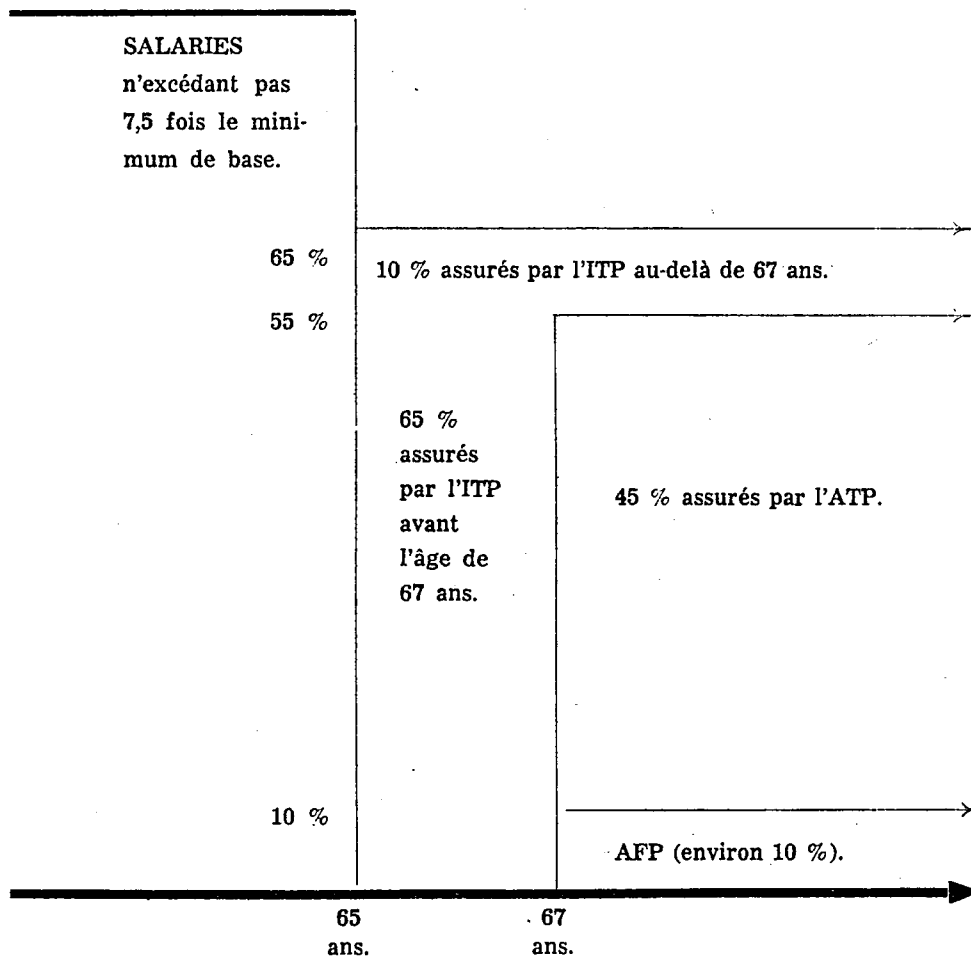
La substance de cet accord — que l'on appelle souvent le plan de l'I. T. P. — est brièvement résumée ci-après :

1. La retraite représente 65 % du traitement de fin de carrière, jusqu'à concurrence de 7,5 fois le revenu minimum de base (actuellement de  $7,5 \times 4.800 = 36.000$

couronnes), entre 65 et 67 ans pour les hommes, et 60-67 ans pour les femmes. Au-delà de cette période la retraite complémentaire représente 10 % du salaire de fin de carrière et avec les mêmes limites. La part d'un revenu excédant 36.000 couronnes mais inférieure à 72.000 couronnes donnera droit à une pension de 32,5 % à la fois avant et après l'âge de 67 ans.

2. La pension d'invalidité est établie jusqu'à 67 ans au même taux que la pension de retraite, soit 65 % du salaire jusqu'à concurrence de 36.000 couronnes; et 32,5 % de la portion de salaire comprise entre 36.000 et 72.000 couronnes. La pension d'invalidité inclut les prestations versées au titre de la pension nationale
3. Dans le cas exceptionnel où la pension complémentaire n'est pas accordée à la veuve, celle-ci peut recevoir une pension complémentaire de veuve, basée sur le revenu jusqu'à concurrence de 36.000 couronnes.

*Proportions dans lesquelles la pension vieillesse du système privé (ITP) vient en complément du système national — la pension de base (AFP) et la pension complémentaire (ATP).*



Les prestations qui font l'objet des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus seront réduites si on n'a pas cumulé trente ans d'activités professionnelles. Les chiffres de 36.000 et 72.000 couronnes sont valables pour 1964; ils représentent respectivement le revenu minimum de base, aux coefficients 7,5 et 15 sur 4.800 couronnes, utilisé comme base de calcul depuis janvier 1964 pour la pension complémentaire nationale.

4. En raison d'un plan d'assurance-vie de groupe (collective), 24.000 couronnes seront versées lorsque le décès interviendra avant l'âge de 55 ans. Ce chiffre est progressivement réduit de 2.000 couronnes par an ; si le décès intervient entre 64 et 65 ans, il sera de 4.000 couronnes. Si le défunt laisse des enfants en-dessous de 17 ans, chacun d'entre eux aura droit à une somme supplémentaire de 7.000 couronnes ; cette somme sera inférieure si l'enfant a entre 17 et 21 ans. L'assurance expire lorsqu'on a atteint l'âge de la pension.

La pension complémentaire d'invalidité selon le plan privé de l'I. T. P., ainsi que la pension de la veuve, sont garanties par la S. P. P. (Svenska Personal-Pensionskassan). L'assurance-vie de groupe l'est également par la S. P. P. ou par des compagnies d'assurance-vie de groupe (collective).

La pension complémentaire de retraite selon le plan privé de l'I. T. P. est assurée par l'intermédiaire de l'assurance S. P. P. ou par celle de l'employeur. Dans ce dernier cas, il s'agit non seulement du fonds de pension particulier à l'employeur mais aussi de l'Institut de l'Enregistrement des Pensions (P. R. I.), géré par la S. P. P., et de la Société de Garantie des Pensions (F. G. P.) qui garantit le versement des pensions lorsque l'employeur ne peut pas remplir ses obligations.

## ANNEXE III

### AVANTAGES SOCIAUX EN SUEDE

Ce document a pour objet de donner un aperçu des principaux avantages sociaux dont bénéficient les citoyens suédois. *Les avantages marqués d'un astérisque sont accordés à tous, indépendamment du revenu.* Les renseignements donnés ici concernent l'ensemble des mesures sociales votées antérieurement au mois d'août 1962. Toutefois, en ce qui concerne les prêts-logement, l'assurance-maladie, l'assurance-maternité, la pension nationale de vieillesse et la pension complémentaire, les indications de ce document s'appliquent à la nouvelle législation en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

#### TABLE DES MATIERES

	Pages.
A. — <i>En temps normal</i> .....	298
L'enfant .....	298
L'enseignement .....	300
Le placement.....	306
Le mariage et la maternité.....	306
Le logement.....	308
La mère de famille.....	311
La vieillesse.....	312
B. — <i>En cas d'imprévu</i> .....	315
Maladies, accidents : soins.....	315
Maladies, accidents : indemnités.....	319
Invalidité .....	324
Perte du soutien de famille.....	330
Accidents du travail : résumé.....	334
Chômage .....	335
Appel sous les drapeaux.....	336
Aide ménagère.....	337
Aide juridique.....	338
Aide exceptionnelle.....	339
C. — <i>Régime complémentaire</i> .....	340
Pension complémentaire.....	340



A. — EN TEMPS NORMAL

L'ENFANT

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Allocations familiales générales</b> (versées pour tous les enfants de moins de 16 ans).</p>	
<p>550 couronnes par an, en 4 versements de 137,50 couronnes (janvier, avril, juillet, octobre). Bénéficiaire : la mère ou la personne qui a la charge de l'enfant. Ces prestations ne sont pas imposables.</p>	<p>* Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</p>
<p><b>Contrôle médical</b> (et autres soins médicaux).</p>	
<p>Contrôle gratuit de la santé de l'enfant, jusqu'à l'âge scolaire, assuré par les Centres de protection infantile, les Centres de protection maternelle et infantile et par les filiales et sections locales de ces organismes.</p>	<p>* Centre de protection infantile le plus proche (ou section locale la plus proche).</p>
<p>Contrôle médical gratuit de l'enfant d'âge scolaire, assuré par les médecins et infirmières attachés aux écoles.</p>	<p>* Etablissements scolaires.</p>
<p>Conseils gratuits, donnés par les Bureaux de consultations familiales, aux parents qui rencontrent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.</p>	<p>* Bureaux de consultations familiales ou services de pédiatrie des hôpitaux. Comités pour la protection de l'enfance.</p>
<p>Médicaments préventifs gratuits (vitamines, toniques, etc.).</p>	<p>* Médecins départementaux ou scolaires.</p>
<p>Vaccinations gratuites, soins médicaux aux enfants (voir p. 315, 317).</p>	<p>* Voir ci-dessus.</p>
<p><b>Vacances :</b></p>	
<p>Voyages de vacances (jusqu'à 14 ans révolus) :</p>	<p>* Le revenu imposable de la famille (1) ne doit pas excéder 5.700 couronnes. Sa fortune ne doit pas, en règle générale, dépasser 80.000 couronnes.</p>
	<p>Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</p>

(1) Part du revenu servant de base au calcul de l'impôt d'Etat. Le revenu réel de la plupart des ménages est ordinairement supérieur de 4.000 à 5.000 couronnes à leur revenu imposable.

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Une fois par an, un voyage aller-retour entre le domicile de l'enfant et une localité quelconque de Suède, à n'importe quelle époque de l'année.</p>	<p>Le séjour de l'enfant hors de son domicile doit être au minimum de 4 semaines et au maximum de 3 mois.</p>	
<p>Le même avantage est accordé aux personnes qui ont la garde de l'enfant, à condition toutefois que celui-ci ne dépasse pas 10 ans dans le courant de l'année.</p>	<p>Une contribution de 5 couronnes est demandée pour chaque enfant âgé de plus de 6 ans et pour l'accompagnateur. Le voyage est par contre entièrement gratuit pour les veuves et mères non mariées, ainsi que pour les familles comptant au moins trois enfants de moins de 15 ans.</p>	
<p><i>Colonies de vacances.</i></p>	<p>La priorité est accordée aux enfants dont les parents ont des revenus modestes et à ceux dont la santé est délicate.</p>	<p><i>Etablissements scolaires. Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</i></p>
<p>Placement d'enfants, l'été, dans des familles habitant une autre région que celle où ces enfants ont leur domicile.</p>	<p>Dans certains cas, une contribution est demandée aux parents. Celle-ci est cependant très modeste, grâce aux allocations versées par les pouvoirs publics.</p>	<p><i>Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</i></p>
<p><b>Garderies et jardins d'enfants</b> (principalement dans les villes et les agglomérations d'une certaine importance).</p>	<p>Ces garderies sont généralement payantes. La contribution demandée aux parents est fonction de leurs revenus. Le tarif varie généralement selon la localité (maximum : 9 couronnes - minimum : 0,50 couronne).</p>	<p><i>Garderies, services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</i></p>
<p><i>Garderies</i> ouvertes toute la journée, pour les enfants d'âge préscolaire.</p>	<p>Lorsque les places manquent — ce qui est souvent le cas — on établit un ordre de priorité. Les mères des enfants admis exercent alors généralement une activité professionnelle.</p>	
<p><i>Jardins d'enfants</i> ouverts quelques heures par jour, pour les enfants de 4 à 7 ans.</p>	<p>* Le tarif est généralement de 15 à 20 couronnes par mois. Le nombre de places disponibles est actuellement insuffisant.</p>	<p><i>Jardins d'enfants, services municipaux. Comités pour la protection de l'enfance. Autorités scolaires.</i></p>

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<i>Foyers de loisirs</i> (garderies pour enfants d'âge scolaire), accueillant les écoliers lorsqu'ils rentrent de classe.	Voir « garderies ».	<i>Foyers de loisirs. Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</i>
<i>Particuliers</i> , recevant pour la journée écoliers ou jeunes enfants.	Voir « garderies ».	<i>Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</i>
<b>Inspecteurs délégués à la protection des enfants.</b>		
Ces inspecteurs, qui ont un rôle de conseillers, interviennent en cas de besoin lorsqu'il s'agit de mineurs âgés de moins de 18 ans.	*	Voir ci-dessus.
Tout <i>enfant naturel</i> est pourvu d'un subrogé tuteur, désigné parmi l'un des inspecteurs délégués à la protection des enfants. Il en est de même de certains enfants légitimes dont les <i>parents sont divorcés</i> .		
— <i>Avances sur la pension alimentaire et complément à la pension alimentaire</i> (voir p. 330).		
— <i>Prise en charge d'enfants par la communauté</i> , etc. (voir p. 330).		

### L'ENSEIGNEMENT

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<b>Enseignement proprement dit.</b>		
L'enseignement est gratuit dans les écoles primaires, les écoles professionnelles municipales et les écoles techniques où professionnelles départementales.	* Dans certains cas, il peut être perçu des droits d'inscription dans les écoles professionnelles municipales.	<i>Services de documentation sur l'enseignement professionnel. Services de placement de la jeunesse. Conseillers d'orientation professionnelle.</i>
L'enseignement est également gratuit pour les enfants aveugles, sourds et psychologiquement débilés : (voir p. 325).	*	
Les droits d'inscription et de scolarité ont été supprimés dans les établissements secondaires publics, les écoles de jeunes filles et les collèges modernes municipaux, et les écoles supérieures techniques.	*	
Les droits d'inscription dans les universités et établissements d'enseignement supérieur assimilés sont très modiques — quand ils ne sont pas inexistantes.	*	

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Repas et fournitures scolaires.</b></p>		
<p>Les élèves bénéficient de la gratuité des repas dans les écoles primaires, les établissements secondaires publics et les autres écoles de même catégorie. Cette mesure n'est toutefois pas générale, certaines écoles ne disposant par des locaux nécessaires.</p>	<p>*</p>	<p><i>Il n'est généralement pas nécessaire d'en faire la demande.</i></p>
<p>Les manuels sont fournis gratuitement — parfois sous forme de prêts — aux élèves des écoles primaires, et, par les soins des municipalités, à ceux de certains établissements de l'Etat. Cela concerne également les autres fournitures scolaires.</p>	<p>*</p>	<p><i>Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande.</i></p>
<p>Allocation d'études (de 50 couronnes par mois pendant la durée de l'année scolaire).</p>		
<p>Accordée à tous les élèves âgés de 16 à 18 ans qui suivent des cours à temps complet pendant une période d'au moins 4 mois.</p>	<p>*</p>	<p><i>Autorités scolaires.</i></p>
<p>Autres subventions d'Etat.</p>		
<p>Accordées à tous les élèves désirant poursuivre leurs études au-delà de l'école primaire.</p>	<p>Pour les établissements</p>	<p><i>Tous les renseignements relatifs aux subventions d'études sont fournis par les services de placement de la jeunesse ou les offices publics de placement.</i></p>
<p>Ces subventions concernent principalement les études accomplies dans les établissements secondaires publics et écoles de même catégorie, les écoles techniques, les écoles professionnelles, les écoles supérieures populaires, les écoles d'agriculture et forestières, et, en ce qui concerne les bourses, l'école dite « unique ».</p>	<p>secondaires, les demandes doivent être déposées au secrétariat du proviseur au plus tard le 15 septembre (dans certains cas, le 20 janvier). Pour les autres écoles, les demandes doivent être déposées dans les 15 jours qui suivent le début des cours.</p>	
<p>Pour donner droit aux subventions, les écoles doivent être sous la direction ou le contrôle de l'Etat.</p>	<p>En règle générale, ces subventions ne sont pas accordées aux élèves qui redoublent, ni — dans les établissements secondaires — à ceux dont la conduite</p>	
<p>— Subventions allouées aux élèves obligés, pour poursuivre leurs études, de prendre pension dans une autre localité que celle de leur domicile.</p>	<p>laisse par trop à désirer.</p>	
<p>Elèves d'écoles dont l'enseignement a lieu dans la journée et dure au moins 2 ans : établissements secondaires publics, écoles techniques, etc.</p>		<p><i>Direction de l'école correspondante.</i></p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Subvention de logement. — Maximum 60 couronnes par mois (maximum 75 couronnes si l'élève a 18 ans révolus).</p>	
<p>Subvention de voyages. — Maximum 6 voyages (trajet simple) entre le domicile de l'élève et la localité où se trouve l'école. Le montant de la subvention correspond, par voyage, à la partie des frais de déplacement excédant 15 couronnes.</p>	<p>Pour obtenir une subvention de voyages, il faut être bénéficiaire d'une bourse d'Etat (voir p. 303).</p>
<p>Elèves d'établissements dont l'enseignement a lieu dans la journée et dure au minimum 4 mois, mais sans atteindre 2 ans (1).</p>	<p><i>Direction de l'établissement correspondant.</i></p>
<p>Subvention de logement. — En internat : maximum 30 couronnes par mois. Dans les autres cas : maximum 50 couronnes (maximum 40 et 65 couronnes, respectivement, si l'élève a 18 ans révolus).</p>	<p>*</p>
<p>Subvention de voyages. — Maximum 4 voyages (trajet simple) entre le domicile de l'élève et la localité où se trouve l'établissement. Le montant de la subvention correspond, par voyage, à la partie des frais de déplacement excédant 15 couronnes.</p>	<p>Pour obtenir une subvention de voyages, il faut être bénéficiaire d'une bourse d'Etat (voir p. 303).</p>
<p>— <i>Subventions allouées aux élèves obligés d'accomplir quotidiennement un long trajet entre leur domicile et l'école.</i></p>	
<p>Ces subventions ne concernent en général que des écoles dont l'enseignement a lieu dans la journée et dure au moins 2 ans : établissements secondaires publics, écoles techniques, etc.</p>	<p><i>Direction de l'école correspondante.</i></p>
<p>Subvention destinée à couvrir la partie des frais de transports qui, chaque mois, dépasse 10 couronnes. Le montant maximum de la subvention est cependant de 40 couronnes par mois (50 couronnes si l'élève a 18 ans révolus).</p>	<p>* Les frais de transports doivent s'élever au minimum à 12 couronnes par mois.</p>

(1) Ecoles supérieures populaires, écoles de caractère professionnel, etc.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Subvention destinée à compenser les frais de déjeuner, lorsque celui-ci ne peut être pris à la maison : maximum 12 couronnes par mois (15 couronnes si l'élève a 18 ans révolus). D'autre part, pour un repas supplémentaire pris à l'extérieur au moins 4 fois par semaine, il est accordé une subvention maximale de 6 couronnes par mois (7 couronnes si l'élève a 18 ans révolus).</p>	<p>* Cette subvention n'est pas accordée aux élèves bénéficiant de la gratuité des repas à l'école.</p>
<p>— <i>Bourses d'Etat, en général d'un montant maximum de 75 couronnes par mois (100 couronnes si l'élève a 18 ans révolus).</i></p> <p>Ces bourses peuvent également être accordées à des élèves suivant des cours d'une durée inférieure à 4 mois (par exemple dans les écoles supérieures populaires).</p> <p>Ces bourses ne sont pas accordées aux élèves des classes 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> des collèges modernes, ni à ceux des classes correspondantes d'autres établissements.</p> <p>Le montant des bourses accordées dans les premières classes y donnant droit est moins élevé. Pour certaines formes d'enseignement professionnel, les bourses sont remplacées par des allocations spéciales.</p> <p>En ce qui concerne les études par correspondance en vue du brevet ou du baccalauréat, il existe des dispositions spéciales.</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p> <p>Les élèves qui suivent les cours d'établissements secondaires publics ou similaires doivent en outre avoir des dispositions marquées pour l'étude.</p>
<p>— <i>Bourses en nature.</i> — Subventions de nourriture et de logement : accordées aux étudiants inscrits dans les universités ou dans certains établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p>
<p>— <i>Bourses pour adultes.</i> — Ces bourses sont accordées aux adultes qui accomplissent des études dans les établissements secondaires pour adultes et</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p>

*Direction de l'école correspondante.*

*Commissions pour l'attribution des bourses d'Etat (Stockholm, Göteborg, Uppsala et Lund).*

*Pour les élèves de dernière année des établissements secondaires publics : direction de l'établissement correspondant.*

*Direction de l'école correspondante.*

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?	
<p>l'école nationale du soir, ainsi qu'à ceux qui suivent des cours à temps partiel d'une durée de quatre ans, les cours spéciaux des écoles techniques et les cours du lycée complémentaire national. Ces bourses ne sont accordées qu'à la dernière phase des études ;</p> <p>Maximum 2.000 couronnes pour les études accomplies dans un établissement secondaire ;</p> <p>Maximum 1.000 couronnes pour les études accomplies dans d'autres établissements.</p> <p>Prêts d'Etat (principalement accordés pour la poursuite d'études supérieures).</p> <p>Lors de l'établissement du plan de remboursement, le montant des prêts est automatiquement réduit de 25 %.</p>		
<p>— <i>Etudes dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur (et études assimilées).</i></p> <p>Prêts sans intérêt, prélevés sur le Fonds national pour l'attribution de prêts d'études universitaires : maximum 2.500 couronnes (exceptionnellement, 3.500) par année scolaire.</p> <p>Prêts d'études avec garantie de l'Etat.</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes et avoir des dispositions marquées pour l'étude.</p> <p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes (les exigences sont toutefois moindres que pour les prêts sans intérêt ci-dessus).</p> <p>Il est tenu compte dans une certaine mesure des notes et de la conduite des intéressés.</p>	<p><i>Commissions pour l'attribution des bourses d'Etat (Stockholm, Göteborg, Uppsala et Lund).</i></p> <p><i>Pour les élèves de dernière année des établissements d'enseignement secondaire publics : direction de l'établissement correspondant.</i></p>
<p>— <i>Etudes en vue du professorat et de certaines autres carrières.</i></p> <p>Prêts sans intérêt, prélevés sur le Fonds général pour l'attribution de prêts d'études : maximum 2.500 couronnes (exceptionnellement, 3.500) par année scolaire. Outre cela, bourses de 960 couronnes maximum par année d'études en école normale.</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes. Ils doivent en outre avoir les dispositions nécessaires pour pouvoir suivre avec profit l'enseignement visé. Il leur faut enfin avoir</p>	<p><i>Commissions pour l'attribution des bourses d'Etat.</i></p> <p><i>Commissions spéciales pour l'attribution des prêts d'études.</i></p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Outre les prêts ci-dessus, bourses de 100 couronnes maximum par mois pour les études accomplies dans des établissements tels qu'écoles techniques ou écoles d'infirmières. Ces bourses ne sont accordées qu'aux élèves qui suivent les cours à plein temps.</p>	<p><i>Commissions spéciales pour l'attribution des prêts d'études.</i></p>
<p>— <i>Etudes dans d'autres établissements d'Etat ou contrôlés par l'Etat.</i></p> <p>Ne sont généralement pas comprises ici les écoles où sont accordés prêts d'études et bourses.</p> <p>Prêts d'études, prélevés sur le Fonds général pour l'attribution de prêts d'études :</p> <p>Maximum 2.500 couronnes (exceptionnellement, 3.500 couronnes par année scolaire).</p>	<p><i>Commissions spéciales pour l'attribution des prêts d'études.</i></p>
<p><b>Autres formes d'aide.</b></p> <p>Diverses aides sont fournies par les conseils généraux, le Fonds national des legs, certains fonds privés, etc. Voir : « Ecole et métier » et « Bourses et prêts d'études », que fournissent sur demande les services de placement de la jeunesse.</p>	<p><i>Direction de l'école correspondante. Services de placement de la jeunesse.</i></p>
<p><b>Etudes à l'étranger.</b></p> <p>Les subventions mentionnées aux pages 6—11 peuvent également être accordées à des Suédois étudiant au Danemark, en Finlande, en Islande ou en Norvège. Il existe à ce sujet des dispositions spéciales.</p>	<p><i>Commissions spéciales pour l'attribution des prêts d'études.</i></p>
<p><b>Etrangers étudiant en Suède.</b></p> <p>Peuvent également bénéficier des subventions mentionnées aux pages 301—305 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les réfugiés politiques et assimilés ;</li> <li>— les étudiants étrangers domiciliés en Suède.</li> </ul> <p>Les Scandinaves qui résident temporairement en Suède pour y accomplir des études peuvent bénéficier de subventions de leur pays d'origine.</p>	<p><i>Le but du séjour de ces étudiants ne doit pas être de venir s'instruire en Suède pour ensuite retourner dans leur pays d'origine.</i></p>



LE PLACEMENT

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Les <i>services publics de placement</i>, qui disposent d'agences dans les agglomérations importantes et de délégués dans les autres, sont des institutions entièrement gratuites.</p>	<p>* <i>Agences ou délégués locaux.</i></p>
<p><i>Services de placement pour catégories spéciales de travailleurs</i> (également gratuits).</p> <p>Services de placement et d'orientation professionnelle à l'intention de la jeunesse.</p> <p>Services de placement des personnes atteintes d'invalidité partielle (Services de rééducation professionnelle : voir p. 324).</p> <p>Services de placement des artistes (acteurs, musiciens, etc.).</p> <p>Services de placement des gens de mer.</p> <p>Services de placement des dockers.</p> <p>Services de placement des employés de bureau.</p>	<p>* Voir ci-dessus.</p>

LE MARIAGE ET LA MATERNITE

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Prêt aux jeunes mariés.</b></p> <p>Le montant maximum de ce prêt est de 4.000 couronnes, somme que l'on n'accorde d'ailleurs que dans des cas très spéciaux. Ce prêt, accordé par la Banque de Suède, est remboursable en cinq ans.</p> <p>Une mère non mariée, ayant à charge un enfant mineur, peut également obtenir ce prêt.</p>	<p>Les bénéficiaires du prêt doivent justifier qu'ils en ont besoin. Ils doivent en outre faire preuve d'une certaine prévoyance, par exemple en contractant une assurance-vie.</p> <p><i>Délégués locaux chargés de l'attribution des prêts aux jeunes mariés. Le délégué compétent est celui de la localité où l'époux a son domicile et, s'il s'agit d'une femme mariée, celui de la localité où celle-ci a son domicile.</i></p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p align="center"><b>Allocation de maternité (1).</b></p> <p>Les dispositions ci-après s'appliquent aux mères assujetties à la sécurité sociale, c'est-à-dire pratiquement toutes (voir p. 315).</p> <p>— Pour toute naissance est versée une prestation de 900 couronnes. En cas de naissance de jumeaux, de triplés, etc., le montant de cette prestation s'accroît de 450 couronnes par enfant supplémentaire.</p> <p>— Les femmes qui exercent une profession bénéficient d'une indemnité journalière supplémentaire, à condition toutefois qu'elles aient été assurées pour un salaire annuel minimum de 2.600 couronnes pendant au moins 270 jours avant la date de l'accouchement. Cette indemnité supplémentaire est fonction de leur salaire (voir le tableau de la page 321). Les chiffres indiqués dans ce tableau doivent cependant être diminués du montant de l'indemnité journalière de base (5 couronnes). L'indemnité supplémentaire est donc comprise entre 1 couronne et 23 couronnes par jour.</p> <p>Cette indemnité supplémentaire est servie pendant la période durant laquelle la mère, du fait de l'accouchement, ne peut exercer sa profession. Cette période est toutefois limitée à 180 jours.</p>	<p align="center"><b>Caisses de sécurité sociale.</b></p>
<p align="center"><b>Soins avant, pendant et après l'accouchement.</b></p> <p><i>Assistance gratuite d'une sage-femme</i> (sage-femme de district) avant, pendant et après l'accouchement.</p> <p><i>Accouchement gratuit</i> dans une maternité. Remboursement des frais de transports comme en cas de maladie (voir p. 315).</p> <p><i>Soins dentaires</i> (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963). — Les honoraires versés au dentiste sont remboursés à 75 %. Toutefois, le pourcentage du remboursement se calcule sur la base d'un tarif déterminé.</p>	<p align="center"><b>Caisses de sécurité sociale.</b></p> <p align="center">Voir ci-dessus.</p>

(1) Ces dispositions s'appliquent aux naissances ultérieures au 31 décembre 1962. Jusqu'à cette date, demeureraient en effet en vigueur des dispositions plus anciennes prévoyant, entre autres, certaines formes d'aide ne s'appliquant qu'aux mères pouvant justifier de ressources insuffisantes.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Consultations gratuites dans les <i>bureaux spéciaux pour les questions d'avortement</i>, où les femmes enceintes reçoivent aide et conseils en vue de prévenir l'avortement chaque fois que cela est possible.</p>	<p><i>Bureaux spéciaux pour les questions d'avortement.</i></p>
<p>Conseils et examens gratuits dans les <i>Centres de Protection maternelle</i>, les Centres de Protection maternelle et infantile, ou leurs filiales et sections locales.</p>	<p><i>Centres de Protection maternelle (et infantile), ou leurs filiales et sections locales. Sages-femmes de district. Infirmières de district.</i></p>
<p>Les futures mères y sont régulièrement examinées, ainsi que les mères qui viennent d'accoucher et leurs enfants. On y diagnostique la grossesse, on y traite les maladies en relation avec cette grossesse ou avec l'accouchement, on y fait de la gymnastique médicale et on y donne tous conseils utiles sur les méthodes anti-conceptionnelles.</p>	
<p>Les <i>remèdes préventifs</i> (vitamines, etc.) et autres médicaments nécessaires aux futures mères et aux mères qui nourrissent leur sont fournis gratuitement par les services de Protection maternelle ou les médecins accrédités.</p>	<p><i>Médecins des Centres de Protection maternelle (et infantile), ou de leurs filiales et sections locales.</i></p>
<p>Pour tous conseils relatifs aux problèmes que peut poser la vie conjugale, il est possible de s'adresser aux Bureaux de consultations familiales.</p>	<p><i>Bureaux de consultations familiales. Services sociaux. Services paroissiaux de l'état civil.</i></p>

### LE LOGEMENT

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Aide et conseils en matière de loyers, etc.</b></p>	<p><i>Commissions de contrôle des loyers, là où il en existe.</i></p>
<p><b>Attribution de logements.</b> <b>Allocations-logement.</b></p>	
<p><i>Allocations-logement pour ménages avec enfants.</i> — Concernent les ménages ayant au moins 1 enfant de moins de 16 ans.</p>	<p><i>Services de répartition des logements, là où il en existe. Dans la plupart des cas, l'attente est assez longue.</i></p>
<p>Logement. — Le logement doit avoir été construit ou reconstruit après le 31 décembre 1941. Il doit en outre comprendre au moins 2 pièces et une cuisine (moins s'il s'agit d'une personne vivant seule avec un enfant) et son équipement doit être moderne.</p>	<p><i>En général, commissions des finances municipales ou communales. Commissions départementales du logement.</i></p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Les familles à enfant unique reçoivent une allocation de 345 à 375 couronnes par an, selon la zone climatique dans laquelle elles résident.</p>	<p>Revenu maximum. — Le revenu imposable (1) annuel total des époux ne doit pas dépasser 6.000 couronnes.</p>
<p>Les familles nombreuses reçoivent selon les mêmes critères une allocation de 330 à 390 couronnes par an, à laquelle s'ajoute une allocation supplémentaire de 180 couronnes pour chaque enfant remplissant les conditions requises.</p>	<p>Pour deux enfants de moins de 16 ans, le revenu imposable (1) annuel total des époux ne doit pas dépasser 8.000 couronnes. Ce plafond s'élève de 1.000 couronnes par enfant supplémentaire. Si le revenu imposable n'excède le plafond stipulé que de 1.500 couronnes au plus, la famille peut bénéficier d'une allocation réduite de moitié.</p>
<p>Les familles nombreuses dont les revenus sont particulièrement modestes bénéficient d'une allocation supplémentaire de 330 à 390 couronnes par an.</p>	<p>Le revenu imposable (1) annuel total des époux doit être inférieur d'au moins 2.000 couronnes au plafond stipulé pour l'obtention de l'allocation non réduite.</p>
<p>Les allocations sont directement versées aux propriétaires et ne peuvent en aucun cas dépasser le montant des loyers.</p>	
<p>Maisons de retraite à loyers modiques : (voir p. 314).</p>	
<p><b>Prêts et subventions pour la construction de logements individuels (2).</b></p>	
<p>Ceci concerne également les maisons formant deux appartements.</p>	
<p>— <i>Prêts à la construction :</i>  Valeur hypothécaire. — Pour déterminer le montant du prêt, on fixe une valeur hypothécaire, calculée en fonction du type de logement construit, de la taille de ce logement et des prix en vigueur dans la localité en question.</p>	<p>*  Les maisons constituant un seul logement doivent contenir au moins 3 pièces et une cuisine, ou 2 pièces et une cuisine plus un grenier aménageable. Dans les maisons formant deux appartements, l'un des appartements doit contenir au moins 2 pièces et</p>
<p><i>Exemple :</i> Pour une maison sans étage de 90 mètres carrés, pourvue d'une cave et chauffée au mazout,</p>	<p><i>En général, commissions des finances municipales ou communales. Commissions départementales du logement.</i></p>

(1) Part du revenu servant de base au calcul de l'impôt d'Etat. Le revenu réel de la plupart des ménages est ordinairement supérieur de 4.000 à 5.000 couronnes à leur revenu imposable.

(2) Subventions spéciales aux ménages avec enfants : Voir « Allocations-logement », p. 308.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>la valeur hypothécaire sera comprise entre 58.400 et 74.800 couronnes selon la localité.</p> <p>Prêts bancaires. — 70 % de la valeur hypothécaire doivent en principe être couverts par des prêts bancaires. Si l'intérêt demandé par la banque dépasse 3 1/2 %, l'Etat accorde une subvention compensatrice spéciale.</p> <p>Prêt d'Etat. — Ce prêt correspond en principe à 20 % de la valeur hypothécaire. Il est à 4 % d'intérêt et remboursable en trente ans. S'il n'est pas possible d'obtenir des prêts bancaires suffisants, le prêt d'Etat fait alors l'objet d'une augmentation.</p> <p>La mise de fonds personnelle exigée doit correspondre à 10 % de la valeur hypothécaire et permettre en outre de couvrir les frais qui viendraient à dépasser cette valeur.</p>	<p>une cuisine. Aucun appartement, dans une maison particulière, ne doit en règle générale avoir une surface supérieure à 125 mètres carrés.</p> <p>Les municipalités doivent se porter garantes, jusqu'à concurrence de 4.000 couronnes, des pertes pouvant être occasionnées à l'Etat du fait des prêts accordés par celui-ci. Ces mêmes municipalités doivent également exercer un contrôle sur la construction des logements individuels.</p>
<p>— Prêts à la reconstruction :</p> <p>Ces prêts sont attribués pour des travaux de reconstruction dont le résultat équivaut à un logement que l'on peut considérer comme neuf.</p> <p>Les conditions d'attribution des prêts sont les mêmes que ci-dessus.</p>	<p>* Mêmes conditions que pour les prêts à la construction, mais à cette différence près que la surface des logements n'est pas limitée.</p>
<p>— Subventions et prêts pour l'amélioration du logement :</p> <p>Ces subventions et prêts sont accordés pour des transformations de moindre envergure que celles mentionnées au chapitre précédent. Ils peuvent également être accordés pour l'installation de canalisations d'adduction d'eau, de tout-à-l'égout, d'éclairage électrique, de chauffage central, etc. Les travaux d'entretien du logement ne sont par contre pas considérés comme améliorations. Les frais entraînés par les améliorations apportées au logement sont, une fois approuvés, remboursés au maximum à 90 %, sous l'une des formes suivantes :</p>	<p><i>En général, commissions des finances municipales ou communales. Commissions départementales du logement.</i></p>
<p>a) Subvention ou b) Subvention et prêt remboursable par tranches ou</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes. Leur revenu</p>

c) Prêt remboursable par tranches. La subvention ne doit pas, en général, dépasser 4.000 couronnes; toutefois, les retraités peuvent obtenir jusqu'à 8.000 couronnes, et parfois même 10.000 couronnes. Le prêt remboursable par tranches est à 4. % d'intérêt. La durée de la période de remboursement varie de 5 à 25 ans.

imposable (1) ne doit pas dépasser 6.000 couronnes par an (moins; pour les petites améliorations).

*Commissions départementales du logement.*

### LA MERE DE FAMILLE

**Aide aux vacances, pour les mères de famille ayant au moins 2 enfants qui n'ont pas 15 ans dans l'année (éventuellement, pour d'autres mères de famille ayant particulièrement besoin de repos).**

Un voyage aller-retour par an, entre le lieu de leur domicile et une localité quelconque de Suède.

**Aide aux vacances, pour toutes les mères de famille, quel que soit le nombre de leurs enfants.**

Un séjour par an dans une maison de vacances. Ces maisons de vacances dépendent des municipalités ou d'organisations diverses.

*Voyage gratuit* (aller-retour) entre leur domicile et la maison de vacances.

Contribution personnelle de 10 couronnes. Les vacances doivent en règle générale durer au moins dix jours.

Le revenu imposable (1) ne doit pas dépasser 5.700 couronnes par an et la fortune 80.000 couronnes.

\* Tarifs très modérés.

Pour bénéficier du voyage gratuit, il faut avoir été admis dans une maison de vacances. Le revenu imposable (1) ne doit en général pas dépasser 5.700 couronnes par an et la fortune 80.000 couronnes.

*Services sociaux municipaux. Comités pour la Protection de l'Enfance.*

*Pour les mères de famille qui n'ont pas 2 enfants de moins de 15 ans, la décision est laissée à une commission départementale spéciale.*

*Services sociaux municipaux. Comités pour la Protection de l'Enfance. Commissions départementales spéciales.*

Voir ci-dessus.

(1) Part du revenu servant de base au calcul de l'impôt d'Etat. Le revenu réel de la plupart des ménages est ordinairement supérieur de 4.000 à 5.000 couronnes à leur revenu imposable.

**Bourses de vacances.**  
 Généralement : 50 couronnes (maximum : 200 couronnes).  
 Travailleuses familiales (voir p. 337).

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.	Voir ci-dessus.

**LA VIEILLESSE**

**Pension nationale de vieillesse (1).**  
 Le montant de la pension normale est :  
 — pour toute personne célibataire ou dont le conjoint n'est pas pensionné et n'a pas 67 ans révolus : 3.325 couronnes par an (2).  
 — pour toute personne dont le conjoint a :  
   a) une pension anticipée entière, une pension normale ou 67 ans révolus : 2.605 couronnes par an (2) ;  
   b) une pension anticipée d'un montant égal aux deux tiers de la pension normale : 2.771 couronnes par an (2) ;  
   c) une pension anticipée d'un montant égal à un tiers de la pension normale : 3.048 couronnes par an (2).

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><i>Il faut avoir l'âge stipulé.</i>                      Le droit à la pension nationale de vieillesse est acquis à compter du mois dans lequel l'assuré a 67 ans. Sur demande spéciale, la pension peut être accordée de manière anticipée, mais toutefois au plus tôt à partir du mois dans lequel l'assuré a 63 ans.                      Cette disposition n'est valable, en 1963, que pour les assurés nés en 1896 et 1897 ; en 1964, que pour ceux qui sont nés entre 1897 et 1899 ; et en 1965, que pour ceux qui sont nés entre 1898 et 1901. Lorsque la liquidation de la pension a lieu avant l'âge de 67 ans, celle-ci est automatiquement réduite de 0,6 % pour chaque mois de la période pendant laquelle la pension est servie à titre anticipé. Cette réduction s'applique également ensuite à la pension « normale ». Par contre, si l'assuré retarde la liquidation de sa pension, celle-ci est majorée de 0,6 % par mois postérieur à celui de ses 67 ans (ce, jusqu'à 70 ans).</p>	<p><i>Caisse de sécurité sociale (ex-caisses d'assurance maladie).</i></p>

(1) En ce qui concerne le régime complémentaire, voir p. 340. Les indications ci-dessus se basent en effet sur les dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

(2) Montant revalorisé en fonction du niveau général des prix au mois d'octobre 1962.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Les assurés bénéficiant également de la pension complémentaire de retraite doivent, s'ils désirent avancer ou retarder la liquidation de l'une de ces deux pensions, agir de même en ce qui concerne l'autre.</p> <p><i>La demande de liquidation de la pension de vieillesse doit se faire un ou deux mois avant celui à compter duquel l'assuré désire bénéficier de sa pension. Cette pension ne peut être avec effet rétroactif qu'au maximum pour les trois mois qui précèdent la demande.</i></p>	
<p align="center"><b>Pension complémentaire de retraite</b> (voir p. 344).</p> <p><i>Allocation supplémentaire pour enfant(s) à charge, versée à tout pensionné ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans (enfants qui peuvent être les siens propres, ceux de son épouse ou des enfants adoptifs) : 1.000 couronnes par an et par enfant.</i></p> <p>    Ce supplément peut être réduit dans certains cas, si le pensionné bénéficie également de la pension complémentaire.</p>	<p><i>Caisses de sécurité sociale (ex-caisses d'assurance maladie).</i></p>
<p><i>Allocation supplémentaire pour épouse à charge, dont bénéficient les pensionnés ayant à charge une épouse âgée de plus de 60 ans et non pensionnée : 1.885 couronnes par an (1) (en règle générale). Les époux doivent pouvoir justifier d'au moins cinq années de mariage. Dans certains cas particuliers, cette allocation peut cependant être accordée à des pensionnés dont l'épouse a moins de 60 ans ou qui n'ont pas les cinq ans de mariage requis. L'allocation supplémentaire pour épouse à charge ne peut être servie aux personnes jouissant d'une pension anticipée.</i></p>	<p>Le ou les enfants en question doivent être à la charge du pensionné et résider de manière permanente au domicile de celui-ci. Cette allocation n'est pas accordée aux personnes jouissant d'une pension anticipée ni aux femmes mariées.</p> <p>Mêmes conditions, du point de vue ressources, que pour l'allocation supplémentaire communale de logement (voir ci-dessous); les déductions effectuées en fonction des revenus portent toutefois en premier lieu sur l'allocation de logement.</p> <p>Voir ci-dessus.</p>
<p><i>Allocation supplémentaire communale de logement, accordée aux pensionnés âgés</i></p>	<p>L'allocation en question est versée non réduite aux</p> <p>Voir ci-dessus.</p>

(1) Montant revalorisé en fonction du niveau général des prix au mois d'octobre 1962.



de plus de 67 ans. Cette allocation est versée en sus de la pension nationale de vieillesse, si la municipalité en décide ainsi (ce qui, pratiquement, a été le cas partout). C'est également la municipalité qui en fixe le montant. Il existe toutefois des dispositions spéciales en ce qui concerne les pensionnés résidant dans une maison de retraite ou tout autre établissement similaire.

*Allocation supplémentaire d'invalidité, venant s'ajouter à la pension de vieillesse (voir p. 327).*

*Logements pour pensionnés, destinés aux personnes de plus de 60 ans qui tiennent leur propre ménage. Les personnes de moins de 60 ans qui bénéficient déjà de la pension nationale de vieillesse peuvent également, dans la mesure des places disponibles, obtenir un logement de ce genre. Les loyers ne dépassent généralement pas le montant de l'allocation supplémentaire communale de logement.*

*Maisons de retraite, à l'intention des vieillards nécessitant des soins constants.*

CONDITIONS A REMPLIR

pensionnés dont les revenus ne dépassent pas 1.000 couronnes (célibataires) ou 1.500 couronnes (couples mariés). N'entrent pas dans les revenus : pension nationale de vieillesse sous quelque forme qu'elle soit, allocations familiales, aide émanant de parents ou amis, indemnités de maladie servies par une caisse de sécurité sociale.

Si la fortune des intéressés dépasse 20.000 couronnes (célibataires) ou 30.000 couronnes (couples mariés), leur revenus sont augmentés du dixième de la fortune en excédent. Si les revenus des pensionnés sont compris entre 1.000 et 1.400 couronnes (célibataires) ou 1.500 et 2.100 (couples mariés), l'allocation supplémentaire de logement est réduite d'un tiers de la somme excédant 1.000 ou 1.500 couronnes, respectivement. Si les revenus sont encore plus élevés, la réduction est des deux tiers de la somme excédant 1.400 ou 2.100 couronnes, respectivement.

Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.

Tarifs variables (proportionnés aux ressources des intéressés).

OU FAUT-IL S'ADRESSER ?

*Généralement, commissions municipales spéciales.*

*Services sociaux municipaux. Comités d'aide sociale.*

B. — EN CAS D'IMPREVU

MALADIES, ACCIDENTS : SOINS

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Soins pris en charge par les caisses de sécurité sociale.</b></p> <p>— L'assujettissement à la sécurité sociale est pratiquement obligatoire pour tous.</p> <p><i>Soins hospitaliers.</i> — Le montant du remboursement équivaut en général aux frais d'hospitalisation en salle commune à l'hôpital du lieu de résidence (voir également p. 317). La durée de l'hospitalisation n'est pas limitée. Toutefois, ces soins ne sont remboursés que pendant une période maximale de 180 jours aux assurés âgés de plus de soixante-sept ans ou bénéficiant déjà de la pension nationale de vieillesse ou d'une pension anticipée non écourtée.</p> <p>Les frais de déplacement, du domicile à l'hôpital le plus proche, sont intégralement remboursés. Le voyage de retour n'est par contre remboursé que dans la mesure où les frais qu'il entraîne dépassent 4 couronnes. Si le malade doit être accompagné, les frais de voyage de l'accompagnateur sont également remboursés. Il en est de même de certains frais de logement pour une nuit.</p> <p><i>Soins médicaux.</i> — Les honoraires et les frais de déplacement du médecin sont remboursés à 75 %. Ce remboursement s'effectue toutefois sur la base d'un tarif spécial. Frais de déplacement du malade : les frais de déplacement à supporter par le malade pour consulter un médecin lui sont remboursés dans la mesure où ils dépassent 5 couronnes à Stockholm, Göteborg, Malmö et Norrköping (et dans la banlieue de ces villes), et 4 cou-</p>	<p>*</p> <p>Est assujettie à la sécurité sociale toute personne ayant seize ans révolus. Cela concerne tous les citoyens suédois résidant en Suède, ainsi que les étrangers résidant et ayant élu domicile en Suède.</p> <p>Cotisations. — Toute personne affiliée à la sécurité sociale doit verser une cotisation si son revenu imposable atteint 2.400 couronnes. (Pour les époux, il s'agit du revenu imposable total.) Dans certains cas, il peut être consenti une réduction de la cotisation. Les personnes âgées de plus de soixante-sept ans ou bénéficiant de la pension nationale de vieillesse ou d'une pension anticipée (allocation de maladie) ne cotisent pas.</p> <p>La cotisation est recouvrée en même temps que l'impôt sur le revenu. Pour l'ensemble du pays, elle est, pour la seule assurance-maladie, d'environ 65 couronnes en moyenne. Les enfants de moins de seize ans bénéficient des mêmes prestations mais ne cotisent pas.</p>
	<p><i>Caisses de sécurité sociale (ex-caisses d'assurance-maladie. Assistantes sociales près les hôpitaux.</i></p> <p>Voir ci-dessus.</p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>ronnes dans les autres parties du pays. Dans certains cas, sont également remboursés les frais d'accompagnateur et de logement pour une nuit.</p>	
<p><b>Médicaments.</b> — Certains médicaments indispensables, tels que l'insuline par exemple, sont entièrement gratuits. Sur les autres médicaments faisant l'objet d'une ordonnance du médecin, il est consenti une remise de 50 % sur la somme excédant 3 couronnes. Le malade s'adresse directement à une pharmacie.</p>	<p>Voir ci-dessus : <i>Pharmacie.</i></p>
<p><b>Soins hors de Suède.</b></p> <p>— Les soins reçus hors de Suède peuvent également être remboursés. Il existe des dispositions spéciales à ce sujet.</p>	<p><i>Caisses de sécurité sociale. Organismes correspondants au Danemark, en Islande, en Norvège et en Grande-Bretagne.</i></p>
<p><b>Soins consécutifs à un accident du travail.</b></p> <p>— Accident survenu postérieurement à 1954.</p> <p>Pendant la période dite « de coordination » (généralement 90 jours : voir p. 334), soins remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir p. 315).</p>	<p><i>Employeurs. Caisses de sécurité sociale.</i></p>
<p>D'autre part, les soins dentaires, les frais de lunettes, de membres artificiels, etc., sont remboursés par l'assurance-accidents du travail.</p>	<p><i>Employeurs. Caisse nationale de sécurité sociale ou sociétés mutualistes.</i></p>
<p>A l'issue de la période de coordination, tous les frais médicaux, dentaires et hospitaliers, ainsi que les frais de déplacement imputables à la maladie, les médicaments, les lunettes, les membres artificiels, etc., sont remboursés par la Caisse nationale de sécurité sociale ou les sociétés mutualistes auxquelles adhèrent les intéressés.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Les accidentés du travail qui sont dans l'incapacité de se soigner eux-mêmes peuvent obtenir, en sus de l'indemnité journalière ou de la rente d'incapacité permanente dont ils bénéficient, une allocation de garde d'un montant maximal de 5 couronnes par jour. Cette allocation n'est pas servie lorsque les soins sont donnés dans un hôpital.</p>	<p>* Voir ci-dessus.</p>
<p align="center"><b>Autres formes de soins.</b></p>	<p><i>Caisses de sécurité. Services sociaux municipaux. Médecins départementaux ou comités d'aide sociale, lorsqu'il s'agit de malades souffrant de maladies nerveuses ou mentales.</i></p>
<p>— Hospitalisation à tarifs réduits dans diverses catégories d'hôpitaux et de maisons de repos.</p>	<p>* Les tarifs peuvent faire l'objet d'une réduction lorsque l'intéressé justifie de ressources insuffisantes.</p>
<p>Cela concerne également, entre autres, les établissements nationaux ou municipaux tels que : sanatoriums, hôpitaux psychiatriques, maisons de repos pour malades mentaux ne nécessitant qu'un minimum de soins, maisons de repos pour malades atteints d'affections de longue durée, hôpitaux de la Caisse nationale de sécurité sociale pour rhumatisants, etc. (1), établissements de cure estivaux, institutions pour infirmes et sanatoriums de bord de mer.</p>	
<p>Il convient de signaler ici que les caisses de sécurité sociale remboursent les soins reçus dans toutes les catégories d'établissements hospitaliers relevant de l'Etat, des départements, des villes et de la Caisse nationale de sécurité sociale. (En ce qui concerne le montant des prestations et la période pendant laquelle elles sont servies, voir p. 315.)</p>	
<p>— Soins à tarifs réduits, donnés par les médecins départementaux.</p>	<p>* Tarifs fixés selon un barème spécial (2).</p>

(1) Ces frais sont remboursés par les caisses de sécurité sociale (voir p. 24).

(2) Les subventions accordées par la Caisse nationale de sécurité sociale aux personnes souffrant d'affections rhumatismales et similaires peuvent également être accordées à des personnes dont l'âge ne dépasse guère 60 ans.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>— Soins gratuits, à domicile, donnés par les infirmières de district (dans la mesure où leurs activités dans le domaine de l'hygiène publique leur laissent suffisamment de temps).</p>	<p>*</p>
<p>— Soins à tarifs réduits, donnés par les services de consultations publiques des hôpitaux (et les polycliniques dans les grandes villes).</p>	<p>*</p> <p>Tarifs modérés (1).</p>
<p>— Examens de dépistage de la tuberculose. Examens radioscopiques à tarifs réduits ou gratuits, ainsi qu'autres examens et traitements dans les dispensaires.</p>	<p>*</p> <p>Dispensaire le plus proche (médecins départementaux).</p>
<p>— Soins dentaires, donnés dans les polycliniques du Service dentaire public (encore incomplet actuellement).</p>	<p>*</p> <p>Pour les examens, il est demandé une contribution très modérée, dont sont dispensées les personnes justifiant de ressources insuffisantes.</p>
<p>Les enfants bénéficient de soins gratuits jusqu'à l'année au cours de laquelle ils ont 15 ans (actuellement, la priorité est toutefois donnée aux enfants d'âge scolaire). Les adultes, quant à eux, bénéficient de soins à tarifs réduits ou, dans certains cas, gratuits.</p>	<p>*</p> <p>Polyclinique la plus proche ou inspecteur du Service dentaire public le plus proche.</p>
<p>— Soins dentaires, donnés dans certaines écoles.</p>	<p>*</p> <p>Tarifs modérés, fixés selon un barème spécial. La gratuité des soins est accordée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes (subventions municipales).</p>
<p>Pour les enfants d'âge scolaire, soins gratuits, assurés par les municipalités en attendant que soit complètement organisé le Service dentaire public.</p>	<p>*</p> <p>Ecoles.</p>
<p>— Maladies vénériennes :</p>	<p>*</p> <p>Médecins ou hôpitaux.</p>
<p>Toute personne atteinte ou présumée atteinte d'une maladie vénérienne est tenue de par la loi de le signaler aux autorités médicales.</p>	
<p>L'examen et les soins sont gratuits. Les malades doivent s'adresser aux polycliniques installées à cet effet en divers points du pays, ou, s'il n'y en a pas à proximité, aux médecins municipaux, départementaux, etc.</p>	<p>*</p>

(1) Les subventions accordées par la Caisse nationale de sécurité sociale aux personnes souffrant d'affections rhumatismales et similaires peuvent également être accordées à des personnes dont l'âge ne dépasse guère 60 ans.

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
A Stockholm et à Göteborg, il existe des polycliniques ouvertes la nuit, où les hommes peuvent recevoir gratuitement divers traitements préventifs.		
— <i>Alcoolisme</i> :		
L'aide dont les alcooliques ont besoin leur est fournie par les Comités de tempérance. Ces comités peuvent arranger visites médicales, traitements en hôpital, cures de désintoxication, ou tout autre traitement jugé nécessaire (voir ci-dessous). Les comités de tempérance peuvent en outre intervenir sans en avoir été priés par le malade ou sa famille.	*	<i>Comités de tempérance, services sociaux.</i>
Foyers spéciaux, où logent sous surveillance les alcooliques autorisés à poursuivre leur activité professionnelle (dans certaines villes seulement).	*	Voir ci-dessus.
Cliniques de désintoxication, pour les cas graves.	*	Voir ci-dessus.
Aide désintéressée, accordée par des associations d'ex-alcooliques (telle l'association « Länkarna »), actives en de nombreuses localités.	*	Voir l'annuaire téléphonique.

**MALADIES, ACCIDENTS : INDEMNITES**

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<b>Quels sont les bénéficiaires de l'indemnité journalière de maladie servie par la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ?</b>	La cotisation exigée pour bénéficier de l'indemnité journalière est recouvrée en même temps que l'impôt sur le revenu. Pour l'indemnité de base, soit 5 couronnes par jour, la cotisation est en moyenne de 60 couronnes par an. En ce qui concerne l'indemnité supplémentaire, le montant de la cotisation dépend, entre autres, du montant de l'indemnité en question et de la nature du revenu (salaire ou non). La cotisation demandée aux salariés est nettement plus faible que celle que paient les non-sala-	<i>Caisses de sécurité sociale (ex-caisses d'assurance-maladie).</i>
1. Toute personne inscrite dans une caisse de sécurité sociale (voir p. 315) et dont le revenu professionnel est au moins de 1.800 couronnes par an.		
2. Les femmes n'ayant pas de revenu professionnel, à condition qu'elles aient moins de 67 ans et qu'elles soient mariées et habitent de manière permanente avec leur époux, ou qu'elles habitent de manière permanente avec des enfants (enfants adoptifs) de moins de 16 ans (les leurs ou ceux de leur époux), ou qu'elles habitent de manière permanente avec un homme avec qui elles ont été mariées ou ont eu un ou plusieurs enfants.		

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>riés, les employeurs versant en effet une contribution spéciale, dont ne bénéficient naturellement pas les non-salariés. Tout assuré est tenu de signaler à la caisse dont il dépend, dans les 15 jours, les changements dont font l'objet ses revenus. Cela concerne également les modifications pouvant se produire dans la relation entre la partie du revenu à considérer comme salaire et celle qui ne l'est pas, même si le revenu total demeure inchangé.</p> <p><i>Exception :</i> Les personnes auxquelles est servie une pension anticipée entière (ou une allocation de maladie) ou qui en bénéficiaient le mois précédant celui de leurs 67 ans n'ont pas le droit à l'indemnité journalière.</p> <p align="center"><b>Prestations servies aux bénéficiaires de l'indemnité journalière de maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.</b></p> <p align="center">* </p> <p>— Femmes mariées, sans profession (voir paragraphe 2, p. 319) et autres assurés dont le revenu professionnel n'atteint pas 2.600 couronnes par an : indemnité de base : 5 couronnes par jour.</p> <p>— Assurés dont le revenu professionnel atteint ou dépasse 2.600 couronnes par an : indemnité de base : 5 couronnes par jour + indemnité supplémentaire.</p> <p>La catégorie dans laquelle l'assuré est placé est fonction de son revenu annuel. Si l'on est à la fois salarié et non-salarié, le classement s'effectue en premier lieu en fonction du revenu imputable à l'activité salariée (ceci est important, entre autres, du point de vue cotisation). Le revenu d'activités non salariées n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité supplémentaire si l'assuré ne bénéficie pas de la pension complémentaire ou s'il avait 67 ans révolus à la fin de l'année 1962.</p>	<p align="center"><i>Caisse</i> de sécurité sociale.</p> <p>Les prestations indiquées sont servies à compter de l'échéance de la période de carence, pour chacune des journées pendant lesquelles l'assuré est hors d'état de travailler ou doit s'en abstenir sur l'ordre du médecin.</p> <p>Si l'incapacité de travail n'est pas inférieure à la moitié de la capacité normale, les prestations servies sont réduites de 50 %, ainsi que le supplément pour enfant à charge (voir p. 321).</p> <p>Les prestations ne sont pas versées pour les journées déjà écoulées lorsque la déclaration de maladie est faite à la caisse. Les personnes hospitalisées n'ont toutefois pas besoin de faire de déclaration.</p>

Revenu annuel.		Indemnité journalière.	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
Minimum.	Maximum.	Couronnes.		
1.800	2.600	5		
2.600	3.400	6		
3.400	4.200	7		
4.200	5.000	8		
5.000	5.800	9		
5.800	6.800	10		
6.800	8.400	12		
8.400	10.200	14		
10.200	12.000	16		
12.000	14.000	18		
14.000	16.000	20		
16.000	18.000	22		
18.000	21.000	25		
21.000	—	28		

Pour obtenir le montant de l'indemnité supplémentaire, il suffit de déduire des chiffres donnés au tableau ci-dessus l'indemnité de base, soit 5 couronnes.

L'indemnité journalière servie aux personnes hospitalisées est automatiquement réduite de 5 couronnes par jour, dans la mesure, toutefois, où une telle réduction ne dépasse pas la moitié du montant de l'indemnité en question. Les mères d'enfants de moins de 10 ans perçoivent toujours une indemnité minimale de 5 couronnes par jour.

*Supplément pour enfant(s) à charge.* —

Ce supplément est de 1 couronne par jour pour un ou deux enfants de moins de 16 ans, de 2 couronnes pour trois ou quatre enfants, et de 3 couronnes pour cinq enfants et plus. Les femmes mariées n'y ont toutefois droit que pour les enfants de moins de 10 ans. Les femmes ayant un ou plusieurs enfants de moins de 10 ans perçoivent toujours un supplément minimal de 2 couronnes.

\*

*Caisse*s de sécurité sociale.

L'indemnité journalière de maladie et le supplément pour enfant(s) à charge ne constituent pas des revenus imposables.

**Durée de l'indemnisation.**

Aucune indemnité n'est servie pour les 3 premiers jours de maladie (période de carence). En ce qui concerne l'indemnité supplémentaire, il est en outre possible, lorsque celle-ci est basée sur le revenu d'activités non salariées, de choisir, au lieu de 3 jours, une période de carence de 33 ou de 93 jours. L'indemnité est

*Caisse*s de sécurité sociale.



servie aussi longtemps que la maladie entraîne une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100. Elle cesse toutefois d'être versée aux assurés auxquels est accordée une pension de vieillesse anticipée (allocation de maladie) et à ceux qui, bénéficiant déjà d'une telle pension (allocation), se voient accorder une augmentation de son montant par suite de l'aggravation de leur degré d'invalidité. Les personnes âgées de 67 ans révolus ou qui bénéficient à titre anticipé de la pension nationale de vieillesse ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité journalière que pendant une période maximale de 180 jours.

**Assurance volontaire (contractée auprès d'une caisse de sécurité sociale).**

Les non-salariés qui avaient déjà atteint l'âge de 67 ans en 1963, sont autorisés par la loi sur la sécurité sociale à conserver, à titre transitoire, une assurance volontaire.

Les femmes sans profession et les mères de famille assimilables à cette première catégorie peuvent — indépendamment de leur revenu — contracter une assurance supplémentaire, de manière à bénéficier d'une indemnité journalière maximale de 12 couronnes par jour. Elles peuvent alors choisir l'une des périodes de carence suivantes : 3, 18, 33 ou 93 jours.

Les personnes poursuivant des études pendant au moins 6 mois peuvent contracter une assurance donnant droit à l'indemnité journalière, de manière à bénéficier d'une indemnité de 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 couronnes par jour plus un supplément éventuel pour enfant (s) à charge. La période de carence est ici de 18 jours.

**Assurance volontaire spéciale donnant droit à l'indemnité journalière de maladie, pour pensionnés et assimilés.**

Cette assurance, contractée auprès des caisses de sécurité sociale, s'applique principalement aux pensionnés qui n'exercent aucune activité professionnelle.

CONDITIONS A REMPLIR

OU FAUT-IL S'ADRESSER ?

\*

La cotisation versée pour l'assurance volontaire est indépendante du revenu. Elle est directement versée à la caisse de sécurité sociale à laquelle l'assuré volontaire est affilié. L'Etat accorde certaines subventions dans ce domaine.

Voir ci-dessus.

\*

Pour pouvoir bénéficier de cette assurance, il faut avoir été affilié, avant la

*Caisses de sécurité sociale.*

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Le montant de l'indemnité journalière est de 1, 1,50, 2, 2,50 ou 3 couronnes (l'assuré a, dans une certaine mesure, le choix entre ces montants).</p>	<p>fin de l'année 1954, à une caisse d'assurance-maladie agréée et ne pas être bénéficiaire de l'indemnité journalière prévue par la loi sur la sécurité sociale.</p>
<p>En cas d'hospitalisation, toute indemnité supérieure à 1,50 est automatiquement ramenée à 1,50. L'indemnité n'est servie, pour une même maladie, que pendant une durée maximale de 90 jours.</p>	<p>La demande doit être formulée dans les deux semaines qui suivent la communication officielle du rappel de l'assurance prévue par la loi mentionnée plus haut. Cotisation annuelle : 12 fois le montant de l'indemnité journalière.</p>
<p align="center"><b>Indemnité journalière en cas d'accident du travail</b> (accident survenu après 1954).</p>	
<p>Pendant la période dite « de coordination » (généralement 90 jours : voir p. 334) l'indemnité journalière et le supplément pour enfant (s) à charge sont servis par les caisses de sécurité sociale. Si l'accidenté n'est pas affilié à une caisse de sécurité sociale (par exemple, s'il est âgé de moins de 16 ans), l'indemnité est versée par la Caisse nationale de sécurité sociale ou une société mutualiste.</p>	<p><i>Employeurs. Caisse de sécurité sociale. Caisse nationale de sécurité sociale ou sociétés mutualistes.</i></p>
<p>A l'issue de la période de coordination, ces indemnités continuent généralement à être servies. Dans certains cas, elles peuvent même faire l'objet d'une augmentation. Les dispositions spéciales relatives à l'estimation du revenu en cas d'accident du travail (p. 334) sont en effet applicables si, de cette manière, l'accidenté bénéficie d'une indemnité plus élevée. Les prestations en question sont servies par la Caisse nationale de sécurité sociale ou une société mutualiste.</p>	<p><i>Employeurs. Caisse nationale de sécurité sociale ou sociétés mutualistes.</i></p>

### INVALIDITE

Rééducation professionnelle, pensions, etc., dont bénéficient les personnes auxquelles leur état confère une incapacité de travail, entière ou partielle, de caractère durable (défauts de la vue, de l'ouïe ou de la parole, infirmités touchant les membres, affections durables telles que : tuberculose, troubles cardiaques, rhumatismes, maladies nerveuses, etc.).

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<b>Placement, rééducation professionnelle, etc.</b>		
Placement, aide et conseils par les soins de services spéciaux rattachés aux commissions départementales du marché du travail (services de rééducation professionnelle).	*	<i>Services de placement ou services de rééducation professionnelle.</i>
Subventions spéciales, en vue d'un examen approfondi de la capacité de travail des intéressés, examen assuré par la « Clinique du travail » de Stockholm, qui est une institution d'Etat.	Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.	<i>Services de rééducation professionnelle.</i>
Rééducation professionnelle, assurée par les centres de rééducation professionnelle. Les personnes qui y sont admises reçoivent un salaire et, si besoin est, des subventions municipales.	*	Voir ci-dessus.
Subventions spéciales permettant de suivre l'enseignement professionnel dispensé par des cours spéciaux, certaines écoles professionnelles ou certains artisans.	Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.	Voir ci-dessus.
Pendant la durée de cet enseignement, diverses subventions peuvent être accordées : voyages, logement, charge de famille, droits d'inscription et fournitures scolaires.		
Fourniture de travail à domicile ou dans des centres spéciaux.	*	Voir ci-dessus.
Aide accordée aux personnes désirant s'établir à leur compte : subventions pour l'achat de machines, d'outils, d'une automobile ou d'une motocyclette ; dans certaines communes, aide accordée aux personnes désirant exploiter un kiosque à journaux, etc.	Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.	<i>Services de rééducation professionnelle. Institutions pour infirmes. Comités d'aide sociale.</i>
<b>Accidentés du travail (accidents survenus après 1954) et personnes accidentées au cours de leur service militaire.</b>	*	<i>Services de rééducation professionnelle. Caisse nationale de sécurité sociale ou sociétés mutualistes. Conseil supérieur de la sécurité sociale (en ce qui concerne la conversion de la rente viagère).</i>
La rente viagère accordée peut être majorée, de manière à atteindre le même montant que pour une invalidité totale, pendant la durée d'une formation pro-		

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>professionnelle donnée. La rente viagère peut également être convertie, totalement ou partiellement, en une somme globale permettant de couvrir les dépenses occasionnées par la formation professionnelle, l'achat de machines, etc.</p>	
<p><i>Personnes accidentées au cours de leur service militaire.</i> — Prêts sans intérêt et subventions prélevées sur un fonds royal spécial, aux fins de formation professionnelle et d'installation à son propre compte.</p>	<p>Comités d'aide à la famille.</p> <p>Services de rééducation professionnelle. Associations d'aveugles (« De Blindas Förening ») et de sourds (« Sveriges Dövas Riksförbund »).</p>
<p><i>Aveugles et sourds.</i> — Enseignement gratuit dans des établissements spéciaux.</p>	<p>*</p>
<p><i>Personnes souffrant de déficience mentale,</i> âgées de moins de 21 ans (dans certains cas exceptionnels, de moins de 23 ans). — Enseignement et soins gratuits dans des écoles et institutions spéciales.</p>	<p>*</p> <p>Autorités scolaires. Comités pour la Protection de l'Enfance. Directeurs des écoles spéciales. Commissions centrales départementales spéciales.</p>
<p><b>Subventions pour l'aménagement d'appartements pour invalides</b></p>	
<p>dans des immeubles d'habitation ou des maisons particulières. — Maximum 7.000 couronnes, destinées à l'acquisition d'équipements spéciaux.</p>	<p>*</p> <p>Ces subventions sont généralement accordées au propriétaire.</p> <p>En règle générale, commissions des finances municipales ou communales.</p>
<p><b>Membres artificiels, etc.</b></p>	
<p><i>Infirmes :</i></p>	<p>*</p>
<p>— certains appareils, corsets, etc., sont fournis gratuitement. Des subventions sont, en outre, accordées pour l'acquisition d'équipements spéciaux ;</p>	<p>Institutions pour infirmes. Cliniques orthopédiques. Services sociaux municipaux.</p>
<p>— des subventions sont également accordées pour l'acquisition d'appareils destinés à faciliter l'accomplissement des travaux quotidiens aux personnes physiquement diminuées (cela concerne également les ménagères).</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p> <p>Association nationale des infirmes (« De Vanförras Riksförbund »).</p>
<p><i>Personnes atteintes de surdité totale ou partielle.</i> — Subventions pour l'acquisition d'appareils auditifs. Ces subventions ne dépassent généralement pas 400 couronnes.</p>	<p>*</p> <p>Cliniques O. R. L. Association pour la protection de l'ouïe.</p>

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p align="center"><b>Pension anticipée (1)</b></p> <p>servie aux invalides âgés de plus de 16 ans dont la capacité de travail est réduite d'au moins 50 % par rapport à la normale.</p> <p>Le montant de la pension anticipée entière est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pour les célibataires et les personnes mariées dont le conjoint n'est pas pensionné ou n'a pas atteint 67 ans : 3.325 couronnes par an ;</li> <li>— pour les personnes dont le conjoint a :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une pension anticipée entière, une pension de vieillesse entière ou 67 ans révolus : 2.605 couronnes par an (2) ;</li> <li>b) Une pension anticipée d'un montant égal aux deux tiers de la pension normale : 2.771 couronnes par an (2) ;</li> <li>c) Une pension anticipée d'un montant égal à un tiers de la pension normale : 3.048 couronnes par an (2).</li> </ul> </li> </ul>	<p>Lorsque l'incapacité de travail est totale ou presque totale (cinq sixièmes environ), la pension accordée est entière. Si la capacité de travail n'est réduite que dans une moindre mesure (entre cinq sixièmes et deux tiers), le montant accordé correspond aux deux tiers de la pension normale. Dans les autres cas, la pension servie est d'un tiers du montant normal. Les personnes bénéficiant d'une pension nationale de vieillesse ne peuvent prétendre à une pension anticipée.</p>	<p>Caisses de sécurité sociale (ex-caisses d'assurance-maladie).</p>
<p><i>Allocation supplémentaire pour épouse à charge</i>, servie aux bénéficiaires d'une pension anticipée ayant à charge une épouse âgée de plus de 60 ans et non pensionnée, avec laquelle ils sont mariés depuis au moins 5 ans (en ce qui concerne les exceptions à cette règle, voir p. 313) : 1.885 couronnes par an (2) (en règle générale).</p>	<p>Mêmes conditions que pour l'allocation supplémentaire communale de logement (p. 313). Les déductions effectuées en fonction des revenus portent toutefois en premier lieu sur l'allocation de logement. Les rentes viagères servies aux accidentés du travail (p. 328) et aux personnes accidentées au cours de leur service militaire sont considérés comme revenus.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p><i>Allocation supplémentaire pour enfant(s) à charge</i>, servie aux bénéficiaires d'une pension anticipée ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans (les leurs propres, ceux de leur épouse</p>	<p>Mêmes conditions qu'en ce qui concerne les bénéficiaires de la pension nationale de vieillesse (voir p. 313).</p>	

(1) Au sujet du régime complémentaire, voir p. 340.

(2) Montant revalorisé en fonction du niveau général des prix au mois d'octobre 1962.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>ou des enfants adoptifs) : 1.000 couronnes par an et par enfant. Cette somme est ramenée aux deux tiers lorsque la pension anticipée est de deux tiers, et à un tiers lorsque ladite pension est d'un tiers.</p> <p><i>Allocation supplémentaire communale de logement : voir : « Pension nationale de vieillesse » (voir p. 313).</i></p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p><b>Allocation de maladie (1).</b></p> <p>Lorsque la diminution de la capacité de travail ne paraît pas devoir prendre un caractère permanent, mais que l'on présume qu'elle durera au moins un an, elle ouvre droit à une allocation de maladie temporaire. Le montant de cette allocation et les dispositions en réglant l'attribution sont les mêmes que pour la pension anticipée.</p>	<p><i>Caisses de sécurité sociale.</i></p>
<p><b>Allocation complémentaire de maladie. A ce sujet, voir p. 346.</b></p>	
<p><b>Supplément d'invalidité (1).</b></p> <p>Un supplément d'invalidité de 1.200 couronnes par an est servi aux pensionnés (pension nationale de vieillesse ou pension anticipée) qui ont été atteints, avant l'âge de 63 ans, de cécité ou d'une infirmité demandant des soins constants, mais qui ne sont pas hospitalisés d'une manière permanente. Ce même supplément est en outre accordé aux personnes bénéficiant d'une pension anticipée réduite (deux tiers ou un tiers) et exerçant une activité professionnelle, mais qui, en raison d'une infirmité, ne peuvent se dispenser de l'aide d'un tiers ou ont à supporter des frais de transports élevés pour pouvoir exercer leur profession.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>
<p><b>Indemnité d'invalidité (1).</b></p> <p>Cette indemnité, d'un montant de 2.000 couronnes par an, est accordée aux aveugles et aux invalides exerçant une activité professionnelle, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, qui sont âgés de plus de 16 ans mais ne sont pas pensionnés.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>

(1) Au sujet du régime complémentaire, voir p. 340.

CONDITIONS A REMPLIR

OU FAUT-IL S'ADRESSER ?

**Rente viagère à la suite d'un accident du travail.**

— Accident survenu après 1954.

Les rentes viagères ci-après sont considérées comme revenus, lorsque l'on détermine le droit des intéressés à certaines prestations (voir, entre autres, « allocation supplémentaire communale de logement », p. 313).

*Invalidité de 30 à 100 %.*

Revenu professionnel annuel ne dépassant pas 7.200 couronnes. — Le montant de la rente viagère équivaut à la part du revenu professionnel annuel correspondant au taux d'incapacité de travail. Lorsque cette incapacité est de 100 %, le montant de la rente équivaut à 100 % du revenu en question ; lorsqu'elle est de 50 %, elle équivaut à 50 % de celui-ci, etc. Cette rente est cependant toujours réduite d'un douzième du revenu sur lequel elle est calculée.

*Exemple :* pour un revenu professionnel annuel de 6.000 couronnes et une incapacité de travail de 50 %, la rente viagère servie est égale à 3.000 — 500 couronnes (un douzième du revenu mentionné plus haut), soit : 2.500 couronnes.

Si le revenu est inférieur à 1.200 couronnes, la rente est calculée sur la base d'un revenu arbitraire de 1.200 couronnes. Le montant minimal de la rente viagère d'invalidité est donc toujours, lorsque l'incapacité de travail est totale, de 1.000 couronnes.

Revenu professionnel annuel dépassant 7.200 couronnes. — Pour le calcul de la rente viagère, le revenu est divisé en plusieurs tranches, dont la première, de 7.200 couron-

\*

*Employeurs. Caisse nationale de sécurité sociale ou sociétés mutualistes.*

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>nes, demeure entière. La seconde, comprise entre 7.200 et 10.800 couronnes, fait l'objet d'une réduction de 25 %, et la troisième, comprise entre 10.800 couronnes et 15.000 couronnes, d'une réduction de 50 %. La part du revenu dépassant 15.000 couronnes n'entre plus en ligne de compte lors de la détermination de la base de calcul de la rente. Ce calcul s'effectue de la manière indiquée au paragraphe précédent. Le montant maximal de la rente viagère d'invalidité est donc de 11.000 couronnes.</p> <p><i>Invalidité d'au moins 10 % mais n'atteignant pas 30 %.</i></p> <p>Si le taux d'invalidité (incapacité de travail) est, par exemple, de 12 %, on se base sur un montant égal à 12 % du revenu professionnel annuel. La rente équivaut alors aux deux tiers de ce montant. On procède de même pour tous les taux d'invalidité compris entre 10 et 30 %.</p> <p>Lorsque le revenu annuel dépasse 7.200 couronnes, il fait l'objet des réductions mentionnées précédemment.</p> <p>Les personnes dont le taux d'invalidité est inférieur à 10 % ne bénéficient pas de rentes viagères d'invalidité.</p> <p><i>Personnes âgées de plus de 67 ans.</i></p> <p>Le montant des rentes viagères ci-dessus est automatiquement réduit d'un quart lorsque leurs bénéficiaires atteignent l'âge de 67 ans et perçoivent la pension nationale de vieillesse.</p> <p>— Accident survenu avant 1955. Les dispositions varient selon l'année de l'accident.</p>	



**PERTE DU SOUTIEN DE FAMILLE**

Aide aux enfants orphelins de père et de mère, aux enfants d'invalides et de veuves,  
et dans tous les autres cas où le soutien de famille n'est plus en mesure  
d'assurer la subsistance et la charge des siens.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p align="center"><b>Enfants de moins de seize ans (1).</b></p> <p>— rente d'ayant droit, d'un montant de 1.000 couronnes par an, servie à tout enfant orphelin de père ou de mère. Les enfants orphelins de père et de mère bénéficient d'une rente de 1.400 couronnes par an, de même que les enfants naturels de plus de trois ans dont la mère est décédée et dont le père est inconnu.</p> <p>— allocation supplémentaire pour enfant(s) à charge, servie aux pensionnés (voir p. 313 et 326).</p> <p>Rente complémentaire d'ayant droit : voir p. 347.</p>	<p align="center">* <i>Caisse</i>s de sécurité sociale.</p> <p align="center">Voir ci-dessus.</p>
<p align="center"><b>Veuves (1).</b></p> <p><i>Pension de veuve.</i></p> <p>Ont droit à une pension entière de 3.325 couronnes par an (2) :</p> <p>Les veuves qui ont à charge un ou plusieurs enfants de moins de seize ans ; Les veuves qui, ne remplissant pas ces conditions, sont âgées d'au moins cinquante ans à la date du décès de leur conjoint et totalisent à cette même date cinq années de mariage avec le défunt.</p> <p>Une pension réduite est accordée aux veuves qui, bien que n'ayant pas d'enfants de moins de seize ans à charge, sont âgées, à la date du décès de leur conjoint, de plus de trente-six ans mais de moins de cinquante ans.</p> <p>Le montant de la pension est réduit d'un cinquième pour chacune des années manquant à la veuve, à cette même date, pour atteindre l'âge de cinquante ans.</p> <p>Lorsqu'une veuve n'a plus d'enfants de moins de seize ans à charge, on procède, pour déterminer dans quelle mesure elle continue à avoir le droit à une pension entière ou réduite, comme si, à la date</p>	<p align="center">* <i>Caisse</i>s de sécurité sociale.</p> <p>Décès survenu après juin 1960 : la veuve bénéficie de la pension, indépendamment de ses revenus.</p> <p>Décès survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960 : le droit de la veuve à la pension est fonction de ses revenus. Les règles en vigueur à ce sujet sont les mêmes que pour l'attribution de l'allocation supplémentaire communale de logement (p. 313). Les déductions effectuées en fonction des revenus portent toutefois en premier lieu sur l'allocation de logement. D'autre part, les déductions dont fait l'objet la pension de veuve ne dépassent jamais un tiers du montant en excédent.</p>

(1) Ces dispositions s'appliquent également aux enfants adoptifs. Au sujet du régime complémentaire, voir p. 340.

(2) Montant revalorisé en fonction du niveau général des prix au mois d'octobre 1962.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>du décès de son conjoint, le plus jeune des enfants avait déjà seize ans révolus, ou comme si la veuve cessait, de quelque manière que ce fût, d'avoir la charge d'enfants de moins de seize ans.</p> <p>La pension de veuve cesse d'être servie lorsque l'intéressée atteint l'âge de soixante-sept ans — elle est alors remplacée par la pension nationale de vieillesse — ou si elle se remarie. Dans ce dernier cas, la pension est de nouveau acquise si le second mariage est dissous dans les cinq ans.</p> <p><i>Allocation supplémentaire communale de logement (voir p. 313).</i></p> <p><i>Pension complémentaire de veuve (voir p. 347).</i></p> <p><b>Indemnités en cas de décès consécutif à un accident du travail.</b></p> <p>— accident survenu après 1954.</p> <p>A quelques exceptions près, les modalités de versement des indemnités sont les suivantes :</p> <p>En cas d'accident mortel, les frais funéraires sont remboursés jusqu'à concurrence de 600 couronnes.</p> <p><i>La veuve reçoit une rente viagère dont le montant équivaut à un tiers du revenu professionnel du défunt (voir p. 334). Cette rente lui est versée aussi longtemps qu'elle ne se remarie pas. Après l'âge de soixante-sept ans, la rente viagère en question fait l'objet d'une réduction de 25 %. Si la veuve se remarie avant l'âge de soixante ans, il lui est versé une somme globale correspondant à trois annuités.</i></p> <p><i>Le veuf que la mort de son épouse prive d'un soutien indispensable reçoit une rente viagère ou une somme globale. Cette rente ou cette somme ne peuvent dépasser le montant des prestations équivalentes accordées à une veuve.</i></p> <p><i>Les enfants bénéficient d'une rente correspondant à un sixième du revenu professionnel du défunt. Cette rente leur est servie jusqu'à l'âge de seize ans. Le bénéfice de la</i></p>	<p>Si le décès a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1958 et le 30 juin 1959, ou entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1960, la veuve a le droit à un montant garanti, accordé indépendamment de ses revenus. Dans le premier de ces cas, la veuve reçoit au moins un tiers du montant de la pension de veuve à laquelle elle aurait eu droit si ses revenus n'avaient pas dépassé le plafond fixé ; dans le deuxième cas, ce pourcentage est de deux tiers.</p> <p><i>Employeurs. Caisse nationale de sécurité sociale ou sociétés mutualistes.</i></p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>rente en question est étendu jusqu'à vingt et un ans lorsque le bénéficiaire ne peut, pour cause de maladie ou pour toute autre raison similaire, subvenir à ses propres besoins.</p> <p><i>Les parents</i> du défunt, que la disparition de celui-ci prive d'un soutien indispensable, bénéficient tous deux d'une rente viagère d'un montant correspondant à un sixième du revenu professionnel du défunt.</p> <p>Le montant total des rentes viagères perçues ne doit jamais dépasser cinq sixièmes du revenu professionnel du défunt, compte tenu des déductions dont ce revenu fait l'objet lorsqu'il dépasse 7.200 couronnes (voir : Invalidité, p. 328). En matière de rentes, les conjoints et les enfants ont la priorité sur les ascendants.</p> <p>— Accident survenu avant 1955 : les dispositions varient selon l'année de l'accident.</p>	
<p align="center"><b>Avances sur la pension alimentaire</b> *</p> <p>accordées aux enfants dont les parents sont divorcés et à certains enfants naturels.</p> <p>Les enfants dont le père ou la mère ne paient pas la pension alimentaire peuvent bénéficier, jusqu'à l'âge de seize ans, d'avances d'un montant maximal de 83 couronnes par mois, prélevées sur les fonds publics.</p>	<p align="center"><i>Services sociaux municipaux. Comités pour la protection de l'enfance.</i></p>
<p><b>Complément à la pension alimentaire.</b></p> <p>Si la pension alimentaire fixée au profit d'un enfant est inférieure à 60 couronnes par mois, elle est complétée, sur les fonds publics, jusqu'à concurrence de cette somme.</p>	<p align="center">* Voir ci-dessus.</p> <p>La pension alimentaire doit être fixée par jugement ou engagement écrit antérieurs au 1<sup>er</sup> avril 1947.</p>

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Prise en charge d'enfants par la communauté.</b></p> <p>Il s'agit ici d'enfants ne recevant pas dans leur foyer les soins indispensables :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>Soit du fait du décès de leurs parents, ou pour toute autre raison ;</li><li>Soit du fait d'une maladie exigeant des soins impossibles à donner à la maison.</li></ul> <p>Ces enfants sont recueillis dans des familles, des maisons d'enfants, des hôpitaux ou d'autres institutions. Il existe plusieurs catégories de maisons d'enfants : centres nourriciers, hôtels maternels recevant les enfants nouveau-nés et leurs mères, centres d'hébergement recevant temporairement les enfants de plus d'un an, maisons d'enfants recevant pour de longues périodes ces mêmes enfants.</p>	<p>Voir ci-dessus.</p>

## ACCIDENTS DU TRAVAIL

*Résumé des dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.*

Sont obligatoirement assurés contre les accidents du travail : tous les salariés et les élèves de certaines écoles professionnelles. Les personnes travaillant pour le compte de leur conjoint font toutefois exception à cette règle, ainsi que celles qui travaillent pour le compte de leurs parents ou beaux-parents, ou de leurs enfants, petits-enfants, gendre ou belle-fille, mais, en règle générale, seulement lorsque leur revenu professionnel est inférieur à 1.800 couronnes ; les personnes en question doivent en outre, pour bénéficier de cette exemption, vivre au domicile de leur employeur.

Sont considérés comme accidents du travail les accidents survenus dans l'exercice des activités professionnelles de l'assuré et les maladies professionnelles. Toute maladie provoquée par une substance ou un rayonnement quelconque est considérée comme accident du travail si elle est contractée par l'assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles. En règle générale, sont également inclus dans les accidents du travail les accidents survenus au cours du trajet qu'accomplit l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir. Les accidents subis à leur domicile par des personnes y travaillant pour le compte d'un tiers sont eux aussi considérés comme accidents du travail.

Tout accident du travail doit être immédiatement signalé à l'employeur.

Le revenu professionnel annuel du salarié sert de base au calcul de certaines prestations. Dans ce revenu professionnel entre également le revenu des activités professionnelles non salariées — c'est le cas, par exemple, des assurés possédant une exploitation agricole ou un atelier. Les travaux ménagers entrent également en ligne de compte à ce point de vue, dans la mesure où ils interdisent à l'assuré d'accepter un emploi à temps complet.

Les personnes de moins de 25 ans n'ont généralement pas atteint leur pleine capacité de gain, aussi l'indemnité qui leur est servie est-elle ordinairement majorée selon des normes spéciales. Il en est de même des personnes poursuivant une formation professionnelle.

Si le revenu professionnel de l'assuré est inférieur à 1.200 couronnes, l'indemnité est calculée de manière forfaitaire sur la base de cette somme. Si son revenu dépasse 15.000 couronnes, la somme excédentaire n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité.

Les cotisations sont payées par l'employeur dans tous les cas où l'assurance contre les accidents du travail est obligatoire.

L'assurance contre les accidents du travail et l'assurance-maladie sont coordonnées pendant la période dite de « coordination ». Celle-ci s'étend jusqu'au quatre-vingt-dixième jour après l'accident. Elle prend toutefois fin plus tôt lorsque l'assuré se voit accorder une rente viagère. Au cours de la période de coordination, l'assuré bénéficie généralement des prestations servies par les caisses de sécurité sociale.

### Modes d'indemnisation.

- |  |  |
|--|--|
| 1° Soins pendant la période de coordination (p. 316).                      | Caisses de sécurité sociale.   |
| 2° Indemnité journalière pendant la période de coordination (p. 323).      | Caisses de sécurité sociale.   |
| 3° Soins à l'issue de la période de coordination (p. 316).                 | } Caisse nationale de sécurité sociale, ou société mutualiste auprès de laquelle a été contractée l'assurance. |
| 4° Indemnité journalière à l'issue de la période de coordination (p. 323). |  |
| 5° Rente viagère en cas d'invalidité (p. 328).                             |  |
| 6° Contribution aux frais funéraires, rentes d'ayants droit (p. 331).      |  |

CHOMAGE

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><i>Placement : (voir p. 306).</i></p>	
<p><b>Offres d'emplois.</b></p> <p>Travaux d'utilité publique, rémunérés selon les mêmes normes que celles appliquées sur le marché du travail.</p> <p>Travaux de classement (archives, etc.)</p> <p>Aide aux musiciens.</p>	<p><i>Commissions au chômage. Services de placement.</i></p>
<p><b>Subventions aux chômeurs désirant suivre des cours de formation professionnelle.</b></p> <p>Cette formation peut s'effectuer, soit dans des cours spéciaux pour chômeurs, soit dans le cadre de l'enseignement professionnel normal.</p>	<p><i>Services de placement, Commissions au chômage (dans certains cas).</i></p>
<p><b>Indemnité de chômage.</b></p> <p>— <i>Personnes affiliées à une caisse d'assurance-chômage.</i></p> <p>Montant de l'indemnité : l'indemnité journalière maximale est de 20 couronnes auxquelles s'ajoutent un supplément de 2 couronnes pour épouse à charge et un supplément de 2 couronnes par enfant de moins de 16 ans à charge.</p> <p>Durée de versement de l'indemnité : La durée de versement de l'indemnité est généralement au maximum de 156 jours au cours d'une seule et même année d'assurance (pour les pensionnés, le chiffre correspondant est en règle générale de 78 jours). Les six premiers jours ne donnent droit à aucune indemnité (période de carence). Cette période de carence peut être supprimée dans certains cas, à la suite, par exemple, d'une maladie, d'un appel sous les drapeaux ou d'un accouchement.</p>	<p><i>Caisses d'assurance-chômage.</i></p> <p>* 1. L'affilié doit avoir cotisé pendant 52 semaines, dont en général au moins 20 au cours des 12 derniers mois écoulés.</p> <p>2. L'affilié doit en outre s'adresser à un service de placement. Si le travail que lui propose ce service de placement est acceptable, il est tenu de le prendre — même s'il s'agit d'un travail différent de celui qu'il accomplit habituellement.</p> <p>3. L'affilié ne doit pas être personnellement responsable de la perte de son emploi.</p> <p>4. L'affilié ne doit pas être mêlé à un conflit du travail.</p>

— *Autres chômeurs.*

Secours en espèces, secours journaliers : le montant maximum de ces secours est de 14 couronnes par jour pour les célibataires et de 18 couronnes par jour pour deux époux. Supplément pour enfant(s) à charge : maximum 2 couronnes par enfant.

**Allocation de déménagement.**

Les chômeurs qui acceptent un emploi dans une autre localité que celle de leur domicile ont en certains cas droit à une allocation de déménagement (pour couvrir leurs frais de voyage et de transport de leur mobilier), à une subvention familiale (pendant une période maximale de neuf mois) et à une subvention d'installation.

Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes. Ils doivent, en outre, avoir plus de seize ans et moins de soixante-sept ans, et être citoyens suédois. (Cela est toutefois également valable pour les citoyens d'autres pays scandinaves et les autres étrangers ayant occupé pendant au moins un an un emploi en Suède). Les bénéficiaires doivent naturellement être inscrits dans un service de placement.

Les bénéficiaires doivent en général être inscrits dans un service de placement.

*Commissions au chômage.*

*Commissions au chômage. Services de placement.*

**APPEL SOUS LES DRAPEAUX**

**Solde servie aux appelés.**  
4 couronnes par jour pendant les 304 premiers jours du service militaire ; ensuite, davantage. Les cadres touchent une solde supérieure.

**Subventions familiales (1)**

*Indemnité de charge de famille*, servie aux appelés qui ont à charge une épouse, des parents, des enfants, etc., à condition toutefois que la subsistance des personnes en question dépende essentiellement d'eux.

\*

Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes. Le montant de ces subventions fait l'objet d'une réduction lorsque l'appelé

*Comités d'aide à la famille (ou autres autorités municipales similaires). Services du personnel de l'unité à*

(1) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, le bénéfice de ces prestations est étendu au personnel de défense passive accomplissant au moins 6 jours de service d'affilée.

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><i>Allocation de logement</i>, d'un montant ne pouvant dépasser le coût du loyer et du chauffage dudit logement.</p>	<p>ou les membres de sa famille ont des revenus appréciables.</p>	<p>laquelle est affecté l'appelé.</p>
<p><i>Allocation spéciale pour non-salariés</i>, dont peuvent bénéficier les appelés installés à leur compte.</p>		
<p><i>Aide accordée en cas de maladie des membres de la famille de l'appelé.</i></p>		
<p><b>Rentes viagères.</b></p>	<p>*</p>	
<p>Ces rentes, auxquelles ouvrent droit les maladies et accidents survenus au cours du service militaire, sont servies aux victimes ou à leurs ayants droit selon les mêmes normes que celles en vigueur pour les accidents du travail. Il en est de même de la contribution aux frais funéraires (voir p. 331).</p>		<p><i>Autorités militaires.</i> <i>Caisse nationale de sécurité sociale.</i></p>
<p>Ces dispositions concernent principalement les appelés, le personnel de la garde territoriale et les militaires de carrière.</p>		

**AIDE MENAGERE**

Aide temporaire au foyer, en cas de maladie, d'accouchement, de décès, etc.

	CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Travailleuses et auxiliaires familiales</b></p>		
<p>prenant soin des enfants et se chargeant des tâches ménagères courantes : cuisine, ménage, lessive hebdomadaire, etc., ainsi que de soins médicaux simples.</p>	<p>* Les tarifs appliqués sont proportionnés aux revenus des bénéficiaires de l'aide (pour les personnes justifiant de ressources insuffisantes, cette aide est gratuite).</p>	<p><i>Services sociaux municipaux, services de placement, commissions spéciales.</i></p>
<p>A la campagne, ces travailleuses et auxiliaires familiales s'occupent souvent également des bêtes (traite, etc.).</p>		
<p>Cette aide n'est accordée qu'à titre temporaire, pendant de courtes périodes.</p>		



AIDE JURIDIQUE

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p><b>Aide juridique en cas de procès.</b></p> <p><i>Remboursement des frais de procès de l'intéressé — y compris les honoraires de son avocat (1).</i></p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p> <p>Si le procès ne revêt que peu d'importance pour l'intéressé, l'aide juridique n'est pas accordée à ce dernier.</p> <p><i>Tribunaux compétents.</i></p>
<p><i>Une certaine aide juridique, à tarif réduit, est accordée par les organismes d'aide juridique aux personnes engagées dans un procès, même lorsque ces personnes ne bénéficient pas de la gratuité du procès.</i></p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p> <p><i>Organisme d'aide juridique le plus proche.</i></p>
<p><b>Aide et conseils en matière juridique.</b></p> <p>Les personnes qui ont besoin d'aide ou de conseils en matière juridique peuvent généralement les obtenir gratuitement en s'adressant aux organismes d'aide juridique. Dans les régions où il n'existe pas de tel organisme, on s'adresse à un avocat (dont les honoraires sont alors pris en charge par le conseil général du département).</p>	<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes.</p> <p><i>Organisme d'aide juridique le plus proche ou, s'il n'en existe pas, avocats ou secrétariats des conseils généraux.</i></p>

(1) Il convient de noter ici que les personnes bénéficiant du remboursement de leurs frais de procès sont cependant tenues, si elles perdent leur procès, de rembourser les frais supportés par la partie adverse.

AIDE EXCEPTIONNELLE

**Aide sociale.**

On recourt à cette aide, qui peut se concrétiser de manières très diverses, lorsque les autres formes d'aide ne sont pas applicables ou se révèlent insuffisantes. L'aide sociale est aisément adaptable aux besoins individuels. Ses formes les plus courantes sont : aide en espèces et aide en nature, à quoi il convient également d'ajouter l'admission dans une maison de retraite ou un établissement hospitalier des personnes qui en ont besoin.

CONDITIONS A REMPLIR	OU FAUT-IL S'ADRESSER ?
<p>Les bénéficiaires doivent justifier de ressources insuffisantes. Ils doivent, en outre, n'avoir pas la possibilité — grand âge, maladie, etc. — de subvenir à leurs propres besoins.</p> <p>Il existe, en outre, une forme d'aide sociale, dite « volontaire », qui permet aux comités d'aide sociale d'intervenir de leur propre initiative, en cas de chômage, par exemple. Ce type d'aide permet également de parer aux besoins futurs en contribuant à la formation professionnelle, à la rééducation, etc., de personnes susceptibles, autrement, d'avoir besoin d'aide sociale par la suite.</p>	<p><i>Services sociaux municipaux, comités d'aide sociale.</i></p>

### C. — REGIME COMPLEMENTAIRE

*La pension nationale de vieillesse* demeure l'assurance de base pour les vieux jours, en ce sens qu'elle est accordée à tous, indépendamment des revenus atteints au cours de la période active de la vie et des cotisations versées. Cette pension a fait l'objet d'améliorations et d'extensions, particulièrement en ce qui concerne les prestations de l'assurance vieillesse proprement dite et les prestations servies en cas d'invalidité ou de décès. Ces améliorations ne constituent, d'ailleurs, qu'un début. C'est ainsi, par exemple, que le montant de la pension nationale de vieillesse doit augmenter par paliers successifs, de manière à atteindre, en 1968, 5.400 couronnes pour les époux et 3.600 couronnes pour les célibataires (au taux de 1957).

A cette pension « de base » vient désormais s'ajouter une *pension complémentaire*, dont les prestations sont fonction des revenus professionnels atteints au cours de la période active de la vie. Les dispositions relatives à la pension nationale de vieillesse et à la pension complémentaire font l'objet d'une seule et même loi, qui règle, en outre, les modalités d'application de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maternité. Cette *loi sur la sécurité sociale* est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

L'exposé ci-après, relatif à la pension complémentaire, porte sur les dispositions applicables à compter de 1963.

#### PENSION COMPLEMENTAIRE

##### **Administration.**

Comme la pension nationale de vieillesse, la pension complémentaire est, sur le plan local, du ressort des caisses de sécurité sociale (ex-caisses d'assurance maladie) et des autorités fiscales — c'est-à-dire les bureaux de perception (à Stockholm, la préfecture).

Sur le plan national, l'administration des pensions est assurée par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Ce sont les autorités fiscales locales qui fixent le montant du revenu dont il est tenu compte pour le calcul de la pension complémentaire. Les caisses de sécurité sociale, de leur côté, décident de l'attribution des pensions et en assurent, dans certains cas, le premier versement. A cette exception près, le paiement des pensions est, en règle générale, assuré par la Caisse nationale de sécurité sociale, qui est à la fois organe de contrôle et d'appel.

En ce qui concerne le recouvrement des cotisations de l'assurance complémentaire, voir p. 342.

##### **Généralités.**

La pension complémentaire comprend :

*Pension de retraite* (normalement, à compter de soixante-sept ans) ;

*Pension anticipée* (en cas d'incapacité de travail grave) ;

*Pensions et rentes d'ayants droit* (veuves et enfants).

Ces pensions sont servies en sus de la pension nationale.

*Seuls les revenus d'activités professionnelles ouvrent droit au bénéfice de la pension complémentaire.*

La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ce qui implique donc que les cotisations destinées à financer la pension complémentaire sont recouvrées depuis 1960 et que les revenus professionnels sont enregistrés à compter de cette même année.

Les prestations de la pension complémentaire sont versables à compter du mois de janvier 1963.

- Aucune pension complémentaire de retraite ne peut, toutefois, être servie aux personnes nées en 1895 ou antérieurement. Ces mêmes personnes n'ouvrent pas non plus droit aux pensions ou rentes d'ayants droit. Quant à la pension complète, seules peuvent en bénéficier les personnes nées en 1914 — ou plus tard — ainsi, naturellement, que leurs ayants droit.
- Les décès survenus en 1961 ou antérieurement n'ouvrent pas droit à une pension ou rente d'ayants droit. Les personnes frappées d'incapacité de travail en 1961 ou antérieurement ne peuvent pas non plus bénéficier de la pension anticipée.

#### **Qui est assuré ?**

Tout citoyen suédois et tout étranger ayant sa résidence en Suède est automatiquement assuré à compter de l'année de ses 16 ans.

#### **Exemptions.**

*Pour les salariés, il ne peut être accordé aucune exemption.*

*Les personnes ayant des revenus professionnels autres que ceux d'activités salariées (par exemple : entreprises industrielles ou commerciales, exploitations agricoles) peuvent, en adressant une demande spéciale à la caisse de sécurité sociale à laquelle elles sont affiliées, faire déduire ces revenus de la somme servant de base au calcul de leur pension. Cette exemption est valable à compter de l'année qui suit celle où la demande a été déposée. Elle peut être rappelée à tout moment, à compter de l'année qui suit la demande d'annulation, mais doit cependant durer au moins 5 ans. Lorsqu'une exemption a été rappelée comme indiqué ci-dessus, elle ne peut plus ensuite être accordée de nouveau (1).*

Lorsqu'une telle exemption a été accordée, la partie des revenus sur laquelle elle porte n'est pas prise en considération lorsque l'on fixe la somme servant de base au calcul de la pension. Ces mêmes revenus n'entraînent donc pas non plus l'obligation de cotiser.

Il convient en outre d'observer qu'une exemption peut réduire le droit à la pension servie en fonction des revenus non exemptés.

Enfin, l'exemption doit obligatoirement concerner à la fois la pension complémentaire et l'indemnité complémentaire de maladie.

#### **Conditions à remplir pour bénéficier de la pension complémentaire.**

- Il faut avoir eu pendant un certain nombre d'années des revenus ouvrant droit à cette pension.

Lors du calcul des revenus, on ne tient pas compte de l'année du décès de l'assuré, ni des années qui suivent celle de ses 65 ans. On exclut en outre de ce même calcul les années pendant lesquelles l'assuré a bénéficié d'une pension anticipée (allocation de maladie).

- Seuls les revenus d'activités professionnelles ouvrent droit au bénéfice de la pension complémentaire.
- La partie du revenu servant de base au calcul de la pension est la tranche de ce revenu comprise entre une limite inférieure, dite : « revenu minimum de base », et un plafond, qui correspond à 7 fois et demi ce revenu minimum de base. (La pension nationale de vieillesse peut donc être considérée comme la pension de retraite à laquelle donne droit la partie du revenu qui est inférieure au revenu minimum de base.)

---

(1) Les demandes faites plus tôt pouvaient cependant être rappelées avant la fin de l'année 1962, l'exemption correspondante se trouvant alors annulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Les personnes qui se trouvaient dans ce cas peuvent bénéficier à l'avenir d'une nouvelle exemption, si elles le désirent.

**Cotisations.**

La cotisation représente un certain pourcentage de la partie du revenu servant de base au calcul de la pension. Ce pourcentage est fixé comme suit pour les cinq premières années :

1960	1961	1962	1963	1964
3 %	4 %	5 %	6 %	7 %

Le taux de la cotisation doit encore s'élever ultérieurement.

*Recouvrement des cotisations.*

Pour les salariés (voir ci-dessous), la cotisation est versée par l'employeur. Pour le calcul de cette cotisation, l'employeur doit établir chaque année, au mois de janvier, un état des salaires payés par lui l'année précédente. Cet état, établi sur un imprimé spécial, est adressé aux autorités fiscales compétentes (à Stockholm, à la préfecture).

Lorsque le montant des cotisations excède 1.000 couronnes, l'employeur les verse directement à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui établit la facture correspondante. Les cotisations provisionnelles sont versées pendant l'année en cours (en général, au plus tard le 18 des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre), et le décompte définitif a lieu l'année suivante (c'est-à-dire en 1962 pour 1960, en 1963 pour 1961, etc.). Les autres employeurs tenus de verser une cotisation pour leurs employés s'en voient indiquer le montant sur la feuille d'impôts qu'ils reçoivent à la fin de l'année suivante (c'est-à-dire en 1962 pour 1961, en 1963 pour 1962, etc.).

Les personnes ayant des revenus professionnels non imposables à un emploi salarié (voir ci-dessous) doivent payer elles-mêmes leur cotisation. La cotisation correspondant à l'année 1961 (1962, etc.) est alors portée sur la feuille d'impôts qu'elles reçoivent fin 1962 (1963, etc.).

En ce qui concerne les revenus d'activités professionnelles autres que salariées, la cotisation doit en général être acquittée pour que les revenus en question ouvrent droit au bénéfice de la pension. Cette condition ne s'applique par contre pas aux salariés.

**Revenu minimum de base.**

Les prestations de la pension complémentaire suivent l'indice des prix, en ce sens que les revenus servant de base au calcul de cette pension et le montant de la pension en question sont indexés sur un « revenu minimum de base », qui varie en fonction du niveau général des prix. Ce revenu minimum de base, fixé à 4.000 couronnes au mois de septembre 1957, a, depuis, été revalorisé comme suit :

4.200 couronnes au mois de janvier 1960.

4.300 couronnes au mois de janvier 1961.

4.500 couronnes au mois de janvier 1962.

Au mois de janvier 1963, le montant du revenu minimum de base devait atteindre 4.700 couronnes, dans la mesure où l'indice des prix, en octobre 1962, était le même qu'en août 1962.

**Comment est déterminé le revenu servant de base au calcul de la pension complémentaire ?**

Tout d'abord, il convient de faire une différence entre les salaires et les revenus d'autres activités professionnelles.

*Par salaire, on entend toute rémunération en espèces ou sous forme de nourriture ou de logement.*

N'entrent toutefois par dans cette catégorie les petits revenus ne dépassant pas 300 couronnes par an d'un seul et même employeur. Quant aux revenus imposables à des travaux exécutés pour le compte d'un tiers (professions libérales, etc.), ils

peuvent, après accord intervenu entre les parties, être considérés comme revenus d'activités salariées. Si aucun accord de ce genre n'a été conclu, ils sont par contre à considérer comme revenus d'activités professionnelles non salariées.

*Par revenus d'activités professionnelles non salariées, on entend, entre autres, les revenus d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles exploitées par l'assuré.*

Ces revenus ne sont toutefois pris en considération que dans la mesure où ils dépassent 500 couronnes par an.

*Pour déterminer les revenus des assurés au cours d'une année donnée, on se base sur les revenus déclarés au fisc, c'est-à-dire les revenus servant de base au calcul de l'impôt d'Etat pour l'année en question (1). On se sert donc des mêmes documents que pour le calcul des impôts, à savoir: la déclaration de revenus de l'assuré, la déclaration faite par son employeur, etc.). L'assuré n'a par conséquent pas besoin de fournir d'indications spéciales pour le calcul de sa pension.*

Le calcul de la pension des époux ayant tous deux des revenus professionnels s'effectue séparément pour chacun d'eux.

*Le revenu servant de base au calcul de la pension est déterminé en fonction du revenu minimum de base en vigueur au mois de janvier de l'année correspondante.*

Comme il l'a déjà été mentionné, la partie du revenu servant de base au calcul de la pension est la tranche de ce revenu comprise entre le revenu minimum de base et un plafond correspondant à 7 fois 1/2 ce montant. Le revenu minimum de base est toujours celui en vigueur au mois de janvier de l'année considérée.

Quelques exemples :

Pour un salarié ayant gagné 12.000 couronnes en 1962, on arrive, pour le calcul de la pension, à un revenu de 12.000 — 4.500 = 7.500 couronnes. Pour un revenu de 38.000 couronnes, par contre, le chiffre correspondant est de 33.750 (c'est-à-dire le plafond) — 4.500 = 29.250 couronnes. Ces assurés, étant salariés, ne versent aucune cotisation eux-mêmes.

Si l'on prend maintenant l'exemple d'une personne établie à son compte, c'est-à-dire dont les revenus ne sont pas imputables à une activité salariée, on arrive, pour les mêmes sommes, aux mêmes résultats que ci-dessus. La différence réside toutefois dans le fait que les cotisations correspondantes sont à la charge de l'assuré.

Si une même personne a des revenus de ces deux catégories, c'est en premier lieu de son salaire que l'on déduit le revenu minimum de base; quant à la partie de ses revenus dont on ne tient pas compte du fait du plafond fixé (7 fois 1/2 le revenu minimum de base), elle est, elle, déduite des revenus qui ne sont pas à considérer comme salaire.

Si l'on prend l'exemple d'une personne ayant eu, en 1962, un salaire de 25.000 couronnes et un revenu supplémentaire de 10.000 couronnes (au total: 35.000 couronnes), le revenu sur la base duquel sera calculée sa pension sera le suivant: salaire = 25.000 — 4.500 = 20.500; revenu supplémentaire = 10.000 — 1.250 (cette somme étant la partie du revenu total — 35.000 couronnes — qui dépasse le plafond fixé — 33.750 couronnes) = 8.750. La pension sera donc calculée sur la base d'un revenu total de 20.500 + 8.750 = 29.250 couronnes. L'assuré aura à sa charge la cotisation correspondant à la partie de ce revenu non imputable à son activité salariée, c'est-à-dire 8.750 couronnes.

#### Points.

Chaque année au cours de laquelle l'assuré a eu des revenus ouvrant droit au bénéfice de la pension complémentaire lui donne droit à un certain nombre de « points ». Pour calculer ces points, on divise le revenu servant de base au calcul de la pension par le revenu minimum de base en vigueur au début de l'année considérée.

Pour un revenu minimum de base de 4.500 couronnes, le nombre de points que confère un revenu (servant de base au calcul de la pension) de 8.100 couronnes

$$\text{est } 1,8 : \frac{8.100}{4.500} = 1,8.$$

Le nombre maximum de points est 6,5 par an.

---

(1) Il convient de remarquer qu'il existe des modalités de dégrèvement spéciales en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

### Calcul de la pension.

Pour bénéficier d'une pension entière, il faut justifier de 30 années de points. Si le nombre d'années est inférieur, la pension s'en trouve réduite d'autant.

(En ce qui concerne la période de transition, voir ci-dessous.)

Le montant de la pension est en outre fonction de la moyenne des points accumulés ou, si l'assuré a plus de 15 années de points, de la moyenne des points accumulés pendant les 15 meilleures années.

Pour calculer le montant de la pension, on multiplie cette valeur moyenne par le revenu minimum de base correspondant au mois que concerne la pension en question.

Si une moyenne est par exemple de 2,5 et que le revenu minimum de base est de 4.700 couronnes, on se base, pour le calcul de la pension, sur un revenu de  $2,5 \times 4.700 = 11.750$  couronnes. Le montant de la pension complémentaire de retraite « normale » correspond à 60 % de cette somme, soit :

$$\frac{60 \times 11.750}{100} = 7.050 \text{ couronnes par an (cf. ci-dessous).}$$

100

Si le niveau général des prix baisse ou s'élève, le montant de la pension fait l'objet des modifications correspondantes.

Si, par exemple, le revenu minimum de base mentionné plus haut est monté à 5.000 couronnes, la pension est revalorisée comme suit :

$$60 \times 2,5 \times 5.000 = 7.500 \text{ couronnes par an.}$$

100

### Pension de retraite.

*Pension « normale ».* — Le droit à la pension de retraite est acquis à compter du mois dans lequel l'assuré a 67 ans, et à condition que cet assuré justifie d'au moins 3 années de points. Pour les personnes nées en 1896, il suffit toutefois de deux années.

*Pension dont la liquidation a lieu avant ou après la date « normale ».* — Sur demande spéciale, la pension peut être accordée avant la date « normale », mais toutefois au plus tôt à partir du mois dans lequel l'assuré a 63 ans. Lorsque la liquidation de la pension a lieu avant l'âge de 67 ans, celle-ci est automatiquement réduite de 0,6 % pour chaque mois de la période pendant laquelle la pension est servie à titre anticipé. Par contre, si l'assuré retarde la liquidation de sa pension, celle-ci est majorée de 0,6 % par mois postérieur à celui de ses 67 ans (ce, jusqu'à 70 ans). En ce qui concerne la liquidation simultanée de la pension complémentaire et de la pension nationale de vieillesse, voir p. 312.

Le montant de la pension entière est de 60 % de la moyenne des revenus ayant servi de base au calcul de la pension complémentaire pendant les 15 meilleures années actives de l'assuré. Ce montant évolue en fonction de l'indice des prix : voir plus haut.

Pour bénéficier d'une pension entière, il faut justifier d'un certain nombre d'années ouvrant droit au bénéfice de cette pension (ce nombre varie en fonction de l'année de naissance de l'assuré).

- Les personnes nées en 1924 ou plus tard doivent justifier de 30 années de points. Le montant de la pension est réduit d'un trentième par année en moins (1).
- Les personnes nées entre 1914 et 1923 doivent justifier de points pour chacune des années comprises entre 1960 (inclusive) et celle de leurs 65 ans (également inclusive). Les personnes nées en 1914 doivent justifier de 20 années de points, celles nées en 1915 de 21 années de points, etc. Pour les personnes nées en 1914, le montant de la pension est réduit d'un vingtième par année en moins, pour celles nées en 1915, il est réduit d'un vingt et unième par année en moins, etc.).
- Les personnes nées entre 1896 et 1913 ne peuvent bénéficier d'une pension entière (1). Les personnes nées en 1913 reçoivent une pension égale aux dix-neuf

(1) Cela concerne également la pension anticipée, ainsi que les pensions et rentes versées aux ayants droit de personnes nées au cours de l'une des années en question. Voir ci-après.

vingtièmes de la pension entière, celles nées en 1912 une pension égale aux dix-huit vingtièmes de la pension entière, et ainsi de suite jusqu'aux personnes nées en 1896, dont la pension correspond aux deux vingtièmes de la pension entière. Cela, à condition naturellement que les intéressés justifient de points pour chacune des années comprises entre 1960 et l'année de leurs 65 ans. Le montant de la pension est réduit d'un vingtième par année en moins.

*Dispositions spéciales, selon lesquelles les personnes nées en 1927 ou antérieurement peuvent dans certains cas bénéficier de conditions plus avantageuses.* — Ces dispositions concernent les assurés qui, par suite de longues périodes de maladie, se trouvent partiellement empêchés d'accumuler le nombre de points nécessaires.

Les conditions à remplir pour bénéficier de ces dispositions sont les suivantes :

- a) L'assuré doit avoir perçu pendant plus de 90 jours au cours d'une même année une indemnité journalière de maladie servie dans le cadre de l'assurance-maladie ou de l'assurance contre les accidents du travail ;
- b) L'assuré doit avoir été classé, pendant la période au cours de laquelle il a bénéficié de cette indemnité journalière dans la catégorie correspondant à un revenu annuel égal au revenu minimum de base en vigueur au début de l'année considérée (pour un revenu minimum de base de 4.700 couronnes, il s'agit de la catégorie 4.200—5.000 couronnes) (voir p. 321).

Lorsque l'on détermine la moyenne des points sur la base desquels sera calculée la pension, on ne tient pas compte des années au cours desquelles l'assuré remplissait les conditions ci-dessus, si, de cette manière, le résultat auquel on arrive est plus avantageux pour l'assuré en question, c'est-à-dire si la moyenne de ses points se trouve ainsi s'élever.

D'autre part, lors de l'application des règles relatives au nombre d'années nécessaires pour l'obtention d'une pension entière (20—30 ans ; voir plus haut), l'assuré est considéré comme ayant bénéficié de points au cours des années auxquelles s'appliquent les dispositions spéciales.

Ces dispositions ne valent pour les personnes nées en 1896 et 1897 qu'en ce qui concerne une seule année. Pour les personnes nées en 1898 et 1899, elles ne peuvent concerner que deux ans au maximum, et pour les personnes nées par la suite, que trois ans au maximum.

*Exemple.* — Prenons l'exemple d'un assuré né en 1904. Celui-ci ne peut accumuler de points que pendant 10 ans. C'est-à-dire de 1960 à 1969. Supposons que cet assuré acquière 2 points par an de 1960 à 1964 et de 1966 à 1969. Au cours de l'année 1965, il est assez longuement malade et perçoit pendant cinq mois une indemnité journalière correspondant à un revenu supérieur au revenu minimum de base. L'année 1965 lui est alors comptée pour 1 point. Selon les règles habituelles, on arrive, pour l'ensemble des 10 années, à une moyenne de 1,9 point. Par contre, si l'on applique les dispositions spéciales mentionnées plus haut et que l'on ne tient donc pas compte de l'année 1965, on obtient une moyenne de 2 points. De cette manière, l'assuré bénéficie d'une pension dont le montant est égal aux dix vingtièmes d'une pension basée sur 2 points.

Si, au lieu de 1 point, le même assuré n'avait acquis aucun point en 1965, le montant de sa pension, selon les règles habituelles, n'aurait été que des neuf dixièmes d'une pension entière basée sur 2 points. L'application des dispositions spéciales ci-dessus permet toutefois, dans ce cas également, de considérer l'année 1965 comme comptant pour 2 points. Résultat : l'assuré bénéficie ici aussi d'une pension d'un montant égal aux dix vingtièmes d'une pension entière basée sur 2 points.

#### **Pension anticipée.**

Le droit à une pension anticipée est acquis aux invalides dont la capacité de travail est réduite, de manière permanente, d'au moins 50 %, à condition que ceux-ci puissent justifier de points et qu'ils ne bénéficient pas de la pension nationale de vieillesse. D'autre part, il est exigé de ces assurés un minimum de trois années de points (deux années pour les personnes nées en 1896). Les points en question peuvent être, soit effectifs, soit « fictifs ».



### Points fictifs.

Ces points sont applicables dans les deux cas suivants :

- a) Lorsque l'assuré, au moment de la liquidation de sa pension, se trouve ou devrait se trouver classé, du point de vue indemnité journalière, à l'échelon le plus bas de la catégorie correspondant à un revenu annuel égal au revenu minimum de base en vigueur au début de l'année considérée (pour un revenu minimum de base de 4.700 couronnes, il s'agit de la catégorie 4.200—5.000 couronnes (voir p. 321).
- b) Lorsque l'assuré a acquis des points pendant au moins trois (deux, si la liquidation de la pension a eu lieu en 1962) des quatre années qui ont précédé celle où la liquidation de la pension a eu lieu.

*Le système des points fictifs implique* que la pension est calculée comme suit. L'assuré est considéré comme ayant également acquis un certain nombre de points à compter de l'année où a lieu la liquidation de sa pension jusqu'à celle de ses 65 ans incluse.

Ces points se calculent selon celui des deux procédés suivants qui s'avère le plus avantageux pour l'assuré.

Le premier procédé consiste à considérer que les points fictifs correspondent à la moyenne des points acquis au cours des deux meilleures des quatre années qui ont précédé la liquidation de la pension.

Le second procédé consiste à calculer les points fictifs en fonction des points accumulés par l'assuré au cours de l'ensemble de ses années actives, depuis celle de ses 16 ans (toutefois au plus tôt depuis 1960) jusqu'à l'année précédant la liquidation de la pension. Les points fictifs correspondent alors à la moyenne de la moitié du nombre d'années en question. Ce faisant, il convient de tenir compte en premier lieu des meilleures années. Lorsque le nombre d'années est impair, on prend le chiffre entier immédiatement supérieur à la moitié de ce nombre. Exemple : pour 15 ans, 8 ans.

*Exemple.* — Un assuré a acquis 3 points par an de 1960 à 1963, 5 points par an de 1964 à 1966, et de nouveau 3 points par an de 1967 à 1969. En 1970, il est frappé d'invalidité, ce qui lui donne droit à une pension anticipée. La moyenne des deux meilleures des quatre dernières années (1966-1969) est : 4 points. Quant à la moyenne des cinq meilleures des dix années au cours desquelles il a accumulé des points (1960—1969), elle est : 4,2 points. Par conséquent, pour calculer sa pension, on se basera sur 4,2 points pour chacune des années comprises entre 1970 et l'année de ses 65 ans.

Dans les cas où l'assuré ne peut bénéficier de points fictifs, on ne prend en considération, pour le calcul de sa pension, que les années au cours desquelles il a effectivement acquis des points.

*Montant de la pension anticipée.* — La pension anticipée est servie sous forme de pension entière ou de pension réduite (deux tiers ou un tiers), aux mêmes conditions que la pension anticipée servie dans le cadre de l'assurance nationale obligatoire (voir p. 326).

Le montant de la pension anticipée entière est le même que celui de la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit à compter de 67 ans. Le calcul de cette pension est basé sur le nombre de points (effectifs et fictifs) et d'années dont il justifie (voir ci-dessus).

### Allocation de maladie.

Lorsque la diminution de la capacité de travail ne paraît pas devoir prendre un caractère permanent, mais que l'on présume qu'elle durera au moins un an, elle ouvre droit à une allocation de maladie temporaire. Le montant et les modalités d'attribution de cette allocation sont les mêmes que pour la pension anticipée.

### **Pensions et rentes d'ayants droit.**

*Conditions générales d'attribution.* — La veuve et les enfants (même adoptifs) d'un assuré bénéficiant à la date de son décès d'une pension de retraite ou d'une pension anticipée, ou y ayant droit du fait des points accumulés au cours de sa période active, se voient servir des pensions et rentes d'ayants droit.

Il en est de même des enfants dont la mère vient à décéder.

Aucune pension de veuf n'est par contre prévue.

*Pour que puisse être servie une pension de veuve, il faut :*

Que le mariage ait duré au moins 5 ans et qu'il ait été contracté au plus tard le jour des 60 ans de l'époux ou que le décédé ait un ou plusieurs enfants dont la mère est la veuve en question. La pension de veuve cesse d'être servie si la bénéficiaire se remarie. Elle est toutefois de nouveau acquise si le second mariage est dissous dans les 5 ans.

*Une rente d'ayant droit est servie à tout enfant survivant de moins de 19 ans.*

Cette rente peut être servie tant à la suite du décès du père qu'à la suite du décès de la mère, à condition, naturellement, que le décédé ou la décédée ait eu une activité professionnelle. En cas de décès du père et de la mère, seule la plus importante des deux rentes est servie aux enfants survivants.

*Les pensions et rentes d'ayant droit sont calculées sur la base de la pension de retraite ou de la pension anticipée — entière ou réduite du fait d'un nombre insuffisant d'années de points (voir p. 344) — à laquelle avait droit le décédé. Le montant de ces pensions et rentes est en outre fonction du nombre d'ayants droit.*

Pour une veuve sans enfant ou un enfant orphelin, ce montant est de 40 % de la pension de retraite ou de la pension anticipée du décédé.

Lorsqu'il y a des enfants bénéficiant de rentes d'ayants droit, la pension servie à la veuve est ramenée à 35 % du montant de la pension du décédé.

Lorsqu'une pension de veuve est servie simultanément, la rente versée, pour un enfant, correspond à 15 % du montant de la pension du décédé.

S'il y a plusieurs enfants, le montant de la rente est majoré de 10 % par enfant, à compter du deuxième enfant. Le montant total est ensuite équitablement réparti entre les divers enfants.

Ainsi, une veuve ayant trois enfants reçoit au total :  $35 + 15 + 10 + 10 = 70$  % du montant de la pension de son époux décédé, tandis que trois enfants orphelins reçoivent au total :  $40 + 10 + 10 = 60$  % de la pension de leur père ou mère décédés.

### **Fonds national des pensions.**

Il est prévu de constituer un important fonds dans le cadre du régime complémentaire. Les chefs d'entreprise qui auront acquitté pendant un an les cotisations dues pourront ainsi, l'année suivante, réemprunter la moitié du montant de ces cotisations par l'intermédiaire de banques ou autres établissements de crédit. Les prêts consentis ne seront pas inférieurs à 500 couronnes. Leur remboursement devra s'effectuer au maximum sur 10 ans.

---

*Montant de la pension complémentaire par tranche de 1.000 couronnes  
du revenu servant de base au calcul de cette pension.*

ANNEE de naissance.	PENSION de retraite servie à 67 ans.	NOMBRE d'années nécessaires (1).	PENSION -ou rente d'ayant droit (veuve ou 1 enfant).	MAJORATION par enfant âgé de moins de 19 ans.
1914 ou plus tard.	600	20 (2)	240	60
1913 .....	570	19	228	57
1912 .....	540	18	216	54
1911 .....	510	17	204	51
1910 .....	480	16	192	48
1909 .....	450	15	180	45
1908 .....	420	14	168	42
1907 .....	390	13	156	39
1906 .....	360	12	144	36
1905 .....	330	11	132	33
1904 .....	300	10	120	30
1903 .....	270	9	108	27
1902 .....	240	8	96	24
1901 .....	210	7	84	21
1900 .....	180	6	72	18
1899 .....	150	5	60	15
1898 .....	120	4	48	12
1897 .....	90	3	36	9
1896 .....	60	2	24	6

(1) Nombre minimum d'années de travail dont il faut justifier depuis 1959 pour bénéficier du montant indiqué.

(2) Ce chiffre est à augmenter d'une unité par année postérieure à 1914 (ce, jusqu'à 1924). Les personnes nées en 1924 ou plus tard doivent donc justifier de 30 années ouvrant droit au bénéfice de la pension.

## ANNEXE

### AVANTAGES SOCIAUX

	Cotisations patronales.	Organisme collecteur.
1. L'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (loi n° 608/1948).	En moyenne 1 % des salaires payés. (La prime est variable suivant les branches.)	Une société d'assurance privée choisie par l'employeur.
2. L'assurance - chômage (loi n° 125/1934).	0,2 % des salaires payés.	La Caisse centrale des caisses de chômage (la prime est payée avec la prime de l'assurance d'accident du travail).
3. L'allocation familiale (loi n° 541/1948 ; 366/1963).	3,5 % des salaires payés.	L'Etat (la somme est payée avec les versements 4 et 5).
4. L'assurance - maladie (loi n° 364/1963).	0,5 % des salaires payés.	L'Institut national de pensions (la somme est payée avec les versements 3 et 5).
5. L'assurance-vieillesse et d'incapacité de travail (loi n° 347/1956).	1,5 % des salaires payés.	L'Institut national de pensions (la somme est payée avec les versements 3 et 4).
6. L'allocation payée à un salarié qui a été au service d'un employeur ou d'une entreprise au moins 20 ans (loi n° 116/1956).	0,5-1 % de tous salaires d'une entreprise.	Un salarié retraité.
7. La pension des salariés (lois n° 395/1961 ; 134/1962).	4,5-5 % des salaires payés.	Une société d'assurance privée ou une caisse de retraite.

## IV

### EN FINLANDE

#### Cotisations salariales.

#### Avantages.

Pour les salariés, il est facultatif de s'affilier à une caisse de chômage. Les membres d'une caisse couvrent par leurs primes environ un quinzième de la dépense de la caisse.

0,5 % du revenu fixé dans la taxation communale.

1,5 % du revenu fixé dans la taxation communale.

Pas de cotisation pour le système général. S'il y a des profits supplémentaires, la prime du salarié est, en général, aussi grande que celle de l'employeur.

#### a) La victime a droit :

- au remboursement des frais pour soins médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers ;
- à la compensation pécuniaire de la perte de salaire (indemnité journalière et rente d'incapacité définitive) ;
- ou « versement unique ».

#### b) Les ayants droit de la victime ont droit :

- au « versement unique ».
- à des paiements périodiques pour la veuve et les orphelins.

#### a) Indemnité journalière (150 jours par an).

#### b) Subvention de loyer et vêtement.

#### c) Remboursement des frais de voyage.

La mère qui a un enfant de moins de 16 ans reçoit 186 marks par an ; s'il y en a plusieurs, elle reçoit 214 marks pour le deuxième et 242 marks pour les suivants :

- a) Le remboursement partiel des frais pour soins médicaux et pharmaceutiques ;
- b) L'indemnité journalière pendant l'incapacité de travail (45-68 % du gain) ;

#### a) La pension de vieillesse pour chaque personne de plus de 65 ans (37 marks par mois et une pension complémentaire d'après le revenu et le domicile) ;

#### b) La pension d'invalidité (dont le montant est calculé d'après les règles ci-dessus) ;

#### c) La pension de maladie pour les cas de maladie de longue durée ;

#### d) Le remboursement des frais funéraires ;

L'employeur est obligé de payer l'allocation seulement dans le cas où le salarié n'a ni moyens, ni parents pouvant se charger de lui. La Confédération patronale de Finlande a recommandé à ses membres de verser sans conditions 61 à 174 marks par mois à tous les salariés :

#### a) La pension de retraite.

#### b) La pension d'invalidité.

Le système se perfectionne d'année en année. Le système achevé assurera 42 % du gain et, avec la pension générale versée par l'Institut national de pension, environ 60 % du gain. La moyenne des pensions payées le 31 mars 1964 était 101 marks par mois.